

Gazette officielle du Québec

Partie 2

Lois et
règlements

125^e année

16 juin

1993

No 25

Québec 

LE KALÉIDOSCOPE DE LA QUALITÉ

**Outil d'évaluation de la qualité
des services de garde
en garderie**



Le kaléidoscope de la qualité
Office des services
de garde à l'enfance
1993, 320 pages
EQQ 2-551-15142-2

26,95 \$

Ce guide se veut un outil pratique d'auto-évaluation de la qualité des services de garde en garderie. Il permet de mesurer différents éléments tels que la formation et le perfectionnement du personnel de garde, l'environnement physique, la santé, la sécurité et la gestion. Il permet aussi d'auto-évaluer les interactions entre éducateurs et enfants et celles entre éducateurs et parents.

Adaptable aux besoins de chacun, il sera utile aux personnes et aux groupes pour qui la fréquentation d'une garderie est un élément du développement de l'enfant.

Gestionnaires des services de garde, éducateurs, parents, regroupements de services de garde, milieux de formation et de recherche en techniques de garde y trouveront toute l'information nécessaire au bon fonctionnement et à l'amélioration des services de garde à l'enfance.

**En vente dans nos librairies, chez nos
concessionnaires et chez votre libraire habituel.**

Commande postale
Les Publications du Québec
Case postale 1005
Québec (Québec)
G1K 7B5

Vente et information
(418) 643-5150
Sans frais : 1 800 463-2100
Télécopieur : (418) 643-6177



COMMANDE POSTALE

3-001-3/04

Nom _____ No compte client _____

Adresse _____

Ville _____ Code postal _____ Téléphone (____) _____

Quant	Code	Titre	Prix unitaire	Total
	EQQ 2-551-15142-2	Le kaléidoscope de la qualité	26,95 \$	

Somme partielle _____

TPS 7 % _____

Total _____

Cartes de crédit acceptées



Numéro : _____

Date d'échéance _____

Banque _____

Nom du titulaire : _____

Signature _____

Important :

Paiement par chèque ou mandat-poste à l'ordre de «Les Publications du Québec».

Prix et conditions de vente modifiables sans préavis.

Les prix indiqués sont établis en dollars canadiens.



Québec

Gazette officielle du Québec

Partie 2 Lois et règlements

125^e année
16 juin 1993
No 25

Sommaire

Table des matières
Entrée en vigueur de lois
Règlements
Projets de règlement
Décisions
Décrets
Index

Dépôt légal — 1^{er} trimestre 1968
Bibliothèque nationale du Québec
© Éditeur officiel du Québec, 1993

AVIS AUX LECTEURS

La *Gazette officielle du Québec* Partie 2 intitulée « Lois et règlements » est publiée au moins à tous les mercredis en vertu de la Loi sur le ministère des Communications (L.R.Q., c. M-24) et du Règlement concernant la *Gazette officielle du Québec* (décret 3333-81 du 2 décembre 1981 modifié par les décrets 2856-82 du 8 décembre 1982 et 1774-87 du 24 novembre 1987). Lorsque le mercredi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le jeudi suivant ce jour.

1. La Partie 2 contient:

1° les lois sanctionnées avant leur publication dans le recueil annuel des lois;

2° les proclamations des lois;

3° les règlements adoptés par le gouvernement, un ministre ou un groupe de ministres ainsi que les règlements des organismes gouvernementaux et des organismes parapublics visés par la Charte de la langue française (L.R.Q., c. C-11) qui, pour entrer en vigueur, sont soumis à l'approbation du gouvernement, d'un ministre ou d'un groupe de ministres;

4° les décrets du gouvernement, les décisions du Conseil du trésor et les arrêtés ministériels dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi ou par le gouvernement;

5° les règlements et les règles adoptés par un organisme gouvernemental qui, pour entrer en vigueur, ne sont pas soumis à l'approbation du gouvernement, d'un ministre ou d'un groupe de ministres, mais dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi;

6° les règles de pratique adoptées par les tribunaux judiciaires et quasi judiciaires;

7° les projets des textes mentionnés au paragraphe 3 dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi avant leur adoption ou leur approbation par le gouvernement.

2. L'édition anglaise

L'édition anglaise de la *Gazette officielle du Québec* est publiée au moins à chaque mercredi sous le titre « Part 2 LAWS AND REGULATIONS ». Lorsque le mercredi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à publier la veille ou le jeudi suivant ce jour.

L'édition anglaise contient le texte anglais des documents visés aux paragraphes 1°, 2°, 3°, 5°, 6° et 7° de l'article 1.

3. Tarification

1. Tarif d'abonnement*

Partie 2 91 \$ par année
Édition anglaise 91 \$ par année

2. Prix à l'exemplaire*

Le prix d'un exemplaire de la *Gazette officielle du Québec* est de 5,22 \$.

Pour toute demande de renseignements concernant la publication d'avis, veuillez communiquer avec:

Division de la Gazette officielle
1279, boul. Charest Ouest, 9^e étage
Québec G1N 4K7
Téléphone: (418) 644-7794
(418) 644-7795

Tirés-à-part ou abonnements:

Tirés-à-part

Ministère des Communications
Service des ventes postales
C.P. 1005
Québec G1K 7B5
Téléphone: (418) 643-5150

Abonnements

Service à la clientèle
Division des abonnements
C.P. 1190
Outremont (Québec)
H2V 4S7
Téléphone: (514) 948-1222

* Taxes non comprises

Table des matières

Page

Entrée en vigueur de lois

788-93	Assurance automobile, Loi modifiant la Loi sur l'assurance automobile et d'autres dispositions législatives... — Entrée en vigueur de l'article 14	3821
--------	--	------

Règlements

744-93	Assurance-maladie, Loi sur l'... — Règlement (Mod.)	3823
745-93	Assurance-maladie, Loi sur l'... — Règlement (Mod.)	3921
752-93	Instruction publique, Loi sur l'... — Commissions scolaires — Instruction 1993-1994 sur la formation générale des adultes	3923
753-93	Instruction publique, Loi sur l'... — Commissions scolaires — Instruction 1993-1994 sur la formation professionnelle	3937
760-93	Instruction publique, Loi sur l'... — Commissions scolaires pour catholique — Directeurs généraux et directeurs généraux adjoints — Conditions d'emploi (Mod.)	3980
761-93	Aide financière aux étudiants, Loi sur l'... — Aide financière aux étudiants (Mod.)	3981
762-93	Courtage immobilier, Loi sur le... — Règlement (Mod.)	3987
763-93	Courtage immobilier, Loi sur le... — Fonds d'indemnisation du courtage immobilier (Mod.)	3988
765-93	Caisse de dépôt et placement du Québec, Loi sur la... — Détermination et cadre d'utilisation des instruments ou contrats de nature financière	3988
769-93	Code des professions — Administrateurs agréés — Normes d'équivalence de diplôme et de formation aux fins de la délivrance d'un permis	3989
770-93	Code des professions — Chiropraticiens — Procédure de conciliation et d'arbitrage des comptes	3992
771-93	Code des professions — Dentistes — Élections au bureau	3995
772-93	Code des professions — Ergothérapeutes — Conditions et modalités de délivrance des permis	4003
782-93	Services de santé et les services sociaux et modifiant diverses dispositions législatives, Loi sur les... — Régies régionales et établissements publics de santé et de services sociaux — Conditions de travail (Mod.)	4005
783-93	Services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris et inuit, Loi sur les... — Conseils régionaux et établissements publics de santé et de services sociaux — Directeurs généraux — Conditions de travail (Mod.)	4007
784-93	Services de santé et les services sociaux et modifiant diverses dispositions législatives, Loi sur les... — Régies régionales et établissements de santé et de services sociaux — Préretraite et indemnité de retraite applicables aux cadres	4010
785-93	Services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris et inuit, Loi sur les... — Conseils régionaux et établissements de santé et de services sociaux — Cadres — Conditions de travail (Mod.)	4012
789-93	Assurance automobile, Loi sur l'... — Remboursement de certains frais (Mod.)	4013
	Services de santé et les services sociaux et modifiant diverses dispositions législatives, Loi sur les... — Arrêté numéro 93-02 du ministre de la Santé et des Services sociaux en date du 4 juin 1993	4054

Projets de règlement

Assurance-maladie, Loi sur l'... — Règlement		4055
Enseignement privé, Loi sur l'... — Établissements d'enseignement privés à l'éducation préscolaire, au primaire et au secondaire		4056

Enseignement privé, Loi sur l'... — Établissements d'enseignement privés au collégial	4058
Enseignement privé, Loi sur l'... — Règlement	4061
Produits laitiers et leurs succédanés, Loi sur les... — Composition, emballage et étiquetage des produits laitiers	4067
Régimes complémentaires de retraite, Loi sur les... — Arbitrage relatif aux excédents d'actif	4068
Régimes complémentaires de retraite, Loi sur les... — Régimes complémentaires de retraite	4070
Régimes complémentaires de retraite, Loi sur les... — Régimes soustraits à l'application de certaines dispositions de la loi (Mod.)	4072

Décisions

Avis d'adoption — Délégation des pouvoirs	4075
---	------

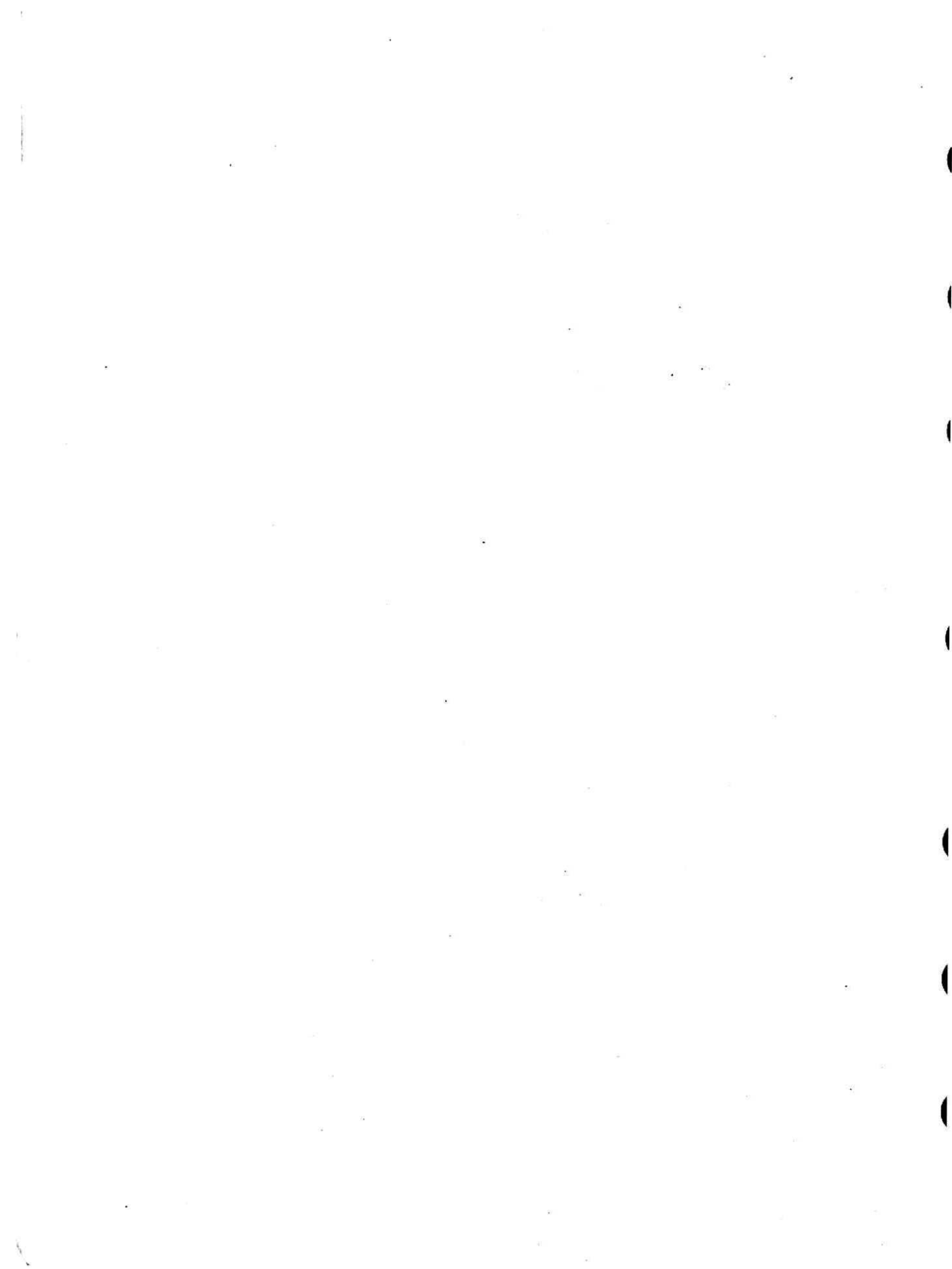
Décrets

737-92	Composition de la délégation du Québec à la Conférence fédérale-provinciale des ministres des Finances qui se tiendra à Ottawa les 30 et 31 mai 1993	4079
730-93	Exercice des fonctions de certains ministres	4079
731-93	Nomination d'un sous-ministre adjoint au ministère de la Main-d'oeuvre, de la Sécurité du revenu et de la Formation professionnelle	4079
732-93	Nomination d'un membre du Comité de retraite	4080
733-93	Nomination de deux membres du conseil d'administration de l'Université du Québec en Abitibi-Témiscamingue	4080
734-93	Nomination de deux membres du conseil d'administration de l'Université du Québec à Hull	4081
735-93	Nomination de trois membres du conseil d'administration de l'Université du Québec à Montréal	4082
736-93	Avance du ministre des Finances au Fonds de financement	4083
738-93	Approbation du plan d'aide financière 1993-94 de la Société de développement industriel du Québec	4084
739-93	Prêt sans intérêt et garantie de remboursement d'un montant à Novabus Corporation	4085
740-93	Registres de l'état civil de la corporation religieuse «Église orthodoxe d'Antioche de la Vierge Marie (1992)» et sa version anglaise "The Virgin Mary Antiochian Orthodox Church (1992)"	4086
741-93	Constitution et le mandat de la délégation québécoise à la Rencontre provinciale-territoriale et à la Rencontre fédérale-provinciale-territoriale des ministres responsables de la Justice, tenue à Québec le 28 mai 1993	4086
742-93	Accord relatif à la collecte et au partage des renseignements de l'enquête de 1992 auprès des diplômés de 1990 entre le ministre de la Main-d'oeuvre, de la Sécurité du revenu et de la Formation professionnelle et le ministre de l'Industrie, des Sciences et de la Technologie du Canada	4087
743-93	Composition de la délégation québécoise à la rencontre interprovinciale des ministres responsables des services sociaux et de la sécurité du revenu	4088
746-93	Nomination du membre avocat du comité de révision des dentistes	4088
747-93	Nomination de M ^c Michel Coulanges comme membre et vice-président du Comité de déontologie policière	4089
748-93	Emprunt à court terme de la Régie des installations olympiques auprès du ministre des Finances, en sa qualité de gestionnaire du Fonds de financement	4091
750-93	Détachement de parties du territoire de la Commission scolaire de Saint-Eustache et leur annexion au territoire de la Commission scolaire Deux-Montagnes	4091
751-93	Autorisation pour certaines commissions scolaires de conclure avec le gouvernement du Canada une entente relative à la contribution financière de ce dernier pour des projets visant à réduire le taux d'abandons scolaires	4092

768-93

Agrément du Centre d'arbitrage commercial national et international du Québec aux fins de l'organisation de l'arbitrage se rapportant aux excédents d'actif des régimes complémentaires de retraite

4093



Entrée en vigueur de lois

Gouvernement du Québec

Décret 788-93, 2 juin 1993

Loi modifiant la Loi sur l'assurance automobile et la Loi modifiant la Loi sur l'assurance automobile et d'autres dispositions législatives (1991, c. 58)
— Entrée en vigueur de l'article 14

CONCERNANT l'entrée en vigueur de l'article 14 de la Loi modifiant la Loi sur l'assurance automobile et la Loi modifiant la Loi sur l'assurance automobile et d'autres dispositions législatives (1991, c. 58)

ATTENDU QUE la Loi modifiant la Loi sur l'assurance automobile et la Loi modifiant la Loi sur l'assurance automobile et d'autres dispositions législatives (1991, c. 58) a été sanctionnée le 12 décembre 1991;

ATTENDU QUE l'article 26 de cette loi prévoit que les dispositions de celle-ci entreront en vigueur le 1^{er} janvier 1992 sauf l'article 14 qui entrera en vigueur à la date fixée par le gouvernement;

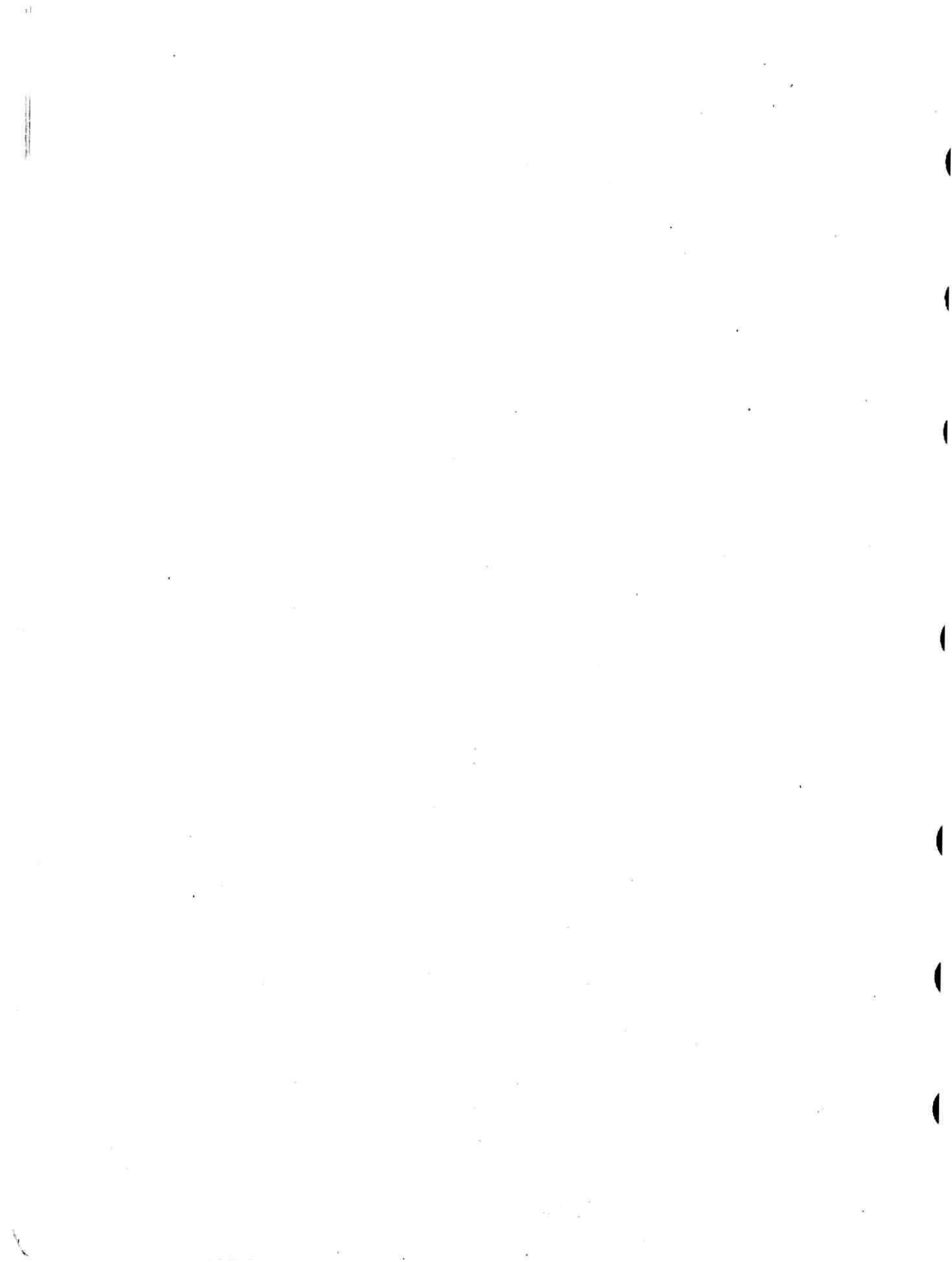
ATTENDU QU'il y a lieu de fixer au 1^{er} juillet 1993 l'entrée en vigueur de l'article 14 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports:

QUE soit fixée au 1^{er} juillet 1993 l'entrée en vigueur de l'article 14 de cette loi.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

18788



Règlements

150Gouvernement du Québec

Décret 744-93, 26 mai 1993

Loi sur l'assurance-maladie
(L.R.Q., c. A-29)

Règlement — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur l'assurance-maladie

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *h* de l'article 69 de la Loi sur l'assurance-maladie (L.R.Q., c. A-29), le gouvernement peut, après consultation de la Régie ou sur la recommandation de celle-ci, adopter des règlements pour déterminer les prothèses, appareils orthopédiques, dispositifs, fauteuils roulants ou autres équipements qui doivent être considérés comme des services assurés aux fins du cinquième alinéa de l'article 3, fixer le montant qui peut être remboursé aux bénéficiaires ou à ceux d'entre eux qu'il indique pour l'achat, l'ajustement, le remplacement ou la réparation de ces équipements et prescrire les cas, conditions ou circonstances dans lesquels ils peuvent être fournis, ajustés, remplacés ou réparés;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement d'application de la Loi sur l'assurance-maladie (R.R.Q., 1981, c. A-29, r. 1) et qu'il y a lieu de le modifier;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 69.0.1 de la Loi sur l'assurance-maladie, un règlement adopté en vertu du paragraphe *h* de l'article 69, à la suite d'un contrat avec un fournisseur, n'est pas soumis à l'obligation de publication et aux délais d'entrée en vigueur prévus aux articles 8 et 17 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1);

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux:

QUE le Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur l'assurance-maladie, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur l'assurance-maladie

Loi sur l'assurance-maladie
(L.R.Q., c. A-29, a. 69, par. *h*)

1. Le Règlement d'application de la Loi sur l'assurance-maladie (R.R.Q., 1981, c. A-29, r. 1), modifié par les règlements adoptés par les décrets 3397-81 du 9 décembre 1981 (Suppl., p. 84), 1125-82 du 12 mai 1982 (Suppl., p. 105), 1181-82 du 19 mai 1982 (Suppl., p. 106), 1712-82 du 13 juillet 1982 (Suppl., p. 107), 1789-82 du 12 août 1982, 2448-82 du 27 octobre 1982, 2546-82 du 10 novembre 1982, 2630-82 du 17 novembre 1982, 2678-82 du 24 novembre 1982, 3018-82 et 3019-82 du 21 décembre 1982, 13-83 et 14-83 du 12 janvier 1983, 165-83 du 2 février 1983, 539-83 du 23 mars 1983, 692-83 et 693-83 du 13 avril 1983, 763-83 du 20 avril 1983, 1771-83 du 1^{er} septembre 1983, 1828-83 du 7 septembre 1983, 937-84 du 11 avril 1984, 1374-84 et 1375-84 du 13 juin 1984, 1513-84 du 27 juin 1984, 1769-84 et 1770-84 du 8 août 1984, 1813-84 du 16 août 1984, 1893-84 du 22 août 1984, 2051-84 du 19 septembre 1984, 2298-84 du 17 octobre 1984, 2751-84 du 12 décembre 1984, 321-85 du 21 février 1985, 661-85 du 3 avril 1985, 944-85 du 22 mai 1985, 1119-85 du 12 juin 1985, 1516-85 du 17 juillet 1985, 2276-85 et 2277-85 du 31 octobre 1985, 2494-85 du 27 novembre 1985, 445-86 du 9 avril 1986, 654-86 du 14 mai 1986, 1179-86 du 30 juillet 1986, 1538-86 du 8 octobre 1986, 1730-86 du 19 novembre 1986, 1936-86 du 16 décembre 1986, 1026-87 du 23 juin 1987, 1258-87 et 1259-87 du 12 août 1987, 1556-87 du 7 octobre 1987, 1656-87 du 28 octobre 1987, 1834-87 du 2 décembre 1987, 1937-87 du 16 décembre 1987, 424-88 du 23 mars 1988, 618-88 et 619-88 du 27 avril 1988, 841-88 du 1^{er} juin 1988, 950-88 du 15 juin 1988, 1550-88 du 12 octobre 1988, 1634-88 du 26 octobre 1988, 1823-88 du 7 décembre 1988, 1887-88 et 1888-88 du 14 décembre 1988, 1980-88 du 21 décembre 1988,

922-89 et 924-89 du 14 juin 1989, 967-89 du 21 juin 1989, 1214-89 du 26 juillet 1989, 1600-89 du 10 octobre 1989, 224-90 du 21 février 1990, 512-90 du 11 avril 1990, 858-90, 860-90, 861-90 et 862-90 du 20 juin 1990, 1027-90 du 11 juillet 1990, 1473-90 du 10 octobre 1990, 1735-90 du 12 décembre 1990, 384-91 du 20 mars 1991, 862-91, 863-91 et 864-91 du 19 juin 1991, 940-91 du 3 juillet 1991, 1064-91 du 24 juillet 1991, 1134-91 du 14 août 1991, 1500-91, 1501-91 et 1502-91 du 30 octobre 1991, 1834-91 du 18 décembre 1991, 499-92 et 500-92 du 1^{er} avril 1992, 903-92 et 904-92 du 17 juin 1992, 948-92 du 23 juin 1992, 1002-92 du 30 juin 1992, 1192-92 du 19 août 1992, 1244-92 du 26 août 1992, 1402-92 du 23 septembre 1992, 1469-92 et 1470-92 du 30 septembre 1992, 1509-92 du 7 octobre 1992,

1755-92 du 2 décembre 1992, 1890-92 du 16 décembre 1992, 124-93 du 3 février 1993, 209-93 du 17 février 1993 et 423-93 du 24 mars 1993 est de nouveau modifié par le remplacement des sous-sections 1 à 4 de la section VI de la partie III de l'annexe A de ce règlement par celles apparaissant à l'annexe I du présent règlement.

2. La section VII de la partie III de l'annexe A de ce règlement est remplacée par celle apparaissant à l'annexe II du présent règlement.

3. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} juillet 1993.

« ANNEXE I

(a. 1)

1. FAUTEUILS ROULANTS À PROPULSION MANUELLE, LEURS COMPOSANTS DE BASE ET OPTIONNELS ET LEUR COÛT

EVEREST & JENNINGS CANADA LTÉE

Appareil

Fauteuil roulant « QUL »

Prix

783,00 \$

Composants de base

Système de soutien du corps

- capitonnage léger en nylon
- dossier ajustable
- hauteur sol/siège 19¾ po (49,5 cm)
- largeurs du siège 14 po (35 cm), 15 po (37,5 cm), 16 po (40 cm), 17 po (42,5 cm), 18 po (45 cm)
- profondeur du siège 16 po (40 cm)
- siège pliant souple (hamac)
- ceinture de sécurité de type velcro ou auto

Appui-bras

- appui-bras détachables ou enveloppants, courts ou longs
- garnitures de confort droites, courtes ou longues
- protège-vêtements en A.B.S. ou métalliques

Appui-pieds

- appui-pieds amovibles, pivotants et ajustables en longueur
- palettes rabattantes standard

Roues et châssis

- cerceaux de conduite lisses ou en aluminium plastifié
- freins de blocage standard ou tirer pour bloquer
- fourches conventionnelles en aluminium 8 po (20 cm)
- essieux filetés conventionnels

- roues arrière à pneus durs, en plastique moulé, 22 po ou 24 po × 1 po (55 cm ou 60 cm × 2,5 cm)
- roues avant à pneus durs, 6 po ou 8 po × 1 po (15 cm ou 20 cm × 2,5 cm)

	Prix à l'achat initial ou au remplacement du fauteuil	Prix lors du remplacement du composant (prix unitaire)
--	---	--

COMPOSANTS DE BASE OU OPTIONNELS

Système de soutien du corps

Siège et dossier:

- | | | |
|---|--------|-------|
| • modification profondeur du siège
15 po (37,5 cm), 17 po (42,5 cm), 18 po (45 cm) | 112,00 | S/O |
| • modification hauteur sol/siège
18½ po (46,5 cm), 20¾ po (52 cm) | 130,00 | S/O |
| • rallonge de dossier | 54,00 | 49,00 |
| • recouvrement en nylon, dossier | S/F | 41,00 |
| • recouvrement en nylon, siège | S/F | 41,00 |
| • coussin 2 po (5 cm) | 51,00 | 51,00 |
| • coussin 3 po (7,5 cm) | 51,00 | 51,00 |
| • poignées de dossier | S/F | 2,50 |
| • ceinture de sécurité de type velcro | S/F | 18,00 |
| • ceinture de sécurité de type auto | S/F | 19,00 |

Appui-bras

- | | | |
|--|-------|--------|
| • appui-bras détachables, courts | S/F | 50,00 |
| • appui-bras détachables, longs | S/F | 45,00 |
| • appui-bras détachables et enveloppants, courts | S/F | 65,00 |
| • appui-bras détachables et enveloppants; longs | S/F | 69,00 |
| • appui-bras détachables, enveloppants et à hauteur ajustable de 7½ po à 12½ po (19 cm à 31,5 cm), courts ou longs
paire
unité | 98,00 | 99,00 |
| • appui-bras détachables et à hauteur ajustable de 7½ po à 12½ po (19 cm à 31,5 cm), courts
paire
unité | 74,00 | 99,00 |
| • appui-bras détachables et à hauteur ajustable de 7½ po à 12½ po (19 cm à 31,5 cm), longs
paire
unité | 61,00 | 99,00 |
| • appui-bras escamotables, à hauteur ajustable de 7½ po à 12½ po (19 cm à 31,5 cm), courts ou longs
paire
unité | 71,00 | 101,00 |
| • appui-bras inclinés
paire
unité | 30,00 | 60,00 |
| • garnitures de confort droites, courtes ou longues | S/F | 12,00 |
| • modification hauteur des appui-bras | 75,00 | S/O |
| • protège-vêtements métalliques | S/F | 12,00 |
| • protège-vêtements en A.B.S. | S/F | 15,00 |

	Prix à l'achat initial ou au remplacement du fauteuil	Prix lors du remplacement du composant (prix unitaire)
• protège-vêtements métalliques	S/F	12,00
• protège-vêtements en A.B.S.	S/F	15,00
Appui-pieds		
• appui-pieds amovibles, pivotants et ajustables en longueur de 15 po à 21 po (37,5 cm à 52,5 cm) à 70°	S/F	55,00
• appui-jambes éleveurs, amovibles, pivotants et ajustables en longueur de 18 po à 23 po (45 cm à 57,5 cm)		
paire	92,00	
unité		127,00
• courroie appui-mollets standard	15,00	15,00
• courroie appui-mollets en « H »	41,00	41,00
• palettes rabattantes standard	S/F	16,00
• palettes articulées		
paire	108,00	
unité		70,00
• palette pleine largeur	39,00	71,00
• palettes surdimensionnées		
paire	12,00	
unité		22,00
• palettes antidérapantes		
paire	6,00	
unité		19,00
• courroies appui-talons		
paire	16,00	
unité		8,00
• sangles cale-pieds		
paire	22,00	
unité		13,00
• modification longueur des appui-pieds	75,00	S/O
• pare-chocs avant à roulette		
paire	12,00	
unité		6,00
• stabilisateur avant		
paire	60,00	
unité		30,00
Roues et châssis		
Types de systèmes de conduite:		
• cerceaux de conduite lisses	S/F	25,00
• cerceaux de conduite en aluminium plastifié		
paire	36,00	
unité		39,00
• cerceaux de conduite à projections verticales ou obliques		
paire	102,00	
unité		92,00
• conduite unilatérale par cerceaux	390,00	511,00
• anti-basculant à roulette		
paire	61,00	
unité		31,00
• porte-canne	28,00	23,00

	Prix à l'achat initial ou au remplacement du fauteuil	Prix lors du remplacement du composant (prix unitaire)
• rallonges de levier de frein		
paire	17,00	
unité		9,00
• freins anti-recul		
paire	67,00	
unité		34,00
Types de fourches:		
• fourches conventionnelles	S/F	30,00
• goupilles de blocage de roues avant		
paire	62,00	
unité		31,00
Essieux arrière:		
• essieux filetés conventionnels	S/F	2,00
• essieux à dégagement rapide		
paire	59,00	
unité		37,00
• plaques d'extension		
paire	59,00	
unité		30,00
• plaques pour amputé		
paire	69,00	
unité		36,00
• convertisseurs pour roues		
paire	59,00	
unité		30,00
Types de roues:		
• roues arrière à pneus durs, en plastique moulé, 24 po × 1 po (60 cm × 2,5 cm) ou 22 po × 1 po (55 cm × 2,5 cm)	S/F	84,00
• roues arrière pneumatiques, légères, 22 po ou 24 po × 1 3/8 po (55 cm ou 60 cm × 3 cm)		
paire	90,00	
unité		132,00
• roues arrière à pneus durs, renforcées, 22 po ou 24 po × 1 3/8 po (55 cm ou 60 cm × 3 cm)		
paire	72,00	
unité		120,00
• roues arrière pneumatiques, renforcées, 22 po ou 24 po × 1 3/8 po (55 cm ou 60 cm × 3 cm)		
paire	72,00	
unité		120,00
• roues avant à pneus durs 8 po × 1 po (20 cm × 2,5 cm)	S/F	20,00
• roues avant à pneus durs 6 po × 1 po (15 cm × 2,5 cm)	S/F	17,00
• roues avant pneumatiques 8 po × 2 po (20 cm × 5 cm) ou 8 po × 1 3/4 po (20 cm × 4 cm)		
paire	34,00	
unité		37,00

	Prix à l'achat initial ou au remplacement du fauteuil	Prix lors du remplacement du composant (prix unitaire)
<ul style="list-style-type: none"> • roues avant pneumatiques 8 po × 2 po (20 cm × 5 cm) ou 8 po × 1¼ po (20 cm × 4 cm) paire unité 	34,00	37,00
<ul style="list-style-type: none"> • roues avant pneumatiques 8 po × 1¼ po (20 cm × 3 cm) ou 6 po × 1¼ po (15 cm × 3 cm) paire unité 	34,00	37,00
<ul style="list-style-type: none"> • bandes anti-crevaisson arrière paire unité 	43,00	22,00
Appareil		Prix
Fauteuil roulant « QULSL »		883,00 \$
Composants de base		
Système de soutien du corps		
<ul style="list-style-type: none"> • capitonnage léger en nylon • dossier ajustable • hauteur sol/siège 17½ po (44 cm) • largeurs du siège 14 po (35 cm), 15 po (37,5 cm), 16 po (40 cm), 17 po (42,5 cm), 18 po (45 cm) • profondeur du siège 16 po (40 cm) • siège pliant souple (hamac) • ceinture de sécurité de type velcro ou auto 		
Appui-bras		
<ul style="list-style-type: none"> • appui-bras détachables ou enveloppants, courts ou longs • garnitures de confort droites profilées, courtes ou longues • protège-vêtements en A.B.S. ou métalliques 		
Appui-pieds		
<ul style="list-style-type: none"> • appui-pieds amovibles, pivotants et ajustables en longueur • palettes rabattantes standard 		
Roues et châssis		
<ul style="list-style-type: none"> • cerceaux de conduite lisses ou en aluminium plastifié • freins de blocage standard ou tirer pour bloquer • fourches conventionnelles en aluminium 8 po (20 cm) • essieux filetés conventionnels • roues arrière à pneus durs, en plastique moulé, 22 po ou 24 po × 1 po (55 cm ou 60 cm × 2,5 cm) • roues avant à pneus durs, 6 po ou 8 po × 1 po (15 cm ou 20 cm × 2,5 cm) 		

	Prix à l'achat initial ou au remplacement du fauteuil	Prix lors du remplacement du composant (prix unitaire)
--	---	--

COMPOSANTS DE BASE OU OPTIONNELS

Système de soutien du corps

Siège et dossier:

• modification profondeur du siège 15 po (37,5 cm), 17 po (42,5 cm), 18 po (45 cm)	112,00	S/O
• modification hauteur sol/siège 13½ po (34 cm), 14½ po (36,5 cm), 16½ po (41,5 cm)	130,00	S/O
• recouvrement en nylon, dossier	S/F	41,00
• recouvrement en nylon, siège	S/F	41,00
• coussin 2 po (5 cm)	51,00	51,00
• coussin 3 po (7,5 cm)	51,00	51,00
• ceinture de sécurité de type velcro	S/F	18,00
• ceinture de sécurité de type auto	S/F	19,00

Appui-bras

• appui-bras détachables, courts	S/F	50,00
• appui-bras détachables, longs	S/F	45,00
• appui-bras détachables et enveloppants, courts	S/F	65,00
• appui-bras détachables et enveloppants, longs	S/F	69,00
• appui-bras détachables à hauteur ajustable de 7½ po à 12½ po (19 cm à 31,5 cm), courts		
paire	74,00	
unité		99,00
• appui-bras détachables à hauteur ajustable de 7½ po à 12½ po (19 cm à 31,5 cm), longs		
paire	61,00	
unité		99,00
• appui-bras détachables, enveloppants et à hauteur ajustable de 7½ po à 12½ po (19 cm à 31,5 cm), longs ou courts		
paire	98,00	
unité		99,00
• appui-bras escamotables et à hauteur ajustable, de 7½ po à 12½ po (19 cm à 31,5 cm), courts ou longs		
paire	71,00	
unité		101,00
• appui-bras inclinés		
paire	30,00	
unité		60,00
• garnitures de confort droites, courtes ou longues	S/F	12,00
• modification hauteur des appui-bras	75,00	S/O
• protège-vêtements métalliques	S/F	12,00
• protège-vêtements en A.B.S.	S/F	15,00

Appui-pieds

• appui-pieds amovibles, pivotants et ajustables en longueur de 15 po à 21 po (37,5 cm à 52,5 cm) à 70°	S/F	55,00
• appui-jambes éleveurs, amovibles, pivotants et ajustables en longueur de 18 po à 23 po (45 cm à 57,5 cm)		
paire	92,00	

	Prix à l'achat initial ou au remplacement du fauteuil	Prix lors du remplacement du composant (prix unitaire)
unité		127,00
• courroie appui-mollets standard	15,00	15,00
• courroie appui-mollets en « H »	41,00	41,00
• palettes rabattantes standard	S/F	16,00
• palettes articulées		
paire	108,00	
unité		70,00
• palette pleine largeur	39,00	71,00
• palettes surdimensionnées		
paire	12,00	
unité		22,00
• palettes antidérapantes		
paire	6,00	
unité		19,00
• courroies appui-talons		
paire	16,00	
unité		8,00
• sangles cale-pieds		
paire	22,00	
unité		13,00
• modification longueur des appui-pieds	76,00	S/O
• pare-chocs avant à roulette		
paire	12,00	
unité		6,00
Roues et châssis		
Types de systèmes de conduite:		
• cerceaux de conduite lisses	S/F	25,00
• cerceaux de conduite en aluminium plastifié		
paire	36,00	
unité		39,00
• cerceaux de conduite à projections verticales, obliques		
paire	102,00	
unité		92,00
• conduite unilatérale par cerceaux	390,00	511,00
• anti-basculant à roulette		
paire	61,00	
unité		31,00
• porte-canne	28,00	24,00
Freins de blocage:		
• standard	S/F	18,00
• tirer pour bloquer	S/F	18,00
• rallonges de levier de frein		
paire	17,00	
unité		9,00
• freins anti-recul		
paire	67,00	
unité		34,00

	Prix à l'achat initial ou au remplacement du fauteuil	Prix lors du remplacement du composant (prix unitaire)
Types de fourches:		
• fourches conventionnelles	S/F	30,00
• goupilles de blocage de roues avant		
paire	62,00	
unité		31,00
Essieux arrière:		
• essieux filetés conventionnels	S/F	2,00
• essieux à dégagement rapide		
paire	59,00	
unité		37,00
• plaques d'extension		
paire	59,00	
unité		30,00
• plaques pour amputé		
paire	69,00	
unité		35,00
• convertisseurs pour roues		
paire	59,00	
unité		30,00
Types de roues:		
• roues arrière à pneus durs, en plastique moulé, 22 po ou 24 po × 1 po (55 cm ou 60 cm × 2,5 cm)	S/F	84,00
• roues arrière pneumatiques, légères, 22 po ou 24 po × 1 3/8 po (55 cm ou 60 cm × 3 cm)		
paire	90,00	
unité		132,00
• roues arrière à pneus durs, renforcées, 22 po ou 24 po × 1 3/8 po (55 cm ou 60 cm × 3 cm)		
paire	72,00	
unité		120,00
• roues arrière pneumatiques, renforcées, 22 po ou 24 po × 1 3/8 po (55 cm ou 60 cm × 3 cm)		
paire	72,00	
unité		120,00
• roues avant à pneus durs 8 po × 1 po (20 cm × 2,5 cm)	S/F	20,00
• roues avant à pneus durs 6 po × 1 po (15 cm × 2,5 cm)	S/F	17,00
• roues avant pneumatiques 8 po × 2 po (20 cm × 5 cm) ou 8 po × 1 3/4 po (20 cm × 4 cm)		
paire	34,00	
unité		37,00
• roues avant pneumatiques 8 po × 1 1/4 po (20 cm × 3 cm)		
paire	34,00	
unité		37,00
• bandes anti-crevaisson arrière		
paire	43,00	
unité		22,00

Appareil	Prix
Fauteuil roulant « QUR »	846,00 \$
Composants de base	
Système de soutien du corps	
<ul style="list-style-type: none"> • capitonnage renforcé en cuirette gaufrée ou en nylon • dossier fixe hauteur 16½ po (41,5 cm) • hauteur sol/siège 19¾ po (49,5 cm) • largeurs du siège 14 po (35 cm), 15 po (37,5 cm), 16 po (40 cm), 17 po (42,5 cm), 18 po (45 cm) • profondeur du siège 16 po (40 cm) • siège pliant souple (hamac) • ceinture de sécurité de type velcro ou auto 	
Appui-bras	
<ul style="list-style-type: none"> • appui-bras détachables ou enveloppants, courts ou longs • garnitures de confort droites, courtés ou longues • protège-vêtements en A.B.S. ou métalliques 	
Appui-pieds	
<ul style="list-style-type: none"> • appui-pieds amovibles, pivotants et ajustables en longueur • palettes rabattantes standard 	
Roues et chassis	
<ul style="list-style-type: none"> • cerceaux de conduite en acier chromé • freins de blocage standard ou tirer pour bloquer • fourches conventionnelles • essieux filetés conventionnels • roues arrière à pneus durs, en plastique moulé, 22 po ou 24 po × 1 po (55 cm ou 60 cm × 2,5 cm) • roues avant à pneus durs, 8 po × 1 po (20 cm × 2,5 cm) 	

Prix à l'achat initial ou au remplacement du fauteuil	Prix lors du remplacement du composant (prix unitaire)
--	---

COMPOSANTS DE BASE OU OPTIONNELS

Système de soutien du corps

Siège et dossier:

• appui-tête télescopique	145,00	50,00
• dossier fixe en cuirette ou nylon	S/F	40,00
• dossier en cuirette ou nylon, dimension spéciale	S/F	56,00
• siège rigide en cuirette ou nylon, dimension spéciale	S/F	56,00

	Prix à l'achat initial ou au remplacement du fauteuil	Prix lors du remplacement du composant (prix unitaire)
• modification de la hauteur du dossier 14½ po (36,5 cm), 18½ po (46,5 cm), 20½ po (51,5 cm)	92,00	S/O
• modification profondeur du siège 14 po (35 cm), 15 po (37,5 cm), 18 po (45 cm), 19 po (47,5 cm)	245,00	S/O
• modification profondeur du siège 17 po (42,5 cm)	112,00	S/O
• modification hauteur sol/siège	245,00	S/O
• modification largeur du siège 19 po (47,5 cm), 20 po (50 cm), 21 po (52,5 cm), 22 po (55 cm), 23 po (57,5 cm), 24 po (60 cm)	245,00	S/O
• modification hauteur dossier spécial avec poignées soudées	115,00	S/O
• rallonge de dossier	55,00	50,00
• poteaux de dossier renforcés		
paire	26,00	S/O
• recouvrement en cuirette ou nylon, dossier	S/F	40,00
• recouvrement en cuirette ou nylon, siège	S/F	40,00
• coussin 2 po (5 cm)	51,00	51,00
• coussin 3 po (7,5 cm)	51,00	51,00
• ceinture de sécurité de type velcro	S/F	18,00
• ceinture de sécurité de type auto	S/F	19,00
Appui-bras:		
• appui-bras détachables, courts	S/F	50,00
• appui-bras détachables, longs	S/F	45,00
• appui-bras détachables et enveloppants, courts	S/F	65,00
• appui-bras détachables et enveloppants, longs	S/F	69,00
• appui-bras détachables à hauteur ajustable de 8½ po à 13½ po (21,5 cm à 34 cm), courts		
paire	73,00	
unité		99,00
• appui-bras détachables à hauteur ajustable de 8½ po à 13½ po (21,5 cm à 34 cm), longs		
paire	71,00	
unité		99,00
• appui-bras détachables, enveloppants et à hauteur ajustable de 8½ po à 13½ po (21,5 cm à 34 cm), courts ou longs		
paire	98,00	
unité		99,00
• appui-bras escamotables, à hauteur ajustable de 8½ po à 13½ po (21,5 cm à 34 cm), courts ou longs		
paire	71,00	
unité		101,00
• garnitures de confort droites, courtes ou longues	S/F	12,00
• modification hauteur des appui-bras	75,00	S/O
• protège-vêtements métalliques	S/F	12,00
• protège-vêtements en polystyrène	S/F	15,00
• protège-vêtements renforcés		
paire	81,00	
unité		71,00

	Prix à l'achat initial ou au remplacement du fauteuil	Prix lors du remplacement du composant (prix unitaire)
Appui-pieds		
• appui-pieds amovibles, pivotants et ajustables en longueur de 14 po à 21 po (35 cm à 52,5 cm)	S/F	55,00
• appui-jambes élévateurs, amovibles, pivotants et ajustables en longueur de 15 po à 21 po (37,5 cm à 52,5 cm)		
paire	92,00	
unité		127,00
• courroie appui-mollets standard	15,00	15,00
• courroie appui-mollets en « H »	41,00	41,00
• palettes rabattantes standard	S/F	16,00
• palettes articulées		
paire	108,00	
unité		66,00
• palettes surdimensionnées		
paire	29,00	
unité		22,00
• palettes antidérapantes		
paire	6,00	
unité		19,00
• palette pleine largeur	39,00	71,00
• courroies appui-talons		
paire	16,00	
unité		8,00
• sangles cale-pieds		
paire	22,00	
unité		13,00
• modification longueur des appui-pieds	75,00	S/O
• pare-chocs avant à roulette		
paire	12,00	
unité		6,00
• stabilisateur avant		
paire	60,00	
unité		30,00
Roues et châssis		
Types de systèmes de conduite:		
• unilatérale par cerceaux	388,00	495,00
• unilatérale par levier	906,00	1072,00
• cerceaux de conduite plastifiés		
paire	28,00	
unité		39,00
• cerceaux de conduite à projections verticales ou obliques		
paire	134,00	
unité		92,00
• cerceaux de conduite en acier chromé	S/F	25,00
• anti-basculant à roulette		
paire	61,00	
unité		31,00
• porte-canne	28,00	24,00

	Prix à l'achat initial ou au remplacement du fauteuil	Prix lors du remplacement du composant (prix unitaire)
Freins de blocage:		
• standard	S/F	18,00
• tirer pour bloquer	S/F	18,00
• rallonges de levier de frein		
paire	17,00	
unité		9,00
• freins anti-recul		
paire	67,00	
unité		34,00
Types de fourches:		
• fourches conventionnelles	S/F	20,00
• fourches à suspension		
paire	71,00	
unité		72,00
• goupilles de blocage de roues avant		
paire	62,00	
unité		31,00
Essieux arrière:		
• essieux filetés conventionnels	S/F	2,00
• plaques pour amputé		
paire	71,00	
unité		36,00
• convertisseurs pour roues		
paire	59,00	
unité		30,00
• relocalisation de l'essieu vers l'avant	54,00	S/O
• essieux renforcés	54,00	S/O
Chassis:		
• double entretoise	112,00	S/O
• coins de renforcement	49,00	S/O
• barre de tension	81,00	S/O
• entretoise fixe ou renforcée	26,00	72,00
Types de roues:		
• roues arrière à pneus durs, en plastique moulé, 22 po ou 24 po × 1 po (55 cm ou 60 cm × 2,5 cm)	S/F	84,00
• roues arrière à pneus durs, renforcées, 22 po ou 24 po × 1 po (55 cm ou 60 cm × 2,5 cm)		
paire	72,00	
unité		120,00
• roues arrière pneumatiques, renforcées, 22 po ou 24 po × 1 3/4 po (55 cm ou 60 cm × 4 cm)		
paire	72,00	
unité		120,00
• roues avant à pneus durs 8 po × 1 po (20 cm × 2,5 cm)	S/F	20,00

	Prix à l'achat initial ou au remplacement du fauteuil	Prix lors du remplacement du composant (prix unitaire)
<ul style="list-style-type: none"> • roues avant à semi-pneumatiques 8 po × 2 po (20 cm × 5 cm) ou 8 po × 1¼ po (20 cm × 4 cm) paire unité 	34,00	37,00
<ul style="list-style-type: none"> • roues avant pneumatiques 8 po × 2 po (20 cm × 5 cm) ou 8 po × 1¼ po (20 cm × 4 cm) paire unité 	34,00	37,00
<ul style="list-style-type: none"> • roues avant pneumatiques 8 po × 1¼ po (20 cm × 3 cm) paire unité 	34,00	37,00
<ul style="list-style-type: none"> • bandes anti-crevaisson arrière paire unité 	43,00	22,00
Appareil		Prix
Fauteuil roulant à dossier inclinable ou semi-inclinable « QURE »		1 138,00 \$
Composants de base		
Système de soutien du corps		
<ul style="list-style-type: none"> • capitonnage en cuirette gaufrée • dossier inclinable ou semi-inclinable 20½ po (51,5 cm) de hauteur • hauteur sol/siège 19¾ po (49,5 cm) • largeurs du siège 14 po (35 cm), 15 po (37,5 cm), 16 po (40 cm), 17 po (42,5 cm), 18 po (45 cm) • profondeur du siège 17 po (42,5 cm) • siège pliant souple (hamac) • appui-tête télescopique • ceinture de sécurité de type velcro ou auto 		
Appui-bras		
<ul style="list-style-type: none"> • appui-bras détachables, courts ou longs • garnitures de confort droites, courtes ou longues • protège-vêtements en polystyrène ou métalliques 		
Appui-pieds		
<ul style="list-style-type: none"> • appui-pieds amovibles, pivotants et ajustables en longueur • palettes rabattantes standard 		
Roues et châssis		
<ul style="list-style-type: none"> • cerceaux de conduite en acier chromé • freins de blocage standard ou tirer pour bloquer • fourches conventionnelles • essieux filetés conventionnels • roues arrière à pneus durs, en plastique moulé, 22 po ou 24 po × 1 po (55 cm ou 60 cm × 2,5 cm) 		

Prix

- roues avant à pneus durs
8 po × 1 po (20 cm × 2,5 cm)
- barre de tension

	Prix à l'achat initial ou au remplacement du fauteuil	Prix lors du remplacement du composant (prix unitaire)
--	--	---

COMPOSANTS DE BASE OU OPTIONNELS

Système de soutien du corps

Siège et dossier:

• appui-tête télescopique	S/F	51,00
• bascule siège — dossier	1095,00	S/O
• modification de la hauteur du dossier	123,00	S/O
• modification profondeur du siège, 15 po (37,5 cm), 18 po (45 cm)	245,00	S/O
• modification profondeur du siège, 16 po (40 cm)	112,00	S/O
• modification hauteur sol/siège	245,00	S/O
• modification largeur du siège, plus de 19 po (47,5 cm)	245,00	S/O
• recouvrement en cuirette, dossier	S/F	40,00
• recouvrement en cuirette, siège	S/F	40,00
• coussin 2 po (5 cm)	51,00	51,00
• coussin 3 po (7,5 cm)	51,00	51,00
• ceinture de sécurité de type velcro	S/F	18,00
• ceinture de sécurité de type auto	S/F	19,00

Appui-bras:

• appui-bras détachables, courts	S/F	61,00
• appui-bras détachables, longs	S/F	50,00
• appui-bras détachables et à hauteur ajustable de 8½ po à 13½ po (21,5 cm à 34 cm), courts		
paire	43,00	
unité		99,00
• appui-bras détachables et à hauteur ajustable de 8½ po à 13½ po (21,5 cm à 34 cm), longs		
paire	57,00	
unité		99,00
• garnitures de confort droites, courtes ou longues	S/F	12,00
• modification hauteur des appui-bras	75,00	S/O
• protège-vêtements métalliques	S/F	12,00
• protège-vêtements en polystyrène non détachables	S/F	12,00
• protège-vêtements renforcés		
paire	81,00	
unité		71,00

Appui-pieds

• appui-pieds amovibles, pivotants et ajustables en longueur de 14 po à 21 po (35 cm à 52,5 cm) à 70°	S/F	55,00
• appui-jambes élévateurs, amovibles, pivotants et ajustables en longueur de 15 po à 21 po (37,5 cm à 52,5 cm)		
paire	92,00	
unité		127,00
• courroie appui-mollets standard	15,00	15,00

	Prix à l'achat initial ou au remplacement du fauteuil	Prix lors du remplacement du composant (prix unitaire)
• courroie appui-mollets en « H »	41,00	41,00
• palettes rabattantes standard	S/F	16,00
• palettes articulées		
paire	100,00	
unité		66,00
• palettes surdimensionnées		
paire	12,00	
unité		22,00
• palettes antidérapantes		
paire	6,00	
unité		19,00
• palette pleine largeur	39,00	71,00
• courroies appui-talons		
paire	16,00	
unité		8,00
• sangles cale-pieds		
paire	22,00	
unité		13,00
• modification longueur des appui-pieds	75,00	S/O
• pare-chocs avant à roulette		
paire	12,00	
unité		6,00
• stabilisateur avant	59,00	30,00
Roues et châssis		
Types de systèmes de conduite:		
• unilatérale par cerceaux	388,00	495,00
• cerceaux de conduite plastifiés		
paire	28,00	
unité		39,00
• cerceaux de conduite à projections verticales ou obliques		
paire	134,00	
unité		92,00
• cerceaux de conduite en acier chromé 24 po (60 cm)	S/F	25,00
• anti-basculant à roulette		
paire	61,00	
unité		31,00
• porte-canne	28,00	23,00
Freins de blocage:		
• standard	S/F	18,00
• tirer pour bloquer	S/F	18,00
• rallonges de levier de frein		
paire	17,00	
unité		9,00
• freins anti-recul		
paire	67,00	
unité		34,00

	Prix à l'achat initial ou au remplacement du fauteuil	Prix lors du remplacement du composant (prix unitaire)
Types de fourches:		
• fourches conventionnelles	S/F	20,00
• fourches à suspension		
paire	71,00	
unité		72,00
• goupilles de blocage de roues avant		
paire	62,00	
unité		31,00
Essieux arrière:		
• essieux filetés conventionnels	S/F	2,00
• essieux renforcés	54,00	S/O
Chassis:		
• double entretoise	112,00	S/O
• entretoise renforcée	26,00	72,00
• coins de renforcement		
paire	49,00	S/O
• barre de tension	S/F	44,00
Types de roues		
• roues arrière à pneus durs, en plastique moulé, 22 ou 24 po × 1 po (55 cm ou 60 cm × 2,5 cm)	S/F	84,00
• roues arrière pneumatiques, en plastique moulé, 22 po × 1 3/8 po (55 cm × 3 cm) ou 24 po × 1 3/8 po (60 cm × 3 cm)		
paire	72,00	
unité		120,00
• roues arrière à pneus durs, renforcées 22 po ou 24 po × 1 3/8 po (55 cm ou 60 cm × 3 cm)		
paire	72,00	
unité		120,00
• roues avant à pneus durs 8 po × 1 po (20 cm × 2,5 cm)	S/F	20,00
• roues avant à semi-pneumatiques 7 po × 1 po (17,5 cm × 2,5 cm)		
paire	34,00	
unité		37,00
• roues avant pneumatiques 8 po × 2 po (20 cm × 5 cm) ou 8 po × 1 3/4 po (20 cm × 4 cm)		
paire	34,00	
unité		37,00
• roues avant pneumatiques 8 po × 1 1/4 po (20 cm × 3 cm)		
paire	34,00	
unité		37,00
• bandes anti-crevaisson arrière		
paire	43,00	
unité		22,00

Appareil	Prix
Fauteuil roulant modèle « PROFILE »	1 030,00 \$

Composants de base

Système de soutien du corps

- capitonnage léger en nylon noir
- dossier ajustable verticalement, 15 po (37,5 cm) à 17 po (42,5 cm)
- hauteur sol/siège 19¼ po (49,5 cm)
- largeurs du siège 14 po (35 cm), 15 po (37,5 cm), 16 po (40 cm), 17 po (42,5 cm), 18 po (45 cm)
- profondeur du siège 16 po (40 cm)
- siège pliant souple
- ceinture de sécurité de type velcro ou auto

Appui-bras

- appui-bras pivotants, courts, garnitures de confort tubulaires
- protège-vêtements en tissu ou en polystyrène

Appui-pieds

- appui-pieds amovibles, pivotants et ajustables en longueur ou à angles
- palettes rabattantes standard, articulées ou surdimensionnées

Roues et châssis

- cerceaux de conduite en acier chromé
- freins de blocage standard, tirer pour bloquer ou ciseaux
- fourches conventionnelles en aluminium
- essieux filetés conventionnels ou à dégagement rapide
- roues arrière à pneus durs ou pneumatiques renforcées
22 po ou 24 po × 1 po (55 ou 60 cm × 2,5 cm)
- roues avant à pneus durs, 8 po × 1 po
(20 cm × 2,5 cm) ou 6 po × 1 po (15 cm × 2,5 cm) ou 5 po × 1 po
(12,5 cm × 2,5 cm)
- ensemble pour cambrure de roues arrières, 4°, 6° et 8°

	Prix à l'achat initial ou au remplacement du fauteuil	Prix lors du remplacement du composant (prix unitaire)
--	---	--

COMPOSANTS DE BASE OU OPTIONNELS

Système de soutien du corps

Siège et dossier:

• modifications hauteur du dossier 10 po à 12 po (25 cm à 30 cm), 13 po à 15 po (32,5 cm à 37,5 cm), 18 po à 20 po (45 cm à 50 cm)	26,00	S/O
• modification profondeur du siège 15 po (37,5 cm), 17 po (42,5 cm), 18 po (45 cm)	110,00	S/O
• modification largeur du siège 19 po (47,5 cm) ou 20 po (50 cm)	125,00	S/O
• modification hauteur sol/siège	128,00	S/O
• recouvrement en nylon-dossier	S/F	64,00

	Prix à l'achat initial ou au remplacement du fauteuil	Prix lors du remplacement du composant (prix unitaire)
• recouvrement en nylon-siège	S/F	64,00
• recouvrement en nylon coussiné-siège	S/F	68,00
• coussin 2 po (5 cm)	51,00	51,00
• coussin 3 po (7,5 cm)	51,00	51,00
• ceinture de sécurité de type velcro	S/F	18,00
• ceinture de sécurité de type auto	S/F	19,00
Appui-bras		
• appui-bras pivotants, courts	S/F	62,00
• appui-bras à hauteur ajustable de 8¼ po à 11½ po (20,5 cm à 28 cm) avec support de transfert, longs		
paire	84,00	
unité		104,00
• garnitures de confort droites, longues		
paire	16,00	
unité		12,00
• protège-vêtements en tissu	S/F	21,00
• protège-vêtements en polystyrène non détachable	S/F	15,00
Appui-pieds		
• appui-pieds amovibles, pivotants et ajustables en longueur de 14 po à 20 po (35 cm à 50 cm) à 70°	S/F	106,00
• appui-jambes éleveurs, amovibles, pivotants et ajustables en longueur de 15 po à 21 po (37,5 cm à 52,5 cm)		
paire	60,00	
unité		152,00
• courroie appui-mollets standard	21,00	21,00
• courroie appui-mollets en « H »	41,00	41,00
• palettes rabattantes standard	S/F	25,00
• palettes articulées	S/F	25,00
• palettes surdimensionnées	S/F	25,00
• courroies appui-talons		
paire	16,00	
unité		8,00
• pare-chocs avant à roulette		
paire	12,00	
unité		6,00
Roues et châssis		
Types de systèmes de conduite:		
• unilatérale par cerceaux	388,00	495,00
• unilatérale par levier	906,00	1072,00
• cerceaux de conduite en acier chromé	S/F	25,00
• cerceaux de conduite à projections verticales ou obliques		
paire	102,00	
unité		92,00
• cerceaux de conduite plastifiés		
paire	30,00	
unité		40,00
• anti-basculant à roulette		
paire	76,00	
unité		38,00

	Prix à l'achat initial ou au remplacement du fauteuil	Prix lors du remplacement du composant (prix unitaire)
• porte-canne	36,00	36,00
Freins de blocage:		
• standard	S/F	18,00
• tirer pour bloquer	S/F	46,00
• ciseaux	S/F	46,00
• rallonges de levier de frein		
paire	17,00	
unité		9,00
• freins anti-recul		
paire	65,00	
unité		33,00
Types de fourches:		
• fourches conventionnelles 8 po (20 cm)	S/F	33,00
• fourches conventionnelles 6 po (15 cm), 5 po (12,5 cm) ou 3 po (7,5 cm)	S/F	29,00
• goupilles de blocage de roues avant		
paire	62,00	
unité		31,00
Essieux arrière:		
• essieux filetés conventionnels	S/F	2,00
• essieux à dégagement rapide		
paire	71,00	
unité		74,00
• plaques pour amputé		
paire	43,00	
unité		38,00
• essieux seulement pour dégagement rapide	S/F	37,00

	Prix à l'achat initial ou au remplacement du fauteuil	Prix lors du remplacement du composant (prix unitaire)
Types de roues		
• roues arrière pneumatiques ou à pneus durs, renforcées, 22 po ou 24 po × 1 3/8 po (55 cm ou 60 cm × 3 cm)	S/F	120,00
• roues arrière pneumatiques, légères, 22, 24 po ou 26 po × 1 3/8 po (55, 60 cm ou 65 cm × 3 cm)		
paire	60,00	
unité		133,00
• roues avant à pneus durs		
8 po × 1 po (20 cm × 2,5 cm)	S/F	20,00
• roues avant à pneus durs		
6 po × 1 po (15 cm × 2,5 cm)	S/F	17,00
• roues avant à pneus durs		
5 po × 1 po (12,5 cm × 2,5 cm)	S/F	17,00
• roues avant pneumatiques		
8 po × 1 3/4 po (20 cm × 4 cm)		
paire	34,00	
unité		37,00
• roues avant pneumatiques		
6 po ou 8 po × 1 1/4 po (15 cm ou 20 cm × 3 cm)		
paire	34,00	
unité		37,00
• bandes anti-crevaisson arrière		
paire	43,00	
unité		22,00

INVACARE CANADA INC.**Appareil****Prix**

Fauteuil roulant modèle ACTION

994,00 \$

Composants de base**Système de soutien du corps**

- dossier en nylon ajustable en hauteur de 14 po à 18 po (35 cm à 45 cm)
- hauteur sol/siège 19 3/4 po (49,5 cm) et 21 po (52,5 cm)
- siège — dimensions 14 po × 16 po (35 cm × 40 cm), 15 po × 16 po (37,5 cm × 40 cm), 16 po × 16 po (40 cm × 40 cm), 17 po × 16 po (42,5 cm × 40 cm), 18 po × 16 po (45 cm × 40 cm)
- siège pliant en nylon
- poignées de dossier
- ceinture de sécurité de type velcro ou auto

Appui-bras

- appui-bras pivotants, détachables, courts
- garnitures de confort droites ou tubulaires, courtes
- protège-vêtements en tissu

Appui-pieds

- appui-pieds amovibles, pivotants et ajustables en longueur
- palettes rabattantes standard
- courroies appui-talons pour appui-pieds

Roues et châssis

- cerceaux de conduite en aluminium anodisé
- freins de blocage standard
- fourches conventionnelles
- essieux filetés conventionnels
- roues arrière en plastique moulé, à pneus durs ou pneumatiques, 24 po (60 cm), 22 po (55 cm), 20 po (50 cm)
- roues avant à pneus durs 8 po (20 cm), 6 po (15 cm) ou 5 po (12,5 cm)

	Prix à l'achat initial ou au remplacement du fauteuil	Prix lors du remplacement du composant (prix unitaire)
--	--	---

COMPOSANTS DE BASE OU OPTIONNELS**Système de soutien du corps****Siège et dossier:**

• modification profondeur du siège	54,00	S/O
• modification hauteur sol/siège 18½ po (46,5 cm) et 17½ po (44 cm)	211,00	S/O
• modification largeur du siège 19 po (47,5 cm), 20 po (50 cm)	107,00	S/O
• recouvrement nylon-dossier	S/F	32,00
• recouvrement nylon-siège	S/F	32,00
• poignées de dossier	S/F	35,00
• coussin 2 po (5 cm)	51,00	51,00
• coussin 3 po (7,5 cm)	51,00	51,00
• ceinture de sécurité de type velcro	S/F	18,00
• ceinture de sécurité de type auto	S/F	28,00
• ceinture thoracique de type auto ou velcro	40,00	40,00

Appui-bras

• appui-bras pivotants, détachables, courts	S/F	49,00
• appui-bras détachables à hauteur ajustable, courts ou longs		
paire	75,00	
unité		87,00
• garnitures de confort tubulaires	S/F	10,00
• garnitures de confort droites, courtes	S/F	24,00
• garnitures de confort droites, longues		
paire	28,00	
unité		24,00
• protège-vêtements en tissu	S/F	13,00
• protège-vêtements en polystyrène détachables		
paire	55,00	
unité		41,00

	Prix à l'achat initial ou au remplacement du fauteuil	Prix lors du remplacement du composant (prix unitaire)
Appui-pieds		
• appui-pieds amovibles, pivotants, ajustables en longueur, de 13 po à 19 po (32,5 cm à 47,5 cm) à 60° ou 70°	S/F	72,00
• appui-pieds amovibles, pivotants, ajustables en longueur de 9¾ po à 14 po (23 cm à 35 cm) à 60°		
paire	128,00	
unité		137,00
• appui-pieds en « V », amovibles, pivotants et ajustables en longueur de 13 po à 19 po (32,5 cm à 47,5 cm) à 20°		
paire	94,00	
unité		102,00
• appui-pieds amovibles, pivotants, ajustables en longueur de 5½ po à 11½ po (13 cm à 28 cm) à 90°		
paire	128,00	
unité		137,00
• appui-jambes élévateurs, amovibles et pivotants, longueur de 14 po à 21½ po (35 cm à 53 cm)		
paire	195,00	
unité		171,00
• tiges d'appui-pieds plus longues		
paire	69,00	
unité		35,00
• appui-mollets rembourrés	S/F	15,00
• courroie appui-mollets standard	39,00	39,00
• courroie appui-mollets « H »	49,00	49,00
• palettes rabattantes standard	S/F	34,00
• palettes en aluminium		
paire	22,00	
unité		46,00
• palettes articulées		
paire	68,00	
unité		68,00
• palettes surdimensionnées		
paire	26,00	
unité		47,00
• palettes à surface antidérapante		
paire	S/F	
unité		34,00
• courroies appui-talons pour appui-pieds	S/F	3,00
Roues et châssis		
Type de systèmes de conduite		
• cerceaux de conduite à projections verticales ou obliques		
paire	145,00	
unité		102,00
• cerceaux de conduite en aluminium anodisé 20 po (50 cm), 22 po (55 cm), 24 po (60 cm)	S/F	30,00
• cerceaux de conduite plastifiés		
paire	51,00	
unité		55,00
• anti-basculant à roulette		
paire	87,00	

	Prix à l'achat initial ou au remplacement du fauteuil	Prix lors du remplacement du composant (prix unitaire)
unité		44,00
• porte-canne	29,00	29,00
Freins de blocage:		
• standard	S/F	39,00
• tirer pour bloquer		
paire	30,00	
unité		54,00
• rallonges de levier de frein		
paire	29,00	
unité		14,00
• freins anti-recul		
paire	90,00	
unité		85,00
Types de fourches:		
• fourches conventionnelles	S/F	30,00
• goupilles de blocage de roues avant		
paire	92,00	
unité		46,00
Essieux arrière:		
• essieux filetés conventionnels	S/F	14,00
• essieux à dégagement rapide		
paire	71,00	
unité		50,00
• plaques pour amputé		
paire	63,00	
unité		47,00
Types de roues		
• roues arrière à pneus durs, en plastique moulé, 22 po ou 24 po × 1 po (55 cm ou 60 cm × 2,5 cm)	S/F	32,00
• roues arrière pneumatiques, en plastique moulé, 24 po × 1 3/8 po (60 cm × 3 cm)	S/F	49,00
• roues arrière pneumatiques, en plastique moulé, 20 po ou 22 po × 1 3/8 po (50 cm ou 55 cm × 3 cm)	S/F	46,00
• roues arrière pneumatiques, à rayons, 24 po × 1 3/8 po (60 cm × 3 cm)		
paire	95,00	
unité		97,00
• roues arrière renforcées pneumatiques, 24 po × 1 3/8 po (60 cm × 3 cm)		
paire	125,00	
unité		112,00
• roues avant à pneus durs 5 po, 6 po ou 8 po × 1 po (12,5 cm, 15 cm ou 20 cm × 2,5 cm)	S/F	22,00
• roues avant semi-pneumatiques 8 po × 2 po (20 cm × 4 cm)		
paire	25,00	
unité		35,00

	Prix à l'achat initial ou au remplacement du fauteuil	Prix lors du remplacement du composant (prix unitaire)
<ul style="list-style-type: none"> • roues avant pneumatiques 6 po ou 8 po × 1¼ po (15 cm ou 20 cm × 3 cm) paire unité 	30,00	37,00
<ul style="list-style-type: none"> • bandes anti-crevaison avant paire unité 	87,00	45,00
<ul style="list-style-type: none"> • bandes anti-crevaison arrière paire unité 	91,00	47,00
COMPOSANTS SOUS CONSIDÉRATION SPÉCIALE		
<ul style="list-style-type: none"> • protège-rayons* paire unité 	75,00	38,00
Appareil		Prix
Fauteuil roulant modèle ACTION JR		994,00 \$
Composants de base		
Système de soutien du corps		
<ul style="list-style-type: none"> • dossier en nylon ajustable en hauteur de 14 po à 18 po (35 cm à 45 cm) • hauteur sol/siège 19¼ po (49,5 cm) • siège – dimensions 10 po × 12 po (25 cm × 30 cm), 11 po × 12 po (27,5 cm × 30 cm), 12 po × 12 po (30 cm × 30 cm), 13 po × 14 po (32,5 cm × 35 cm), 14 po × 14 po (35 cm × 35 cm) • siège pliant en nylon • poignées de dossier • ceinture de sécurité de type velcro ou auto 		
Appui-bras		
<ul style="list-style-type: none"> • appui-bras pivotants, détachables, courts • garnitures de confort droites ou tubulaires, courtes • protège-vêtements en tissu 		
Appui-pieds		
<ul style="list-style-type: none"> • appui-pieds amovibles, pivotants et ajustables en longueur • palettes rabattantes standard • courroies appui-talons pour appui-pieds 		
Roues et châssis		
<ul style="list-style-type: none"> • cerceaux de conduite en aluminium anodisé • freins de blocage standard • fourches conventionnelles • essieux filetés conventionnels • roues arrière en plastique moulé ou à pneus durs ou pneumatiques, 24 po (60 cm), 22 po (55 cm) ou 20 po (50 cm) • roues avant à pneus durs 8 po (20 cm), 6 po (15 cm) ou 5 po (12,5 cm) 		

	Prix à l'achat initial ou au remplacement du fauteuil	Prix lors du remplacement du composant (prix unitaire)
COMPOSANTS DE BASE OU OPTIONNELS		
Système de soutien du corps		
Siège et dossier:		
• modification profondeur du siège	54,00	S/O
• modification hauteur sol/siège	211,00	S/O
• recouvrement nylon-dossier	S/F	32,00
• recouvrement nylon-siège	S/F	32,00
• poignées de dossier	S/F	35,00
• coussin 2 po (5 cm)	51,00	51,00
• coussin 3 po (7,5 cm)	51,00	51,00
• ceinture de sécurité de type velcro	S/F	18,00
• ceinture de sécurité de type auto	S/F	28,00
• ceinture thoracique de type auto ou velcro	40,00	40,00
Appui-bras		
• appui-bras pivotants, détachables, courts	S/F	49,00
• protège-vêtements en tissu	S/F	13,00
• protège-vêtements en polystyrène détachables		
paire	55,00	
unité		41,00
• garnitures de confort droites, courtes	S/F	24,00
• garnitures de confort droites, longues		
paire	28,00	
unité		24,00
• garnitures de confort tubulaires	S/F	10,00
Appui-pieds		
• appui-pieds amovibles, pivotants et ajustables en longueur de 7 po à 13 po (17,5 cm à 32,5 cm)	S/F	72,00
• appui-pieds à 90°, ajustables en longueur de 5½ po à 11½ po (13 cm à 28 cm)		
paire	125,00	
unité		135,00
• appui-jambes éleveurs, amovibles, pivotants et ajustables en longueur de 14 po à 21 po (35 cm à 52,5 cm)		
paire	195,00	
unité		252,00
• courroie appui-mollets standard	39,00	39,00
• courroie appui-mollets « H »	49,00	49,00
• palettes rabattantes standard	S/F	30,00
• palettes articulées		
paire	66,00	
unité		63,00
• palette pleine largeur articulée	68,00	167,00
• palettes en aluminium		
paire	23,00	
unité		46,00
• courroies appui-talons pour appui-pieds	S/F	3,00

	Prix à l'achat initial ou au remplacement du fauteuil	Prix lors du remplacement du composant (prix unitaire)
<ul style="list-style-type: none"> • courroies appui-talons avec courroie à la cheville paire unité 	28,00	17,00
Roues et châssis		
Type de systèmes de conduite		
<ul style="list-style-type: none"> • cerceaux de conduite à projections verticales ou obliques paire unité 	144,00	102,00
<ul style="list-style-type: none"> • cerceaux de conduite plastifiés paire unité 	50,00	55,00
<ul style="list-style-type: none"> • cerceaux de conduite en aluminium anodisé 20 po (50 cm), 22 po (55 cm), 24 po (60 cm) 	S/F	30,00
<ul style="list-style-type: none"> • anti-basculant à roulette paire unité 	87,00	44,00
<ul style="list-style-type: none"> • porte-canne 	29,00	29,00
Freins de blocage:		
<ul style="list-style-type: none"> • standard 	S/F	39,00
<ul style="list-style-type: none"> • tirer pour bloquer paire unité 	30,00	54,00
<ul style="list-style-type: none"> • rallonges de levier de frein paire unité 	29,00	14,00
<ul style="list-style-type: none"> • freins anti-recul paire unité 	90,00	85,00
Types de fourches:		
<ul style="list-style-type: none"> • fourches conventionnelles 	S/F	30,00
<ul style="list-style-type: none"> • goupilles de blocage de roues avant paire unité 	92,00	46,00
Essieux arrière:		
<ul style="list-style-type: none"> • essieux filetés conventionnels 	S/F	14,00
<ul style="list-style-type: none"> • essieux à dégagement rapide paire unité 	71,00	50,00
Types de roues		
<ul style="list-style-type: none"> • roues arrière à pneus durs, en plastique moulé, 22 po ou 24 po × 1 po (55 cm ou 60 cm × 2,5 cm) 	S/F	32,00
<ul style="list-style-type: none"> • roues arrière pneumatiques, en plastique moulé, 24 po × 1 3/8 po (60 cm × 3 cm) 	S/F	49,00
<ul style="list-style-type: none"> • roues arrière pneumatiques, en plastique moulé, 20 po ou 22 po × 1 3/8 po (50 cm ou 55 cm × 3 cm) 	S/F	46,00

	Prix à l'achat initial ou au remplacement du fauteuil	Prix lors du remplacement du composant (prix unitaire)
<ul style="list-style-type: none"> • roues arrière pneumatiques, à rayons, 24 po × 1 3/8 po (60 cm × 3 cm) paire unité 	95,00	97,00
<ul style="list-style-type: none"> • roues avant à pneus durs 5 po, 6 po ou 8 po × 1 po (12,5 cm, 15 cm ou 20 cm × 2,5 cm) 	S/F	22,00
<ul style="list-style-type: none"> • roues avant semi-pneumatiques 8 po × 2 po (20 cm × 4 cm) paire unité 	25,00	35,00
<ul style="list-style-type: none"> • roues avant pneumatiques 6 po ou 8 po × 1 1/4 po (15 cm ou 20 cm × 3 cm) paire unité 	30,00	37,00
<ul style="list-style-type: none"> • bandes anti-crevaisson avant paire unité 	87,00	45,00
<ul style="list-style-type: none"> • bandes anti-crevaisson arrière paire unité 	91,00	47,00

COMPOSANTS SOUS CONSIDÉRATION SPÉCIALE

<ul style="list-style-type: none"> • protège-rayons* paire unité 	75,00	38,00
---	-------	-------

Appareil

Prix

Fauteuil roulant modèle ACTION TIGER*

1 480,00 \$

Composants de base

Système de soutien du corps

- dossier rabattant et ajustable en hauteur de 10 po à 18 po (25 cm × 45 cm)
- hauteurs sol/siège 17 1/4 po (44,5 cm) ou 19 1/2 po (49 cm)
- siège - dimensions 10 po × 12 po (25 cm × 30 cm), 11 po × 12 po (27,5 cm × 30 cm), 12 po × 12 po (30 cm × 30 cm), 13 po × 12 po (32,5 cm × 30 cm), 13 po × 14 po (32,5 cm × 35 cm), 14 po × 14 po (35 cm × 35 cm), 15 po × 14 po (37,5 cm × 35 cm), 16 po × 14 po (40 cm × 35 cm), 14 po × 16 po (35 cm × 40 cm), 15 po × 16 po (37,5 cm × 40 cm) 16 po × 16 po (40 cm × 40 cm)
- ceinture de sécurité de type velcro ou auto

Appui-bras

- appui-bras escamotables à hauteur ajustable, longs
- garnitures de confort

Appui-pieds

- appui-pieds 90°, amovibles, pivotants, ajustables en longueur de 9¼ po à 19 po (23 cm à 47,5 cm) à 60° et de 13 po à 17 po (32,5 cm à 42,5 cm) à 70°
- courroies appui-talons pour appui-pieds
- palettes rabattantes standard

Roues et châssis

- cerceaux de conduite en aluminium anodisé
- freins de blocage standard
- fourches conventionnelles
- essieux à dégagement rapide
- roues arrière pneumatiques, en plastique moulé, 12 po (30 cm), 22 po (55 cm)
- roues avant à pneus durs 8 po (20 cm), 6 po (15 cm), 5 po (12,7 cm)
- anti-basculant à roulettes

	Prix à l'achat initial ou au remplacement du fauteuil	Prix lors du remplacement du composant (prix unitaire)
--	---	--

COMPOSANTS DE BASE OU OPTIONNELS**Système de soutien du corps****Siège et dossier:**

• modification profondeur du siège	54,00	S/O
• dossier rabattant	S/F	51,00
• dossier standard rigide	51,00	51,00
• siège standard rigide	51,00	51,00
• kit de croissance (quincaillerie)	S/F	20,00
• poignées de dossier	S/F	26,00
• poignées de type poussette	105,00	53,00
• ceinture de sécurité de type velcro	S/F	18,00
• ceinture de sécurité de type auto	S/F	28,00

Appui-bras

• appui-bras escamotables à hauteur ajustable, longs	S/F	49,00
• appui-bras ajustables en hauteur de 6½ po à 10½ po (16 cm à 26 cm)		
paire	110,00	
unité		104,00
• garnitures de confort, tubulaires	S/F	3,00
• garnitures de confort, droites		
paire	28,00	
unité		17,00

Appui-pieds

• appui-pieds, amovibles, pivotants, ajustables en longueur de 9¼ po à 19 po (23 cm à 47,5 cm) à 60° et de 13 po à 17 po (32,5 cm à 42,5 cm) à 70°	S/F	72,00
--	-----	-------

	Prix à l'achat initial ou au remplacement du fauteuil	Prix lors du remplacement du composant (prix unitaire)
<ul style="list-style-type: none"> • appui-pieds 90°, amovibles, pivotants, ajustables en longueur de 5½ po à 11½ po (13 cm à 28 cm) 		
paire	125,00	
unité		135,00
<ul style="list-style-type: none"> • appui-pieds en V, amovibles, pivotants, ajustables en longueur de 14½ po à 19½ po (36,5 cm à 49 cm) à 70° 		
paire	94,00	
unité		102,00
<ul style="list-style-type: none"> • appui-jambes éleveurs, amovibles, pivotants et ajustables en longueur de 12 po à 20 po (30 cm à 50 cm) 		
paire	195,00	
unité		171,00
• courroie appui-mollets standard	39,00	39,00
• palettes rabattantes standard	S/F	34,00
• palettes articulées		
paire	68,00	
unité		68,00
• palette pleine largeur	68,00	67,00
• courroies appui-talons pour appui-pieds	S/F	3,00
• courroies appui-talons avec sangle à la cheville		
paire	34,00	
unité		17,00
Roues et chassis		
Types de systèmes de conduite		
• cerceaux de conduite en aluminium anodisé 22 po (55 cm)	S/F	30,00
• cerceaux de conduite plastifiés		
paire	51,00	
unité		55,00
• anti-basculant à roulettes	S/F	43,00
Freins de blocage:		
• standard	S/F	25,00
• rallonges de levier de frein		
paire	29,00	
unité		14,00
Types de fourches:		
• fourches conventionnelles	S/F	22,00
Essieux arrière:		
• essieux à dégagement rapide	S/F	33,00
Types de roues		
• roues arrière pneumatiques, en plastique moulé, 12 po × 2¼ po (30 cm × 5,5 cm)	S/F	47,00
• roues arrière pneumatiques, en plastique moulé, 22 po × 1¾ po (55 cm × 3 cm)	S/F	49,00
• roues avant à pneus durs 8 po × 1 po (20 cm × 2,5 cm)	S/F	22,00
• roues avant à pneus durs 6 po × 1 po (15 cm × 2,5 cm)	S/F	22,00
• roues avant à pneus durs 5 po × 1 po (12,5 cm × 2,5 cm)	S/F	22,00

	Prix à l'achat initial ou au remplacement du fauteuil	Prix lors du remplacement du composant (prix unitaire)
• roues avant pneumatiques 8 po × 1¼ po (20 cm × 3 cm) paire unité	30,00	37,00
• roues avant pneumatiques 6 po × 1¼ po (15 cm × 3 cm) paire unité	30,00	37,00
• bandes anti-crevaisson avant paire unité	87,00	45,00
• bandes anti-crevaisson arrière paire unité	91,00	47,00

MOTION 2000 (QUÉBEC) INC**Appareil****Prix**

Fauteuil roulant modèle KUSCH'KINS ENFANT

1 162,00 \$

Composants de base**Système de soutien du corps**

- dossier pliant en nylon
- hauteur du dossier 14 po (35 cm)
- hauteur sol/siège 19 po (47,5 cm)
- largeur du siège: 10 po à 14 po (25 cm × 35 cm)
- profondeur du siège: 12 po et 14 po (30 cm et 35 cm)
- siège pliant en nylon
- poignées de dossier
- ceinture de sécurité de type velcro ou auto

Appui-bras

- appui-bras pivotants, détachables, à hauteur ajustable, courts
- garnitures de confort tubulaires
- protège-vêtements en tissu

Appui-pieds

- appui-pieds fixes et ajustables en hauteur
- palettes rabattantes standard

Roues et châssis

- cerceaux de conduite en aluminium anodisé
- freins de blocage standard
- fourches conventionnelles
- essieux filetés conventionnels
- roues arrière à pneus durs, en plastique moulé, 22 ou 24 po (55 ou 60 cm)
- roues avant à pneus durs 8 po × 1 po (20 cm × 2,5 cm)

	Prix à l'achat initial ou au remplacement du fauteuil	Prix lors du remplacement du composant (prix unitaire)
COMPOSANTS DE BASE OU OPTIONNELS		
Système de soutien du corps		
Siège et dossier:		
• dossier rigide (toutes dimensions)	123,00	196,00
• modification profondeur du siège	58,00	S/O
• modification largeur du siège	117,00	S/O
• modification hauteur sol/siège, augmentation	108,00	S/O
• modification hauteur sol/siège, diminution	133,00	
• modification hauteur du dossier	58,00	S/O
• recouvrement nylon-dossier	S/F	73,00
• recouvrement nylon-siège	S/F	63,00
• siège rigide (toutes dimensions)	123,00	196,00
• coussin 2 po (5 cm)	51,00	51,00
• coussin 3 po (7,5 cm)	51,00	51,00
• kit de croissance	S/O	575,00
• ceinture de sécurité de type velcro	S/F	21,00
• ceinture de sécurité de type auto	S/F	48,00
Appui-bras		
• appui-bras pivotants, détachables, courts	S/F	52,00
• appui-bras escamotables et à hauteur ajustable, courts		
paire	124,00	
unité		114,00
• appui-bras escamotables avec appui de transfert, longs		
paire	188,00	
unité		146,00
• garnitures de confort tubulaires	S/F	6,00
• garnitures de confort capitonnées droites, courts ou longs		
paire	36,00	
unité		24,00
• protège-vêtement en tissu	S/F	18,00
• protège-vêtements en polystyrène		
paire	58,00	
unité		47,00
Appui-pieds		
• appui-pieds amovibles, pivotants et ajustables en longueur		
paire	130,00	
unité		123,00
• appui-pieds fixes, articulés et ajustables en longueur		
paire	130,00	
unité		123,00
• appui-pieds fixes et ajustables en longueur	S/F	58,00
• courroie appui-mollets standard	40,00	40,00
• courroie appui-mollets « H »	75,00	75,00
• palettes rabattantes standard	S/F	10,00
• palettes articulées et ajustables en profondeur		
paire	94,00	
unité		52,00

	Prix à l'achat initial ou au remplacement du fauteuil	Prix lors du remplacement du composant (prix unitaire)
• palette pleine largeur	129,00	149,00
• courroies appui-talons ajustable en longueur pour appui-pieds		
paire	20,00	
unité		10,00
• sangle cale-pieds		
paire	38,00	
unité		19,00
Roues et chassis		
Type de systèmes de conduite		
• cerceaux de conduite à projections verticales ou obliques		
paire	162,00	
unité		118,00
• cerceaux de conduite plastifiés		
paire	57,00	
unité		66,00
• cerceaux de conduite en aluminium anodisé 20 po (50 cm), 22 po (55 cm), 24 po (60 cm)	S/F	37,00
• anti-basculant à roulette		
paire	96,00	
unité		48,00
• porte-canne	48,00	48,00
Freins de blocage:		
• standard	S/F	52,00
• ciseaux		
paire	20,00	
unité		62,00
• rallonges de levier de frein		
paire	52,00	
unité		26,00
• freins anti-recul		
paire	96,00	
unité		48,00
Types de fourches:		
• fourches conventionnelles	S/F	58,00
• goupilles de blocage de roues avant		
paire	96,00	
unité		100,00
Essieux arrière:		
• essieux filetés conventionnels	S/F	12,00
• essieux à dégagement rapide		
paire	73,00	
unité		50,00
• plaques pour amputé		
paire	69,00	
unité		69,00

	Prix à l'achat initial ou au remplacement du fauteuil	Prix lors du remplacement du composant (prix unitaire)
Types de roues		
• roues arrière à pneus durs, en plastique moulé, 22 po ou 24 po × 1 po (55 cm ou 60 cm × 2,5 cm)	S/F	85,00
• roues arrière pneumatiques, en plastique moulé, 20 po, 22 po ou 24 po × 1 3/8 po (50 cm, 55 cm ou 60 cm × 3 cm)	60,00	115,00
paire		
unité		
• roues arrière légères, pneumatiques 22 po ou 24 po × 1 3/8 po (55 cm ou 60 cm × 3 cm)	108,00	139,00
paire		
unité		
• roues avant à pneus durs 3 po ou 5 po (7,5 cm ou 12,5 cm)	41,00	37,00
paire		
unité		
• roues avant à pneus durs 8 po × 1 po (20 cm × 2,5 cm)	S/F	30,00
Composants sous considérations spéciales		
• essieux arrière à dégagement rapide pour quad*	202,00	113,00
paire		
unité		

ORTHO FAB INC.**Appareil****Prix**

Fauteuil roulant modèle PRIMA 100

1 014,00 \$

Composants de base**Système de soutien du corps**

- dossier pliant en nylon, ajustable en hauteur
- hauteurs du dossier, 16 po (40 cm), 17 po (42,5 cm)
- largeurs du siège 14 po (35 cm), 15 po (37,5 cm), 16 po (40 cm), 17 po (42,5 cm), 18 po (45 cm)
- angle du dossier de 98° à 8°
- profondeur du siège 16 po (40 cm)
- siège pliant souple en nylon
- hauteur sol/siège 19 1/4 po (48 cm)
- ceinture de sécurité de type velcro ou auto

Appui-bras

- appui-bras pivotants, détachables et ajustables en hauteur, courts
- garnitures de confort droites ou tubulaires, courtes
- protège-vêtements en tissu

Appui-pieds

- appui-pieds amovibles, pivotants et ajustables en longueur
- palettes rabattantes standard

Roues et châssis

- cerceaux de conduite en aluminium anodisé de 22 po (55 cm), 24 po (60 cm)
- freins de blocage standard
- fourches conventionnelles
- essieux filetés conventionnels
- roues arrière à rayons, pneus durs 22 ou 24 po × 1 po (55 cm ou 60 cm × 2,5 cm)
- roues avant à pneus durs 8 po × 1 po (20 cm × 2,5 cm)

	Prix à l'achat initial ou au remplacement du fauteuil	Prix lors du remplacement du composant (prix unitaire)
--	--	---

COMPOSANTS DE BASE OU OPTIONNELS**Système de soutien du corps****Siège et dossier**

• capitonnage de dossier à tension ajustable	80,00	130,00
• dossier rigide façonné	111,00	183,00
• rallonge de dossier	59,00	91,00
• siège rigide standard	113,00	187,00
• siège rigide, autres dimensions	145,00	218,00
• siège rigide façonné	149,00	215,00
• modification de la hauteur du dossier	108,00	S/O
• modification largeur du siège 19, 20 et 21 po (47,5, 50 et 52,5 cm)	112,00	S/O
• modification profondeur du siège	112,00	S/O
• modification hauteur sol/siège:		
augmentation	99,00	S/O
diminution	230,00	S/O
• recouvrement de dossier en nylon	S/F	60,00
• recouvrement de siège en nylon	S/F	60,00
• barre de dossier	73,00	73,00
• coussin 2 po (5 cm)	51,00	51,00
• coussin 3 po (7,5 cm)	51,00	51,00
• ceinture de sécurité de type velcro	S/F	21,00
• ceinture de sécurité de type auto	S/F	54,00
• ceinture de sécurité de type avion	60,00	83,00
• ceinture thoracique	65,00	65,00

Appui-bras

• appui-bras pivotants, détachables et ajustables en hauteur de 8 po à 12 po (20 cm à 30 cm), courts	S/F	53,00
• appui-bras pivotants, détachables et ajustables en hauteur de 8 po à 12 po (20 cm à 30 cm), longs		
paire	34,00	
unité		70,00
• appui-bras escamotables, à hauteur ajustable de 9 po à 12½ po (22,5 cm à 31,5 cm), longs		
paire	159,00	
unité		133,00

	Prix à l'achat initial ou au remplacement du fauteuil	Prix lors du remplacement du composant (prix unitaire)
• appui-bras escamotables, à hauteur ajustable de 9 po à 12½ po (22,5 cm à 31,5 cm), courts		
paire	131,00	
unité		118,00
• appui-bras pour amputé, longs		
paire	94,00	
unité		100,00
• appui-bras pour amputé, courts		
paire	86,00	
unité		96,00
• appui-bras escamotables avec support de transfert, courts		
paire	171,00	
unité		133,00
• appui-bras escamotables avec support de transfert, longs		
paire	200,00	
unité		162,00
• garnitures de confort tubulaires	S/F	8,00
• garnitures de confort profilées, longues		
paire	95,00	
unité		59,00
• garnitures de confort profilées, courtes		
paire	86,00	
unité		57,00
• garnitures de confort droites, longues		
paire	8,00	
unité		12,00
• garnitures de confort droites, courtes	S/F	16,00
• protège-vêtements en tissu	S/F	38,00
• protège-vêtements en polystyrène		
paire	51,00	
unité		63,00
• modification hauteur des appui-bras	77,00	S/O
Appui-pieds		
• appui-pieds fixes et ajustables en longueur	186,00	S/O
• appui-pieds amovibles, pivotants et ajustables en longueur de 14½ po à 18 po (36,5 cm à 45 cm) à 60°	S/F	99,00
• appui-pieds amovibles, pivotants et ajustables en longueur de 14½ po à 18 po (36,5 cm à 45 cm) à 70°		
paire	29,00	
unité		114,00
• appui-pieds en « V » amovibles, pivotants et ajustables en longueur à 60°		
paire	S/F	
unité		110,00
• appui-pieds en « V » amovibles, pivotants et ajustables en longueur à 70°		
paire	34,00	
unité		116,00
• appui-pieds 90°		
paire	179,00	
unité		189,00

	Prix à l'achat initial ou au remplacement du fauteuil	Prix lors du remplacement du composant (prix unitaire)
• appui-jambes éleveurs, amovibles, pivotants et ajustables en longueur avec mécanisme compensateur		
paire	257,00	
unité		228,00
• appui-jambes éleveurs, amovibles et pivotants		
paire	203,00	
unité		201,00
• appui-mollets profilés		
paire	60,00	
unité		31,00
• appui-mollets rembourrés		
paire	54,00	
unité		28,00
• courroie appui-mollets standard	39,00	39,00
• courroie appui-mollets en « H »	77,00	77,00
• palettes rabattantes standard	S/F	12,00
• palettes articulées		
paire	59,00	
unité		42,00
• palette pleine largeur	82,00	106,00
• palettes surdimensionnées		
paire	57,00	
unité		41,00
• palettes à surface antidérapante		
paire	47,00	
unité		36,00
• courroies appui-talons		
paire	20,00	
unité		10,00
• courroies appui-talons ajustable en longueur		
paire	20,00	
unité		10,00
• sangles cale-pieds		
paire	47,00	
unité		23,00
• modification longueur des appui-pieds	97,00	S/O
• porte-canne	40,00	40,00
• stabilisateur avant		
paire	50,00	
unité		27,00
Roues et châssis		
Types de systèmes de conduite		
• conduite unilatérale par levier	1025,00	S/O
• cerceaux de conduite antidérapants		
paire	66,00	
unité		54,00
• cerceaux de conduite à projection obliques		
paire	159,00	
unité		100,00

	Prix à l'achat initial ou au remplacement du fauteuil	Prix lors du remplacement du composant (prix unitaire)
• cerceaux de conduite plastifiés		
paire	57,00	
unité		49,00
• cerceaux de conduite en aluminium anodisé 22 po (55 cm) ou 24 po (60 cm)	S/F	20,00
• cerceaux de conduite en aluminium anodisé de 20 po (50 cm) et 26 po (65 cm)		
paire	33,00	
unité		37,00
Freins de blocage:		
• standard	S/F	56,00
• tirer pour bloquer		
paire	22,00	
unité		67,00
• rallonges de levier de frein		
paire	36,00	
unité		18,00
• freins anti-recul		
paire	88,00	
unité		44,00
Types de fourches:		
• fourches conventionnelles renforcées	S/F	40,00
• fourches hautes		
paire	41,00	
unité		62,00
• pare-chocs avant à roulettes		
paire	35,00	
unité		17,00
Essieux arrière:		
• essieux filetés conventionnels	S/F	6,00
• essieux à dégagement rapide		
paire	71,00	
unité		48,00
• essieux à dégagement rapide pour quad		
paire	152,00	
unité		84,00
• moyeux renforcés		
paire	52,00	
unité		32,00
• plaques de montage doubles		
paire	30,00	
unité		15,00
• plaques pour amputé		
paire	70,00	
unité		43,00
• position des essieux dans l'axe du dos	66,00	S/O

	Prix à l'achat initial ou au remplacement du fauteuil	Prix lors du remplacement du composant (prix unitaire)
Types de systèmes de conduite:		
• double entretoise	114,00	250,00
• barre de tension	71,00	S/O
• coin de renforcement	48,00	S/O
• anti-basculant à roulette		
paire	87,00	
unité		47,00
Types de roues:		
• roues arrière à pneus durs, à rayons, 22 po ou 24 po × 1 po (55 cm ou 60 cm × 2,5 cm)	S/F	65,00
• roues arrière à pneus durs, à rayons, 20 po ou 26 po × 1 po (50 cm ou 65 cm × 2,5 cm)		
paire	92,00	
unité		111,00
• roues arrière à pneus durs, en plastique moulé, 22 po, 24 po ou 26 po × 1 po (55 cm, 60 cm ou 65 cm × 2,5 cm)		
paire	116,00	
unité		123,00
• roues arrière à pneus durs, en plastique moulé, 20 po × 1 po (50 cm × 2,5 cm)		
paire	128,00	
unité		130,00
• roues arrière pneumatiques, à rayons, 20 po ou 22 po × 1½ (50 ou 55 cm × 3 cm)		
paire	76,00	
unité		99,00
• roues arrière pneumatiques, à rayons 24 po ou 26 po × 1½ po (60 ou 65 cm × 3 cm)		
paire	86,00	
unité		105,00
• roues arrière pneumatiques, en plastique moulé, 20 po, 22 po, 24 po ou 26 po × 1½ po (50 cm, 55 cm, 60 cm ou 65 cm × 3 cm)		
paire	116,00	
unité		123,00
• roues avant à pneus durs 8 po × 1 po (20 cm × 2,5 cm)	S/F	16,00
• roues avant à pneus durs 3 po, 5 po ou 6 po × 1 po (7,5 cm, 12,5 cm ou 15 cm × 2,5 cm)		
paire	41,00	
unité		37,00
• roues avant pneumatiques 8 po × 2 po (20 cm × 5 cm)		
paire	41,00	
unité		37,00
• roues avant pneumatiques 8 po × 1¼ po (20 cm × 3 cm)		
paire	41,00	
unité		37,00
• roues avant pneumatiques 6 po (15 cm)		
paire	41,00	
unité		37,00

	Prix à l'achat initial ou au remplacement du fauteuil	Prix lors du remplacement du composant (prix unitaire)
• bande anti-crevaisson avant paire	81,00	
unité		66,00
• bande anti-crevaisson arrière paire	87,00	
unité		152,00
Composants sous considérations spéciales		
• frein de ralentissement*	134,00	S/O
• protège-rayons* paire	82,00	
unité		42,00

2. FAUTEUILS ROULANTS À PROPULSION MANUELLE DE MODÈLE LÉGER, LEURS COMPOSANTS DE BASE ET OPTIONNELS ET LEUR COÛT

FORTRESS SCIENTIFIQUE DU QUÉBEC LTÉE

Appareil

Fauteuil roulant modèle EDGE

Prix

1 100,00 \$

Composants de base

Système de soutien du corps

- dossier rabattant et ajustable en hauteur de 12 po à 16 po (30 cm à 40 cm)
- hauteur sol/siège 15½ po (39 cm) à 23 po (57,5 cm)
- siège – dimensions 14 po × 16 po (35 cm × 40 cm), 15 po × 16 po (37,5 cm × 40 cm), 16 po × 16 po (40 cm × 40 cm), 17 po × 16 po (42,5 cm × 40 cm), 18 po × 16 po (45 cm × 40 cm), 19 po × 16 po (47,5 cm × 40 cm), 20 po × 16 po (50 cm × 40 cm)
- ceinture de sécurité de type velcro ou auto

Appui-bras

- appui-bras pivotants et ajustables, courts
- garnitures de confort tubulaires ou droites
- protège-vêtements en tissu

Appui-pieds

- appui-pieds fixes
- courroie appui-mollets standard
- palettes rabattantes standard
- courroies appui-talons

Roues et châssis

- cerceaux de conduite en aluminium anodisé
- freins de blocage standard
- fourches conventionnelles
- essieux à dégagement rapide
- roues arrière légères, pneumatiques 20 po, 22 po, 24 po, 26 po (50 cm, 55 cm, 60 cm, 65 cm)
- roues avant

	Prix à l'achat initial ou au remplacement du fauteuil	Prix lors du remplacement du composant (prix unitaire)
--	--	---

COMPOSANTS DE BASE OU OPTIONNELS**Système de soutien du corps****Siège et dossier:**

• dossier rigide 1 po ou 2 po (2,5 cm ou 5 cm)	84,00	133,00
• poignées de dossier boulonnées		
paire	51,00	
unité		26,00
• siège rigide 1 po, 2 po, 3 po ou 4 po (2,5 cm, 5 cm, 7,5 cm ou 10 cm)	84,00	128,00
• modification de la hauteur du dossier	49,00	S/O
• modification de la profondeur du siège	109,00	S/O
• modification de la hauteur sol/siège	40,00	20,00
• recouvrement de dossier en nylon	S/F	49,00
• recouvrement de siège en nylon	S/F	44,00
• coussin 1 po (2,5 cm)	51,00	51,00
• coussin 2 po (5 cm)	51,00	51,00
• coussin 3 po (7,5 cm)	51,00	51,00
• coussin 4 po (10 cm)	51,00	51,00
• ceinture de sécurité de type velcro	S/F	21,00
• ceinture de sécurité de type auto	S/F	41,00

Appui-bras

• appui-bras pivotants, courts, ajustables 8 po à 10 po (20 cm à 25 cm)	S/F	41,00
• appui-bras pivotants, courts, ajustables 6 po à 8 po (15 cm à 20 cm) ou 10 po à 12 po (25 cm à 30 cm)		
paire	48,00	
unité		67,00
• garnitures de confort tubulaires	S/F	6,00
• garnitures de confort droites	S/F	14,00
• protège-vêtements en tissu	S/F	26,00
• protège-vêtements en lexan		
paire	48,00	
unité		50,00
• protège-vêtements en plastique rigide détachable		
paire	56,00	
unité		55,00

Appui-pieds

• appui-pieds fixes, ajustables en longueur de 14 à 18 po (35 à 45 cm) à 75°	S/F	51,00
• appui-pieds à 90°		
paire	182,00	
unité		142,00

	Prix à l'achat initial ou au remplacement du fauteuil	Prix lors du remplacement du composant (prix unitaire)
<ul style="list-style-type: none"> • appui-pieds en « V » amovibles, pivotants et ajustables en longueur de 14 à 18 po (35 à 45 cm) à 75° <ul style="list-style-type: none"> paire 182,00 unité 142,00 • appui-pieds amovibles, pivotants et ajustables en longueur de 14 à 18 po (35 à 45 cm) à 55°, 60° et 70° <ul style="list-style-type: none"> paire 162,00 unité 132,00 • palettes rabattantes standard S/F 31,00 • palette pleine largeur antidérapante et amovible 16,00 16,00 • courroie appui-mollets standard S/F 24,00 • courroie appui-mollets « H » 38,00 46,00 • courroies appui-talons S/F 16,00 • courroies appui-talons, ajustables en longueur <ul style="list-style-type: none"> paire 20,00 unité 10,00 • modification de la longueur des appui-pieds 82,00 S/O • stabilisateur avant 31,00 31,00 		
Roues et châssis		
Types de systèmes de conduite		
<ul style="list-style-type: none"> • cerceaux de conduite à projections verticales <ul style="list-style-type: none"> paire 130,00 unité 102,00 • cerceaux de conduite en aluminium anodisé 20 po (50 cm), 22 po (55 cm), 24 po (60 cm) ou 26 po (65 cm) S/F 37,00 • cerceaux de conduite plastifiés <ul style="list-style-type: none"> paire 56,00 unité 65,00 • cerceaux de conduite antidérapants <ul style="list-style-type: none"> paire 66,00 unité 54,00 • anti-basculant à roulette <ul style="list-style-type: none"> paire 86,00 unité 43,00 		
Freins de blocage:		
<ul style="list-style-type: none"> • standard S/F 36,00 • tirer pour bloquer <ul style="list-style-type: none"> paire 30,00 unité 51,00 • ciseaux <ul style="list-style-type: none"> paire 20,00 unité 51,00 • freins multi-positionnels avec rallonge rétractable <ul style="list-style-type: none"> paire 50,00 unité 62,00 • rallonges de levier de frein 30,00 S/O • freins anti-recul <ul style="list-style-type: none"> paire 43,00 unité 57,00 		

	Prix à l'achat initial ou au remplacement du fauteuil	Prix lors du remplacement du composant (prix unitaire)
Types de fourches:		
• fourches conventionnelles	S/F	29,00
• fourches pour roue 3 po, 4 po ou 7 po (7,5 cm, 10 cm ou 17,5 cm)		
paire	34,00	
unité		46,00
• goupilles de blocage de roues avant		
paire	82,00	
unité		41,00
Essieux arrière:		
• essieux à dégagement rapide	S/F	61,00
• essieux à dégagement rapide pour quad.		
paire	40,00	
unité		84,00
• plaques pour amputé		
paire	61,00	
unité		31,00
• plaques doubles		
paire	27,00	
unité		37,00
• modification de cambrure des roues arrière	40,00	10,00
Types de roues		
• roues arrière pneumatiques, en plastique moulé, 22 po (55 cm) ou 24 po (60 cm)		
paire	20,00	
unité		123,00
• roues arrière légères, pneumatiques, 20 po (50 cm), 22 po (55 cm), 24 po (60 cm) ou 26 po (65 cm)	S/F	135,00
• roues arrière renforcées, pneumatiques, 20 po, 22 po, 24 po ou 26 po (50 cm, 55 cm, 60 cm ou 65 cm)		
paire	135,00	
unité		180,00
• roues avant à pneus durs 5 po (12,5 cm)	S/F	37,00
• roues avant à pneus durs 6 po (15 cm)	S/F	37,00
• roues avant à pneus durs 3 po (7,5 cm)	S/F	37,00
• roues avant en polyuréthane plein 5 po (12,5 cm)	S/F	37,00
• roues avant pneumatiques 6 po × 1¼ po (15 cm × 3 cm)	S/F	37,00
• roues avant pneumatiques 8 po × 1¼ po (20 cm × 3 cm)	S/F	37,00
• bandes anti-crevaison arrière		
paire	85,00	
unité		48,00
COMPOSANTS SOUS CONSIDÉRATION SPÉCIALE		
• protège-rayons*		
paire	82,00	
unité		50,00

Appareil**Prix**

Fauteuil roulant modèle EDGE ENFANT

1 100,00 \$

Composants de base**Système de soutien du corps**

- dossier rabattant et ajustable en hauteur de 8 po à 12 po (20 cm à 30 cm)
- hauteur sol/siège 14 po (35 cm) à 23 po (57,5 cm)
- siège - dimensions 10 po × 10 po (25 cm × 25 cm), 11 po × 11 po (27,5 cm × 27,5 cm), 12 po × 12 po (30 cm × 30 cm), 13 po × 13 po (32,5 cm × 32,5 cm), 14 po × 14 po (35 cm × 35 cm)
- ceinture de sécurité de type velcro ou auto

Appui-bras

- appui-bras pivotants, courts, ajustables
- garnitures de confort tubulaires ou droites
- protège-vêtements en tissu

Appui-pieds

- appui-pieds fixes
- courroie appui-mollets standard
- courroies appui-talons

Roues et châssis

- cerceaux de conduite en aluminium anodisé
- freins de blocage standard
- fourches conventionnelles
- essieux à dégagement rapide
- roues arrière légères pneumatiques, 20 po (50 cm), 22 po (55 cm), 24 po (60 cm) ou 26 po (65 cm)
- roues avant

	Prix à l'achat initial ou au remplacement du fauteuil	Prix lors du remplacement du composant (prix unitaire)
--	---	--

COMPOSANTS DE BASE OU OPTIONNELS**Système de soutien du corps****Siège et dossier:**

• dossier rigide 1 po ou 2 po (2,5 cm ou 5 cm)	84,00	133,00
• poignées de dossier boulonnées	S/F	26,00
• siège rigide 1 po, 2 po, 3 po ou 4 po (2,5 cm, 5 cm, 7,5 cm ou 10 cm)	84,00	128,00
• modification de la hauteur du dossier	49,00	S/O
• modification de la profondeur du siège	109,00	S/O
• modification de la hauteur sol/siège	40,00	20,00
• recouvrement de dossier en nylon	S/F	49,00
• recouvrement de siège en nylon	S/F	44,00
• coussin 1 po (2,5 cm)	51,00	51,00
• coussin 2 po (5 cm)	51,00	51,00
• coussin 3 po (7,5 cm)	51,00	51,00
• coussin 4 po (10 cm)	51,00	51,00
• ceinture de sécurité de type velcro	S/F	21,00
• ceinture de sécurité de type auto	S/F	41,00

	Prix à l'achat initial ou au remplacement du fauteuil	Prix lors du remplacement du composant (prix unitaire)
Appui-bras		
• appui-bras pivotants, courts, ajustables 8 po à 12 po (20 cm à 30 cm) paire	48,00	67,00
unité		
• appui-bras pivotants, courts, ajustables 6 po à 8 po (15 cm à 20 cm)	S/F	41,00
• garnitures de confort tubulaires	S/F	6,00
• garnitures de confort droites, courtes	S/F	14,00
• protège-vêtements en tissu	S/F	26,00
• protège-vêtements en lexan paire	48,00	
unité		50,00
• protège-vêtements en plastique rigide détachable paire	56,00	
unité		55,00
Appui-pieds		
• appui-pieds fixes ajustables en longueur de 6 à 13 po (15 à 32,5 cm) à 75°	S/F	51,00
• appui-pieds à 90° paire	182,00	
unité		142,00
• appui-pieds amovibles, pivotants et ajustables en longueur à 55°, 60° ou 70° paire	162,00	
unité		132,00
• palettes rabattantes standard	S/F	31,00
• palette pleine largeur antidérapante et amovible	16,00	16,00
• courroie appui-mollets standard	S/F	24,00
• courroie appui-mollets « H »	38,00	46,00
• courroies appui-talons	S/F	16,00
• courroies appui-talons, ajustables en longueur paire	20,00	
unité		10,00
• modification de la longueur des appui-pieds de 14 à 18 po (35 à 45 cm)	82,00	S/O
• stabilisateur avant	31,00	31,00
Roues et châssis		
Types de systèmes de conduite		
• cerceaux de conduite à projections verticales paire	130,00	
unité		102,00
• cerceaux de conduite en aluminium anodisé 20 po (50 cm), 22 po (55 cm), 24 po (60 cm) ou 26 po (65 cm)	S/F	37,00
• cerceaux de conduite plastifiés paire	56,00	
unité		65,00

	Prix à l'achat initial ou au remplacement du fauteuil	Prix lors du remplacement du composant (prix unitaire)
• cerceaux de conduite antidérapants		
paire	66,00	
unité		54,00
• anti-basculant à roulette		
paire	86,00	
unité		43,00
Freins de blocage:		
• standard	S/F	36,00
• tirer pour bloquer		
paire	30,00	
unité		51,00
• ciseaux		
paire	20,00	
unité		51,00
• freins multi-positionnels avec rallonge rétractable		
paire	50,00	
unité		62,00
• rallonges de levier de frein	30,00	S/O
• freins anti-recul		
paire	43,00	
unité		57,00
Types de fourches:		
• fourches conventionnelles	S/F	29,00
• fourches pour roue 3 po, 4 po ou 7 po (7,5 cm, 10 cm ou 17,5 cm)		
paire	34,00	
unité		46,00
• goupilles de blocage de roues avant		
paire	82,00	
unité		41,00
Essieux arrière:		
• essieux à dégagement rapide	S/F	61,00
• plaques pour amputé		
paire	61,00	
unité		31,00
• plaques doubles		
paire	27,00	
unité		37,00
• modification de cambrure des roues arrière	40,00	10,00
Types de roues		
• roues arrière pneumatiques, en plastique moulé, 24 po (60 cm) ou 22 po (55 cm)		
paire	20,00	
unité		123,00
• roues arrière légères, pneumatiques, 20 po (50 cm), 22 po (55 cm), 24 po (60 cm) ou 26 po (65 cm)	S/F	135,00

	Prix à l'achat initial ou au remplacement du fauteuil	Prix lors du remplacement du composant (prix unitaire)
<ul style="list-style-type: none"> roues arrière renforcées, pneumatiques, 20 po, 22 po, 24 po ou 26 po (50 cm, 55 cm, 60 cm ou 65 cm) 		
paire	135,00	
unité		180,00
<ul style="list-style-type: none"> roues avant à pneus durs 5 po (12,5 cm) 	S/F	37,00
<ul style="list-style-type: none"> roues avant à pneus durs 6 po (15 cm) 	S/F	37,00
<ul style="list-style-type: none"> roues avant à pneus durs 3 po (7,5 cm) 	S/F	37,00
<ul style="list-style-type: none"> roues avant en polyuréthane plein 5 po (12,5 cm) 	S/F	37,00
<ul style="list-style-type: none"> roues avant pneumatiques 6 po × 1¼ po (15 cm × 3 cm) 	S/F	37,00
<ul style="list-style-type: none"> bandes anti-crevaisson arrière 		
paire	85,00	
unité		48,00
Composants sous considération spéciale		
<ul style="list-style-type: none"> essieux à dégagement rapide pour quad.* 		
paire	40,00	
unité		84,00
INVACARE CANADA INC.		
Appareil		Prix
Fauteuil roulant modèle ACTION PRO « T »		1 100,00 \$
Composants de base		
Système de soutien du corps		
<ul style="list-style-type: none"> dossier en nylon rabattant et ajustable en hauteur hauteurs sol/siège 18¾ po (46 cm) et 20¾ po (51 cm) siège - dimensions 14 po × 16 po (35 cm × 40 cm), 15 po × 16 po (37,5 cm × 40 cm), 16 po × 16 po (40 cm × 40 cm), 17 po × 16 po (42,5 cm × 40 cm), 18 po × 16 po (45 cm × 40 cm) siège pliant en nylon ceinture de sécurité de type velcro ou auto 		
Appui-bras		
<ul style="list-style-type: none"> garnitures de confort tubulaires protège-vêtements en tissu 		
Appui-pieds		
<ul style="list-style-type: none"> appui-pieds fixes palettes rabattantes standard ou fixes courroie appui-mollets standard 		
Roues et châssis		
<ul style="list-style-type: none"> cerceaux de conduite en aluminium anodisé freins de blocage standard ou surbaissés fourches conventionnelles essieux filetés conventionnels ou à dégagement rapide roues arrière pneumatiques, en plastique moulé ou à rayons, 24 po (60 cm) ou 22 po (55 cm) roues avant à pneus durs 8 po (20 cm), 6 po (15 cm) ou 5 po (12,5 cm) 		

	Prix à l'achat initial ou au remplacement du fauteuil	Prix lors du remplacement du composant (prix unitaire)
COMPOSANTS DE BASE OU OPTIONNELS		
Système de soutien du corps		
Siège et dossier:		
• modification de la largeur du siège: 19 po et 20 po (47,5 cm et 50 cm)	110,00	S/O
• modification de la profondeur du siège	55,00	S/O
• modification de la hauteur sol/siège arrière	150,00	S/O
• dossier rabattant	S/F	68,00
• poignées de dossier		
paire	61,00	
unité		31,00
• recouvrement nylon, dossier	S/F	30,00
• recouvrement nylon, siège	S/F	30,00
• coussin 2 po (5 cm)	51,00	51,00
• coussin 3 po (7,5 cm)	51,00	51,00
• ceinture de sécurité de type velcro	S/F	18,00
• ceinture de sécurité de type auto	S/F	28,00
Appui-bras		
• appui-bras pivotants, longs		
paire	65,00	
unité		33,00
• garnitures de confort tubulaires	S/F	10,00
• protège-vêtements en tissu	S/F	13,00
• protège-vêtements en polystyrène détachables		
paire	55,00	
unité		41,00
Appui-pieds		
• appui-pieds fixes, longueur de 15½ po à 17½ po (39 cm à 44 cm)	S/F	S/O
• courroie appui-mollets standard	S/F	39,00
• courroie appui-mollets « H »	10,00	49,00
• palette fixe	S/F	24,00
• palettes rabattantes standard	S/F	34,00
Roues et châssis		
Types de systèmes de conduite		
• cerceaux de conduite à projections verticales ou obliques		
paire	144,00	
unité		102,00
• cerceaux de conduite en aluminium anodisé 22 po (55 cm), 24 po (60 cm) ou 26 po (65 cm)	S/F	30,00
• cerceaux de conduite plastifiés		
paire	50,00	
unité		55,00

	Prix à l'achat initial ou au remplacement du fauteuil	Prix lors du remplacement du composant (prix unitaire)
• anti-basculant à roulette		
paire	87,00	
unité		43,00
• stabilisateur avant	37,00	37,00
• porte-canne	29,00	29,00
Freins de blocage:		
• standard	S/F	32,00
• surbaissés	S/F	39,00
• rallonges de levier de frein		
paire	15,00	
unité		14,00
• freins anti-recul		
paire	90,00	
unité		85,00
Types de fourches:		
• fourches conventionnelles	S/F	29,00
• goupilles de blocage de roues avant		
paire	92,00	
unité		46,00
Essieux arrière:		
• essieux filetés conventionnels	S/F	14,00
• essieux à dégagement rapide	S/F	51,00
• plaques pour amputé		
paire	63,00	
unité		47,00
Types de roues		
• roues arrière pneumatiques, en plastique moulé, 24 po × 1 3/8 po (60 cm × 3 cm)	S/F	49,00
• roues arrière pneumatiques, en plastique moulé, 22 po × 1 3/8 po (55 cm × 3 cm)	S/F	46,00
• roues arrière pneumatiques, à rayons, 24 po × 1 3/8 po (60 cm × 3 cm)	S/F	97,00
• roues arrière pneumatiques, à rayons, 26 po × 1 3/8 po (65 cm × 3 cm)		
paire	70,00	
unité		84,00
• roues arrière renforcées, pneumatiques, 24 po × 1 3/8 po (60 cm × 3 cm)		
paire	125,00	
unité		112,00
• roues arrière renforcées, pneumatiques, 26 po × 1 3/8 po (65 cm × 3 cm)		
paire	155,00	
unité		127,00
• roues avant à pneus durs 5 po (12,5 cm)	S/F	22,00
• roues avant à pneus durs 6 po ou 8 po (15 cm ou 20 cm)	S/F	22,00

	Prix à l'achat initial ou au remplacement du fauteuil	Prix lors du remplacement du composant (prix unitaire)
<ul style="list-style-type: none"> • roues avant pneumatiques 6 po ou 8 po × 1¼ po (15 cm ou 20 cm × 3 cm) 	30,00	37,00
<ul style="list-style-type: none"> paire unité 		
<ul style="list-style-type: none"> • roues avant semi-pneumatiques 8 po × 1¼ po (20 cm × 4 cm) 	25,00	35,00
<ul style="list-style-type: none"> paire unité 		
<ul style="list-style-type: none"> • bandes anti-crevaisson avant 	87,00	45,00
<ul style="list-style-type: none"> paire unité 		
<ul style="list-style-type: none"> • bandes anti-crevaisson arrière 	91,00	47,00
<ul style="list-style-type: none"> paire unité 		
COMPOSANTS SOUS CONSIDÉRATION SPÉCIALE		
<ul style="list-style-type: none"> • protège-rayons* 	75,00	38,00
<ul style="list-style-type: none"> paire unité 		

ORTHOFAB INC.**Appareil****Prix**

Fauteuil roulant modèle ULTIMA

1 100,00 \$

Composants de base**Système de soutien du corps**

- dossier rabattant, ajustable en hauteur
- hauteurs du dossier, 14 po à 16 po (35 cm à 40 cm)
- largeurs du siège 14 po (35 cm), 15 po (37,5 cm), 16 po (40 cm), 17 po (42,5 cm), 18 po (45 cm)
- angle du dossier de 90°
- hauteur sol/siège 19 po à 21 po (47,5 cm à 52,5 cm)
- profondeur du siège 15 ou 16 po (37,5 cm ou 40 cm)
- dossier et siège en nylon
- ceinture de sécurité de type velcro ou auto

Appui-bras

- appui-bras pivotants, détachables et ajustables en hauteur, courts
- protège-vêtements en tissu
- garnitures de confort tubulaires

Appui-pieds

- appui-pieds fixes parallèles 75° ou en « V »
- palettes fixes

- courroie appui-mollets simple

Roues et châssis

- cerceaux de conduite en aluminium anodisé de 22 po (55 cm), 24 po (60 cm) ou 26 po (65 cm)
- freins de blocage standard
- fourches conventionnelles
- essieux à dégagement rapide
- roues arrière légères, pneumatiques 22 ou 24 po × 1 3/8 po (55 cm ou 60 cm × 3 cm)
- roues avant à pneus durs 5 po (12,5 cm)

	Prix à l'achat initial ou au remplacement du fauteuil	Prix lors du remplacement du composant (prix unitaire)
--	--	---

COMPOSANTS DE BASE OU OPTIONNELS**Système de soutien du corps****Siège et dossier:**

• capitonnage de dossier à tension ajustable	80,00	130,00
• dossier rigide façonné	111,00	183,00
• dossier rabattant	S/F	125,00
• siège rigide standard	113,00	187,00
• siège rigide, autres dimensions	145,00	218,00
• siège rigide façonné	149,00	215,00
• modification de la hauteur du dossier	49,00	S/O
• modification largeur du siège 13, 19 et 20 po (32,5, 47,5 et 50 cm)	115,00	S/O
• modification profondeur du siège 14, 17 et 18 po (35 cm, 42,5 cm, 45 cm)	104,00	S/O
• modification hauteur sol/siège:		
augmentation avant	99,00	S/O
augmentation arrière	236,00	S/O
• recouvrement de dossier en nylon	S/F	70,00
• recouvrement de siège en nylon	S/F	60,00
• barre de dossier	S/F	73,00
• poignées de dossier		
paire	64,00	
unité		32,00
• kit de croissance, devant à palettes fixes	S/O	316,00
• kit de croissance, devant à palettes rabattantes	S/O	417,00
• coussin 2 po (5 cm)	51,00	51,00
• coussin 3 po (7,5 cm)	51,00	51,00
• ceinture de sécurité de type velcro	S/F	21,00
• ceinture de sécurité de type auto	S/F	54,00
• ceinture de sécurité de type avion	60,00	83,00

	Prix à l'achat initial ou au remplacement du fauteuil	Prix lors du remplacement du composant (prix unitaire)
Appui-bras		
• appui-bras pivotants, détachables et ajustables en hauteur de 8 po à 12 po (20 cm à 30 cm), courts	S/F	53,00
• appui-bras pivotants, détachables et ajustables en hauteur de 8 po à 12 po (20 cm à 30 cm), longs		
paire	34,00	
unité		70,00
• appui-bras détachables, à hauteur ajustable de 9 po à 12½ po (22,5 cm à 31,5 cm), longs		
paire	125,00	
unité		120,00
• appui-bras détachables, à hauteur ajustable de 9 po à 12½ po (22,5 cm à 31,5 cm), courts		
paire	115,00	
unité		115,00
• garnitures de confort tubulaires	S/F	8,00
• garnitures de confort profilées, longues		
paire	95,00	
unité		59,00
• garnitures de confort profilées, courtes		
paire	86,00	
unité		57,00
• garnitures de confort droites, longues		
paire	8,00	
unité		12,00
• garnitures de confort droites, courtes		
paire	16,00	
unité		16,00
• protège-vêtements en tissu	S/F	38,00
• protège-vêtements en polystyrène		
paire	50,00	
unité		63,00
• modification hauteur des appui-bras	77,00	S/O
Appui-pieds		
• appui-pieds fixes ou en « V » et ajustables en longueur de 14 po à 18 po (35 cm à 45 cm) à 75°	S/F	115,00
• courroie appui-mollets standard	S/F	39,00
• palettes fixes	S/F	24,00
• palettes rabattantes standard	S/F	12,00
• palettes articulées		
paire	59,00	
unité		42,00
• palette pleine largeur	82,00	106,00
• palettes surdimensionnées		
paire	57,00	
unité		41,00
• palettes à surface antidérapante		
paire	47,00	
unité		36,00
• courroies appui-talons		
paire	20,00	

	Prix à l'achat initial ou au remplacement du fauteuil	Prix lors du remplacement du composant (prix unitaire)
unité		10,00
• courroies appui-talons ajustables en longueur		
paire	20,00	
unité		10,00
• sangles cale-pieds		
paire	47,00	
unité		23,00
• modification longueur des appui-pieds	97,00	S/O
• modification de l'angle siège/appui-pied	132,00	S/O
• stabilisateur avant	26,00	26,00
Roues et châssis		
Types de systèmes de conduite		
• cerceaux de conduite antidérapants		
paire	66,00	
unité		54,00
• cerceaux de conduite à projection obliques		
paire	159,00	
unité		100,00
• cerceaux de conduite plastifiés		
paire	57,00	
unité		49,00
• cerceaux de conduite en aluminium anodisé 22 po (55 cm), 24 po (60 cm)	S/F	20,00
• cerceaux de conduite en aluminium anodisé 26 po (65 cm)		
paire	33,00	
unité		37,00
Freins de blocage:		
• standard	S/F	56,00
• à ciseaux		
paire	12,00	
unité		62,00
• rallonges de levier de frein		
paire	36,00	
unité		18,00
• freins anti-recul		
paire	88,00	
unité		44,00
Types de fourches:		
• fourches conventionnelles	S/F	40,00
• fourches basses		
paire	41,00	
unité		62,00
• goupilles de blocage de roues avant		
paire	88,00	
unité		44,00

	Prix à l'achat initial ou au remplacement du fauteuil	Prix lors du remplacement du composant (prix unitaire)
Essieux arrière:		
• essieux à dégagement rapide	S/F	48,00
• essieux à dégagement rapide pour quad		
paire	72,00	
unité		84,00
• modification de la cambrure des roues arrière	42,00	S/O
Roues et châssis		
Types de roues:		
• roues arrière pneumatique, en plastique moulé, 22 po, 24 po ou 26 po × 1 3/8 po (55 cm, 60 cm ou 65 cm × 3 cm)		
paire	116,00	
unité		123,00
• roues arrière, pneumatiques, à rayons, 22 po ou 24 po × 1 3/8 po (55 cm ou 60 cm × 3 cm)	S/F	65,00
• roues arrière pneumatiques, à rayons, 26 po × 1 3/8 po (65 cm × 3 cm)		
paire	86,00	
unité		105,00
• roues arrière renforcées, pneumatiques, 22 po, 24 po ou 26 po × 1 3/8 po (55 cm, 60 cm ou 65 cm × 3 cm)		
paire	156,00	
unité		143,00
• roues avant à pneus durs 8 po × 1 po (20 cm × 2,5 cm)		
paire	42,00	
unité		16,00
• roues avant à pneus durs 3 po ou 6 po × 1 po (7,5 cm ou 15 cm × 2,5 cm)		
paire	41,00	
unité		37,00
• roues avant à pneus durs 5 po (12,5 cm)	S/F	18,00
• roues avant pneumatiques 8 po × 1 1/4 po (20 cm × 3 cm)		
paire	41,00	
unité		37,00
• roues avant pneumatiques 6 po × 1 1/4 po (15 cm × 3 cm)		
paire	40,00	
unité		37,00
• bande anti-crevaisson arrière		
paire	87,00	
unité (incluant roue)		152,00
• anti-basculant à roulette		
paire	87,00	
unité		47,00
• porte-canne	40,00	40,00
Composants sous considération spéciale		
• freins de ralentissement*	134,00	S/O
• protège-rayons*		
paire	82,00	
unité		42,00

Appareil	Prix
Fauteuil roulant modèle ULTIMA JR	1 100,00 \$

Composants de base**Système de soutien du corps**

- dossier rabattant, ajustable en hauteur
- hauteurs du dossier, 8 po à 12 po (20 cm à 30 cm)
- largeurs du siège 10 po (25 cm), 11 po (27,5 cm), 12 po (30 cm), 13 po (32,5 cm), 14 po (35 cm)
- angle du dossier de 90°
- hauteur sol/siège 14 po à 18 po (35 cm à 45 cm)
- profondeur du siège 12 po ou 14 po (30 cm ou 35 cm)
- dossier et siège en nylon
- poignées de dossier
- ceinture de sécurité de type velcro ou auto

Appui-bras

- appui-bras pivotants, détachables et ajustables en hauteur, courts
- garnitures de confort tubulaires
- protège-vêtements en tissu

Appui-pieds

- appui-pieds fixes parallèles 75° ou en « V »
- palettes fixes
- courroie appui-mollets simple

Roues et châssis

- cerceaux de conduite en aluminium anodisé de 20 po (50 cm), 22 po (55 cm) ou 24 po (60 cm)
- freins de blocage standard
- fourches conventionnelles
- essieux à dégagement rapide
- roues arrière légères, pneumatiques 20, 22 ou 24 po × 1 3/8 po (50, 55 ou 60 cm × 3 cm)
- roues avant à pneus durs 5 po (12,5 cm)

	Prix à l'achat initial ou au remplacement du fauteuil	Prix lors du remplacement du composant (prix unitaire)
--	---	--

COMPOSANTS DE BASE OU OPTIONNELS**Système de soutien du corps****Siège et dossier:**

• capitonnage de dossier à tension ajustable	80,00	130,00
• dossier rigide façonné	111,00	183,00
• dossier rabattant	S/F	125,00
• siège rigide standard	113,00	187,00
• siège rigide, autres dimensions	145,00	218,00
• siège rigide façonné	149,00	215,00
• modification de la hauteur du dossier	49,00	S/O

	Prix à l'achat initial ou au remplacement du fauteuil	Prix lors du remplacement du composant (prix unitaire)
• modification profondeur du siège 10, 11 et 13 po (25 cm, 27,5 cm et 32,5 cm)	104,00	S/O
modification hauteur sol/siège:		
augmentation avant	99,00	S/O
• recouvrement de dossier en nylon	S/F	70,00
• recouvrement de siège en nylon	S/F	60,00
• barre de dossier	S/F	73,00
• poignées de dossier	S/F	32,00
• coussin 2 po (5 cm)	51,00	51,00
• coussin 3 po (7,5 cm)	51,00	51,00
• kit de croissance, devant à palettes fixes	S/O	316,00
• kit de croissance, devant à palettes rabattantes	S/O	417,00
• ceinture de sécurité de type velcro	S/F	21,00
• ceinture de sécurité de type auto	S/F	54,00
• ceinture de sécurité de type avion	60,00	83,00
Appui bras		
• appui-bras pivotants, détachables et ajustables en hauteur de 5 po à 7 po (12,5 cm à 17,5 cm), courts	S/F	53,00
• appui-bras pivotants, détachables et ajustables en hauteur de 5 po à 7 po (12,5 cm à 17,5 cm), longs		
paire	34,00	
unité		70,00
• appui-bras détachables, à hauteur ajustable, longs		
paire	125,00	
unité		120,00
• appui-bras détachables, à hauteur ajustable, courts		
paire	115,00	
unité		115,00
• garnitures de confort tubulaires	S/F	8,00
• garnitures de confort profilées, longues		
paire	95,00	
unité		59,00
• garnitures de confort profilées, courtes		
paire	86,00	
unité		57,00
• garnitures de confort droites, longues		
paire	8,00	
unité		12,00
• garnitures de confort droites, courtes		
paire	16,00	
unité		16,00
• protège-vêtements en tissu	S/F	38,00
• protège-vêtements en polystyrène		
paire	50,00	
unité		63,00
• modification hauteur des appui-bras	77,00	S/O
Appui-pieds		
• appui-pieds fixes ou en « V » et ajustables en longueur de 7 po à 13 po (17,5 cm à 32,5 cm) à 75°	S/F	115,00
• courroie appui-mollets standard	S/F	39,00
• palettes fixes	S/F	24,00

	Prix à l'achat initial ou au remplacement du fauteuil	Prix lors du remplacement du composant (prix unitaire)
• palettes rabattantes standard	S/F	12,00
• palettes articulées		
paire	59,00	
unité		42,00
• palette pleine largeur	82,00	106,00
• palettes surdimensionnées		
paire	57,00	
unité		41,00
• palettes à surface antidérapante		
paire	47,00	
unité		36,00
• courroies appui-talons		
paire	20,00	
unité		10,00
• courroies appui-talons ajustables en longueur		
paire	20,00	
unité		10,00
• sangles cale-pieds		
paire	47,00	
unité		23,00
• modification longueur des appui-pieds	97,00	S/O
• modification de l'angle siège/appui-pied	132,00	S/O
• stabilisateur avant	26,00	26,00
Roues et châssis		
Types de systèmes de conduite		
• cerceaux de conduite antidérapants		
paire	66,00	
unité		54,00
• cerceaux de conduite à projection obliques		
paire	159,00	
unité		100,00
• cerceaux de conduite plastifiés		
paire	57,00	
unité		49,00
• cerceaux de conduite en aluminium anodisé 20 po (50 cm), 22 po (55 cm) ou 24 po (60 cm)	S/F	20,00
Freins de blocage:		
• standard	S/F	56,00
• à ciseaux		
paire	12,00	
unité		62,00
• rallonges de levier de frein		
paire	36,00	
unité		18,00
• freins anti-recul		
paire	88,00	
unité		44,00

	Prix à l'achat initial ou au remplacement du fauteuil	Prix lors du remplacement du composant (prix unitaire)
Types de fourches:		
• fourches conventionnelles	S/F	40,00
• fourches basses		
paire	41,00	
unité		62,00
• goupilles de blocage de roues avant		
paire	88,00	
unité		44,00
Essieux arrière:		
• essieux à dégagement rapide	S/F	48,00
• modification de la cambrure des roues arrière	42,00	S/O
Roues et châssis		
Types de roues:		
• roues arrière pneumatiques, en plastique moulé, 20 po, 22 po ou 24 po × 1 3/8 po (50 cm, 55 cm ou 60 cm × 3 cm)		
paire	116,00	
unité		123,00
• roues arrière pneumatiques, à rayons, 20 po, 22 po ou 24 po × 1 3/8 po (50 cm, 55 cm ou 60 cm × 3 cm)	S/F	65,00
• roues arrière renforcées, pneumatiques, 20 po, 22 po ou 24 po × 1 3/8 po (50 cm, 55 cm ou 60 cm × 3 cm)		
paire	156,00	
unité		143,00
• roues avant à pneus durs 8 po × 1 po (20 cm × 2,5 cm)		
paire	42,00	
unité		16,00
• roues avant à pneus durs 3 po ou 6 po × 1 po (7,5 cm ou 15 cm × 2,5 cm)		
paire	41,00	
unité		37,00
• roues avant à pneus durs 5 po (12,5 cm)	S/F	18,00
• roues avant pneumatiques 8 po × 1 1/4 po (20 cm × 3 cm)		
paire	41,00	
unité		37,00
• roues avant pneumatiques 6 po × 1 1/4 po (15 cm × 3 cm)		
paire	40,00	
unité		37,00
• bande anti-crevaisson arrière		
paire	87,00	
unité		152,00
Composants sous considération spéciale		
• freins de ralentissement*	134,00	S/O
• essieux à dégagement rapide pour quad*		
paire	72,00	
unité		84,00
• protège-rayons*		
paire	82,00	
unité		42,00

3. FAUTEUILS ROULANTS À PROPULSION MOTORISÉE, LEURS COMPOSANTS DE BASE ET OPTIONNELS ET LEUR COÛT**EVEREST & JENNINGS CANADA LTÉE****Appareil****Prix**

Fauteuil roulant à propulsion motorisée modèle « X-CALIBER »

4 517,00 \$

Composants de base**Système de soutien du corps**

- capitonnage en cuirette gaufrée ou nylon
- hauteur du dossier: 16½ po (41,5 cm)
- hauteur siège/sol: 20 po (50 cm)
- largeurs du siège: 15 po (37,5 cm), 16 po (40 cm), 17 po (42,5 cm) et 18 po (45 cm)
- profondeur du siège: 16 po (40 cm)
- siège pliant souple (hamac) en cuirette ou nylon
- poignées de dossier
- ceinture de sécurité de type velcro ou auto

Appui-bras

- appui-bras détachables et ajustables en hauteur ou non, courts ou longs
- garnitures de confort droites, courtes ou longues

Appui-pieds

- appui-pieds amovibles, pivotants et ajustables en longueur
- palettes rabattantes standard
- pare-chocs avant

Système de conduite

- boîte de commande standard ou programmable
- chargeur à batteries et indicateur de niveau de charge
- compartiment à batteries
- manette directionnelle à interrupteur à bascule
- modulateur
- moteurs type micro, 24 volts
- support de boîte de commande standard

Roues et châssis

- bandes réfléchissantes
- fourches à suspension
- points d'ancrage pour le transport adapté
- roues arrière pneumatiques
20 po × 2¼ po (50 cm × 5,5 cm)
- roues avant semi-pneumatiques
8 po × 1¼ po (20 cm × 4 cm)
- anti-basculant à roulette

	Prix à l'achat initial ou au remplacement du fauteuil	Prix lors du remplacement du composant (prix unitaire)
COMPOSANTS DE BASE OU OPTIONNELS		
Système de soutien du corps		
Siège et dossier:		
• appui-tête hamac	59,00	51,00
• appui-tête capitonné, profilé en cuvette	102,00	109,00
• dossier hamac en cuvette	S/F	40,00
• dossier hamac en cuvette, dimension spéciale	S/F	56,00
• dossier hamac en tissu	S/F	68,00
• dossier ergonomique en tissu	198,00	238,00
• dossier rigide fixe	54,00	167,00
• dossier rigide inclinable	54,00	167,00
• dossier inclinable à cylindre à ressort, siège et dossier hamac, hauteur 20½ po (51,5 cm)	383,00	S/O
• dossier inclinable à cylindre à ressort, siège et dossier rigides, hauteur 20 po (50 cm)	490,00	S/O
• siège ergonomique en tissu	198,00	238,00
• siège rigide fixe	54,00	106,00
• siège rigide inclinable	54,00	122,00
• recouvrement en nylon: dossier	S/F	68,00
• recouvrement en cuvette: dossier	S/F	40,00
• recouvrement en cuvette: dossier (dimension spéciale)	S/F	56,00
• recouvrement en nylon: siège	S/F	68,00
• recouvrement en cuvette: siège hamac	S/F	40,00
• recouvrement en cuvette: siège inclinable	S/F	40,00
• recouvrement en cuvette: siège (dimension spéciale)	S/F	56,00
• modification hauteur du dossier	90,00	S/O
• modification profondeur du siège	260,00	S/O
• modification largeur du siège 19 po et plus (47,5 cm et plus)	270,00	S/O
• modification hauteur sol/siège	255,00	S/O
• coussin 2 po (5 cm)	51,00	51,00
• coussin 3 po (7,5 cm)	51,00	51,00
• ceinture de sécurité type velcro	S/F	18,00
• ceinture de sécurité type auto	S/F	19,00
Appui-bras		
• appui-bras détachables, courts	S/F	50,00
• appui-bras détachables, longs	S/F	45,00
• appui-bras détachables et ajustables en hauteur de 8½ po à 13½ po (21,5 cm à 34 cm), courts ou longs	S/F	95,00
• garnitures de confort droites, courtes ou longues	S/F	12,00
• modification hauteur des appui-bras	75,00	S/O
Appui-pieds		
• appui-pieds amovibles, pivotants et ajustables en longueur de 16½ po à 22 po (41,5 cm à 55 cm)	S/F	55,00
• appui-jambes éleveurs, amovibles, pivotants et ajustables en longueur de 15 po à 21 po (37,5 cm à 52,5 cm)	92,00	127,00
paire		
unité		

	Prix à l'achat initial ou au remplacement du fauteuil	Prix lors du remplacement du composant (prix unitaire)
• courroie appui-mollets standard	15,00	15,00
• courroie appui-mollets en « H »	41,00	41,00
• palettes rabattantes standard	S/F	16,00
• palettes articulées		
paire	100,00	
unité		66,00
• palette pleine largeur	59,00	92,00
• palettes surdimensionnées		
paire	12,00	
unité		22,00
• courroies appui-talons		
paire	16,00	
unité		8,00
• sangles cale-pieds		
paire	22,00	
unité		13,00
• modification longueur des appui-pieds		
paire	75,00	
unité		55,00
• pare-chocs avant	S/F	6,00

Roues et châssis

Types de systèmes de conduite

• boîte de commande standard	S/F	408,00
• indicateur de niveau de charge des batteries	S/F	61,00
• chargeur à batteries	S/F	268,00
• commande au soufflé, dossier standard	995,00	995,00
• commande au menton, dossier standard	895,00	895,00
• commande au menton tige courte, dossier standard	895,00	895,00
• commande proportionnelle, centre du fauteuil	775,00	775,00
• commande à micro-interrupteurs, tige courte, au centre du fauteuil	775,00	775,00
• commande robuste à micro-interrupteurs, au centre du fauteuil	575,00	575,00
• commande robuste à micro-interrupteurs, au bras du fauteuil	375,00	375,00
• commande à disque à micro-interrupteurs, au centre du fauteuil	475,00	475,00
• commande proportionnelle céphalique, dossier rigide	1550,00	1550,00
• commande proportionnelle céphalique, assemblée aux poignées de poussée	1715,00	1715,00
• commande à micro-interrupteurs céphalique assemblée aux poignées de poussée	2050,00	2050,00
• commande à micro-interrupteurs céphalique, dossier rigide	1610,00	1610,00
• commande au pied à micro-interrupteurs	750,00	750,00
• commande proportionnelle céphalique, (dufco d-3560-2) (interface non requis)	1525,00	1525,00
• interface AV et moniteur	1550,00	1550,00
• câble pour interface	125,00	125,00
• interrupteur Micro-Lite complet, 9 ou 12	245,00	245,00
• interrupteur Flex 5 po ou 6 po (12,5 cm ou 15 cm), complet 9 ou 12	275,00	275,00
• interrupteur Micro-Lite, seulement	120,00	120,00
• interrupteur à disque, seulement	160,00	160,00
• interrupteur à pression, seulement	125,00	125,00
• interrupteur Flex 5 po (12,5 cm), seulement	125,00	125,00

	Prix à l'achat initial ou au remplacement du fauteuil	Prix lors du remplacement du composant (prix unitaire)
• interrupteur Flex 7 po (17,5 cm), seulement	130,00	130,00
• interrupteur Flex 5 po (12,5 cm), complet, commande céphalique	155,00	155,00
• interrupteur Flex 7 po (17,5 cm), complet, commande céphalique	165,00	165,00
• interrupteur Micro-Lite, complet, commande céphalique	155,00	155,00
• adaptateur à double tiges pour disque à micro-interrupteurs	52,00	52,00
• manette pour disque à micro-interrupteurs	52,00	52,00
• adaptateur pour disque à micro-interrupteurs	95,00	95,00
• interrupteur Penta	275,00	275,00
• câble d'interrupteur	50,00	50,00
• boîte pour interrupteur	215,00	215,00
• embouts pour commande au souffle	11,00	11,00
• guide de course (différents pourcentages)	33,00	33,00
• guide 60 % rond	11,00	11,00
• croix	11,00	11,00
• croix, commande robuste	33,00	33,00
• relocalisation de la manette standard pour commande au centre du fauteuil	360,00	360,00
• relocalisation de la manette standard pour commande au menton	365,00	365,00
• relocalisation de la manette standard pour commande R.I.M.	1450,00	1450,00
• interrupteur à bascule	S/F	18,00
• manette directionnelle standard	S/F	120,00
• extension en bâtonnet	10,00	10,00
• extension en T	36,00	36,00
• extension en boule	19,00	19,00
• support de boîte de commande standard	S/F	46,00
• support de boîte de commande escamotable	189,00	240,00
• support de boîte de commande central	303,00	349,00
• modulateur	S/F	1260,00
• moteurs, type micro, 24 volts	S/F	699,00
• moteurs robustes, pour poids sup. à 250 lb	125,00	699,00
• rallonges de levier de freins		
paire	16,00	
unité		8,00
• anti-basculant à roulette	S/F	31,00
Types de roues		
• fourches à suspension	S/F	72,00
• roues arrière pneumatiques 20 po × 2¼ po (50 cm × 5,5 cm)	S/F	189,00
• roues avant semi-pneumatiques 8 po × 1¾ po (20 cm × 4 cm)	S/F	50,00
• pneu arrière	S/F	34,00
• pneu avant	S/F	13,00
• jante de roue arrière	S/F	108,00
• jante de roue avant	S/F	41,00
• dispositif anti-crevaisson		
paire	100,00	
unité		50,00
Composants sous considération spéciale		
• commande au souffle, dossier inclinable, motorisé*	1150,00	1150,00
• commande au menton, dossier inclinable, motorisé*	999,00	999,00
• commande au menton tige courte, dossier inclinable, motorisé*	1025,00	1025,00

	Prix à l'achat initial ou au remplacement du fauteuil	Prix lors du remplacement du composant (prix unitaire)
• commande proportionnelle céphalique, dossier inclinable, motorisé*	1450,00	1450,00

PIÈCES RÉUSINÉES

Description	Prix maximum
• manette de commande (1 ou 2 interrupteurs)	255,00
• manette de commande (indicateur curtis)	350,00
• modulateur Z-60	840,00
Appareil	Prix
Fauteuil roulant à propulsion motorisée modèle « R/T »	4 350,00 \$

Composants de base

Système de conduite

- boîte de commande standard
- chargeur à batteries
- compartiment à batteries
- manette directionnelle à interrupteur à bascule
- modulateur
- moteurs type micro, 24 volts
- support de boîte de commande standard
- ceinture de sécurité de type velcro ou auto

Roues et châssis

- bandes réfléchissantes
- fourches à suspension
- points d'ancrage pour le transport adapté
- roues arrière pneumatiques
18 po × 2¼ po (45 cm × 5,5 cm)
- roues avant semi-pneumatiques
8 po × 1¾ po (20 cm × 4 cm)
- anti-basculant à roulette
- pare-chocs avant

	Prix à l'achat initial ou au remplacement du fauteuil	Prix lors du remplacement du composant (prix unitaire)
--	---	--

COMPOSANTS DE BASE OU OPTIONNELS

Système de soutien du corps

Siège et dossier:

- | | | |
|--|--------|-------|
| • structure d'assise fixe | | |
| • dossiers hauteurs de 16 po, 18 po ou 20 po (40 cm, 45 cm ou 50 cm) | 445,00 | S/O |
| • dossier hamac en cuirette | 40,00 | 40,00 |

	Prix à l'achat initial ou au remplacement du fauteuil	Prix lors du remplacement du composant (prix unitaire)
• dossier hamac en tissu	68,00	68,00
• dossier capitonné droit en cuirette	55,00	170,00
• dossier profilé en tissu		
sièges largeurs et profondeurs du siège: 16 po, 17 po, 18 po, 19 po ou 20 po (40 cm, 42,5 cm, 45 cm, 47,5 cm, 50 cm)	198,00	238,00
• siège hamac en cuirette	40,00	40,00
• siège hamac en tissu	68,00	68,00
• siège capitonné droit en cuirette	55,00	170,00
• siège profilé en tissu	198,00	238,00
• recouvrement pour dossier profilé	S/F	40,00
• recouvrement pour siège profilé	S/F	40,00
• coussin 2 po (5 cm)	51,00	51,00
• coussin 3 po (7,5 cm)	51,00	51,00
• ceinture de sécurité de type velcro	S/F	18,00
• ceinture de sécurité de type auto	S/F	19,00
Appui-bras		
• appui-bras détachables, courts	S/F	61,00
• appui-bras détachables, longs	S/F	50,00
• appui-bras détachables et ajustables en hauteur de 8½ po à 13 po (21,5 cm à 32,5 cm) courts ou longs		
paire	90,00	
unité		95,00
• appui-bras escamotables et ajustables en hauteur de 8½ po à 13 po (21,5 cm à 32,5 cm), courts ou longs		
paire	168,00	
unité		134,00
• garnitures de confort droites, courtes ou longues	S/F	12,00
• garnitures de confort Otto-Bock		
paire	15,00	
unité		28,00
Appui-pieds		
• appui-pieds amovibles, pivotants et ajustables en longueur de 16½ po à 22 po (41,5 cm à 55 cm)	S/F	55,00
• appui-pieds amovibles, pivotants et ajustables en longueur, en « V »		
paire	45,00	
unité		100,00
• appui-jambes éleveurs, amovibles, pivotants et ajustables en longueur de 15 po à 21 po (37,5 cm à 52,5 cm)		
paire	92,00	
unité		127,00
• appui-jambes éleveurs, amovibles, pivotants et ajustables en longueur en « V »		
paire	240,00	
unité		175,00
• courroie appui-mollets standard	15,00	15,00
• courroie appui-mollets en « H »	41,00	41,00
• palettes rabattantes standard	S/F	16,00

	Prix à l'achat initial ou au remplacement du fauteuil	Prix lors du remplacement du composant (prix unitaire)
• palettes articulées		
paire	100,00	
unité		60,00
• palettes pleine largeur	59,00	92,00
• palettes surdimensionnées		
paire	12,00	
unité		22,00
• courroies appui-talons		
paire	16,00	
unité		8,00
• sangles cale-pieds		
paire	22,00	
unité		13,00
• modification longueur des appui-pieds		
paire	75,00	
unité		55,00
• pare-chocs avant		
paire	S/F	
unité		6,00

Roues et châssis

Types de systèmes de conduite

• boîte de commande standard	S/F	408,00
• indicateur de niveau de charge des batteries	S/F	61,00
• chargeur à batteries	S/F	268,00
• commande au soufflé, dossier standard	995,00	995,00
• commande au menton, dossier standard	895,00	895,00
• commande au menton tige courte, dossier standard	895,00	895,00
• commande proportionnelle, centre du fauteuil	775,00	775,00
• commande à micro-interrupteurs, tige courte, au centre du fauteuil	775,00	775,00
• commande robuste à micro-interrupteurs, au centre du fauteuil	575,00	575,00
• commande robuste à micro-interrupteurs, au bras du fauteuil	375,00	375,00
• commande à disque, micro-interrupteurs au centre du fauteuil	475,00	475,00
• commande proportionnelle céphalique, dossier rigide	1550,00	1550,00
• commande proportionnelle céphalique, assemblée aux poignées de poussée	1715,00	1715,00
• commande à micro-interrupteurs céphalique assemblée aux poignées de poussée	2050,00	2050,00
• commande à micro-interrupteurs céphalique, dossier rigide	1610,00	1610,00
• commande au pied, à micro-interrupteurs	750,00	750,00
• commande proportionnelle céphalique, (dufco d-3560-2) (interface non requis)	1525,00	1525,00
• interface avec moniteur	1550,00	1550,00
• câble pour interface	125,00	125,00
• interrupteur Micro-Lite complet, 9 ou 12	245,00	245,00
• interrupteur Flex 5 po ou 6 po (12,5 cm ou 15 cm), complet 9 ou 12	275,00	275,00
• interrupteur Micro-Lite, seulement	120,00	120,00
• interrupteur à disque, seulement	160,00	160,00
• interrupteur à pression, seulement	125,00	125,00
• interrupteur Flex 5 po (12,5 cm), seulement	125,00	125,00
• interrupteur Flex 7 po (17,5 cm), seulement	130,00	130,00

	Prix à l'achat initial ou au remplacement du fauteuil	Prix lors du remplacement du composant (prix unitaire)
• interrupteur Flex 5 po (12,5 cm), complet, commande céphalique	155,00	155,00
• interrupteur Flex 7 po (17,5 cm), complet, commande céphalique	165,00	165,00
• interrupteur Micro-Lite, complet, commande céphalique	155,00	155,00
• adaptateur à double tiges pour disque à micro-interrupteurs	52,00	52,00
• manette pour disque à micro-interrupteur	52,00	52,00
• adaptateur pour disque à micro-interrupteur	95,00	95,00
• interrupteur Penta	275,00	275,00
• câble d'interrupteur	50,00	50,00
• boîte pour interrupteur	215,00	215,00
• embout pour commande au souffle	11,00	11,00
• guide de course (différentes forces)	33,00	33,00
• guide 60 % rond	11,00	11,00
• croix	11,00	11,00
• croix, commande robuste	33,00	33,00
• relocalisation de la manette standard pour commande au centre du fauteuil	360,00	360,00
• relocalisation de la manette standard pour commande au menton	365,00	365,00
• relocalisation de la manette standard pour commande R.I.M.	1450,00	1450,00
• interrupteur à bascule	S/F	18,00
• manette directionnelle standard	S/F	120,00
• extension en bâtonnet	10,00	10,00
• extension en T	36,00	36,00
• extension en boule	19,00	19,00
• support de boîte de commande standard	S/F	46,00
• support de boîte de commande escamotable	189,00	240,00
• support de boîte de commande central	303,00	349,00
• modulateur	S/F	1 260,00
• moteurs, type micro, 24 volts	S/F	699,00
• option performance	175,00	S/O
• anti-basculant à roulette	S/F	31,00
Types de roues		
• fourches à suspension	S/F	72,00
• roues arrière pneumatiques 18 po × 2¼ po (45 cm × 5,5 cm)	S/F	189,00
• roues avant semi-pneumatiques 8 po × 1¼ po (20 cm × 4,5 cm)	S/F	50,00
• pneu arrière	S/F	35,00
• pneu avant	S/F	13,00
• jante de roue arrière	S/F	110,00
• jante de roue avant	S/F	41,00
• dispositif anti-crevaisson		
paire	95,00	
unité		50,00
Composants sous considération spéciale		
• commande au souffle, dossier inclinable, motorisé*	1150,00	1150,00
• commande au menton, dossier inclinable, motorisé*	999,00	999,00
• commande au menton tige courte, dossier inclinable, motorisé*	1025,00	1025,00
• commande proportionnelle céphalique, dossier inclinable, motorisé*	1450,00	1450,00

PIÈCES RÉUSINÉES

Description	Prix maximum
• manette de commande (1 ou 2 interrupteurs)	255,00
• manette de commande (indicateur curtis)	350,00
• modulateur Z-60	840,00
Appareil	Prix
Fauteuil roulant à propulsion motorisée modèle TEMPEST	3 045,00 \$
Composants de base	
Système de soutien du corps	
<ul style="list-style-type: none"> • siège et dossier en nylon • largeurs du siège: 14 po (35 cm), 16 po (40 cm) et 18 po (45 cm) • profondeur du siège: 16 po (40 cm) • hauteur du dossier 13½ po à 19½ po (34 cm à 49 cm) • hauteur siège/sol: 19¾ po (59,5 cm) • barre de dossier ou poignées de poussée • ceinture de sécurité de type velcro ou auto 	
Appui-bras	
<ul style="list-style-type: none"> • appui-bras escamotables et ajustables en hauteur, courts ou longs • appui-bras détachables et enveloppants, courts ou longs • garnitures de confort droites, courtes ou longues 	
Appui-pieds	
<ul style="list-style-type: none"> • appui-pieds amovibles, pivotants et ajustables en longueur • palettes rabattantes standard 	
Système de conduite	
<ul style="list-style-type: none"> • support et boîte de commande incluant le modulateur • chargeur à batteries • compartiment à batteries groupe 22 • freins électromécaniques • manette directionnelle à interrupteur à poussoir • moteurs 24 volts 	
Roues et châssis	
<ul style="list-style-type: none"> • bandes réfléchissantes • fourches conventionnelles • points d'ancrage pour le transport adapté • roues arrière pneumatiques 12½ po × 2¼ po (31,5 cm × 5,5 cm) • roues avant semi-pneumatiques 8 po × 1¾ po (20 cm × 4 cm) ou pneumatiques 8 po × 1¼ po (20 cm × 3 cm) • anti-basculant à roulette 	

	Prix à l'achat initial ou au remplacement du fauteuil	Prix lors du remplacement du composant (prix unitaire)
COMPOSANTS DE BASE OU OPTIONNELS		
Système de soutien du corps		
Siège et dossier		
• recouvrement en nylon: dossier	S/F	64,00
• recouvrement en nylon: siège	S/F	64,00
• modification profondeur du siège	110,00	S/O
• modification hauteur sol/siège	105,00	S/O
• kit de réduction de la profondeur du siège	212,00	S/O
• coussin 2 po (5 cm)	51,00	51,00
• coussin 3 po (7,5 cm)	51,00	51,00
• barre de dossier	S/F	44,00
• ceinture de sécurité de type velcro	S/F	18,00
• ceinture de sécurité de type auto	S/F	19,00
Appui-bras		
• appui-bras escamotables et ajustables en hauteur, courts ou longs	S/F	102,00
• appui-bras détachables, courts	S/F	73,00
• appui-bras détachables, longs	S/F	69,00
• appui-bras détachables et à hauteur ajustable, courts ou longs		
paire	60,00	
unité		99,00
• garnitures de confort profilées, courtes ou longues	S/F	12,00
• garnitures de confort droites, courtes ou longues	S/F	12,00
Appui-pieds		
• appui-pieds amovibles, pivotants et ajustables en longueur de 14 po à 21 po (35 cm à 52,5 cm)	S/F	55,00
• appui-jambes éleveurs, amovibles, pivotants et ajustables en longueur de 15 po à 21 po (37,5 cm à 52,5 cm)		
paire	92,00	
unité		127,00
• courroie appui-mollets standard	15,00	15,00
• courroie appui-mollets en « H »	41,00	41,00
• courroie appui-mollets ajustable en longueur	23,00	23,00
• palettes rabattantes standard	S/F	16,00
• palettes articulées		
paire	111,00	
unité		93,00
• palettes surdimensionnées		
paire	12,00	
unité		22,00
• courroies appui-talons		
paire	16,00	
unité		8,00
• sangles cale-pieds		
paire	22,00	
unité		12,00

	Prix à l'achat initial ou au remplacement du fauteuil	Prix lors du remplacement du composant (prix unitaire)
<ul style="list-style-type: none"> modification longueur des appui-pieds 		
paire	75,00	
unité		55,00
<ul style="list-style-type: none"> pare-chocs avant 		
paire	12,00	
unité		6,00
Roues et châssis		
Types de systèmes de conduite:		
<ul style="list-style-type: none"> boîte de commande et modulateur 	S/F	1031,00
<ul style="list-style-type: none"> chargeur à batteries 	S/F	199,00
<ul style="list-style-type: none"> chargeur à batteries, modèle Lester 	115,00	293,00
<ul style="list-style-type: none"> compartiment à batteries 	S/F	99,00
<ul style="list-style-type: none"> support de boîte de commande standard 	S/F	46,00
<ul style="list-style-type: none"> support de boîte de commande escamotable 	189,00	235,00
<ul style="list-style-type: none"> moteurs 	S/F	561,00
<ul style="list-style-type: none"> câbles de puissance 	S/F	94,00
<ul style="list-style-type: none"> anti-basculant à roulette 	S/F	31,00
<ul style="list-style-type: none"> rallonges de levier de freins 		
paire	16,00	
unité		8,00
Types de roues		
<ul style="list-style-type: none"> fourches conventionnelles 	S/F	20,00
<ul style="list-style-type: none"> fourches à suspension 		
paire	102,00	
unité		72,00
<ul style="list-style-type: none"> roues arrière pneumatiques 12½ × 2¼ po (31,5 cm × 5,5 cm) 	S/F	74,00
<ul style="list-style-type: none"> roues avant semi-pneumatiques 8 po × 1¼ po (20 cm × 4 cm) 	S/F	41,00
<ul style="list-style-type: none"> roues avant pneumatiques 8 po × 1¼ po (20 cm × 3 cm) 	S/F	37,00
<ul style="list-style-type: none"> pneu avant 	S/F	27,00
<ul style="list-style-type: none"> jante de roue avant 	S/F	27,00

PIÈCES RÉUSINÉES

Description	Prix maximum
<ul style="list-style-type: none"> modulateur 	775,00
Appareil	
Fauteuil roulant à propulsion motorisée modèle « KID POWER » ENFANT	4 695,00 \$

Composants de base**Système de soutien du corps**

- siège et dossier rigide en nylon
- hauteur du dossier: 14 po (35 cm) ajustable
- hauteur siège/sol: 18½ po (46,5 cm), 19½ po (49 cm), 20½ po (51,5 cm)

- largeur du siège 12 po (30 cm), 14 po (35 cm) ou 16 po (40 cm)
- profondeur du siège 12 po (30 cm), 14 po (35 cm) ou 16 po (40 cm)
- poignées de dossier
- ceinture de sécurité de type velcro ou auto

Appui-bras

- appui-bras détachables, ajustables en hauteur, courts
- garnitures de confort droites, courtes

Appui-pieds

- appui-pieds amovibles, pivotants et ajustables en longueur ou appui-pieds à 90°
- palettes rabattantes standard ou palettes parallèles au siège

Système de conduite

- boîte de commande standard
- chargeur à batteries
- indicateur de niveau de charge de batteries
- compartiment à batteries
- manette directionnelle à interrupteur à bascule
- modulateur
- moteurs
- support de boîte de commande standard

Roues et châssis

- bandes réfléchissantes
- fourches à suspension
- points d'ancrage pour le transport adapté
- roues arrière pneumatiques 12½ po × 2¼ po (31,5 cm × 5,5 cm)
- roues avant pneumatiques 8 po × 1¾ po (20 cm × 4 cm)
8 po × 1¼ po (20 cm × 3 cm)
- roues avant semi-pneumatiques 7 po × 1¾ po (17,5 cm × 4 cm)
- anti-basculant à roulette

	Prix à l'achat initial ou au remplacement du fauteuil	Prix lors du remplacement du composant (prix unitaire)
--	---	--

COMPOSANTS DE BASE OU OPTIONNELS**Système de soutien du corps****Siège et dossier:**

• dossier rigide en nylon	S/F	75,00
• siège rigide en nylon	S/F	75,00
• kit de croissance	S/O	260,00
• coussin 2 po (5 cm)	51,00	51,00
• coussin 3 po (7,5 cm)	51,00	51,00
• ceinture de sécurité de type velcro	S/F	18,00
• ceinture de sécurité de type auto	S/F	19,00
• poignées de dossier	S/F	2,00

	Prix à l'achat initial ou au remplacement du fauteuil	Prix lors du remplacement du composant (prix unitaire)
Appui-bras		
• appui-bras détachables et ajustables en hauteur de 6½ po à 9½ po (16 cm à 22,75 cm), courts	S/F	99,00
• garnitures de confort profilées, courtes	S/F	12,00
• garnitures de confort Otto-Bock		
paire	15,00	
unité		28,00
Appui-pieds		
• appui-pieds amovibles, pivotants et ajustables en longueur de 9 po à 14 po (22,5 cm à 35 cm) à 70°	S/F	55,00
• appui-pieds 90° ajustable en longueur de 5½ po à 9 po (13 cm à 22,5 cm)	S/F	55,00
• appui-jambes amovibles, élévateurs et pivotants	152,00	131,00
• courroie appui-mollets standard	15,00	15,00
• palettes rabattantes standard	S/F	16,00
• palette pleine largeur	39,00	71,00
• palettes parallèles au siège	S/F	18,00
• courroies appui-talons		
paire	16,00	
unité		8,00
• sangles cale-pieds		
paire	22,00	
unité		13,00
• modification longueur des appui-pieds	75,00	S/O
• pare-chocs avant		
paire	13,00	
unité		7,00
Roues et châssis		
Type de systèmes de conduite		
• boîte de commande standard	S/F	414,00
• indicateur de niveau de charge des batteries	S/F	61,00
• chargeur à batteries	S/F	215,00
• chargeur à batteries Lester	115,00	293,00
• compartiment à batteries	S/F	99,00
• commande au souffle, dossier standard	995,00	995,00
• commande au menton, dossier standard	895,00	895,00
• commande au menton tige courte, dossier standard	895,00	895,00
• commande proportionnelle, centre du fauteuil	775,00	775,00
• commande à micro-interrupteurs, tige courte, au centre du fauteuil	775,00	775,00
• commande robuste à micro-interrupteurs, au centre du fauteuil	575,00	575,00
• commande robuste à micro-interrupteurs, au bras du fauteuil	375,00	375,00
• commande à disque à micro-interrupteurs au centre du fauteuil	475,00	475,00
• commande proportionnelle céphalique, dossier rigide	1550,00	1550,00
• commande proportionnelle céphalique, assemblée aux poignées de poussée	1715,00	1715,00
• commande à micro-interrupteurs céphalique, assemblée aux poignées de poussée	2050,00	2050,00
• commande à micro-interrupteurs céphalique, dossier rigide	1610,00	1610,00
• commande au pied, à micro-interrupteurs	750,00	750,00

	Prix à l'achat initial ou au remplacement du fauteuil	Prix lors du remplacement du composant (prix unitaire)
• commande proportionnelle céphalique, (dufco d-3560-2) (interface non requis)	1525,00	1525,00
• câble pour interface	125,00	125,00
• interrupteur Micro-Lite complet, 9 ou 12	245,00	245,00
• interrupteur Flex 5 po ou 6 po (12,5 cm ou 15 cm), complet 9 ou 12	275,00	275,00
• interrupteur Micro-Lite, seulement	120,00	120,00
• interrupteur à disque, seulement	160,00	160,00
• interrupteur à pression, seulement	125,00	125,00
• interrupteur Flex 5 po (12,5 cm), seulement	125,00	125,00
• interrupteur Flex 7 po (17,5 cm), seulement	130,00	130,00
• interrupteur Flex 5 po (12,5 cm), complet, commande céphalique	155,00	155,00
• interrupteur Flex 7 po (17,5 cm), complet, commande céphalique	165,00	165,00
• interrupteur Micro-Lite, complet, commande céphalique	155,00	155,00
• adaptateur à double tiges pour disque à micro-interrupteurs	52,00	52,00
• manette pour disque à micro-interrupteurs	52,00	52,00
• adaptateur pour disque à micro-interrupteurs	95,00	95,00
• interrupteur Penta	275,00	275,00
• câble d'interrupteur	50,00	50,00
• boîte pour interrupteur	215,00	215,00
• embout pour commande au soufflé	11,00	11,00
• guide de course (différents pourcentages)	33,00	33,00
• guide 60 % rond	11,00	11,00
• croix	11,00	11,00
• croix, commande robuste	33,00	33,00
• relocalisation de la manette standard pour commande au centre du fauteuil	360,00	360,00
• relocalisation de la manette standard, commande au menton	365,00	365,00
• relocalisation de la manette standard, commande R.I.M.	1450,00	1450,00
• interrupteur à bascule	S/F	18,00
• manette directionnelle standard	S/F	120,00
• extension en bâtonnet	10,00	10,00
• extension en « T »	36,00	36,00
• extension en boule	19,00	19,00
• support de boîte de commande standard	S/F	46,00
• support de boîte de commande escamotable	189,00	240,00
• support de boîte de commande central	303,00	349,00
• modulateur	S/F	1261,00
• moteurs	S/F	691,00
• anti-basculant à roulette	S/F	31,00
Types de roues		
• fourches à suspension	S/F	86,00
• roues arrière pneumatiques 12 po × 2¼ po (30 cm × 5,5 cm)	S/F	72,00
• roues avant pneumatiques 8 po × 1¾ po (20 cm × 4 cm)	S/F	42,00
• roues avant pneumatiques 8 po × 1¼ po (20 cm × 3 cm)	S/F	37,00
• roues avant pneumatiques 7 po × 1¾ po (17,5 cm × 4 cm)		
paire	16,00	
unité		50,00
• roues avant semi-pneumatiques 7 po × 1¾ po (17,5 cm × 4 cm)	S/F	41,00
• jante de roue avant	S/F	41,00
• jante de roue arrière	S/F	23,00

	Prix à l'achat initial ou au remplacement du fauteuil	Prix lors du remplacement du composant (prix unitaire)
• dispositif anti-crevaisson		
paire	87,00	
unité		45,00
• pneu arrière	S/F	27,00
• pneu avant	S/F	23,00
Composants sous considération spéciale		
• commande au souffle, dossier inclinable, motorisé*	1150,00	1150,00
• commande au menton, dossier inclinable, motorisé*	999,00	999,00
• commande au menton tige courte, dossier inclinable, motorisé*	1025,00	1025,00
• commande proportionnelle céphalique, dossier inclinable, motorisé*	1450,00	1450,00

PIÈCES RÉUSINÉES

Description	Prix maximum
• manette de commande (1 ou 2 interrupteurs)	255,00
• manette de commande (indicateur Curtis)	350,00
• modulateur Z-60	840,00

FORTRESS SCIENTIFIQUE DU QUÉBEC LTÉE

Appareil	Prix
Fauteuil roulant à propulsion motorisée – Base motorisée 760V	4 048,00 \$

Composants de base

Système de conduite

- boîte de commande standard
- chargeur à batteries
- compartiments à batteries groupe 22 ou 24
- freins électromécaniques
- manette de commande inductive à interrupteur à bascule
- modulateur
- moteurs
- support de boîte de commande standard

Roues et châssis

- fourches conventionnelles
- points d'ancrage pour le transport adapté
- bandes réfléchissantes
- anti-basculant à roulette
- ceinture de sécurité de type velcro ou auto
- barre de dossier

	Prix à l'achat initial ou au remplacement du fauteuil	Prix lors du remplacement du composant (prix unitaire)
COMPOSANTS DE BASE OU OPTIONNELS		
Système de soutien du corps		
Siège et dossiers		
• appui-tête profilé en cuirette	117,00	117,00
• appui-tête Otto Bock, petit	63,00	65,00
• appui-tête Otto Bock, moyen	93,00	98,00
• appui-tête Otto Bock, grand	85,00	93,00
• monture d'appui-tête articulée	128,00	139,00
• support de siège et dossier standard (S-490)	439,00	439,00
• support de siège et dossier renforcé (S-485)	274,00	S/O
• structure de positionnement fixe	602,00	602,00
• structure de positionnement inclinable	710,00	710,00
• dossier hamac en cuirette hauteur 18 po (45 cm)	S/F	70,00
• dossier profilé ergonomique en cuirette ou tissu, hauteur 18 po (45 cm)	198,00	215,00
• dossier rigide en aluminium	183,00	S/O
• dossier rigide en contre-plaqué, cuirette	109,00	S/O
• siège et dossier capitonné avec châssis fixe, siège 18 po × 18 po (45 cm × 45 cm)	894,00	S/O
Sièges:		
Dimensions: largeurs de 12 à 20 po (30 cm à 50 cm) et profondeur: 16 po (40 cm)		
• siège hamac en cuirette	S/F	70,00
• siège profilé ergonomique en cuirette ou en tissu	204,00	217,00
• siège rigide en aluminium	175,00	S/O
• siège rigide en contre-plaqué, cuirette	109,00	S/O
• modification hauteur du dossier	139,00	S/O
• modification profondeur du siège	211,00	S/O
• modification hauteur sol/siège	150,00	S/O
• ceinture de sécurité de type velcro	S/F	20,00
• ceinture de sécurité de type auto	S/F	41,00
• barre de dossier	S/F	90,00
• poignées de dossier	55,00	28,00
Appui-bras		
• appui-bras escamotables et ajustables en hauteur, courts	S/F	82,00
• appui-bras escamotables et ajustables en hauteur, longs	S/F	88,00
• appui-bras escamotables et inclinables, courts (S-500)	S/F	60,00
• appui-bras détachables et ajustables en hauteur, longs paire unité	120,00	147,00
• appui-bras détachables et ajustables en hauteur, courts paire unité	118,00	142,00
• garnitures de confort (S-485)	S/F	17,00
• garnitures de confort (S-490), longues	S/F	20,00
• garnitures de confort (S-500)	S/F	34,00

	Prix à l'achat initial ou au remplacement du fauteuil	Prix lors du remplacement du composant (prix unitaire)
• garnitures de confort (S-490), courtes	S/F	17,00
Appui-pieds		
• appui-pieds amovibles, pivotants, ajustables en longueur et à angle	S/F	123,00
• appui-jambes éleveurs, amovibles, pivotants et ajustables en longueur		
paire	152,00	
unité		199,00
• appui-jambes éleveurs, amovibles, et à angle ajustable à platines crantées		
paire	95,00	
unité		175,00
• appui-mollets profilés	S/F	35,00
• appui-mollets capitonnés droits	S/F	34,00
• courroies appui-mollets standard	28,00	28,00
• courroies appui-mollets en « H »	42,00	42,00
• palettes rabattantes standard	S/F	28,00
• palettes rabattantes articulées	S/F	28,00
• palettes surdimensionnées		
paire	73,00	
unité		65,00
• palette pleine largeur, fabrication spéciale	131,00	187,00
• courroies appui-talons	S/F	12,00
• courroies appui-talons ajustables en longueur		
paire	20,00	
unité		10,00
• sangles cale-pieds		
paire	34,00	
unité		17,00
• modification de la longueur des appui-pieds	88,00	S/O
• pare-chocs avant à roulettes	39,00	20,00
Roues et châssis		
Types de système de conduite:		
• boîte de commande standard	S/F	393,00
• indicateur de niveau de charge des batteries	S/F	13,00
• chargeur à batteries	S/F	369,00
• compartiment à batteries groupe 22 ou 24	S/F	268,00
• commande au menton, tige longue	313,00	313,00
• commande au menton, 5 positions pneumatiques	355,00	465,00
• commande céphalique	1286,00	1286,00
• commande sur plaquette	136,00	136,00
• « Fortress commander » (pour commande au menton ou sur plaquette)	820,00	820,00
• interrupteur à bascule	S/F	15,00
• interrupteur à bouton poussoir	30,00	45,00
• manette inductive	S/F	153,00
• extension en bâtonnet	16,00	17,00
• extension en « T »	16,00	17,00
• sélecteur de vitesse spéciale	27,00	27,00
• support de boîte de commande standard	S/F	50,00
• support de boîte de commande escamotable	189,00	290,00

	Prix à l'achat initial ou au remplacement du fauteuil	Prix lors du remplacement du composant (prix unitaire)
• support de boîte de commande central et escamotable	240,00	290,00
• modulateur	S/F	1311,00
• moteur	S/F	655,00
• anti-basculant à roulette	S/F	138,00
• bandes réfléchissantes	S/F	3,00
• porte-canne	83,00	83,00
Types de roues		
• fourches conventionnelles	S/F	18,00
• fourches modifiées pour roues de 8 po (20 cm)	255,00	255,00
• fourches allongées	S/O	134,00
• roues arrière ou avant	S/F	47,00
• roues arrière ou avant avec pneus anti-crevaison		
paire	44,00	
unité		71,00
• pneu arrière ou avant	S/F	16,00
• jante de roue arrière ou avant	S/F	15,00
• dispositif anti-crevaison arrière ou avant		
paire	44,00	
unité		60,00
Composants sous considérations spéciales		
• modulateur micro-pro (C-300)*	350,00	1725,00

PIÈCES RÉUSINÉES

Description

- boîte de commande
- chargeur à batteries
- modulateur
- moteur
- commande céphalique

Prix maximum

218,00
218,00
546,00
383,00
750,00

Appareil

Fauteuil roulant à propulsion motorisée - Base motorisée 760V ENFANT

4 048,00 \$

Composants de base

Système de conduite

- boîte de commande standard
- chargeur à batteries
- compartiments à batteries groupe 22 ou 24
- freins électromécaniques
- manette de commande inductive à interrupteur à bascule
- modulateur
- moteurs
- support de boîte de commande standard

Roues et châssis

- fourches conventionnelles
- points d'ancrage pour le transport adapté
- bandes réfléchissantes
- anti-basculant à roulette
- ceinture de sécurité de type velcro ou auto
- barre de dossier

	Prix à l'achat initial ou au remplacement du fauteuil	Prix lors du remplacement du composant (prix unitaire)
--	---	--

COMPOSANTS DE BASE OU OPTIONNELS**Système de soutien du corps****Siège et dossiers**

• appui-tête profilé en cuirette	117,00	117,00
• appui-tête Otto Bock, petit	63,00	65,00
• appui-tête Otto Bock, moyen	93,00	98,00
• appui-tête Otto Bock, grand	85,00	93,00
• monture d'appui-tête articulée	128,00	139,00
• support de siège et dossier standard (S-490)	439,00	439,00
• support de siège et dossier renforcé (S-485)	274,00	S/O
• structure de positionnement fixe	602,00	602,00
• structure de positionnement inclinable	710,00	710,00
• dossier hamac en cuirette hauteur 18 po (45 cm)	S/F	70,00
• dossier profilé ergonomique en cuirette ou tissu, hauteur 18 po (45 cm)	198,00	215,00
• dossier rigide en aluminium	183,00	S/O
• dossier rigide en contre-plaqué, cuirette	109,00	S/O

Sièges:

Dimensions: largeurs de 12 à 20 po (30 cm à 50 cm) et profondeur: 14 po (35 cm)

• siège hamac en cuirette	S/F	70,00
• siège profilé ergonomique en cuirette ou en tissu	204,00	217,00
• siège rigide en aluminium	175,00	S/O
• siège rigide en contre-plaqué, cuirette	109,00	S/O
• modification hauteur du dossier	139,00	S/O
• modification profondeur du siège	211,00	S/O
• modification hauteur sol/siège	150,00	S/O
• ceinture de sécurité de type velcro	S/F	20,00
• ceinture de sécurité de type auto	S/F	41,00
• barre de dossier	S/F	90,00
• poignées de dossier	55,00	28,00

Appui-bras

• appui-bras escamotables et ajustables en hauteur, courts	S/F	82,00
• appui-bras escamotables et ajustables en hauteur, longs	S/F	88,00
• appui-bras escamotables et inclinables, courts (S-500)	S/F	60,00

	Prix à l'achat initial ou au remplacement du fauteuil	Prix lors du remplacement du composant (prix unitaire)
• appui-bras détachables et ajustables en hauteur, longs		
paire	120,00	
unité		147,00
• appui-bras détachables et ajustables en hauteur, courts		
paire	118,00	
unité		142,00
• garnitures de confort (S-485)	S/F	17,00
• garnitures de confort (S-490), longues	S/F	20,00
• garnitures de confort (S-500)	S/F	34,00
• garnitures de confort (S-490), courtes	S/F	17,00
Appui-pieds		
• appui-pieds amovibles, pivotants, ajustables en longueur et à angle	S/F	123,00
• appui-jambes élévateurs, amovibles, pivotants et ajustables en longueur		
paire	152,00	
unité		199,00
• appui-jambes élévateurs, amovibles, à angle, ajustables, à platines crantées		
paire	95,00	
unité		175,00
• appui-mollets profilés	S/F	35,00
• appui-mollets capitonnés droits	S/F	34,00
• courroies appui-mollets standard	28,00	28,00
• courroies appui-mollets en « H »	42,00	42,00
• palettes rabattantes standard	S/F	28,00
• palettes rabattantes articulées	S/F	28,00
• palettes surdimensionnées		
paire	73,00	
unité		65,00
• palette pleine largeur, fabrication spéciale	131,00	187,00
• courroies appui-talons	S/F	12,00
• courroies appui-talons ajustables en longueur		
paire	20,00	
unité		10,00
• sangles cale-pieds		
paire	34,00	
unité		17,00
• modification de la longueur des appui-pieds	88,00	S/O
• pare-chocs avant à roulettes	39,00	20,00
Roues et châssis		
Types de système de conduite:		
• boîte de commande standard	S/F	393,00
• indicateur de niveau de charge des batteries	S/F	13,00
• chargeur à batteries	S/F	369,00
• compartiment à batteries groupe 22 ou 24	S/F	268,00
• commande au menton, tige longue	313,00	313,00
• commande au menton, 5 positions pneumatiques	355,00	465,00
• commande céphalique	1286,00	1286,00
• commande sur plaquette	136,00	136,00

	Prix à l'achat initial ou au remplacement du fauteuil	Prix lors du remplacement du composant (prix unitaire)
• « Fortress commander » (pour commande au menton ou sur plaquette)	820,00	820,00
• interrupteur à bascule	S/F	15,00
• interrupteur à bouton poussoir	30,00	45,00
• manette inductive	S/F	153,00
• extension en bâtonnet	16,00	17,00
• extension en « T »	16,00	17,00
• sélecteur de vitesse spéciale	27,00	27,00
• support de boîte de commande standard	S/F	50,00
• support de boîte de commande escamotable	189,00	290,00
• support de boîte de commande central et escamotable	240,00	290,00
• modulateur	S/F	1311,00
• moteur	S/F	655,00
• anti-basculant à roulette	S/F	138,00
• bandes réfléchissantes	S/F	3,00
• porte-canne	83,00	83,00
Types de roues		
• fourches conventionnelles	S/F	18,00
• fourches modifiées pour roues de 8 po (20 cm)	255,00	255,00
• fourches allongées	S/O	134,00
• roues arrière ou avant	S/F	47,00
• roues arrière ou avant avec pneus anti-crevaison		
paire	44,00	
unité		71,00
• pneu arrière ou avant	S/F	16,00
• jante de roue arrière ou avant	S/F	15,00
• dispositif anti-crevaison arrière ou avant		
paire	44,00	
unité		60,00
Composants sous considérations spéciales		
• modulateur micro-pro (C-300)*	350,00	1725,00

PIÈCES RÉUSINÉES**Description****Prix maximum**

• boîte de commande	218,00
• chargeur à batteries	218,00
• modulateur	546,00
• moteur	383,00
• commande céphalique	750,00

INVACARE CANADA INC**Appareil****Prix**

Fauteuil roulant à propulsion motorisée modèle ARROW-XT, base motorisée	4 296,00 \$
---	-------------

Composants de base**Système de conduite**

- boîte de commande standard
- chargeur à batteries
- compartiment à batteries groupe 24
- freins électromécaniques
- interrupteur à bascule ou à poussoir
- manette directionnelle ou inductive
- extension à boule
- modulateur
- moteurs
- support de boîte de commande standard

Roues et châssis

- bandes réfléchissantes
- fourches conventionnelles
- points d'ancrage pour le transport adapté
- roues arrière pneumatiques 12 po × 3 po (30 cm × 7,5 cm)
- roues avant pneumatiques 10 po × 3 po (25 cm × 7,5 cm) ou 9 po × 2¾ po (22,5 cm × 7 cm)
- anti-basculant à roulette
- poignées de poussée
- ceinture de sécurité de type velcro ou auto

	Prix à l'achat initial ou au remplacement du fauteuil	Prix lors du remplacement du composant (prix unitaire)
--	--	---

COMPOSANTS DE BASE OU OPTIONNELS**Système de soutien du corps****Siège et dossier**

• appui-tête hamac, hauteur de 12 po (30 cm)	75,00	75,00
• support de siège et dossier à angle fixe (hamac)	504,00	504,00
• support de siège et dossier à angle fixe (ergonomique)	616,00	616,00
• support de siège et dossier renforcé	998,00	S/O
• support de siège et dossier inclinable	699,00	S/O
• dossier ergonomique en tissu, hauteur de 19 po (47,5 cm)	267,00	321,00
• dossier rigide (hamac), hauteur de 16 et 18 po (40 et 45 cm)	68,00	68,00
• dossier renforcé (hamac), hauteur de 16 et 18 po (40 cm et 45 cm)	39,00	93,00

Dimensions du siège: largeur: 14 à 18 po (35 à 45 cm), profondeur: 16 po (40 cm) et hauteur sol-siège: hamac: 20 po (50 cm), ergonomique: 22 po (55 cm)

• siège hamac en nylon	S/F	32,00
• siège ergonomique en tissu	215,00	269,00
• siège rigide en tissu	100,00	154,00
• siège renforcé (hamac)	39,00	93,00
• modification hauteur du dossier hamac (largeur 18 po (46 cm) et moins)	82,00	S/O

	Prix à l'achat initial ou au remplacement du fauteuil	Prix lors du remplacement du composant (prix unitaire)
• modification profondeur du siège hamac 14, 15, 17, ou 18 po (35, 37,5, 42,5 ou 45 cm)	237,00	S/O
• modification largeur du siège 19 po, 20 po, 21 po ou 22 po (47,5 cm, 50 cm, 52,5 cm ou 55 cm)	240,00	S/O
• recouvrement du dossier hamac, nylon	S/F	32,00
• recouvrement du siège hamac, nylon	S/F	32,00
• poignées de dossier	S/F	25,00
• coussin 2 po (5 cm)	51,00	51,00
• coussin 3 po (7,5 cm)	51,00	51,00
• ceinture de sécurité de type velcro	S/F	18,00
• ceinture de sécurité de type auto	S/F	28,00
Appui-bras		
• appui-bras détachables et ajustables en hauteur, courts ou longs (siège hamac)	S/F	144,00
• appui-bras escamotables, inclinables, ajustables en hauteur (siège profilé)		
paire	190,00	
unité		241,00
• garnitures de confort en uréthane	S/F	18,00
Appui-pieds		
• appui-pieds amovibles, pivotants et ajustables en longueur de 12½ à 19 po (31,5 cm à 47,5 cm)	S/F	55,00
• appui-pieds en « V » amovibles, pivotants et ajustables en longueur de 16 à 18½ po (40 cm à 46,5 cm)		
paire	94,00	
unité		102,00
• appui-pieds amovibles, pivotants et ajustables en longueur, plus courts 3½ po à 8 po (9 cm à 20 cm) et 9 po à 13 po (22,5 cm à 32,5 cm)		
paire	147,00	
unité		152,00
• appui-jambes éleveurs, amovibles, pivotants, longueur de 15½ à 21½ po (39 à 53 cm)		
paire	168,00	
unité		139,00
• appui-jambes éleveurs, amovibles, pivotants, ajustables en longueur de 14 à 21½ po (35 à 53 cm) avec mécanisme compensateur		
paire	290,00	
unité		200,00
• modification des appui-jambes éleveurs (plus courts)	142,00	S/O
• appui-mollets rembourrés	S/F	20,00
• courroie appui-mollets standard	39,00	39,00
• courroie appui-mollets en « H »	49,00	49,00
• palettes rabattantes standard	S/F	40,00
• palettes surdimensionnées		
paire	26,00	
unité		52,00
• palettes parallèles au siège		
paire	167,00	S/O
• courroies appui-talons pour appui-pieds	S/F	3,00

	Prix à l'achat initial ou au remplacement du fauteuil	Prix lors du remplacement du composant (prix unitaire)
• courroies appui-talons pour appui-jambes		
paire	33,00	
unité		16,00
• sangle cale-pieds		
paire	34,00	
unité		17,00
• tiges plus longues pour appui-pieds		
paire	71,00	
unité		36,00
Roues et châssis		
Types de systèmes de conduite:		
• boîte de commande standard	S/F	425,00
• chargeur à batteries	S/F	332,00
• compartiment à batteries groupe 24	S/F	185,00
• commande au menton	691,00	691,00
• commande au souffle	2364,00	2364,00
• commande céphalique	1814,00	1814,00
• commande sur plaquette	1759,00	1759,00
• interrupteur à bascule	S/F	9,00
• interrupteur à poussoir	S/F	8,00
• manette directionnelle	S/F	112,00
• manette inductive	S/F	112,00
• extension en bâtonnet	17,00	20,00
• extension en boule	S/F	3,00
• extension en « T »	17,00	20,00
• support de boîte de commande pivotant	78,00	S/O
• support de boîte de commande escamotable	186,00	189,00
• support de boîte de commande central	165,00	168,00
• support de boîte de commande standard	S/F	12,00
• attaches pour commande au souffle ou au menton	350,00	350,00
• modulateur	S/F	1164,00
• moteurs	S/F	522,00
• anti-basculant à roulette	S/F	56,00
Types de roues		
• fourches conventionnelles	S/F	81,00
• roues avant avec pneumatiques 10 po × 3 po (25 cm × 7,5 cm)	S/F	74,00
• roues avant avec pneumatiques 9 po × 2¾ po (22,5 cm × 7 cm)	S/F	34,00
• roues arrière avec pneumatiques 12 po × 3 po (30 cm × 7,5 cm)	S/F	76,00
• jante de roue avant en plastique	S/F	29,00
• jante de roue arrière en plastique	S/F	30,00
• pneu avant	S/F	9,00
• pneu arrière	S/F	11,00
• dispositifs anti-crevaison arrière		
paire	135,00	
unité		70,00
• dispositifs anti-crevaison avant		
paire	122,00	
unité		63,00

Appareil	Prix
Fauteuil roulant à propulsion motorisée modèle ARROW	4 570,00 \$

Composants de base**Système de soutien du corps**

- dimensions du siège 14 po × 16 po (35 cm × 40 cm), 15 po × 16 po (37,5 cm × 40 cm), 16 po × 16 po (40 cm × 40 cm), 17 po × 16 po (42,5 cm × 40 cm), 18 po × 16 po (45 cm × 40 cm)
- siège et dossier hamac en nylon ou cuirette
- poignées de dossier
- ceinture de sécurité en velcro ou auto

Appui-bras

- appui-bras détachables, courts ou longs
- garnitures de confort

Appui-pieds

- appui-pieds amovibles, pivotants et ajustables en longueur
- appui-mollets rembourrés
- palettes rabattantes standard
- courroies appui-talons pour appui-pieds

Système de conduite

- boîte de commande standard
- chargeur de batteries
- compartiment à batteries groupe 22
- interrupteur à bascule ou à poussoir
- manette directionnelle ou inductive
- extension en boule
- modulateur
- moteurs
- support de boîte de commande standard

Roues et châssis

- bandes réfléchissantes
- fourches conventionnelles
- points d'ancrage pour le transport adapté
- roues arrière pneumatiques 20 po × 2¾ po (50 cm × 7 cm)
- roues avant semi-pneumatiques 8 po × 2 po (20 cm × 5 cm)
- anti-basculant à roulette

Prix à l'achat initial ou au remplacement du fauteuil	Prix lors du remplacement du composant (prix unitaire)
---	--

COMPOSANTS DE BASE OU OPTIONNELS**Système de soutien du corps****Siège et dossier**

• appui-tête hamac	75,00	75,00
• appui-tête hamac pour dossier inclinable	100,00	100,00
• dossier hamac en tissu hauteur de 16 po (40 cm), 18 po (45 cm)	S/F	52,00

	Prix à l'achat initial ou au remplacement du fauteuil	Prix lors du remplacement du composant (prix unitaire)
• dossier en cuirette	S/F	54,00
• dossier rigide	66,00	68,00
• dossier ergonomique avec butées thoraciques	267,00	321,00
• dossier inclinable à platines crantées	401,00	S/O
• dossier inclinable à cylindre	413,00	S/O
• dossier renforcé	38,00	90,00
• poignées de dossier	S/F	3,00
Dimensions du siège largeur: 14, 15, 16, 17 et 18 po (35, 37,5, 40, 42,5 et 45 cm) et profondeur de 16 po (40 cm)		
• siège hamac en tissu	S/F	52,00
• siège en cuirette	S/F	54,00
• siège rigide détachable	51,00	154,00
• siège renforcé	39,00	93,00
• siège ergonomique	215,00	269,00
• support de siège et dossier renforcé	998,00	S/O
• modification hauteur du dossier (largeur 18 po (45 cm) et moins)	102,00	S/O
• modification hauteur du dossier (largeur plus de 18 po (45 cm))	313,00	S/O
• modification hauteur du dossier (inclinable)	285,00	S/O
• modification largeur du siège 19 ou 20 po (47,5 ou 50 cm)	334,00	S/O
• modification profondeur du siège 15, 17 ou 18 po (37,5, 42,5, 45 cm)	237,00	S/O
• modification hauteur sol/siège, abaisser de 2 po (5 cm)	235,00	S/O
• modification hauteur sol/siège, hausser de 1 ou 2 po (2,5 ou 5 cm)	425,00	S/O
• coussin 2 po (5 cm)	51,00	51,00
• coussin 3 po (7,5 cm)	51,00	51,00
• ceinture de sécurité de type velcro	S/F	18,00
• ceinture de sécurité de type auto	S/F	28,00
Appui-bras		
• appui-bras détachables, courts ou longs	S/F	75,00
• appui-bras détachables et ajustables en hauteur, courts ou longs		
paire	152,00	
unité		151,00
• appui-bras inclinables et ajustables en hauteur		
paire	190,00	
unité		171,00
• garnitures de confort en uréthane	S/F	18,00
• garnitures de confort droites, courtes ou longues		
paire	12,00	
unité		24,00
• garnitures de confort profilées, courtes ou longues		
paire	12,00	
unité		24,00
Appui-pieds		
• appui-pieds amovibles, pivotants et ajustables en longueur de 12½ à 19 po (31,5 à 47,5 cm)	S/F	62,00
• appui-pieds en « V » amovibles, pivotants et ajustables en longueur de 16 à 18½ po (40 à 45 cm)		
paire	80,00	
unité		102,00

	Prix à l'achat initial ou au remplacement du fauteuil	Prix lors du remplacement du composant (prix unitaire)
• appui-pieds avec extension de 7 à 12 po (17,5 cm à 30 cm) ou 11 à 17 po (27,5 cm à 42,5 cm) paire unité	143,00	134,00
• appui-jambes éleveurs, amovibles et pivotants longueur de 15½ à 21½ po (39 à 53 cm) paire unité	154,00	139,00
• appui-jambes éleveurs, amovibles, pivotants, ajustables en longueur de 14 à 21½ po (35 à 53 cm) avec mécanisme compensateur paire unité	276,00	200,00
• modification des appui-jambes éleveurs (plus courts)	142,00	S/O
• appui-mollets rembourrés	S/F	18,00
• courroie appui-mollets standard	39,00	39,00
• courroie appui-mollets en « H »	49,00	49,00
• palettes rabattantes standard	S/F	40,00
• palettes surdimensionnées paire unité	24,00	52,00
• palettes parallèles au siège paire	167,00	S/O
• courroies appui-talons pour appui-pieds	S/F	3,00
• sangles cale-pieds paire unité	33,00	16,00

Roues et châssis

Types de systèmes de conduite:

• boîte de commande standard	S/F	425,00
• chargeur à batteries	S/F	332,00
• compartiment à batteries groupe 22	S/F	137,00
• commande au menton	691,00	691,00
• commande au souffle	2364,00	2364,00
• commande céphalique	1814,00	1814,00
• commande sur plaquette	1759,00	1759,00
• interrupteur à bascule	S/F	9,00
• interrupteur à poussoir	S/F	8,00
• manette directionnelle	S/F	112,00
• manette inductive	S/F	112,00
• extension en bâtonnet	17,00	20,00
• extension en boule	S/F	3,00
• extension en « T »	17,00	20,00
• support de boîte de commande pivotant	76,00	S/O
• support de boîte de commande escamotable	181,00	189,00
• support de boîte de commande central	160,00	168,00
• support de boîte de commande standard	S/F	8,00
• attaches pour commande au souffle ou au menton	350,00	350,00
• modulateur	S/F	1164,00
• moteurs	S/F	518,00

	Prix à l'achat initial ou au remplacement du fauteuil	Prix lors du remplacement du composant (prix unitaire)
Types de roues		
• fourches conventionnelles	S/F	56,00
• roues avant avec semi-pneumatiques de 8 po (20 cm)	S/F	37,00
• roues avant avec pneumatiques de 8 po (20 cm)	S/F	79,00
• roues avant avec pneumatiques de 9 po (22,5 cm)		
paire	102,00	
unité		88,00
• roues arrière avec pneumatiques de 20 po (50 cm)	S/F	140,00
• jante de roue avant	S/F	31,00
• jante de roue arrière en plastique	S/F	64,00
• pneu arrière	S/F	23,00
• pneu avant	S/F	10,00
• dispositif anti-crevaisson arrière		
paire	135,00	
unité		70,00
• dispositif anti-crevaisson avant		
paire	125,00	
unité		63,00
• double entretoise	130,00	S/O
• double entretoise renforcée	280,00	S/O
• ancrage pour le transport adapté	S/F	40,00
• anti-basculant à roulette	S/F	25,00
• rallonges de levier de freins		
paire	30,00	
unité		15,00

ORTHOFAB INC.**Appareil****Prix**

Fauteuil roulant à propulsion motorisée modèle TARGA, base motorisée

4 237,00 \$

Composants de base**Système de conduite**

- boîte de commande standard
- chargeur à batteries
- compartiment à batteries groupe 22
- freins électromagnétiques
- manette directionnelle ou robuste
- modulateur
- moteurs 24 volts
- support de boîte de commande standard

Roues et châssis

- fourches renforcées conventionnelles
- points d'ancrage pour le transport adapté
- roues arrière pneumatiques 15¼ po × 2¼ po (39,5 cm × 5,5 cm)
- roues avant pneumatiques 8 po × 2 po (20 cm × 5 cm)
- bandes réfléchissantes
- anti-basculant à roulette
- ceinture de sécurité de type velcro ou auto

	Prix à l'achat initial ou au remplacement du fauteuil	Prix lors du remplacement du composant (prix unitaire)
COMPOSANTS DE BASE OU OPTIONNELS		
Système de soutien du corps		
Siège et dossier		
• appui-tête rembourré en cuirette	88,00	96,00
• appui-tête profilé en cuirette	98,00	106,00
• appui-tête profilé en tissu	117,00	127,00
• appui-tête Otto Bock-petit	70,00	77,00
• appui-tête Otto Bock-combiné	89,00	96,00
• appui-tête Otto Bock-grand	81,00	86,00
• monture appui-tête fixe	46,00	50,00
• monture d'appui-tête articulée	129,00	138,00
• extension d'appui-tête articulée	27,00	35,00
• support de siège et dossier de positionnement	264,00	S/O
• support de siège et dossier fixe robuste	247,00	S/O
Dossiers: hauteur de 19 po (47,5 cm)		
• dossier hamac en nylon	75,00	82,00
• dossier rembourré en cuirette	68,00	74,00
• dossier ergonomique profilé en tissu et cuirette	273,00	287,00
• dossier ergonomique profilé en cuirette	224,00	246,00
• dossier rigide en cuirette	80,00	89,00
• dossier nylon à tension ajustable	155,00	165,00
• mécanisme de dossier inclinable à cylindre à gaz	552,00	714,00
• mécanisme de dossier inclinable à platines crantées	213,00	309,00
• mécanisme de bascule siège dossier manuel	446,00	S/O
Sièges: largeur de 14, 15, 16, 17 ou 18 po (35, 37,5, 40, 42,5 ou 45 cm) et profondeur de 16 po (40 cm)		
• siège nylon avec adaptateur de siège hauteur siège/sol de 21 po (52,5 cm)	194,00	200,00
• siège rembourré cuirette, hauteur siège/sol 23 po (57,5 cm)	68,00	74,00
• siège ergonomique profilé en cuirette, hauteur siège/sol de 23 po (57,5 cm)	224,00	246,00
• siège ergonomique profilé en tissu et cuirette hauteur siège/sol de 23 po (57,5 cm)	273,00	287,00
• siège rigide en cuirette, hauteur siège/sol 20¼ (50,5 cm)	80,00	89,00
• support siège renforcé	489,00	S/O
• support de siège ajustable	132,00	151,00
• modification hauteur du dossier	135,00	S/O
• modification largeur du siège, 19 po (47,5 cm) et plus	212,00	S/O
• modification profondeur du siège	276,00	S/O
• modification hauteur sol/siège	174,00	S/O
• modification de la hauteur des roues	238,00	S/O
• modification du centre de gravité	383,00	S/O
• ceinture de sécurité de type velcro	S/F	15,00

	Prix à l'achat initial ou au remplacement du fauteuil	Prix lors du remplacement du composant (prix unitaire)
• ceinture de sécurité de type auto	S/F	64,00
• ceinture de sécurité de type avion	67,00	67,00
• barre de dossier	S/F	57,00
• poignées de dossier	116,00	S/O
Appui-bras		
• appui-bras détachables, ajustables en hauteur et inclinables paire	402,00	210,00
unité		
• appui-bras détachables, ajustables en hauteur, courts ou longs paire	275,00	157,00
unité		
• appui-bras escamotables, ajustables en hauteur de 8 po à 11 po (20 cm à 27,5 cm) courts ou longs paire	142,00	115,00
unité		
• garnitures de confort	S/F	32,00
• modification hauteur des appui-bras	112,00	S/O
Appui-pieds		
• appui-pieds amovibles, pivotants et ajustables en longueur de 13 po à 16¼ po (32,5 cm à 41 cm)	S/F	66,00
• appui-jambes élévateurs, amovibles, pivotants et ajustables en longueur de 14½ po à 17¼ po (36,5 cm à 44,5 cm) à platines crantées paire	296,00	198,00
unité		
• appui-jambes élévateurs, amovibles, pivotants et ajustables en longueur de 13¾ po à 17 po (34 cm à 42,5 cm) à mécanisme automatique paire	429,00	267,00
unité		
• appui-jambes élévateurs, amovibles, pivotants et ajustables en longueur de 15½ po à 17 po (39 cm à 42,5 cm) avec mécanisme compensateur paire	482,00	291,00
unité		
• appui-mollets profilés paire	66,00	78,00
unité		
• courroie appui-mollets en « H »	27,00	31,00
• palettes rabattantes standard	S/F	15,00
• palettes articulées paire	69,00	50,00
unité		
• palette pleine largeur	179,00	210,00
• palettes surdimensionnées paire	69,00	50,00
unité		
• palettes parallèles au siège paire	156,00	94,00
unité		

	Prix à l'achat initial ou au remplacement du fauteuil	Prix lors du remplacement du composant (prix unitaire)
• courroies appui-talons pour appui-pieds	S/F	16,00
• courroies appui-talons ajustables en profondeur		
paire	20,00	
unité		10,00
• modification longueur des appui-pieds	135,00	S/O
• pare-chocs avant		
paire	37,00	
unité		19,00
Roues et châssis		
Types de systèmes de conduite:		
• boîte de commande standard	S/F	879,00
• chargeur à batteries	S/F	402,00
• compartiment à batteries	S/F	82,00
• commande au menton à tige longue incluant le plastron	424,00	424,00
• commande au souffle	916,00	916,00
• commande céphalique proportionnelle	1720,00	1720,00
• commande céphalique non proportionnelle	973,00	973,00
• commande sur plaquette	318,00	318,00
• commande au pied	808,00	823,00
• commande aux cuisses	808,00	823,00
• commande au doigt	808,00	823,00
• interface: pour les contrôles spéciaux	960,00	988,00
• conduite asservie électroniquement	390,00	S/O
• plaquette de sécurité	122,00	122,00
• interrupteur à bascule	S/F	32,00
• interrupteur poussoir	30,00	32,00
• interrupteur double	345,00	S/O
• manette directionnelle	S/F	277,00
• manette robuste	S/F	285,00
• manette inductive	150,00	435,00
• extension en bâtonnet	33,00	36,00
• extension en boule	36,00	39,00
• extension en « T »	33,00	36,00
• support de boîte de commande standard	S/F	33,00
• support de boîte de commande escamotable	189,00	229,00
• support de boîte de commande pivotant	164,00	197,00
• support de boîte de commande central	95,00	130,00
• support de boîte de commande central et escamotable	95,00	128,00
• protecteur de boîte de commande	83,00	90,00
• modulateur	S/F	1827,00
• moteurs	S/F	735,00
• groupe propulseur à couple élevé	132,00	S/O
• anti-basculant à roulette	S/F	23,00
Types de roues		
• fourches renforcées conventionnelles	S/F	76,00
• roues avant pneumatiques 8 po × 2 po (20 cm × 5 cm)	S/F	91,00

	Prix à l'achat initial ou au remplacement du fauteuil	Prix lors du remplacement du composant (prix unitaire)
• roues avant avec articulation frontale 8½ po × 2½ po (21,5 cm × 5,25 cm) paire unité	90,00	136,00
• roues arrière pneumatiques 15¼ × 2¼ po (39,5 cm × 5,5 cm)	S/F	160,00
• jante de roue avant	S/F	58,00
• jante de roue arrière	S/F	91,00
• pneu avant	S/F	37,00
• pneu arrière	S/F	53,00
• dispositif anti-crevaisson arrière paire unité	106,00	73,00
• dispositif anti-crevaisson avant paire unité	119,00	66,00
• ancrages latéraux	40,00	21,00
• suspension arrière ajustable (remplace articulation frontale)	286,00	S/O
• modification – terrain accidenté	90,00	S/O
• modification – version courte	280,00	S/O
• modification de la partie avant pour roue de 10 po × 3 po (25 cm × 7,5 cm)	238,00	S/O
• plaques ancrage latérales pour transport adapté (disponible uniquement avec articulation frontale)	291,00	387,00
Composants sous considérations spéciales		
• boîte de commande programmable*	678,00	S/O
• boîtier de manette à distance*	275,00	540,00
• module de commande d'accessoires*	289,00	433,00

PIÈCES RÉUSINÉES

Description

- boîte de commande standard
- chargeur de batteries
- modulateur
- moteur seul

Prix maximum

408,00
192,00
1063,00
354,00

Appareil

Fauteuil roulant à propulsion motorisée modèle TARGA ENFANT, base motorisée

Prix

4 409,00 \$

Composants de base

Système de conduite

- boîte de commande standard
- chargeur à batteries
- compartiment à batteries groupe 22
- freins électromagnétiques
- manette directionnelle ou robuste

- modulateur
- moteurs 24 volts
- support de boîte de commande standard

Roues et châssis

- fourches renforcées conventionnelles
- points d'ancrage pour le transport adapté
- roues arrière pneumatiques 15¼ po × 2¼ po (39,5 cm × 5,5 cm)
- roues avant pneumatiques 8 po × 2 po (20 cm × 5 cm)
- bandes réfléchissantes
- anti-basculant à roulette
- ceinture de sécurité de type velcro ou auto

	Prix à l'achat initial ou au remplacement du fauteuil	Prix lors du remplacement du composant (prix unitaire)
--	---	--

COMPOSANTS DE BASE OU OPTIONNELS**Système de soutien du corps****Siège et dossier**

• appui-tête rembourré en cuirette	88,00	96,00
• appui-tête profilé en cuirette	98,00	106,00
• appui-tête profilé en tissu	117,00	127,00
• appui-tête Otto Bock-petit	70,00	77,00
• appui-tête Otto Bock-combiné	89,00	96,00
• appui-tête Otto Bock-grand	81,00	86,00
• monture appui-tête fixe	46,00	50,00
• monture d'appui-tête articulée	129,00	138,00
• extension d'appui-tête articulée	27,00	35,00
• support de siège et dossier de positionnement	264,00	S/O
• support de siège et dossier fixe robuste	247,00	S/O

Dossiers: hauteur de 16 po (40 cm)

• dossier hamac en nylon	75,00	82,00
• dossier rembourré en cuirette	68,00	74,00
• dossier ergonomique profilé en tissu et cuirette	273,00	287,00
• dossier ergonomique profilé en cuirette	224,00	246,00
• dossier rigide en cuirette	80,00	89,00
• dossier nylon à tension ajustable	155,00	165,00
• mécanisme de dossier inclinable à cylindre à gaz	552,00	714,00
• mécanisme de dossier inclinable à platines crantées	213,00	309,00
• mécanisme de bascule siège dossier manuel	446,00	S/O

Sièges: largeur de 12 ou 14 po (30 ou 35 cm) et profondeur de 13 po (32,5 cm)

• siège nylon avec adaptateur de siège hauteur siège/sol de 21 po (52,5 cm)	194,00	200,00
• siège rembourré cuirette, hauteur siège/sol 23 po (57,5 cm)	68,00	74,00
• siège ergonomique profilé en cuirette, hauteur siège/sol de 23 po (57,5 cm)	224,00	246,00

	Prix à l'achat initial ou au remplacement du fauteuil	Prix lors du remplacement du composant (prix unitaire)
• siège ergonomique profilé en tissu et cuirette, hauteur siège/sol de 23 po (57,5 cm)	273,00	287,00
• siège rigide en cuirette, hauteur siège/sol 20¼ (50,5 cm)	80,00	89,00
• support siège renforcé	489,00	S/O
• support de siège ajustable	132,00	151,00
• modification hauteur du dossier	135,00	S/O
• modification largeur du siège	212,00	S/O
• modification profondeur du siège	276,00	S/O
• modification hauteur sol/siège	174,00	S/O
• modification de la hauteur des roues	238,00	S/O
• modification du centre de gravité	383,00	S/O
• ceinture de sécurité de type velcro	S/F	15,00
• ceinture de sécurité de type auto	S/F	64,00
• ceinture de sécurité de type avion	67,00	67,00
• barre de dossier	S/F	57,00
• poignées de dossier	116,00	S/O
Appui-bras		
• appui-bras détachables, ajustables en hauteur et inclinables paire unité	402,00	210,00
• appui-bras détachables, ajustables en hauteur, courts ou longs paire unité	275,00	157,00
• appui-bras escamotables, ajustables en hauteur de 8 po à 11 po (20 cm à 27,5 cm), courts ou longs paire unité	142,00	115,00
• garnitures de confort	S/F	32,00
• modification hauteur des appui-bras	112,00	S/O
Appui-pieds		
• appui-pieds amovibles, pivotants et ajustables en longueur de 13 po à 16¼ po (32,5 cm à 41 cm)	S/F	66,00
• appui-jambes éleveurs, amovibles, pivotants et ajustables en longueur de 14½ po à 17¾ po (36,5 cm à 44,5 cm) à platines crantées paire unité	296,00	198,00
• appui-jambes éleveurs, amovibles, pivotants et ajustables en longueur de 13¾ po à 17 po (34 cm à 42,5 cm) à mécanisme automatique paire unité	429,00	267,00
• appui-jambes éleveurs, amovibles, pivotants et ajustables en longueur de 15½ po à 17 po (39 cm à 42,5 cm) avec mécanisme compensateur paire unité	482,00	291,00
• appui-mollets profilés paire unité	66,00	78,00

	Prix à l'achat initial ou au remplacement du fauteuil	Prix lors du remplacement du composant (prix unitaire)
• courroie appui-mollets en « H »	27,00	31,00
• palettes rabattantes standard	S/F	15,00
• palettes articulées		
paire	69,00	
unité		50,00
• palette pleine largeur	179,00	210,00
• palettes surdimensionnées		
paire	69,00	
unité		50,00
• palettes parallèles au siège		
paire	156,00	
unité		94,00
• courroies appui-talons pour appui-pieds	S/F	16,00
• courroies appui-talons ajustables en profondeur		
paire	20,00	
unité		10,00
• modification longueur des appui-pieds	135,00	S/O
• pare-chocs avant		
paire	37,00	
unité		19,00

Roues et châssis

Types de systèmes de conduite:

• boîte de commande standard	S/F	879,00
• chargeur à batteries	S/F	402,00
• compartiment à batteries	S/F	82,00
• commande au menton à tige longue incluant le plastron	424,00	424,00
• commande au souffle	916,00	916,00
• commande céphalique proportionnelle	1720,00	1720,00
• commande céphalique non proportionnelle	973,00	973,00
• commande sur plaquette	318,00	318,00
• commande au pied	808,00	823,00
• commande aux cuisses	808,00	823,00
• commande au doigt	808,00	823,00
• interface: pour les contrôles spéciaux	960,00	988,00
• conduite asservie électroniquement	390,00	S/O
• plaquette de sécurité	122,00	122,00
• interrupteur à bascule	S/F	32,00
• interrupteur poussoir	30,00	32,00
• interrupteur doublé	345,00	S/O
• manette directionnelle	S/F	277,00
• manette robuste	S/F	285,00
• manette inductive	150,00	435,00
• extension en bâtonnet	33,00	36,00
• extension en boule	36,00	39,00
• extension en « T »	33,00	36,00
• support de boîte de commande standard	S/F	33,00
• support de boîte de commande escamotable	189,00	229,00
• support de boîte de commande pivotant	164,00	197,00
• support de boîte de commande central	95,00	130,00
• support de boîte de commande central et escamotable	95,00	128,00

	Prix à l'achat initial ou au remplacement du fauteuil	Prix lors du remplacement du composant (prix unitaire)
• protecteur de boîte de commande	83,00	90,00
• modulateur	S/F	1827,00
• moteurs	S/F	735,00
• groupe propulseur à couple élevé	132,00	S/O
• anti-basculant à roulette	S/F	23,00
Types de roues		
• fourches renforcées conventionnelles	S/F	76,00
• roues avant pneumatiques 8 po × 2 po (20 cm × 5 cm)	S/F	91,00
• roues avant avec articulation frontale 8½ po × 2½ po (21,5 cm × 5,25 cm)		
paire	90,00	
unité		136,00
• roues arrière pneumatiques 15¼ × 2¼ po (39,5 cm × 5,5 cm)	S/F	160,00
• jante de roue avant	S/F	58,00
• jante de roue arrière	S/F	91,00
• pneu avant	S/F	37,00
• pneu arrière	S/F	53,00
• dispositif anti-crevaisson arrière		
paire	106,00	
unité		73,00
• dispositif anti-crevaisson avant		
paire	119,00	
unité		66,00
• ancrages latéraux	40,00	21,00
• suspension arrière ajustable (remplace articulation frontale)	286,00	S/O
• modification – terrain accidenté	90,00	S/O
• modification – version courte	280,00	S/O
• modification de la partie avant pour roue de 10 po × 3 po (25 cm × 7,5 cm)	238,00	S/O
• plaques ancrage latérales pour transport adapté (disponible uniquement avec articulation frontale)	291,00	387,00
Composants sous considérations spéciales		
• boîte de commande programmable*	678,00	S/O

PIÈCES RÉUSINÉES**Description**

- boîte de commande standard
- chargeur de batteries
- modulateur
- moteur seul

Prix maximum

408,00
192,00
1 063,00
354,00

4. LISTE DE COMPLÉMENTS POUR FAUTEUILS ROULANTS

• coussin 2 po (5 cm) — tissu	30,00 \$
• coussin 3 po (7,5 cm) — tissu	35,00 \$
• coussin 4 po (10 cm) — tissu	42,00 \$
• coussin 2 po (5 cm) — cuirette	40,00 \$
• coussin 3 po (7,5 cm) — cuirette	45,00 \$
• coussin 4 po (10 cm) — cuirette	50,00 \$
• coussin « ORTHOFAB »	85,00 \$
• coussin type « COMBI » ou équivalent*	C.S.
• coussin type « COMMUTER » ou équivalent*	C.S.
• coussin type « JAY » ou équivalent*	C.S.
• coussin en gel ou équivalent*	C.S.
• coussin type « UNICARE » ou équivalent*	C.S.
• coussin ROHO ou équivalent*	C.S.
• coussin spécial*	C.S.
• aide technique à la posture par éléments modulaires*	C.S.
• aide technique à la posture moulée*	C.S.
• aide technique à la posture combinée (modulaires et moulée)*	C.S.
• Pneu (prix maximal par unité)	
• dur 8 po (20 cm)	8,00 \$
• dur 20 po (50 cm)	21,00 \$
• dur 22 po (55 cm)	30,00 \$
• dur 24 po (60 cm)	30,00 \$
• dur 26 po (65 cm)	20,00 \$
• pneumatique 6 po (15 cm)	11,00 \$
• pneumatique 8 po × 1¼ po (20 cm × 3 cm)	25,00 \$
• pneumatique 8 po × 2 po (20 cm × 5 cm)	25,00 \$
• pneumatique 20 po (50 cm)	13,00 \$
• pneumatique 22 po (55 cm)	22,00 \$
• pneumatique 24 po (60 cm)	25,00 \$
• pneumatique 26 po (65 cm)	16,00 \$
• semi-pneumatique 7 po (17,5 cm)	16,00 \$
• semi-pneumatique 8 po (20 cm)	22,00 \$

AIDES TECHNIQUES À LA POSTURE — MEMBRES SUPÉRIEURS

	Prix
APPAREIL	
Support moulé pour l'avant-bras et la main, fabriqué sur mesures	261,00
COMPOSANTS	
Coquille en ABS	
Glissière d'appui-bras	
Matériel de recouvrement	
PÉRIODE DE GARANTIE: 3 mois	

COMPOSANTS ET COMPLÉMENTS DISPONIBLES POUR CET APPAREIL

	Prix à l'achat ou au remplacement de l'appareil	Remplacement du composant ou du complément	
		Prix	Garantie (en mois)
Courroie de retenue du membre	9,00		18,00
Cône pour la main	27,00		44,00
			Prix

APPAREIL

Support moulé en thermoplastique pour l'avant-bras et la main, préfabriqué 202,00

COMPOSANTS

Support moulé en thermoplastique
Courroies de fixation au fauteuil

PÉRIODE DE GARANTIE: 3 mois

COMPOSANTS ET COMPLÉMENTS DISPONIBLES POUR CET APPAREIL

	Prix à l'achat ou au remplacement de l'appareil	Remplacement du composant ou du complément	
		Prix	Garantie (en mois)
Glissière d'appui-bras en thermoplastique	20,00		57,00
Courroie de retenue du membre	9,00		18,00
			Prix

APPAREIL

Support préfabriqué pour l'avant-bras (Otto Bock) 158,00

COMPOSANTS

Appui-bras Otto Bock
Courroies de fixation au fauteuil

PÉRIODE DE GARANTIE: 3 mois

COMPOSANTS ET COMPLÉMENTS DISPONIBLES POUR CET APPAREIL

	Prix à l'achat ou au remplacement de l'appareil	Remplacement du composant ou du complément Prix Garantie (en mois)
Support pour la main (paume, corne, cône)	58,00	76,00
Glissière d'appui-bras	20,00	57,00
Courroie de retenue du membre	9,00	18,00
		Prix

APPAREIL

Support préfabriqué pour l'avant-bras et la main, en thermoplastique (genre gouttière) 132,00

COMPOSANTS

Support en thermoplastique
Courroies de fixation au fauteuil

PÉRIODE DE GARANTIE: 3 mois

COMPOSANTS ET COMPLÉMENTS DISPONIBLES POUR CET APPAREIL

	Prix à l'achat ou au remplacement de l'appareil	Remplacement du composant ou du complément Prix Garantie (en mois)
Glissière d'appui-bras	20,00	57,00
Appui élévateur en caoutchouc mousse	11,00	42,00
Courroie de retenue du membre	9,00	18,00 »

« ANNEXE II »
(a 2)

« SECTION VII
ACCESSOIRES FONCTIONNELS AUTRES QUE LES FAUTEUILS ROULANTS

Règle 27: La Régie assume le coût d'achat, d'ajustement, de remplacement ou de réparation de poussettes du type « Buggy Major »:

- a) pour un bénéficiaire handicapé sévère âgé d'au moins 1 an mais de moins de 3 ans et nécessitant un dispositif de positionnement personnalisé; ou
- b) pour un bénéficiaire âgé de 3 ans et plus mais dont le poids ne dépasse pas 63 kg.

Règle 28: Lors de l'achat ou du remplacement d'une poussette « Buggy Major », la Régie paie à l'établissement la somme de 35,00 \$ pour l'ensemble des services suivants:

- a) le coût des services requis pour la prise des mesures et l'ajustement de la poussette;
- b) les frais d'administration et d'inventaire.

Règle 29: La Régie assume également le coût d'achat, d'ajustement, de remplacement ou de réparation des poussettes du type « Transporter », des dispositifs de positionnement du type « Mulholland » et des bases pour siège de positionnement du type « Mooney », pour un bénéficiaire nécessitant un dispositif de positionnement personnalisé.

Règle 30: Sous réserve de la règle 2 énoncée à la partie I de l'annexe A, un bénéficiaire a droit soit à une poussette prévue à la présente section, soit à un fauteuil roulant prévu à la section VI.

LISTE DES ACCESSOIRES FONCTIONNELS AUTRES QUE LES FAUTEUILS ROULANTS, DE LEURS COMPOSANTS, DE LEURS COMPLÉMENTS ET DE LEUR COÛT.

Appareil	Prix
Poussette du type « Buggy Major » incluant les appui-pieds	
• 1 an et 2 ans*	342,00
• 3 ans et plus	342,00

Complément

• siège de maintien intermédiaire	47,50
• siège rigide	46,00
• dossier rigide	46,00
• harnais	58,00
Période de garantie	12 mois

Appareil

Poussette du type « Transporter »* C.S.

Appareil

Dispositif de positionnement du type « Mulholland »* C.S.

Appareil

Base pour siège de positionnement du type « Mooney »* C.S.

Appareils

• orthomobile et autres* C.S.
Période de garantie 3 mois

Compléments

- coussin spécial* C.S.
- aide technique à la posture par éléments modulaires* C.S.
- aide technique à la posture moulée* C.S.
- aide technique combinée (modulaires et moulée)* C.S. »

18758

Gouvernement du Québec

Décret 745-93, 26 mai 1993

Loi sur l'assurance-maladie
(L.R.Q., c. A-29)

Règlement**— Modifications**

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur l'assurance-maladie

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *h* de l'article 69 de la Loi sur l'assurance-maladie (L.R.Q., c. A-29), le gouvernement peut, après consultation de la Régie ou sur la recommandation de celle-ci, adopter des règlements pour déterminer les prothèses, appareils orthopédiques, dispositifs, fauteuils roulants ou autres équipements qui doivent être considérés

comme des services assurés aux fins du cinquième alinéa de l'article 3, fixer le montant qui peut être remboursé aux bénéficiaires ou à ceux d'entre eux qu'il indique pour l'achat, l'ajustement, le remplacement ou la réparation de ces équipements et prescrire les cas, conditions ou circonstances dans lesquels ils peuvent être fournis, ajustés, remplacés ou réparés;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement d'application de la Loi sur l'assurance-maladie (R.R.Q., 1981, c. A-29, r. 1) et qu'il y a lieu de le modifier;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 12 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de règlement peut être édicté sans avoir fait l'objet de la publication prévue à l'article 8 de cette loi lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que l'urgence de la situation l'impose;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 18 de cette loi, un règlement peut entrer en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou entre celle-ci et celle applicable en vertu de l'article 17 de cette loi lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que l'urgence de la situation l'impose;

ATTENDU QU'en vertu des articles 13 et 18 de cette loi, le motif justifiant l'absence de publication préalable et une telle entrée en vigueur doit être publié avec le règlement;

ATTENDU QUE, de l'avis du gouvernement, l'urgence due aux circonstances suivantes justifie l'absence de la publication préalable et une telle entrée en vigueur:

— Les montants forfaitaires payables par la Régie pour l'attribution des fauteuils à propulsion manuelle et motorisée sont insuffisamment élevés et provoqueraient des déficits d'opération aux établissements publics concernés.

— En conséquence, il est urgent de modifier le règlement d'application afin que la Régie puisse payer les nouveaux tarifs pour les services rendus à compter du 1^{er} juillet 1993.

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux:

QUE le Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur l'assurance-maladie, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur l'assurance-maladie

Loi sur l'assurance-maladie
(L.R.Q., c. A-29, a. 69, par. h)

1. Le Règlement d'application de la Loi sur l'assurance-maladie (R.R.Q., 1981, c. A-29, r. 1), modifié par les règlements adoptés par les décrets 3397-81 du 9 décembre 1981 (Suppl., p. 84), 1125-82 du 12 mai 1982 (Suppl., p. 105), 1181-82 du 19 mai 1982 (Suppl., p. 106), 1712-82 du 13 juillet 1982 (Suppl., p. 107), 1789-82 du 12 août 1982, 2448-82 du 27 octobre 1982, 2546-82 du 10 novembre 1982, 2630-82 du 17 novembre 1982, 2678-82 du

24 novembre 1982, 3018-82 et 3019-82 du 21 décembre 1982, 13-83 et 14-83 du 12 janvier 1983, 165-83 du 2 février 1983, 539-83 du 23 mars 1983, 692-83 et 693-83 du 13 avril 1983, 763-83 du 20 avril 1983, 1771-83 du 1^{er} septembre 1983, 1828-83 du 7 septembre 1983, 937-84 du 11 avril 1984, 1374-84 et 1375-84 du 13 juin 1984, 1513-84 du 27 juin 1984, 1769-84 et 1770-84 du 8 août 1984, 1813-84 du 16 août 1984, 1893-84 du 22 août 1984, 2051-84 du 19 septembre 1984, 2298-84 du 17 octobre 1984, 2751-84 du 12 décembre 1984, 321-85 du 21 février 1985, 661-85 du 3 avril 1985, 944-85 du 22 mai 1985, 1119-85 du 12 juin 1985, 1516-85 du 17 juillet 1985, 2276-85 et 2277-85 du 31 octobre 1985, 2494-85 du 27 novembre 1985, 445-86 du 9 avril 1986, 654-86 du 14 mai 1986, 1179-86 du 30 juillet 1986, 1538-86 du 8 octobre 1986, 1730-86 du 19 novembre 1986, 1936-86 du 16 décembre 1986, 1026-87 du 23 juin 1987, 1258-87 et 1259-87 du 12 août 1987, 1556-87 du 7 octobre 1987, 1656-87 du 28 octobre 1987, 1834-87 du 2 décembre 1987, 1937-87 du 16 décembre 1987, 424-88 du 23 mars 1988, 618-88 et 619-88 du 27 avril 1988, 841-88 du 1^{er} juin 1988, 950-88 du 15 juin 1988, 1550-88 du 12 octobre 1988, 1634-88 du 26 octobre 1988, 1823-88 du 7 décembre 1988, 1887-88 et 1888-88 du 14 décembre 1988, 1980-88 du 21 décembre 1988, 922-89 et 924-89 du 14 juin 1989, 967-89 du 21 juin 1989, 1214-89 du 26 juillet 1989, 1600-89 du 10 octobre 1989, 224-90 du 21 février 1990, 512-90 du 11 avril 1990, 858-90, 860-90, 861-90 et 862-90 du 20 juin 1990, 1027-90 du 11 juillet 1990, 1473-90 du 10 octobre 1990, 1735-90 du 12 décembre 1990, 384-91 du 20 mars 1991, 862-91, 863-91 et 864-91 du 19 juin 1991, 940-91 du 3 juillet 1991, 1064-91 du 24 juillet 1991, 1134-91 du 14 août 1991, 1500-91, 1501-91 et 1502-91 du 30 octobre 1991, 1834-91 du 18 décembre 1991, 499-92 et 500-92 du 1^{er} avril 1992, 903-92 et 904-92 du 17 juin 1992, 948-92 du 23 juin 1992, 1002-92 du 30 juin 1992, 1192-92 du 19 août 1992, 1244-92 du 26 août 1992, 1402-92 du 23 septembre 1992, 1469-92 et 1470-92 du 30 septembre 1992, 1509-92 du 7 octobre 1992, 1755-92 du 2 décembre 1992, 1890-92 du 16 décembre 1992, 124-93 du 3 février 1993, 209-93 du 17 février 1993 et 423-93 du 24 mars 1993 est de nouveau modifié à la règle 24 de la section VI de la partie III de l'annexe A de ce règlement:

1^o par le remplacement, au premier alinéa, du montant « 351 \$ » par le montant « 364 \$ »;

2^o par le remplacement, au deuxième alinéa, du montant « 208 \$ » par le montant « 217 \$ ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} juillet 1993.

18757

Gouvernement du Québec

Décret 752-93, 26 mai 1993

Loi sur l'instruction publique
(L.R.Q., c. I-13.3)

Commissions scolaires — Instruction 1993-1994 sur la formation générale des adultes

CONCERNANT l'Instruction 1993-1994 sur la formation générale des adultes dans les commissions scolaires

ATTENDU QUE la Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., c. I-13.3) a été sanctionnée le 23 décembre 1988 et est entrée en vigueur, en partie, le 1^{er} juillet 1989, conformément à l'article 728 de cette loi;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 719 de cette loi tel que modifié par l'article 23 du chapitre 78 des Lois de 1990, pour les années scolaires 1989-1990 à 1993-1994, le ministre établit et soumet à l'approbation du gouvernement des instructions relatives aux services éducatifs aux adultes;

ATTENDU QUE la ministre de l'Éducation soumet l'Instruction 1993-1994 sur la formation générale des adultes dans les commissions scolaires;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver cette Instruction en annexe;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Éducation:

QUE l'Instruction 1993-1994 sur la formation générale des adultes dans les commissions scolaires soit approuvée.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

Instruction 1993-1994

LA FORMATION GÉNÉRALE DES ADULTES DANS LES COMMISSIONS SCOLAIRES

TABLE DES MATIÈRES

Chapitre I: Dispositions générales

- 1.1 Définition
- 1.2 Mandat des commissions scolaires
 - 1.2.1 Services de formation
 - 1.2.2 Services complémentaires
 - 1.2.3 Services d'éducation populaire
- 1.3 Lieux de formation
- 1.4 Calendrier scolaire
- 1.5 Dossier de l'adulte
 - 1.5.1 Application
 - 1.5.2 Pièces essentielles
 - 1.5.3 Profil de formation
- 1.6 Programmes d'études
 - 1.6.1 Responsabilités
 - 1.6.2 Temps alloué et durée de l'unité
 - 1.6.3 Contingement
 - 1.6.4 Journées pédagogiques
- 1.7 Cas de dérogation
 - 1.7.1 Dérogation à une disposition
 - 1.7.2 Acheminement de la demande
- 1.8 Dépassement du temps limite alloué
 - 1.8.1 Gestion de la mesure

Chapitre II: Organisation des services

- 2.1 Volet 1: Services de formation définis selon la Loi sur l'instruction publique
 - 2.1.1 Programme d'insertion dans la vie communautaire (PIVC)
 - 2.1.2 Activités de formation préparatoire à l'emploi (AFPE)
 - 2.1.3 Alphabétisation
 - 2.1.4 Introduction au retour aux études
 - 2.1.5 Présecondaire
 - 2.1.6 Intégration socioprofessionnelle
 - 2.1.7 Premier cycle du secondaire
 - 2.1.8 Second cycle du secondaire
 - 2.1.9 Préparation à la formation professionnelle
 - 2.1.10 Préparation aux études postsecondaires

- 2.2 Volet 2: Activités particulières de formation
 - 2.2.1 Volet 2a: Activités de formation découlant d'une loi, d'une politique ou d'une entente
 - 2.2.2 Volet 2b: Activités de formation de la main-d'oeuvre
 - 2.2.3 Volet 2c: Activités autofinancées

Chapitre III: Évaluation des apprentissages et reconnaissance des acquis

- 3.1 Modalités d'évaluation
 - 3.1.1 Évaluation des acquis scolaires
 - 3.1.2 Évaluation des acquis extrascolaires
- 3.2 Modalités de gestion
 - 3.2.1 Transmission des résultats scolaires
 - 3.2.2 Conservation des résultats scolaires
 - 3.2.3 Documents de gestion
- 3.3 Règles de sanction des acquis
 - 3.3.1 Attribution des unités
 - 3.3.2 Documents officiels délivrés par le Ministère
 - 3.3.3 Documents officiels délivrés par les commissions scolaires

Chapitre IV: Droits exigibles

- 4.1 Principes généraux
- 4.2 Volet 1: Services de formation définis selon la Loi sur l'instruction publique
 - 4.2.1 Droits de scolarité
 - 4.2.2 Autres droits
- 4.3 Volet 2: Activités particulières de formation
 - 4.3.1 Volet 2a: Activités de formation découlant d'une loi, d'une politique ou d'une entente
 - 4.3.2 Volet 2b: Activités de formation de la main-d'oeuvre
 - 4.3.3 Volet 2c: Activités autofinancées
- 4.4 Tableau des droits exigibles

CHAPITRE I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Selon les dispositions de la Loi sur l'instruction publique, « le gouvernement établit, par règlement, un régime pédagogique particulier applicable aux services éducatifs pour les adultes » (article 448, chapitre I-13.3 des Lois refondues du Québec). Cependant, « pour les années scolaires 1989-1990 à 1993-1994, le ministre établit et soumet à l'approbation du gouvernement des instructions relatives aux services éducatifs pour les

adultes portant sur les sujets énumérés au deuxième alinéa et, s'il l'estime opportun, sur ceux énumérés au troisième alinéa de l'article 448 » (article 719, chapitre I-13.3 des Lois refondues du Québec, modifié par l'article 23 du chapitre 78 des Lois du Québec de 1990 issu du projet de loi 102).

La présente Instruction tient lieu ainsi de régime pédagogique applicable aux services éducatifs de la formation générale des adultes dans les commissions scolaires en 1993-1994. Elle détermine le cadre général d'organisation de ces services pour la prochaine année scolaire.

La commission scolaire tient compte des besoins de la population qu'elle dessert, des ressources dont elle dispose et de sa capacité d'accueil.

1.1 Définition

Dans le présent document, le terme **adulte** désigne toute personne qui a droit aux services éducatifs en vertu des articles 2 et 448 de la Loi sur l'instruction publique.

1.2 Mandat des commissions scolaires

Le mandat des commissions scolaires en matière de formation générale et d'éducation populaire comprend les services éducatifs suivants: les **services de formation**, les **services complémentaires** et les **services d'éducation populaire**. Ces services ont pour but:

- a) de faciliter l'insertion sociale et professionnelle de l'adulte, c'est-à-dire de favoriser son accès, son maintien ou son retour au marché du travail;
- b) de permettre à l'adulte d'accroître son autonomie;
- c) de permettre à l'adulte de contribuer au développement économique, social et culturel de son milieu;
- d) de conduire l'adulte à l'obtention d'un certificat ou d'un diplôme ministériel.

1.2.1 Services de formation

1.2.1.1 Les services de formation sont les suivants:

- a) Programme d'insertion dans la vie communautaire;
- Activités de formation préparatoire à l'emploi;
- Alphabétisation;
- Introduction au retour aux études;
- Présecondaire;
- Intégration socioprofessionnelle;

Premier cycle du secondaire;
Second cycle du secondaire;
Préparation à la formation professionnelle;
Préparation aux études postsecondaires;

b) Activités particulières de formation qui ne sont pas nécessairement structurées ou organisées en vue d'une sanction officielle des études.

1.2.1.2 Les services de formation comprennent:

a) des services d'évaluation et de sanction des acquis scolaires et extrascolaires qui ont pour but:

d'évaluer les connaissances et les habiletés de l'adulte;

de déterminer le classement de l'adulte dans une ou plusieurs matières;

de reconnaître les acquis scolaires et extrascolaires de l'adulte, en lui attribuant les unités et, s'il y a lieu, la sanction officielle qui s'y rattache;

b) des cours proprement dits;

c) des activités d'assistance aux autodidactes qui ont pour but d'aider l'adulte à poursuivre une formation menant à l'obtention d'une sanction ministérielle; ces activités prennent notamment la forme d'études et de travaux personnels, de soutien à distance, de rencontres individuelles ou de groupe;

d) des services d'accueil et d'aide qui ont pour but de permettre à l'adulte de préciser ses objectifs et d'établir son profil de formation; ces services comprennent, notamment, de l'information, une aide à la détermination des besoins ou du projet de formation en fonction des acquis antérieurs et des objectifs visés, une exploration des voies et ressources disponibles et, s'il y a lieu, le recours à une ressource particulière;

e) des services d'appui pédagogique assurés par l'enseignante ou l'enseignant qui ont pour but d'assister l'adulte qui éprouve des difficultés d'apprentissage en cours de formation, de faciliter son rattrapage et son passage d'un cours à un autre ou d'une étape à une autre.

1.2.2 Services complémentaires

Les services complémentaires ont pour but d'aider l'adulte dans la réalisation progressive de son projet de formation, de le soutenir par des services professionnels et de contribuer au développement de son autonomie.

Ils comprennent notamment des services d'assistance personnelle qui ont pour but de permettre à l'adulte de surmonter les difficultés inhérentes à la réalisation de son projet de formation et à son insertion sociale et professionnelle.

Aux fins d'organisation de ces services, la commission scolaire peut faire appel, notamment, à des personnes-ressources en adaptation scolaire, en orientation, en information scolaire et professionnelle, en psychologie, en andragogie ainsi qu'en insertion sociale et professionnelle.

1.2.3 Services d'éducation populaire

Les services d'éducation populaire ont pour but de permettre à l'adulte ou à des groupes d'adultes de mieux prendre en charge leur situation de vie et de collaborer au développement social, économique et culturel de leur milieu.

Ils comprennent:

a) des activités d'animation communautaire et de soutien à l'action communautaire;

b) des activités de formation dont le contenu est proposé par la commission scolaire ou qui visent à répondre à un besoin de formation sur mesure;

c) des activités de soutien et de collaboration apportées à d'autres agents d'éducation populaire.

1.3 Lieux de formation

La population adulte du Québec est desservie par les commissions scolaires subventionnées par le ministère de l'Éducation aux termes des dispositions de l'article 466 de la Loi sur l'instruction publique. La liste des commissions scolaires autorisées, aux fins de subventions, à organiser des services éducatifs pour les adultes paraît dans les règles budgétaires 1993-1994. Le ministre précisera, le cas échéant, les modifications apportées à cette liste.

1.4 Calendrier scolaire

Les services éducatifs prévus dans la présente Instruction peuvent être offerts durant toute l'année scolaire qui s'étend du 1^{er} juillet au 30 juin.

Les jours de congé statutaire sont:

1. le 1^{er} juillet;
2. le premier lundi de septembre;

3. les 24, 25 et 26 décembre;
4. les 31 décembre, 1^{er} et 2 janvier;
5. le Vendredi saint;
6. le lundi de Pâques;
7. le 24 juin.

1.5 Dossier de l'adulte

1.5.1 Application

La commission scolaire doit conserver un dossier pour chacun des adultes admis à des services de formation générale.

L'expression **conserver un dossier** signifie que la commission scolaire doit avoir en sa possession les renseignements exigés. Le dossier de l'adulte contient des pièces essentielles, communes aux services de formation exigeant un tel dossier et, s'il y a lieu, des pièces relatives à l'établissement du profil de formation.

1.5.2 Pièces essentielles

Le dossier de l'adulte doit contenir les pièces et les renseignements suivants:

- a) les nom, prénom et adresse de l'adulte;
- b) le consentement écrit de l'adulte ou, s'il est mineur, le consentement des personnes titulaires de l'autorité parentale autorisant la commission scolaire à consulter son dossier au ministère de l'Éducation;
- c) la déclaration de l'adulte attestant ses années de scolarité;
- d) le code permanent: la commission scolaire se réfère à l'*Instruction relative au code permanent de l'élève et au Guide administratif du système de gestion de l'identification des élèves (GIDE)* pour 1993-1994;
- e) les pièces justificatives et les renseignements exigés par le ministère de l'Éducation concernant la collecte des données et le contrôle des effectifs scolaires;
- f) le profil de formation.

1.5.3 Profil de formation

Quel que soit le nombre de cours auxquels l'adulte est inscrit dans un programme d'études, la commission scolaire doit établir, conjointement avec l'adulte, son profil de formation qui comporte notamment:

- a) le « but professionnel », s'il y a lieu, c'est-à-dire la fonction de travail visée;
- b) l'objectif de formation à long terme: attestation ou diplôme ou autre acte de sanction officielle d'études secondaires, collégiales ou universitaires correspondant à la fonction de travail visée;
- c) l'objectif de formation à court terme, attesté par l'adulte;
- d) l'étude des acquis, s'il y a lieu;
- e) les résultats obtenus dans les épreuves de classement, s'il y a lieu;
- f) les équivalences, s'il y a lieu;
- g) la liste des cours et le nombre d'unités (en alphabétisation, le nombre d'heures) manquant pour atteindre les objectifs des services de formation suivants: alphabétisation, présecondaire, intégration socioprofessionnelle, premier cycle du secondaire, second cycle du secondaire, préparation à la formation professionnelle au secondaire et préparation aux études postsecondaires;
- h) la séquence normale des cours pour l'atteinte des objectifs de formation à court terme.

1.6 Programmes d'études

1.6.1 Responsabilités

Les programmes d'études se subdivisent en cours et ils comprennent un ensemble d'objectifs qui doivent être atteints en vue de l'acquisition des connaissances, des habiletés et des compétences recherchées à l'issue de la formation assurée par chacun des services.

Les codes alphanumériques et les titres se référant aux programmes visés sont regroupés dans la Liste des cours 1993-1994 publiée par le système d'information du Ministère sur les clientèles adultes (SIMCA). Le ministre peut modifier ces listes.

La commission scolaire peut élaborer des programmes locaux que viendra sanctionner une attestation de formation, à moins que le ministre n'en décide autrement.

1.6.2 Temps alloué et durée de l'unité

Pour un adulte admis à la formation générale, le temps consacré hebdomadairement aux activités de cette formation est de 30 heures ou moins. Toutefois, dans le cadre de certains programmes d'études, l'adulte peut être appelé, exceptionnellement, à participer à des activités allant au-delà de ce maximum.

En formation générale, l'expression **heure de formation** fait référence à une durée de 60 minutes. À moins d'indication contraire contenue au programme, chaque unité correspond à 15 heures d'apprentissage.

1.6.3 Contingentement

Exceptionnellement, le Ministère peut continger l'admission à certains programmes de formation. Le cas échéant, la commission scolaire demande à la direction régionale de son territoire l'autorisation de donner ces programmes et le volume d'activités correspondant.

Le service d'intégration socioprofessionnelle sera soumis au contingentement aux fins de l'expérimentation pour l'année scolaire 1993-1994.

L'autorisation obtenue n'est valable que pour l'année 1993-1994.

Le ministre précisera, le cas échéant, les programmes ou les cours de formation générale contingentés pour l'année scolaire 1993-1994.

1.6.4 Journées pédagogiques

Dans le but de favoriser la mise à l'essai et l'implantation des programmes d'études et du matériel didactique ainsi que le perfectionnement des enseignants et des enseignantes, la commission scolaire prévoit des journées pédagogiques entre le 1^{er} juillet 1993 et le 30 juin 1994.

1.7 Cas de dérogation

1.7.1 Dérogation à une disposition

Pour des raisons humanitaires ou pour éviter un préjudice grave à l'adulte ou à un groupe d'adultes, le ministre peut, pourvu qu'on lui en fasse la demande et qu'on la justifie, permettre une dérogation à une disposition de la présente Instruction.

1.7.2 Acheminement de la demande

La demande de dérogation peut être présentée par l'adulte ou par la commission scolaire (voir paragra-

phe 7^o du troisième alinéa de l'article 448 de la Loi sur l'instruction publique, L.R.Q., chapitre I-13.3, modifié par l'article 54 du chapitre 8 des Lois du Québec de 1990 issu du projet de loi 9). Cependant, afin d'assurer la présentation de demandes dûment remplies de même que les suites administratives appropriées dans les meilleurs délais, les commissions scolaires sont invitées à acheminer elles-mêmes les demandes de dérogation à la direction régionale du Ministère.

1.8 Dépassement du temps limite alloué

1.8.1 Gestion de la mesure

À l'intérieur des ressources dont elle dispose, la commission scolaire peut permettre à l'adulte ou à un groupe d'adultes un dépassement du temps limite alloué aux services ou au programme auxquels l'adulte ou le groupe d'adultes est inscrit.

CHAPITRE II ORGANISATION DES SERVICES

Les services de formation générale et d'éducation populaire comportent les volets suivants:

VOLET 1 : Services de formation définis selon la Loi sur l'instruction publique;

VOLET 2 : Activités particulières de formation;

VOLET 2a: Activités de formation découlant d'une loi, d'une politique ou d'une entente;

VOLET 2b: Activités de formation de la main-d'oeuvre;

VOLET 2c: Activités autofinancées.

2.1 Volet 1: Services de formation définis selon la Loi sur l'instruction publique

Les services de formation suivants sont définis comme gratuits aux termes de l'article 3 de la Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., c. I-13.3);

a) Programme d'insertion dans la vie communautaire;

b) Activités de formation préparatoire à l'emploi;

c) Alphabétisation;

d) Introduction au retour aux études;

- e) Présecondaire;
- f) Intégration socioprofessionnelle;
- g) Premier cycle du secondaire;
- h) Second cycle du secondaire;
- i) Préparation à la formation professionnelle;
- j) Préparation aux études postsecondaires.

Les services de formation qui précèdent s'adressent également aux adultes bénéficiant des programmes « Rattrapage scolaire » et « SPRINT » du ministère de la Main-d'oeuvre, de la Sécurité du revenu et de la Formation professionnelle (MMSRFP) ou de la mesure visée à l'article 26 de la Loi sur l'assurance-chômage.

Les conditions générales d'admission sont les suivantes:

— être admissible aux activités d'éducation des adultes;

— poursuivre les objectifs de formation du programme pour lequel on demande l'admission;

— ne pas être déjà titulaire d'un diplôme d'études secondaires, sauf pour s'inscrire aux activités de formation préparatoire à l'emploi, aux cours d'introduction au retour aux études pour les adultes qui opèrent un retour en formation professionnelle, ou pour obtenir des préalables à la formation professionnelle ou des préalables à des études postsecondaires.

2.1.1 Programme d'insertion dans la vie communautaire (PIVC)

a) Objectifs

Favoriser chez les adultes présentant une déficience intellectuelle moyenne leur développement personnel et social dans des situations de la vie quotidienne, adaptées à leurs besoins et à leurs capacités d'apprentissage.

Favoriser l'intégration de ces adultes à la société et l'accès à une meilleure qualité de vie.

Faire en sorte que ces adultes puissent utiliser au maximum les ressources et les services mis à la disposition de la collectivité.

Faire en sorte que ces adultes puissent prendre des décisions individuelles ou collectives leur permettant d'accroître leur autonomie.

b) Condition particulière d'admission

Présenter une déficience intellectuelle moyenne.

c) Dossier

Le dossier de l'adulte inscrit au programme d'insertion dans la vie communautaire inclut les pièces essentielles (1.5.2) ainsi que les pièces relatives à l'établissement du profil de formation (1.5.3 e).

d) Directive

À la suite d'une évaluation pédagogique effectuée par la commission scolaire, l'adulte qui a suivi ce programme pourra s'inscrire à des activités d'alphabétisation, à la condition que cette évaluation soit soumise à l'approbation de la direction régionale du ministère.

e) Temps limite alloué

La durée de fréquentation du programme d'insertion dans la vie communautaire est généralement de 1 920 heures ou moins.

f) Modalités particulières

Pour organiser les activités du PIVC, les commissions scolaires utilisent le *Programme d'insertion dans la vie communautaire* pour les adultes ayant une déficience intellectuelle moyenne.

g) Liste des cours

On trouvera les titres de ces cours dans la Liste des cours 1993-1994 (SIMCA).

2.1.2 Activités de formation préparatoire à l'emploi (AFPE)

a) Objectifs

Les activités de formation préparatoire à l'emploi sont destinées aux adultes ayant des difficultés personnelles d'intégration au marché du travail.

Elles ont pour but d'aider l'adulte à acquérir un niveau suffisant d'autonomie et d'habileté pour assurer son développement et lui permettre de faire face aux situations de la vie courante en fonction de son employabilité.

b) Dossier

Le dossier de l'adulte inscrit aux activités de formation préparatoire à l'emploi inclut les pièces essen-

tielles (1.5.2), ainsi que les pièces relatives à l'établissement de son profil de formation (1.5.3 c, d, e).

c) Temps limite alloué

La durée de fréquentation des activités de formation préparatoire à l'emploi est généralement de 225 heures ou moins.

d) Liste des cours

On trouvera les titres de ces cours dans la Liste des cours 1993-1994 (SIMCA). Dans cette liste on pourra choisir jusqu'à concurrence de 15 unités allouées, soit le nombre maximal d'unités pour la réalisation des activités.

2.1.3 Alphabétisation

a) Objectifs

Les services d'alphabétisation ont pour but de développer chez l'adulte les connaissances de base en communication orale, en lecture, en écriture et en calcul, ainsi que les habiletés et les attitudes nécessaires à un fonctionnement autonome dans les diverses situations de la vie courante de façon, entre autres, à lui permettre l'accès à des études présecondaires.

b) Dossier

Le dossier de l'adulte inscrit aux services d'alphabétisation inclut les pièces essentielles (1.5.2) ainsi que les pièces relatives à l'établissement de son profil de formation (1.5.3 c, d, e, g).

c) Temps limite alloué

La durée de fréquentation des services d'alphabétisation est généralement de 2 000 heures ou moins.

d) Modalités particulières

Pour les services d'alphabétisation, la commission scolaire utilise le *Guide de formation sur mesure en alphabétisation*.

e) Liste des cours

On trouvera les titres de ces cours dans la Liste des cours 1993-1994 (SIMCA).

2.1.4 Introduction au retour aux études

Les adultes qui en sont à leur première inscription à un service d'éducation des adultes peuvent s'inscrire

à l'un ou à plusieurs des cours d'introduction au retour aux études.

a) Objectif

Aider l'adulte, au moment de son retour aux études, à établir son profil de formation ou son plan de réinsertion professionnelle.

b) Dossier

Le dossier de l'adulte inscrit à l'un des cours d'introduction au retour aux études inclut les pièces essentielles (1.5.2) ainsi que les pièces relatives à l'établissement de son profil de formation (1.5.3).

c) Temps limite alloué

La durée de fréquentation des cours d'introduction au retour aux études est généralement de 75 heures ou moins et le temps effectué sera compris dans le temps alloué pour le second cycle du secondaire.

d) Liste des cours

On trouvera les titres de ces cours dans la Liste des cours 1993-1994 (SIMCA).

2.1.5 Présecondaire

a) Objectifs

Amener l'adulte à parfaire son expression et sa compréhension orales et écrites, ainsi qu'à acquérir des connaissances et à développer des habiletés de base en mathématique, pour lui permettre d'avoir accès à l'enseignement secondaire.

b) Condition particulière d'admission

Viser l'obtention du diplôme d'études secondaires ou une forme de sanction officielle en formation professionnelle, ou vouloir s'assurer les préalables aux études postsecondaires.

c) Dossier

Le dossier de l'adulte inscrit à un programme d'études du présecondaire inclut les pièces essentielles (1.5.2) ainsi que les pièces relatives à l'établissement de son profil de formation (1.5.3).

d) Temps limite alloué

La durée de fréquentation du programme d'études du présecondaire est généralement de 900 heures ou moins.

e) Liste des cours

On trouvera les titres de ces cours dans la Liste des cours 1993-1994 (SIMCA).

2.1.6 Intégration socioprofessionnelle**a) Objectifs**

Permettre à l'adulte d'acquérir les compétences requises pour accéder au marché du travail et s'y maintenir ou, le cas échéant, poursuivre ses études.

b) Dossier

Le dossier de l'adulte inscrit au service d'intégration socioprofessionnelle inclut les pièces essentielles (1.5.2) ainsi que les pièces relatives à l'établissement de son profil de formation (1.5.3 c, d, e).

c) Temps limite alloué

La durée de fréquentation du service d'intégration socioprofessionnelle est généralement de 900 heures ou moins.

d) Liste des cours

On trouvera les titres de ces cours dans la Liste des cours 1993-1994 (SIMCA).

2.1.7 Premier cycle du secondaire (première et deuxième secondaire)**a) Objectifs**

Permettre à l'adulte de poursuivre le développement de ses habiletés à communiquer oralement et par écrit dans sa langue maternelle, d'acquérir les notions de base de la langue seconde et d'accroître ses connaissances en mathématique, en vue d'avoir accès au second cycle du secondaire ou aux services de préparation à la formation professionnelle.

b) Conditions particulières d'admission

1. Avoir atteint le niveau d'études du premier cycle du secondaire pour le cours considéré.

2. Viser l'obtention du diplôme d'études secondaires ou une forme de sanction officielle en formation professionnelle, ou vouloir s'assurer les préalables aux études postsecondaires.

c) Dossier

Le dossier de l'adulte inscrit à un programme d'études du premier cycle du secondaire inclut les pièces essentielles (1.5.2) ainsi que les pièces relatives à l'établissement de son profil de formation (1.5.3).

d) Temps limite alloué

La durée de fréquentation du programme d'études du premier cycle du secondaire est généralement de 900 heures ou moins.

e) Liste des cours

On trouvera les titres de ces cours dans la Liste des cours 1993-1994 (SIMCA).

2.1.8 Second cycle du secondaire (troisième, quatrième et cinquième secondaire)**a) Objectifs**

Permettre à l'adulte de maîtriser sa langue maternelle dans diverses situations de communication orale et écrite; d'apprendre la langue seconde; de développer les connaissances mathématiques requises pour sa formation générale subséquente ou pour sa formation professionnelle; de développer ses connaissances dans les domaines des sciences humaines et physiques et du développement personnel et social; d'obtenir le diplôme d'études secondaires; d'accéder à des études postsecondaires.

b) Conditions particulières d'admission

1. Avoir atteint le second cycle du secondaire pour le cours considéré.

2. Ne pas être titulaire du diplôme d'études secondaires et en viser l'obtention; en d'autres termes, ne pas poursuivre que des objectifs de culture ou de perfectionnement personnels.

c) Dossier

Le dossier de l'adulte inscrit à un programme d'études du second cycle du secondaire inclut les pièces essentielles (1.5.2) ainsi que les pièces relatives à l'établissement de son profil de formation (1.5.3).

d) Modalités particulières

L'adulte inscrit à temps plein au second cycle du secondaire doit avoir, chaque année et pour le tiers au moins de son horaire, des cours obligatoires de langue

maternelle, et ce jusqu'à l'obtention des 12 unités de cours obligatoires.

Si une commission scolaire veut, au regard d'un profil de formation menant à l'obtention du DES, rendre accessibles, à titre de cours à option, un ou des cours de formation professionnelle, elle doit les choisir parmi les cours des programmes harmonisés non contingentés.

e) Temps limite alloué

La durée de fréquentation du programme d'études du second cycle du secondaire est généralement de 2 000 heures ou moins.

f) Liste des cours

On trouvera les titres de ces cours dans la Liste des cours 1993-1994 (SIMCA).

2.1.9 Préparation à la formation professionnelle

a) Objectif

Permettre à l'adulte d'obtenir les préalables requis pour satisfaire aux conditions d'admission au programme choisi.

b) Condition particulière d'admission

Viser une sanction des études en formation professionnelle ou un diplôme décerné par le ministre.

c) Dossier

Le dossier de l'adulte inscrit aux cours préparatoires à la formation professionnelle inclut les pièces essentielles (1.5.2) ainsi que les pièces relatives à l'établissement de son profil de formation (1.5.3).

d) Temps alloué

Le temps alloué correspond à la durée des cours nécessaires à l'atteinte des préalables recherchés et le temps effectué sera comptabilisé à même le temps alloué pour le second cycle du secondaire.

e) Liste des cours

On trouvera les titres de ces cours dans la Liste des cours 1993-1994 (SIMCA) permettant à l'adulte de satisfaire aux conditions d'admission aux programmes d'études conduisant à l'obtention d'un DEP. La liste des cours préalables fonctionnels se trouve dans chacun des programmes visés, s'il y a lieu.

2.1.10 Préparation aux études postsecondaires

a) Objectif

Permettre à l'adulte d'obtenir les préalables aux études postsecondaires.

b) Condition particulière d'admission

Vouloir poursuivre des études collégiales ou universitaires exigeant un ou des cours préalables.

c) Dossier

Le dossier de l'adulte inscrit à des cours préparatoires à des études postsecondaires inclut les pièces essentielles (1.5.2) ainsi que les pièces relatives à l'établissement de son profil de formation (1.5.3).

d) Modalités particulières

La commission scolaire désignera d'abord le ou les cours requis pour l'acquisition des préalables visés.

e) Temps alloué

Le temps alloué correspond à la durée des cours nécessaires à l'obtention des préalables recherchés et le temps effectué sera comptabilisé à même le temps alloué pour le second cycle du secondaire.

f) Liste des cours

On trouvera les titres de ces cours dans la Liste des cours 1993-1994 (SIMCA).

2.2 Volet 2: Activités particulières de formation

Ces activités de formation ont pour but de rendre accessible à des adultes, à des organisations ou à des groupes, une formation générale adaptée à leurs besoins particuliers et qui n'est pas nécessairement structurée ou organisée en vue d'une forme de sanction officielle.

2.2.1 Volet 2a: Activités de formation découlant d'une loi, d'une politique ou d'une entente

a) Désignation des activités

Les activités de formation découlant d'une loi, d'une politique gouvernementale ou d'une entente interministérielle ou intergouvernementale sont énumérées dans les règles budgétaires 1993-1994.

Ces activités incluent notamment le soutien linguistique en français offert aux allophones par l'intermé-

diare de la mesure « Francisation de la population adulte allophone ».

b) Conditions particulières d'admission

L'adulte doit satisfaire aux conditions particulières d'admission fixées par le ministère en collaboration avec les organismes intéressés au regard du programme d'études ou des cours auxquels l'adulte titulaire ou non d'un diplôme d'études secondaires désire s'inscrire.

c) Dossier

Le dossier de l'adulte inscrit à ces activités de formation inclut les pièces essentielles décrites à l'article 1.5.2.

d) Autorisation requise

La commission scolaire obtient l'autorisation du ministère si elle désire organiser les activités particulières de formation.

2.2.2 Volet 2b: Activités de formation de la main-d'oeuvre

a) Objectifs

Les activités de formation de la main-d'oeuvre sont organisées afin d'atteindre les objectifs de formation générale de la main-d'oeuvre en chômage prolongé, en voie d'intégration au marché du travail ou en emploi.

Ces activités découlent de l'Accord Canada-Québec sur la formation en établissement ou de ce qui en tient lieu en 1993-1994; elles se traduisent soit par des achats directs de formation dans les commissions scolaires, soit par des achats de formation sur mesure en établissement, en collaboration avec le ministère de la Main-d'oeuvre, de la Sécurité du revenu et de la Formation professionnelle (MMSRFP) et avec la Société québécoise de développement de la main-d'oeuvre (SQDM), notamment le programme Transition-Travail et d'autres activités visées par l'Entente tripartite (MEQ, MESS et MMSRFP) sur les modalités d'attribution et de financement des contrats de formation du 4 novembre 1992.

b) Conditions particulières d'admission

1. Être admissible aux activités d'éducation des adultes.

2. Satisfaire aux conditions d'admission fixées par le ministère, en collaboration avec les organismes intéressés, au regard de chaque activité.

c) Dossier

Le dossier de l'adulte inscrit à un programme financé par le gouvernement fédéral ou par le MMSRFP en collaboration avec la SQDM en région inclut les pièces essentielles (1.5.2) ainsi que d'autres pièces jugées nécessaires et exigibles conformément au programme d'activités de formation de la main-d'oeuvre.

d) Modalités particulières

Les modalités particulières au programme de formation de la main-d'oeuvre sont précisées dans les documents officiels émanant du ministère de la Main-d'oeuvre, de la Sécurité du revenu et de la Formation professionnelle.

2.2.3 Volet 2c: Activités autofinancées

a) Définition

Les activités autofinancées sont des activités de formation non subventionnées par le ministère de l'Éducation du Québec, c'est-à-dire que leur coût est entièrement assumé par les adultes, les groupes, les organismes ou les entreprises demandant à une commission scolaire d'en assurer l'organisation.

La présente Instruction ne s'applique pas à ces activités, sauf si l'activité considérée comporte des unités, auquel cas les règles relatives à la sanction des études s'appliquent.

b) Dossier

Si l'activité éducative comporte des unités, le dossier de l'adulte inclut les pièces essentielles (1.5.2).

c) Les services d'éducation populaire

Les services d'éducation populaire ne peuvent être assimilés à des activités de formation générale ou de formation professionnelle. Les apprentissages que ces services permettent de réaliser ne donnent pas lieu à l'attribution d'unités aux fins de la sanction des études.

CHAPITRE III ÉVALUATION DES APPRENTISSAGES ET RECONNAISSANCE DES ACQUIS

3.1 Modalités d'évaluation

Les apprentissages correspondant aux objectifs des programmes d'études sont évalués selon les normes et conditions déterminées par le ministre et par les commissions scolaires, conformément à leurs responsabilités respectives.

La commission scolaire peut inscrire l'adulte à des épreuves en vue de l'obtention d'unités sans qu'il ait suivi les cours pour lesquels ces unités sont attribuées.

3.1.1 Évaluation des acquis scolaires

3.1.1.1 Responsabilité

Le ministre détermine et fait connaître la liste des programmes et des cours pour lesquels il prépare des épreuves sous sa responsabilité.

3.1.1.2 Moyens d'évaluation

L'évaluation sommative des acquis scolaires se fait au moyen d'épreuves préparées par le ministre ou par la commission scolaire. Dans le cas des nouveaux programmes d'études, seules ces épreuves permettent l'attribution d'unités.

Les nouveaux tests de classement ne serviront qu'à situer l'adulte en regard des niveaux d'un programme d'études subdivisé en codes alphanumériques.

En aucun cas les résultats de l'évaluation formative ne contribuent à la sanction des acquis scolaires.

3.1.1.3 Épreuves utilisées

Le ministre de l'Éducation prépare et fait administrer des épreuves officielles pour plusieurs cours.

Pour les autres cours, la commission scolaire prépare une épreuve à partir de la définition du domaine d'examen prescriptif fourni par le ministre, s'il est disponible; s'il ne l'est pas, la commission scolaire prépare l'épreuve interne conformément au *Guide d'élaboration d'instruments d'évaluation sommative*.

3.1.2 Évaluation des acquis extrascolaires

3.1.2.1 Principe général

Tout adulte qui, peu importe sa formation, a fait des apprentissages à l'extérieur du cadre scolaire peut se

faire reconnaître les acquis résultant de ces apprentissages.

3.1.2.2 Épreuves utilisées

Le ministre élabore des épreuves officielles aux fins de reconnaissance des acquis extrascolaires.

Les commissions scolaires utilisent ces épreuves ou, en leur absence, celles qui sont disponibles pour la reconnaissance des acquis scolaires.

3.2 Modalités de gestion

3.2.1 Transmission des résultats scolaires

Les commissions scolaires transmettent les résultats de l'évaluation sommative selon les indications du *Guide de gestion de la sanction des acquis* et selon les seuils établis dans chaque épreuve pour déterminer la réussite ou l'échec de l'adulte.

3.2.2 Conservation des résultats scolaires

Les derniers résultats obtenus par l'adulte dans chacun des cours sont conservés par la commission scolaire, conformément à la Loi sur les archives (L.R.Q., c. A-21.1).

À la demande du ministre et en conformité avec les exigences de cette demande, la commission scolaire lui transmet les résultats scolaires de l'adulte.

Seules les personnes suivantes sont autorisées à prendre connaissance de ces résultats et à en obtenir copie:

- a) les adultes ou leurs représentants;
- b) les titulaires de l'autorité parentale, s'il y a lieu;
- c) les héritiers ou les héritières de l'adulte;
- d) les membres du personnel de direction, du personnel professionnel enseignant ou non enseignant, du personnel cadre et du personnel de soutien dont les fonctions sont directement liées à la formation et au développement général de l'adulte ou au traitement des documents qui s'y rapportent;
- e) le ministre ou son représentant.

3.2.3 Documents de gestion

Les modalités administratives qui s'appliquent à l'évaluation et à la sanction des acquis sont précisées dans les documents suivants:

- *Guide de gestion de la sanction des acquis,*
- *Cahier d'attribution des équivalences,*
- *Guide de l'usager SIMCA,*
- *Guide administratif du système de gestion de l'identification de l'élève (GIDE).*

3.3 Règles de sanction des acquis

Les sections qui suivent ont pour but de préciser les dispositions du système de sanction des acquis en vigueur à l'éducation des adultes pour l'année scolaire 1993-1994. Ces règles concernent l'attribution des unités, les transactions relatives à la sanction des acquis et les documents officiels.

3.3.1 Attribution des unités

3.3.1.1 Modalités

Les acquis des adultes sont sanctionnés par le ministre de l'Éducation, à la suite de la réussite d'épreuves préparées par le ministère ou par la commission scolaire, ou à la suite de l'attribution d'équivalences ou de l'exemption de cours. Tous ces acquis sont représentés par des codes alphanumériques auxquels des unités sont rattachées.

Les acquis relatifs à un contenu ou à des objectifs donnés ne sont sanctionnés qu'une fois, à la suite de l'application d'une seule des trois modalités indiquées au paragraphe précédent.

3.3.1.2 Équivalences

Les commissions scolaires versent au dossier de l'adulte, en vue de l'obtention du diplôme d'études secondaires, les unités rattachées aux acquis qui ont déjà été reconnus par une autorité compétente du Québec ou de l'extérieur du Québec.

Les équivalences doivent être attribuées en conformité avec les règles et les listes qui se trouvent dans le *Guide de gestion de la sanction des acquis* et dans le *Cahier d'attribution des équivalences*.

Les unités obtenues par équivalences contribuent à la sanction des acquis de quatrième et de cinquième secondaire, ainsi qu'à la délivrance du diplôme d'études secondaires.

3.3.1.3 Exemptions de cours ou d'évaluation

Des exemptions de cours ou d'évaluation peuvent être accordées à des adultes handicapés conformé-

ment aux règles prescrites dans le *Guide de gestion de la sanction des acquis*.

3.3.1.4 Transactions informatiques

Les transactions relatives à la sanction des acquis doivent être effectuées en conformité avec le *Guide de l'usager SIMCA* et le *Guide de gestion de la sanction des acquis*.

3.3.2 Documents officiels délivrés par le Ministère

Le ministère reconnaît les acquis scolaires et extra-scolaires en délivrant les documents officiels suivants:

- le diplôme d'études secondaires (DES);
- l'attestation d'équivalence de niveau de scolarité de cinquième année du secondaire (AENS);
- le relevé des acquis dans lequel on énumère les cours réussis, les équivalences attribuées ainsi que le nombre d'unités obtenues, et qui fournit également, le cas échéant, le résultat des tests d'équivalence de niveau de scolarité (TENS).

3.3.2.1 Règles de délivrance du diplôme d'études secondaires (DES)

- Avoir accumulé 54 unités de quatrième et de cinquième secondaire, réparties de la façon suivante:

- 12 unités en langue maternelle; de ces 12 unités, au moins 6 doivent être de cinquième secondaire;
- 6 unités en anglais, langue seconde, de quatrième ou cinquième secondaire pour le secteur francophone;

ou

6 unités en français, langue seconde, de cinquième secondaire pour le secteur anglophone;

- 36 unités portant sur des matières à option, à la condition que les contenus ne soient pas identiques; de ces 36 unités, au moins 18 doivent être de cinquième secondaire et les autres, de quatrième secondaire; les cours des programmes harmonisés de formation professionnelle sont considérés comme des cours de cinquième secondaire;

- le nombre d'unités de langue maternelle et de langue seconde ne peut excéder 36, y compris les 18 obligatoires en langue maternelle et en langue seconde.

• Le cri, l'inuktitut et le naskapi sont reconnus comme langues maternelles.

• Le français, langue maternelle ou langue seconde, l'anglais, langue maternelle ou langue seconde, peuvent être utilisés comme langue seconde pour les adultes dont la langue maternelle est le cri, l'inuktitut ou le naskapi.

3.3.2.2 Autre condition

Avoir réussi durant l'année scolaire en cours ou durant l'année scolaire précédente:

— au moins une épreuve de cinquième secondaire à l'éducation des adultes;

ou

— le cours d'anglais, langue seconde, GAS 541;

ou

— au moins une épreuve de formation professionnelle des programmes harmonisés.

Cet examen ne doit pas porter sur un contenu déjà sanctionné chez les adultes ou chez les jeunes.

3.3.3 Documents officiels délivrés par les commissions scolaires

Les commissions scolaires sont responsables de la délivrance des attestations de formation. Elles sanctionnent les cours ne pouvant être consignés au relevé des acquis produit par la Direction de la sanction des études. Les commissions scolaires utilisent les formulaires conçus à cet effet.

Une attestation de formation est délivrée à tout adulte qui a terminé sa formation à partir d'un programme d'études élaboré par la commission scolaire. De plus, l'atteinte des objectifs de ce programme doit avoir été dûment évaluée par la commission scolaire.

CHAPITRE IV DROITS EXIGIBLES

4.1 Principes généraux

L'article 3 de la Loi sur l'instruction publique stipule que les personnes inscrites à l'éducation des adultes ont droit à la gratuité des services d'alphabetisation et à la gratuité des autres services de formation prévus selon le régime pédagogique applicable aux adultes, aux conditions déterminées dans ce régime. Toutefois, conformément à l'article 7 de la loi, la gratuité ne

s'étend ni aux manuels scolaires ni au matériel didactique. Pour l'année scolaire 1993-1994, les définitions et les règles suivantes s'appliquent:

— Les services de formation comprennent:

• des services d'évaluation des acquis scolaires et extrascolaires;

• des cours proprement dits;

• des activités d'assistance aux autodidactes;

• des services d'accueil et d'aide;

• des services d'appui pédagogique.

— Les droits de scolarité:

• Les droits de scolarité désignent les droits exigibles de l'adulte pour certaines activités éducatives autres que les services de formation auxquels cet adulte est inscrit. Les droits de scolarité peuvent correspondre à la totalité ou à une partie des frais.

— Les autres droits:

• Les droits d'accès aux services complémentaires sont les droits exigibles de l'adulte pour des services complémentaires qu'il peut recevoir; les droits d'accès comprennent également les droits additionnels exigibles de l'adulte pour certains services complémentaires particuliers qui lui sont fournis.

• Les droits d'inscription sont les droits exigibles de l'adulte pour l'ensemble des frais autres que les frais des études proprement dites, et comprennent notamment les droits d'ouverture de dossier.

De façon générale, des droits ne peuvent être exigés que pour la partie des frais qui excède les subventions allouées à ce titre.

4.2 Volet 1: Services de formation définis selon la Loi sur l'instruction publique

4.2.1 Droits de scolarité

Sous réserve des droits exigibles pour les manuels scolaires et le matériel didactique, aucun droit de scolarité ne peut être exigé des « adultes » visés par l'article 2 de la Loi sur l'instruction publique.

Des droits de scolarité peuvent être perçus auprès des adultes ne répondant pas aux critères d'admissibilité applicables aux activités du présent volet, confor-

mément aux dispositions relatives aux activités autofinancées.

4.2.2 Autres droits

Des droits généraux d'accès aux services complémentaires peuvent être perçus auprès de l'adulte visé par les activités du volet 1, au titre des services complémentaires qu'il peut recevoir.

Des droits additionnels peuvent être exigés au regard de services particuliers fournis à l'adulte. Pour certains cours ou catégories de cours, le ministère peut exiger qu'aucun droit ne soit perçu ou limiter le montant des droits pouvant être perçus.

4.3 Volet 2: Activités particulières de formation

4.3.1 Volet 2a: Activités de formation découlant d'une loi, d'une politique ou d'une entente

4.3.1.1 Droits de scolarité

Les ententes intergouvernementales ou interministérielles entraînant des activités de formation doivent contenir des dispositions relatives aux adultes reconnus comme admissibles à une subvention, dans le cadre des enveloppes fermées de l'allocation de base standardisée des activités éducatives destinées aux adultes.

Sous réserve de ce que stipulent les dispositions des ententes, des droits de scolarité peuvent être exigés des adultes conformément aux dispositions relatives aux activités autofinancées. Des contributions peuvent être versées au nom de ces adultes par une entreprise, par une association ou un organisme public, conformément aux ententes précitées.

4.3.1.2 Autres droits

Des droits d'inscription ou des droits généraux ou particuliers d'accès aux services complémentaires peuvent être perçus auprès des adultes visés par les activités du volet 2a, à moins qu'il n'en soit prévu autrement dans les ententes mentionnées plus haut. Pour certains cours ou catégories de cours, le ministère peut exiger qu'aucun droit ne soit perçu ou limiter le montant des droits pouvant être perçus.

4.3.2 Volet 2b: Activités de formation de la main-d'œuvre

Aucun droit ne peut être exigé des adultes au regard d'une formation découlant de l'Accord Canada-Québec sur la formation en établissement et de l'Entente provisoire Canada-Québec sur certaines mesures. Aucun droit d'inscription ou de scolarité ne peut être exigé par les commissions scolaires au regard d'une formation subventionnée dans le cadre des activités du ministère de la Main-d'œuvre, de la Sécurité du revenu et de la Formation professionnelle (MMSRFP), de la Société québécoise de développement de la main-d'œuvre (SQDM). Cependant, les commissions scolaires peuvent, pour et au nom de la SQDM en région percevoir les droits d'inscription exigibles par lesdites sociétés.

4.3.3 Volet 2c: Activités autofinancées

Les activités définies à l'article 2.2.3;

Les activités d'éducation populaire proposées dans les commissions scolaires.

4.4 Tableau des droits exigibles

Types de droits	Volet 1	Volet 2a	Volet 2b		Volet 2c
			ACQ ²	Autres ³	
Droits d'inscription	Non	Oui ¹	Non	Non	Oui
Droits de scolarité	Non	Oui ¹	Non	Non	Oui
Droits généraux d'accès aux services complémentaires	Oui	Oui	Non	Oui	Oui
Droits particuliers d'accès aux services complémentaires	Oui	Oui	Non	Oui	Oui
Droits relatifs aux manuels scolaires et au matériel didactique	Oui	Oui	Non	Oui	Oui
Droits relatifs aux tests d'équivalence de niveau de scolarité (TENS)	Oui	Oui	Non	Oui	Oui

- 1: Dans la mesure prévue dans chaque entente. Pour la mesure « Francisation de la population adulte allophone », ces droits ne sont pas exigibles.
- 2: ACQ: Accord Canada-Québec sur la formation en établissement et Entente provisoire Canada-Québec sur certaines mesures.
- 3: Les commissions scolaires peuvent, pour et au nom de la Société québécoise de développement de la main-d'œuvre en région, percevoir les droits d'inscription exigibles par le ministère de la Main-d'œuvre, de la Sécurité du revenu et de la Formation professionnelle au regard des activités de « Recyclage et Perfectionnement ».

18760

Gouvernement du Québec

Décret 753-93, 26 mai 1993Loi sur l'instruction publique
(L.R.Q., c. I-13.3)**Commissions scolaires
— Instruction 1993-1994 sur la formation
professionnelle**

CONCERNANT l'Instruction 1993-1994 sur la formation professionnelle dans les commissions scolaires

ATTENDU QUE la Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., c. I-13.3) a été sanctionnée le 23 décembre

1988 et est entrée en vigueur, en partie, le 1^{er} juillet 1989, conformément à l'article 728 de cette loi;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 719 de cette loi tel que modifié par l'article 23 du chapitre 78 des Lois de 1990, pour les années scolaires 1989-1990 à 1993-1994, la ministre établit et soumet à l'approbation du gouvernement des instructions relatives aux services éducatifs aux adultes;

ATTENDU QUE la ministre de l'Éducation soumet une Instruction qui s'applique tant à la formation professionnelle des personnes visées à l'article 1 de la Loi sur l'instruction publique qu'à la formation professionnelle des adultes;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver uniquement les dispositions de l'Instruction en annexe qui s'appliquent à la formation professionnelle des adultes;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition de la ministre de l'Éducation:

QUE soit approuvée, dans l'Instruction 1993-1994 sur la formation professionnelle dans les commissions scolaires ci-annexée, la partie relative à la formation professionnelle des adultes.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

LA FORMATION PROFESSIONNELLE DANS LES COMMISSIONS SCOLAIRES

INSTRUCTION 1993-1994

TABLE DES MATIÈRES

1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

- 1.1 Définitions
- 1.2 Nature et objectifs des services éducatifs
 - 1.2.1 Services de formation
 - 1.2.2 Services complémentaires
- 1.3 Lieux de formation
 - 1.3.1 Carte des enseignements
 - 1.3.2 Commissions scolaires autorisées à organiser, aux fins de subventions, les services éducatifs pour les adultes
- 1.4 Calendrier scolaire
- 1.5 Modalités d'admission
- 1.6 Dossier de l'élève
 - 1.6.1 Application
 - 1.6.2 Pièces essentielles
 - 1.6.3 Profil de formation
- 1.7 Programmes de formation professionnelle initiale
 - 1.7.1 Responsabilités
 - 1.7.2 Durée des programmes d'études
 - 1.7.3 Heures d'enseignement
 - 1.7.4 Contingentement
- 1.8 Programmes de formation continue

- 1.9 Cas de dérogation
 - 1.9.1 Dérogation à une disposition
 - 1.9.2 Acheminement de la demande

2. ORGANISATION DES SERVICES

- 2.1 Volet 1 — Services de formation professionnelle initiale visés par la *Loi sur l'instruction publique*
 - 2.1.1 Cadre des formations
 - 2.1.2 Conditions d'admission
 - 2.1.3 Dossier de l'élève
 - 2.1.4 Temps admissible aux fins du financement pour la formation des adultes
- 2.2 Volet 2 — Activités de formation continue
 - 2.2.1 Volet 2 A — Activités découlant d'une loi, d'une politique ou d'une entente
 - 2.2.2 Volet 2 B — Activités de formation de la main-d'oeuvre
 - 2.2.3 Volet 2 C — Activités autofinancées

3. ÉVALUATION ET RECONNAISSANCE DES ACQUIS

- 3.1 Modalités d'évaluation
 - 3.1.1 Évaluation des acquis scolaires
 - 3.1.1.1 Responsabilité
 - 3.1.1.2 Moyens d'évaluation
 - 3.1.1.3 Épreuves utilisées
 - 3.1.2 Évaluation des acquis extrascolaires
 - 3.1.2.1 Principes généraux
 - 3.1.2.2 Épreuves utilisées
 - 3.1.3 Équivalences
 - 3.1.4 Exemptions de cours ou d'évaluation
- 3.2 Modalités de gestion
 - 3.2.1 Transmission des résultats scolaires
 - 3.2.1.1 Programmes d'études élaborés selon le nouveau cadre d'élaboration des programmes d'études
 - 3.2.1.2 Autres programmes d'études
 - 3.2.2 Conservation des résultats scolaires
 - 3.2.3 Règle particulière de sanction des études
 - 3.2.4 Guides de gestion
- 3.3 Documents officiels
 - 3.3.1 Documents sous la responsabilité de la ministre
 - 3.3.2 Documents sous la responsabilité des commissions scolaires

4. DROITS EXIGIBLES DES ADULTES

- 4.1 Principes généraux

4.2 Volet 1 — Services de formation professionnelle initiale visés par la *Loi sur l'instruction publique*

- 4.2.1 Droits de scolarité
4.2.2 Autres droits

4.3 Volet 2 — Services de formation continue

- 4.3.1 Volet 2 A — Activités découlant d'une loi, d'une politique ou d'une entente
4.3.1.1 Droits de scolarité
4.3.1.2 Autres droits
4.3.2 Volet 2 B — Activités de formation de la main-d'œuvre
4.3.3 Volet 2 C — Activités autofinancées

4.4 Tableau des droits exigibles des adultes

LISTE DES ANNEXES

- Annexe I Liste des programmes d'études de formation professionnelle initiale
- Annexe II Liste des programmes d'études désignés pour être retirés, et ne paraissant pas à l'annexe I (Réf. clause 1.7.1 de la présente Instruction)
- Annexe III Liste des cours standardisés de formation continue du volet 2 A) (Réf. clause 2.2 de la présente Instruction)
- Annexe IV En formation générale des adultes, formation satisfaisant aux conditions d'admission à un programme de formation professionnelle initiale menant à l'obtention d'un diplôme d'études professionnelles et ayant des préalables de 3^e secondaire
- Annexe V En formation générale des adultes, formation satisfaisant aux conditions d'admission à un programme de formation professionnelle initiale menant à l'obtention d'un diplôme d'études professionnelles et ayant des préalables de 4^e secondaire
- Annexe VI Liste des commissions scolaires autorisées à organiser, aux fins de subventions, les services éducatifs pour les adultes en 1993-1994

I. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

S'agissant des jeunes, la présente Instruction établit les modalités d'application des dispositions du *Règlement sur le régime pédagogique de l'enseignement secondaire*, selon la responsabilité impartie à la ministre par la *Loi sur l'instruction publique* (L.R.Q., c. I-13.3, a. 459). Ce règlement a reçu des modifications par le décret gouvernemental 1636-92 du 11 novembre 1992.

S'agissant des adultes, cette Instruction tient lieu de régime pédagogique pour 1993-1994. Selon les dispositions de la *Loi sur l'instruction publique*, « le gouvernement établit, par règlement, un régime pédagogique particulier applicable aux services éducatifs pour les adultes » (L.R.Q., c. I-13.3, a. 448). Cependant, « pour les années scolaires 1989-1990 à 1993-1994, le ministre établit et soumet à l'approbation du gouvernement des instructions relatives aux services éducatifs pour les adultes portant sur les sujets énumérés au deuxième alinéa et, s'il l'estime opportun, sur ceux énumérés au troisième alinéa de l'article 448 » (L.R.Q., c. I-13.3, a. 719).

La présente Instruction établit donc, pour les personnes visées à l'article 1 de la *Loi sur l'instruction publique*, les modalités d'application des dispositions du *Régime pédagogique de l'enseignement secondaire* relatives à la formation professionnelle. Pour les personnes visées à l'article 2, elle constitue le régime pédagogique en matière de formation professionnelle en plus de définir le cadre d'organisation de ce type de formation et les règles relatives à la nature et aux objectifs des services éducatifs et à la gratuité de ces services.

I.1 Définitions

Les termes JEUNE, ADULTE ET ÉLÈVE ont, dans le présent document, le sens qui leur est donné ci-dessous.

JEUNE: toute personne qui a droit aux services d'enseignement secondaire en vertu des articles 1 et 14 de la *Loi sur l'instruction publique* et en vertu de l'article 79 du *Régime pédagogique de l'enseignement secondaire*.

Toute personne peut, à compter de la première journée du calendrier de l'année scolaire qui suit celle où elle a atteint l'âge de 18 ans, bénéficier des services éducatifs de niveau secondaire pour au plus une année scolaire, pour autant qu'il lui soit possible de satisfaire, durant cette période, aux exigences prescrites par le *Régime pédagogique de l'enseignement secondaire* pour l'obtention d'un diplôme d'études

professionnelles ou d'une attestation de spécialisation professionnelle décernés par la ministre.

ADULTE: toute personne qui a droit aux services éducatifs en vertu des articles 2 et 448 de la *Loi sur l'instruction publique*.

ÉLÈVE: toute personne, jeune ou adulte, qui reçoit les services de formation visés par la présente Instruction.

1.2 Nature et objectifs des services éducatifs

Pour les jeunes, la nature et les objectifs des services éducatifs sont définis aux articles 1 à 19 du *Régime pédagogique de l'enseignement secondaire*.

Pour les adultes, en matière de formation professionnelle, les commissions scolaires ont le mandat d'offrir des services de formation et des services complémentaires. Ces services ont pour but:

- a) de développer la compétence de l'adulte en vue de l'exercice d'une activité professionnelle;
- b) de faciliter l'insertion sociale et professionnelle de l'adulte, c'est-à-dire de favoriser son accès au marché du travail et d'y faciliter son maintien ou son retour;
- c) de permettre à l'adulte d'accroître son autonomie;
- d) de permettre à l'adulte de contribuer au développement économique, social et culturel de son milieu;
- e) de conduire l'adulte à une sanction des études en formation professionnelle initiale par la ministre.

1.2.1 Services de formation

Les services de formation:

- a) ou bien conduisent l'adulte soit au diplôme d'études professionnelles (DEP), soit à l'attestation de spécialisation professionnelle (ASP) par lesquels la ministre sanctionne la formation professionnelle initiale;
- b) ou bien offrent à l'adulte des activités de formation continue qui ne sont pas nécessairement structurées ou organisées en vue d'une sanction des études en formation professionnelle par la ministre, mais au terme desquelles la commission scolaire peut délivrer une attestation de formation (AF).

Les services de formation peuvent être:

a) des services d'accueil et d'aide qui ont pour but d'aider l'adulte à préciser ses objectifs et, s'il y a lieu, d'établir son profil de formation; ces services comprennent notamment l'information, l'aide à la détermination des besoins ou du projet en fonction des apprentissages antérieurs et des objectifs, l'exploration des voies et ressources disponibles et, s'il y a lieu, le recours à une ressource particulière;

b) des services d'évaluation et de reconnaissance des apprentissages scolaires et extrascolaires qui ont pour but: premièrement, d'évaluer l'acquisition des compétences; deuxièmement, de déterminer le niveau où se situe l'adulte en vue de son classement dans une ou plusieurs matières; troisièmement, de reconnaître les apprentissages scolaires et extrascolaires de l'adulte en lui permettant l'obtention d'unités et, s'il y a lieu, l'obtention du diplôme d'études professionnelles ou l'attestation de spécialisation professionnelle délivrés par la ministre;

c) des cours proprement dits;

d) des activités d'assistance aux autodidactes qui ont pour but d'aider l'adulte à poursuivre une formation menant au diplôme d'études professionnelles ou à l'attestation de spécialisation professionnelle par la ministre et qui prennent notamment la forme d'études et de travaux personnels, de mesures de soutien, de rencontres individuelles ou de groupe;

e) des services d'appui pédagogique assurés par l'enseignante ou l'enseignant qui ont pour but d'assister l'adulte éprouvant, en cours de formation, des difficultés d'apprentissage, de faciliter son rattrapage ou son passage d'un cours à un autre ou d'une étape à une autre.

1.2.2 Services complémentaires

Les services complémentaires ont pour but d'aider l'adulte dans la réalisation progressive de son projet de formation, de le soutenir par des services professionnels et de contribuer au développement de son autonomie.

Ils comprennent notamment des services d'assistance personnelle visant à permettre à l'adulte de surmonter les difficultés inhérentes à la réalisation de son projet de formation et à son insertion sociale et professionnelle.

1.3 Lieux de formation

1.3.1 Carte des enseignements

Pour offrir, en s'assurant les subventions prévues par le ministère de l'Éducation, un programme menant à

l'obtention d'une sanction des études en formation professionnelle par la ministre, la commission scolaire doit y être autorisée en vertu des dispositions de l'article 467 de la *Loi sur l'instruction publique*, c'est-à-dire selon l'Instruction relative à la *Carte des enseignements professionnels pour 1993-1994*. Cette Instruction relative à la *Carte des enseignements professionnels* établit la liste des spécialités professionnelles qu'une commission scolaire est autorisée à organiser aux fins de subventions par le ministère.

L'autorisation d'offrir un programme menant à l'obtention d'une sanction des études en formation professionnelle par la ministre implique, pour la commission scolaire désignée, le mandat et l'obligation légale et morale de rendre ce programme accessible aux élèves des autres commissions scolaires non autorisées. Une commission scolaire autorisée à offrir un programme ne peut toutefois déléguer son autorisation à une autre commission scolaire ni à aucun autre organisme privé ou public.

Par ailleurs, une commission scolaire doit diriger les personnes désirant s'inscrire à un programme qu'elle n'est pas autorisée à offrir vers une commission scolaire autorisée.

Du fait qu'il n'y a pas concordance entre la liste des commissions scolaires autorisées à organiser, aux fins de subventions, les services éducatifs pour les adultes et la liste des commissions scolaires autorisées à organiser, aux fins de subventions, des spécialités professionnelles (*Carte des enseignements*), les adultes devant fréquenter une commission scolaire autorisée à offrir une spécialité professionnelle, mais non gestionnaire de services éducatifs pour les adultes, doivent faire l'objet d'une entente avec une commission scolaire gestionnaire de services éducatifs pour les adultes. Cette dernière devra faire parvenir à la direction régionale de son territoire une copie de l'entente. Par ailleurs, cette entente ne peut avoir pour effet d'autoriser une commission scolaire à offrir une spécialité professionnelle pour laquelle elle n'est pas autorisée par la ministre.

Les commissions scolaires s'adresseront à la direction régionale de leur territoire pour toute information relative à l'application de la *Carte des enseignements*. S'il y a lieu, la ministre précisera les modifications apportées à cette carte en cours d'année scolaire.

1.3.2 Commissions scolaires autorisées à organiser, aux fins de subventions, les services éducatifs pour les adultes

En 1993-1994, les commissions scolaires qui sont autorisées à organiser, aux fins de subventions, les

services éducatifs pour les adultes selon les dispositions de l'article 466 de la *Loi sur l'instruction publique* sont celles apparaissant à l'annexe VI de la présente Instruction. S'il y a lieu, la ministre précisera les modifications apportées à cette liste en cours d'année scolaire.

1.4 Calendrier scolaire

Les services éducatifs prévus dans la présente Instruction peuvent être offerts pendant toute l'année scolaire, soit du 1^{er} juillet 1993 au 30 juin 1994.

Les jours de congé statutaire sont, pour les élèves:

1. le 1^{er} juillet;
2. le premier lundi de septembre;
3. les 24, 25 et 26 décembre;
4. les 31 décembre, 1^{er} et 2 janvier;
5. le Vendredi saint;
6. le lundi de Pâques;
7. le 24 juin.

1.5 Modalités d'admission

Une demande d'admission est obligatoire pour toute personne désirant fréquenter un établissement d'enseignement qui relève d'une commission scolaire à la date et selon les modalités déterminées par celle-ci, dans le respect, pour les jeunes, des articles 20 à 28 du *Régime pédagogique de l'enseignement secondaire*.

Pour les adultes, la demande doit inclure, au moins, les renseignements suivants:

- a) les nom et prénom de la personne;
- b) l'adresse au Québec de son domicile permanent;
- c) la langue d'enseignement demandée, s'il y a lieu;
- d) les nom et prénom de la personne ou des personnes titulaires de l'autorité parentale, dans le cas d'une personne mineure.

La commission scolaire informe la personne ou ses parents, si elle est mineure, de son acceptation ou de son refus au regard de son admissibilité.

1.6 Dossier de l'élève

1.6.1 Application

La commission scolaire doit conserver un dossier pour chaque élève admis à des services de formation professionnelle. La commission scolaire doit notamment avoir, au dossier de l'élève, les pièces essentielles communes aux services de formation exigeant un tel dossier et, s'il y a lieu, les pièces relatives à l'établissement du profil de formation.

La section 2 du présent document précise, pour chacune des activités de formation, les pièces essentielles au dossier de l'élève.

1.6.2 Pièces essentielles

Les pièces essentielles de ce dossier sont:

- la fiche d'inscription sur laquelle doivent figurer les renseignements suivants:

a) les nom, prénom et adresse de l'élève;

b) le consentement écrit de l'élève ou, s'il est mineur, celui de l'autorité parentale autorisant la commission scolaire à consulter son dossier au ministère de l'Éducation;

c) le code permanent de l'élève;

dans le cas d'un élève qui ne s'est jamais vu attribuer de code permanent, la commission scolaire se réfère à l'Instruction relative au code permanent de l'élève et au *Guide administratif du système de gestion de l'identification des élèves (GIDE)* pour 1993-1994;

- les pièces justificatives et les renseignements exigés par le ministère de l'Éducation concernant la collecte et le contrôle des données relatives aux effectifs scolaires;

- le profil de formation, lorsqu'il s'agit d'une activité de formation du volet I visant l'obtention d'une sanction des études en formation professionnelle par la ministre.

1.6.3 Profil de formation

Les renseignements suivants doivent figurer au profil de formation des élèves:

a) l'objectif de formation attesté par l'élève, c'est-à-dire le nom du programme professionnel auquel la personne désire s'inscrire;

b) les acquis scolaires et expérimentiels reconnus, s'il y a lieu, au regard du programme professionnel;

c) les résultats obtenus dans les épreuves de classement, s'il y a lieu;

d) les équivalences et les exemptions accordées, s'il y a lieu;

e) la liste des cours manquants pour l'obtention du diplôme d'études professionnelles ou de l'attestation de spécialisation professionnelle et le nombre d'unités s'y rattachant;

f) la discipline manquante, dans le cas d'un élève admis conditionnellement en vertu de la clause 2.1.2 c de la présente Instruction;

g) l'année prévue pour l'obtention du diplôme d'études professionnelles ou de l'attestation de spécialisation professionnelle;

h) la séquence normale des cours pour l'année scolaire 1993-1994.

1.7 Programmes de formation professionnelle initiale

1.7.1 Responsabilités

Un programme d'études comprend un ensemble d'objectifs qui doivent être atteints en vue de l'acquisition des connaissances, des habiletés et des compétences recherchées au terme de la formation.

Les programmes d'études menant à une sanction des études en formation professionnelle initiale par la ministre sont édictés par celle-ci. On trouvera la liste de ces programmes d'études en formation professionnelle initiale pour 1993-1994 à l'annexe I de la présente Instruction. La ministre peut modifier cette liste.

Seuls les programmes d'études paraissant à l'annexe I de la présente Instruction sont accessibles aux élèves devant commencer, en 1993-1994, une formation menant à l'obtention d'une sanction des études en formation professionnelle par la ministre. Toutefois, certains programmes retirés peuvent être utilisés en 1993-1994 en Achats directs, en Formation sur mesure en établissement, et pour les Achats locaux de formation en établissement pour les prestataires de l'assurance-chômage (ALFEPAC).

Lorsqu'un élève aura commencé, avant le 1^{er} juillet 1993, sa formation dans un programme d'études désigné pour être retiré et dont le titre paraît à l'annexe II de la présente Instruction, la commission scolaire l'encouragera à poursuivre sa formation dans le cadre

des nouveaux programmes d'études correspondants (voir annexe I) si cela est jugé bénéfique et possible.

Quant à l'élève pour qui il n'aura pas été jugé bénéfique et possible de poursuivre sa formation dans le cadre des nouveaux programmes d'études, la commission scolaire devra continuer à lui rendre accessibles les cours faisant partie d'un ancien programme aux conditions suivantes:

a) l'élève devra avoir réussi des cours faisant partie de ce programme d'études avant le 30 juin de l'année scolaire durant laquelle le programme a été retiré, tel qu'il est précisé à l'annexe II de la présente Instruction;

b) l'élève devra pouvoir compléter sa formation dans ce programme d'études avant la fin de l'application de celui-ci, telle qu'elle est précisée à l'annexe II de la présente Instruction.

1.7.2 Durée des programmes d'études

La durée des programmes d'études de formation professionnelle initiale menant à l'obtention d'une sanction des études par la ministre est indiquée en regard de chacun des programmes paraissant aux annexes I et II.

1.7.3 Heures d'enseignement

Pour un élève admis en formation professionnelle, le temps hebdomadaire consacré aux activités de formation en établissement scolaire est de 35 heures ou moins. Toutefois, exceptionnellement, la commission scolaire peut demander à l'élève de participer à des activités allant au-delà de ce maximum.

En formation professionnelle, une heure d'enseignement ou d'apprentissage équivaut à 60 minutes.

Chaque unité correspond à 15 heures d'enseignement ou d'apprentissage.

1.7.4 Contingentement

Le Ministère peut fixer aux fins du financement par lui-même, un nombre maximum d'élèves équivalent temps plein pouvant être admis par la commission scolaire.

Les programmes d'études ainsi contingentés pour 1993-1994 sont indiqués à l'annexe I du présent document.

1.8 Programmes de formation continue

La commission scolaire peut élaborer, dans un secteur de formation donné, pour les fins d'une activité de formation continue, un programme d'études sanctionné par une attestation de formation (AF).

1.9 Cas de dérogation

1.9.1 Dérogation à une disposition

Pour des raisons humanitaires ou pour éviter un préjudice grave à un élève ou à un groupe d'élèves, la ministre peut, pourvu qu'on lui en fasse la demande et qu'on la justifie, permettre une dérogation à l'une des dispositions du *Régime pédagogique de l'enseignement secondaire* et de la présente Instruction (voir *Loi sur l'instruction publique*, c. I-13.3, articles 447, 9^e et 448, 7^e).

1.9.2 Acheminement de la demande

La demande de dérogation peut être présentée par l'élève ou par la commission scolaire. Cependant, afin d'assurer la présentation de demandes dûment remplies de même que les suites administratives appropriées dans les meilleurs délais, les commissions scolaires sont invitées à acheminer elles-mêmes les demandes de dérogation à la direction régionale du ministère.

2. ORGANISATION DES SERVICES

Les services de formation professionnelle sont offerts selon deux volets:

Volet 1: Services de formation professionnelle initiale visés par la *Loi sur l'instruction publique*.

Volet 2: Services de formation continue.

Volet 2 A: Activités de formation découlant d'une loi, d'une politique ou d'une entente.

Volet 2 B: Activités de formation de la main-d'oeuvre.

Volet 2 C: Activités autofinancées.

2.1 Volet 1: Services de formation professionnelle initiale visés par la *Loi sur l'instruction publique*

Ce premier volet concerne les services de formation visés par l'article 2 de la *Loi sur l'instruction publique* et par les articles 46 à 49 du *Régime pédagogique de l'enseignement secondaire*. Il s'agit de services qui permettent l'accès à une formation professionnelle initiale menant à l'obtention d'une sanction des études en

formation professionnelle par le ministre. L'adulte inscrit à de tels services doit viser plus qu'un objectif de culture personnelle ou plus qu'un objectif de perfectionnement dans son emploi.

Les services de formation qui précèdent s'adressent également aux adultes bénéficiant des programmes *Rattrapage scolaire* et *SPRINT* du ministère de la Main-d'œuvre, de la Sécurité du revenu et de la Formation professionnelle (MMSRFP) ou de la mesure visée à l'article 26 de la *Loi sur l'assurance-chômage*.

2.1.1 Cadre des formations

La formation professionnelle est offerte selon les voies suivantes: la formation conduisant au diplôme d'études professionnelles (DEP), la formation complémentaire conduisant à une attestation de spécialisation professionnelle (ASP).

La formation conduisant au diplôme d'études professionnelles (DEP) permet l'acquisition des compétences nécessaires à l'exercice d'un métier ou d'une profession.

La formation menant à l'attestation de spécialisation professionnelle (ASP) correspond à des programmes d'études qui complètent le DEP. Elle conduit à une spécialisation dans une branche particulière d'un métier ou d'une profession.

L'élève qui aura entrepris, sans la compléter, avant le 1^{er} juillet 1993, une formation jusqu'alors sanctionnée par un certificat d'études secondaires (CEP) verra sa formation sanctionnée à son terme par le DEP correspondant.

L'élève qui aura complété, avant le 1^{er} juillet 1993, un programme de formation sanctionné par un CEP peut demander à la commission scolaire de lui reconnaître, par équivalence, un DEP, si ce programme antérieurement sanctionné par un CEP l'est désormais par un DEP par l'effet pour les jeunes, du règlement modifiant le *Régime pédagogique de l'enseignement secondaire* (décret 1636-92 du 11 novembre 1992) et, pour les adultes, de la présente Instruction.

2.1.2 Conditions d'admission

a) Une personne est admise à un programme d'études conduisant à un diplôme d'études professionnelles (DEP):

1^o jeune, si elle satisfait aux exigences déterminées à l'article 51 du *Réglement sur le régime pédagogique de l'enseignement secondaire*;

2^o adulte, si elle satisfait à l'une des conditions suivantes:

— ou bien, elle est titulaire du diplôme d'études secondaires, à l'exclusion du diplôme d'études secondaires délivré aux élèves de l'enseignement professionnel secondaire court (EPSC) ou il possède les équivalences d'études reconnues conformément à l'article 250, 2^e alinéa, de la loi;

— ou bien, elle doit, selon les conditions d'admission du programme auquel elle s'inscrit, avoir obtenu les unités de 3^e ou de 4^e secondaire ou se voir reconnaître les apprentissages équivalents reconnus conformément à l'article 250, 2^e alinéa, de la loi, en langue d'enseignement, en langue seconde et en mathématique et, le cas échéant, les unités additionnelles particulières relativement à ce programme;

— ou bien, elle a atteint l'âge de 18 ans et elle possède les préalables fonctionnels prescrits pour l'admission à ce programme conformément à l'article 465 de la loi.

Au regard de l'article 51, 3^e alinéa, du *Règlement relatif au régime pédagogique de l'enseignement secondaire* pour les jeunes et du précédent paragraphe de la présente *Instruction* pour les adultes, les préalables fonctionnels prescrits pour l'admission à un programme conduisant à un DEP comprennent le respect des deux éléments suivants:

1^o l'obtention d'unités relatives aux préalables spécifiques de langue d'enseignement et de mathématiques identifiés au regard de chaque programme conduisant à un DEP. La liste de ces préalables spécifiques de langue d'enseignement et de mathématiques sera publiée dès qu'arrêtée et fera partie intégrante de la présente *Instruction*;

2^o la réussite à un test mesurant le niveau de développement général. Ce test et ses modalités d'application seront communiqués aux commissions scolaires dès que sera achevée l'expérimentation actuellement en cours.

Le présent paragraphe relatif aux préalables fonctionnels prescrits pour l'admission à un programme conduisant à un DEP entrera en vigueur dès que seront rendus disponibles aux commissions scolaires la liste des préalables spécifiques de langue d'enseignement et de mathématiques et le test mesurant le niveau de développement général ainsi que ses modalités d'application. Tant que ces informations et ce matériel ne seront pas rendus disponibles par le ministère aux commissions scolaires, la personne devra satisfaire à

l'une des deux premières conditions d'admission à un programme d'études conduisant à un DEP.

Aux fins de financement par le ministère de l'Éducation, l'adulte déjà détenteur d'un diplôme d'études professionnelles (DEP), d'un diplôme d'études secondaires (DES) avec mention professionnelle, d'un diplôme d'études collégiales (DEC) avec mention de spécialité, d'une attestation d'études collégiales (AEC), d'un certificat d'études collégiales (CEC) ou d'un diplôme d'études universitaires devra s'inscrire à un minimum de 15 unités par session, sauf si le nombre d'unités manquantes pour compléter son programme de DEP est inférieur à ce minimum.

b) Peut être admise conditionnellement à un programme d'études conduisant au DEP, la personne qui n'a obtenu les unités requises de 3^e ou de 4^e secondaire que dans deux des trois disciplines prescrites. La personne ainsi admise conditionnellement devra obtenir les unités manquantes parallèlement à sa formation professionnelle dans un délai de six mois suivant la date du début de sa fréquentation et elle devra s'inscrire à un minimum de 15 unités simultanément, incluant les unités rattachées à la discipline manquante.

c) Une personne est admise à un programme d'études conduisant à l'attestation de spécialisation professionnelle (ASP) si elle satisfait à l'une des conditions suivantes:

1^o jeune, si elle satisfait aux exigences déterminées à l'article 52 du *Règlement sur le régime pédagogique de l'enseignement secondaire*;

2^o adulte, si elle satisfait à l'une des conditions suivantes:

— ou bien, elle est titulaire d'un diplôme d'études professionnelles (DEP) exigé, à titre de préalable, par le programme d'études;

— ou bien, elle possède les apprentissages équivalents reconnus conformément à l'article 250, 2^e alinéa, de la loi.

Aux fins de l'admission à un programme conduisant à une attestation de spécialisation professionnelle, les apprentissages équivalents reconnus conformément aux articles 232 et 250 de la loi sont les apprentissages effectués dans l'exercice d'une occupation correspondant à un programme conduisant à un DEP préalable au programme choisi. De plus, la personne doit répondre aux conditions d'admission du programme d'études conduisant à un diplôme d'études professionnelles.

Il appartient à la commission scolaire de s'assurer que l'expérience de travail soit suffisamment pertinente, longue et diversifiée pour que la personne puisse réussir le programme conduisant à l'ASP. Ces apprentissages équivalents reconnus conformément aux articles 232 et 250 de la Loi aux fins de l'admission à un programme conduisant à l'ASP ne sont pas, selon les principes généraux relatifs à l'évaluation des acquis extrascolaires (voir le paragraphe 3.1.2.1 de la présente *Instruction*), une condition suffisante à l'émission d'un DEP.

d) Peut être admis à un ou à des cours faisant partie d'un programme d'études menant à l'obtention du DEP ou de l'ASP, à titre de cours à option,

— l'élève qui poursuit l'obtention du DES et qui satisfait aux conditions d'admission prescrites aux alinéas précédents.

e) Ainsi, les programmes conduisant à un DEP ou à une ASP, compte tenu des diverses modalités s'appliquant aux préalables, peuvent être regroupés selon cinq catégories appelées, dans les annexes I et II, « catégories selon préalables ». Ces catégories sont présentées à la fin des annexes I et II.

2.1.3 Dossier de l'élève

Quel que soit le nombre de cours auxquels une personne est inscrite dans un programme d'études financé par le ministère menant à une sanction des études en formation professionnelle initiale par la ministre, son dossier doit inclure notamment les pièces essentielles (clause 1.6.2) et les pièces relatives à l'établissement de son profil de formation (clause 1.6.3).

2.1.4 Temps admissible aux fins du financement pour la formation des adultes

Pour un adulte, le temps alloué aux fins du financement pour la formation par le ministère de l'Éducation pour atteindre les objectifs d'un programme d'études menant à l'obtention d'un DEP ou d'une ASP correspond à la durée du programme d'études choisi, telle qu'elle est indiquée aux annexes I et II de la présente *Instruction*, majorée jusqu'à 20 p. 100.

Selon l'article 1.9, la ministre peut accorder, par dérogation, un prolongement permettant d'atteindre les objectifs de la formation professionnelle initiale entreprise dans les cas, notamment, où l'un des facteurs suivants a causé un ralentissement des apprentissages: difficultés particulières dans le cheminement de la formation; difficultés reliées à une connaissance insuffisante de la langue d'enseignement; difficultés parti-

culières liées à la situation économique, familiale ou sociale de l'élève.

2.2 Volet 2: Services de formation continue

Des services de formation continue répondent à des besoins de perfectionnement professionnel particuliers sans être nécessairement structurés ou organisés aux fins de la sanction des études par la ministre. Ils ont pour but de rendre accessible aux adultes, aux organisations et aux groupes une formation professionnelle adaptée à leurs besoins.

L'élève jeune peut, si les exigences du calendrier scolaire qui lui sont applicables le lui permettent, recevoir des services de formation continue en dehors du temps de classe prévu selon le *Règlement sur le régime pédagogique de l'enseignement secondaire*. S'il désire avoir accès à certaines activités de formation continue, il doit, en plus de satisfaire aux conditions particulières d'admission, avoir un statut d'élève adulte. Un élève peut donc se voir reconnaître, pour un même code permanent et pour une même année de référence, deux statuts: celui de « jeune » et celui d'« adulte ».

2.2.1 Volet 2 A: Activités découlant d'une loi, d'une politique ou d'une entente

a) Liste des activités

Les activités de formation de l'année 1993-1994 pour le volet 2 A sont énumérées à l'annexe III de la présente Instruction. Le cas échéant, la ministre précisera les modifications apportées à cette liste pour l'année scolaire 1993-1994.

b) Conditions particulières d'admission

La personne doit satisfaire aux conditions particulières d'admission fixées par le ministère en collaboration avec les organismes intéressés, au regard du programme d'études ou des cours auxquels elle désire s'inscrire.

c) Dossier de l'élève

Le dossier de l'élève inscrit à ces activités de formation doit inclure les pièces essentielles indiquées à la clause 1.6.2 de la présente Instruction.

d) Autorisation requise

La commission scolaire doit obtenir l'autorisation du Ministère si elle désire organiser des activités de formation du présent volet financées par le ministère.

2.2.2 Volet 2 B: Activités de formation de la main-d'œuvre

a) Objectifs

Les activités du volet 2 B sont organisées afin d'atteindre les objectifs gouvernementaux de formation professionnelle de la main-d'œuvre en chômage prolongé, en voie d'intégration au marché du travail ou en emploi.

Ces activités découlent, entre autres, de l'*Accord Canada-Québec sur la formation en établissement*, de l'Entente provisoire y afférent, ou de ce qui en tiendra lieu pour 1993-1994; elles se traduisent par des activités visées par l'Entente tripartite (MÉQ, MESS et MMSRFP) sur les modalités d'attribution et de financement des contrats de formation du 4 novembre 1992.

b) Conditions d'admission

1. Si l'activité de formation de la main-d'œuvre est sanctionnée par un DEP ou par une ASP, les conditions d'admission définies à la clause 2.1.2 (points a, b et c) s'appliquent. Ces conditions ne sont pas exigées si l'activité n'est sanctionnée ni par un DEP ni par une ASP.

2. La personne doit satisfaire aux conditions particulières d'admission fixées par le ministère en collaboration avec les organismes intéressés au regard du programme d'études ou des cours auxquels elle désire s'inscrire.

3. Les conditions d'admission pour accéder à un programme d'études élaboré par une commission scolaire sont déterminées par celle-ci. L'attestation de formation doit sanctionner ce programme d'études (clause 3.3.2).

c) Dossier de l'élève

Le dossier de l'élève inscrit à un programme visé par l'Entente tripartite (MÉQ, MESS et MMSRFP) du 4 novembre 1992 doit inclure les pièces essentielles énumérées à la clause 1.6.2, ainsi que d'autres pièces jugées nécessaires et exigibles conformément au programme d'activités de formation de la main-d'œuvre.

d) Modalités particulières

Les activités de formation continue en Achats directs, en FME-employabilité et en Achats locaux de formation en établissement pour les prestataires de l'assurance-chômage (ALFEPAC) doivent, si elles couvrent l'ensemble d'un programme d'études sanctionné

par un DEP ou une ASP, respecter les modalités de l'Instruction relative à la Carte des enseignements professionnels 1993-1994 indiquées au paragraphe 1.3.1 de la présente Instruction. Dans certains cas, ces modalités sont complétées par des autorisations provisoires consenties par le ministre à des commissions scolaires qui ne sont pas autorisées à offrir ces programmes selon l'Instruction relative à la Carte des enseignements professionnels 1993-1994.

Certaines procédures particulières aux activités de formation de la main-d'oeuvre peuvent être précisées dans des documents officiels émanant du MMSRFP, de la Société québécoise de développement de la main-d'oeuvre ou de la Société québécoise de développement de la main-d'oeuvre en région.

2.2.3 Volet 2 C: Activités autofinancées

a) Définition

Les activités dites autofinancées sont des activités de formation non subventionnées par le ministre de l'Éducation, c'est-à-dire que leur coût est entièrement assumé par les personnes, les groupes, les organismes ou par les entreprises demandant à une commission scolaire d'en assurer l'organisation. Certaines de ces activités peuvent donner lieu à un « crédit d'impôt remboursable à la formation ».

La présente Instruction ne s'applique pas à ces activités, sauf si l'activité considérée comporte des unités, auquel cas les règles relatives à la sanction des études s'appliquent. De plus, si l'activité est sanctionnée d'un DEP ou d'une ASP, les conditions d'admission définies au paragraphe 2.1.2 (points a, b et c) doivent alors être remplies.

b) Dossier de l'élève

Si l'activité éducative comporte des unités, le dossier de l'élève doit inclure les pièces essentielles énumérées au paragraphe 1.6.2 de la présente Instruction.

3. ÉVALUATION ET RECONNAISSANCE DES ACQUIS¹

3.1 Modalités d'évaluation

Les apprentissages correspondant aux objectifs des programmes d'études sont évalués conformément aux normes et conditions déterminées par le ministre et

par les commissions scolaires, suivant leurs responsabilités respectives.

3.1.1 Évaluation des acquis scolaires

3.1.1.1 Responsabilité

La ministre détermine et fait connaître la liste des cours pour lesquels elle prépare des épreuves sous sa responsabilité.

3.1.1.2 Moyens d'évaluation

L'évaluation, en vue de la reconnaissance des acquis, se fait au moyen d'épreuves officielles; seule la réussite de ces épreuves permet l'attribution d'unités. Les résultats de l'évaluation formative ne contribuent, en aucun cas, à la reconnaissance des acquis.

3.1.1.3 Épreuves utilisées

Lorsque la préparation des épreuves relève du Ministère, la commission scolaire doit utiliser les épreuves que ce dernier a préparées. Si elles ne sont pas disponibles, la commission scolaire prépare alors des épreuves conformément aux tableaux de spécifications fournis par le ministre. Lorsque les tableaux ne sont pas disponibles, la commission scolaire doit préparer des épreuves conformément aux exigences du ministre, en se référant au *Guide de gestion de la sanction des études en formation professionnelle*.

Lorsque la préparation des épreuves relève des commissions scolaires, celles-ci peuvent soit utiliser les épreuves ou les fiches d'évaluation préparées par le ministre, soit concevoir leurs propres épreuves. Dans ce dernier cas, les épreuves doivent être construites conformément aux tableaux de spécifications fournis par le ministre.

3.1.2 Évaluation des acquis extrascolaires

3.1.2.1 Principes généraux

Toute personne qui, peu importe sa formation, a fait des apprentissages à l'extérieur du cadre scolaire peut se faire reconnaître, dans le système de sanction, les acquis résultant de ces apprentissages.

Pour être reconnus, les acquis extrascolaires doivent être évalués par référence aux objectifs des programmes d'études et ce, conformément aux modalités définies par le ministre et par les commissions scolaires.

¹ Ce chapitre concerne tous les organismes scolaires, publics ou privés, offrant des programmes de formation professionnelle secondaire.

3.1.2.2 Épreuves utilisées

La commission scolaire doit utiliser les épreuves ou les fiches d'évaluation préparées par le ministère pour la sanction des acquis extrascolaires. Si ces épreuves ne sont pas disponibles, la commission scolaire procède alors de la manière décrite au paragraphe 3.1.1.3 de la présente Instruction.

3.1.3 Équivalences

Un élève qui a déjà réussi des cours de formation professionnelle dans un organisme scolaire québécois de l'ordre secondaire peut se voir attribuer des équivalences au regard des cours d'un programme actuellement en vigueur.

Ainsi, la commission scolaire détermine si la personne qui désire s'inscrire à une formation sanctionnée par un DEP ou une ASP possède les « apprentissages équivalents » ou les « équivalences d'études » reconnus conformément aux articles 232 et 250 de la loi.

Ces équivalences doivent être attribuées conformément au *Guide de gestion de la sanction des études en formation professionnelle, 1993-1994* et du *Cahier d'attribution des équivalences en formation professionnelle, 1993-1994*.

3.1.4 Exemptions de cours ou d'évaluation

Des exemptions de cours ou d'évaluation peuvent être accordées par la commission scolaire ou par le ministère à certains élèves à la suite d'une évaluation effectuée par un autre organisme ou pour des raisons humanitaires.

Les modalités relatives à ces exemptions sont décrites dans le *Guide de gestion de la sanction des études en formation professionnelle*.

3.2 Modalités de gestion

3.2.1 Transmission des résultats scolaires

Les commissions scolaires transmettent au ministère les données de sanction en formation professionnelle dans le système SESAME uniquement.

3.2.1.1 Programmes d'études élaborés selon le nouveau cadre d'élaboration des programmes d'études

Pour les programmes d'études élaborés selon le nouveau cadre d'élaboration et exprimés en termes de compétences, la commission scolaire transmet au

ministère des résultats dichotomiques (succès ou échec) pour chacun des cours qui font partie de ces programmes. Les programmes d'études visés par cette disposition sont marqués d'un X à l'annexe I de la présente Instruction dans la colonne « Succès-échec ».

La commission scolaire doit également communiquer au ministère les cas d'abandon, c'est-à-dire lorsqu'un élève commence un cours faisant partie d'un de ces programmes d'études et l'abandonne avant l'évaluation terminale.

Les commissions scolaires trouveront les renseignements nécessaires à la transmission des résultats dans les documents suivants:

— *Mécanismes de transmission des données de sanction en formation professionnelle, 1993-1994*;

— *le Guide de gestion de la sanction des études en formation professionnelle, 1993-1994*;

— *la Liste des épreuves selon les profils ou les programmes de formation, 1993-1994*.

3.2.1.2 Autres programmes d'études

Pour les autres programmes d'études, la commission scolaire transmet au ministère les résultats en pourcentage pour chacun des cours de ces programmes (voir annexe I, colonne « Pourcentage », de la présente Instruction).

La note de réussite est établie à 60 p. cent pour chaque cours.

La commission scolaire doit également communiquer au ministère les cas d'abandon, c'est-à-dire lorsqu'un élève commence un cours faisant partie d'un de ces programmes d'études et l'abandonne avant l'évaluation terminale.

3.2.2 Conservation des résultats scolaires

Les derniers résultats obtenus par l'élève dans chacun des cours sont conservés par la commission scolaire conformément aux dispositions de la *Loi sur les archives* (L.R.Q., c. A-21.1) et de l'article 67 du *Règlement sur le régime pédagogique de l'enseignement secondaire*.

À la demande de la ministre et conformément aux exigences de cette demande, la commission scolaire lui transmet les résultats scolaires de l'élève.

Seules les personnes suivantes sont autorisées à prendre connaissance de ces résultats et à en obtenir copie:

- a) l'élève, la personne qui le représente ou, s'il y a lieu, la personne titulaire de l'autorité parentale;
- b) la succession de l'élève, en cas de décès;
- c) les membres du personnel dont les fonctions sont directement reliées à la formation et au développement de l'élève ou encore au traitement des documents qui s'y rapportent;
- d) la ministre ou la personne qui la représente.

3.2.3 Règle particulière de sanction des études

La commission scolaire peut inscrire une personne à des épreuves en vue de l'obtention d'unités sans que cette personne ait suivi les cours pour lesquels ces unités sont attribuées.

3.2.4 Guides de gestion

Les modalités administratives s'appliquant à l'évaluation et à la sanction des acquis sont précisées dans les documents suivants:

- *Guide général d'évaluation, 1993-1994;*
- *Guide de gestion de la sanction des études secondaires en formation professionnelle, 1993-1994;*
- *Mécanismes de transmission des données de sanction en formation professionnelle, 1993-1994;*
- *Guide administratif du système de gestion de l'identification des élèves (GIDE), 1993-1994;*
- *Guide de l'usage: Déclaration d'effectif scolaire en formation professionnelle (DCFP), 1993-1994;*
- *Le cahier d'attribution des équivalences en formation professionnelle, 1993-1994.*

3.3 Documents officiels

Le ministère reconnaît les acquis scolaires et extrascolaires des élèves en délivrant des documents officiels.

3.3.1 Documents sous la responsabilité de la ministre

La ministre de l'Éducation est responsable de la délivrance du diplôme d'études professionnelles et de

l'attestation de spécialisation professionnelle. Elle délègue aux commissions scolaires des responsabilités en ce qui a trait à l'application des règles de reconnaissance des acquis des élèves.

a) Le diplôme d'études professionnelles (DEP)

La ministre de l'Éducation délivre le diplôme d'études professionnelles, avec mention du métier ou de la profession, à l'élève qui a accumulé toutes les unités du programme d'études choisi.

La personne ayant obtenu un CEP avant le 1^{er} juillet 1993 peut demander à une commission scolaire de lui attribuer, par équivalence, le DEP sanctionnant désormais ce programme par l'effet, pour les jeunes, du règlement du 11 novembre 1992 et, pour les adultes, de la présente Instruction.

b) L'attestation de spécialisation professionnelle (ASP)

La ministre de l'Éducation délivre l'attestation de spécialisation professionnelle, avec mention de la spécialité, à l'élève qui a accumulé toutes les unités du programme d'études choisi.

c) Le relevé des compétences

Le ministère de l'Éducation décerne à l'élève qui satisfait aux exigences des programmes d'études élaborés selon le nouveau cadre d'élaboration (DEP et ASP) un relevé attestant des compétences qu'il a acquises.

d) Le relevé de notes

Le ministère de l'Éducation décerne à l'élève un relevé de notes énumérant les cours suivis et, s'il y a lieu, le nombre d'unités qu'il a ainsi obtenues. Le relevé de notes énumère également les cours reconnus à l'élève à la suite de l'attribution d'une équivalence et les cours dont il a été exempté.

3.3.2 Documents sous la responsabilité des commissions scolaires

Les commissions scolaires sont responsables de décerner, à tout adulte qui a terminé sa formation, l'attestation de formation qui sanctionne les programmes de formation sur mesure élaborés par les commissions scolaires ou, occasionnellement, par le ministère de l'Éducation. Le ministère fournit aux commissions scolaires les formulaires relatifs à l'attribution de ces attestations. L'atteinte par l'adulte des objectifs de ce programme de formation sur mesure doit avoir été dûment évaluée par la commission scolaire.

4. DROITS EXIGIBLES DES ADULTES

4.1 Principes généraux

L'article 3 de la *Loi sur l'instruction publique* stipule que les personnes inscrites à l'éducation des adultes ont droit à la gratuité des services de formation prévus dans le régime pédagogique applicable aux adultes, aux conditions déterminées dans ce régime. Toutefois, conformément à l'article 7 de ladite loi, la gratuité ne s'étend ni aux manuels scolaires ni au matériel didactique. Pour l'année scolaire 1993-1994, les définitions et les règles suivantes s'appliquent.

— En matière de formation professionnelle, les services de formation visés par la *Loi sur l'instruction publique* comprennent:

- les cours proprement dits;
- les activités d'assistance aux autodidactes;
- les services d'évaluation et de reconnaissance des acquis scolaires et extrascolaires aux fins de sanction des études (examens);
- les services d'accueil et d'aide;
- les services d'appui pédagogique assurés par l'enseignant.

— Les droits de scolarité désignent les droits exigibles d'un adulte au regard de certaines activités éducatives auxquelles cet adulte est inscrit. Les droits de scolarité peuvent correspondre à la totalité ou à une partie des frais.

— Les autres droits:

• les droits d'accès aux services complémentaires sont les droits exigibles d'un adulte au regard des services complémentaires qu'il peut recevoir; les droits d'accès comprennent également les droits additionnels exigibles d'un adulte au regard de certains services complémentaires particuliers qui lui sont fournis;

• les droits d'inscription sont les droits exigibles d'un adulte au regard de l'ensemble des frais autres que les frais des études proprement dites comprenant notamment les droits d'ouverture de dossier.

De façon générale, des droits ne peuvent être exigés qu'au regard de la partie des frais qui excède les subventions allouées à ce titre.

4.2 Volet 1 - Services de formation professionnelle initiale visés par la *Loi sur l'instruction publique*

4.2.1 Droits de scolarité

Sous réserve des droits exigibles pour les manuels scolaires et le matériel didactique, aucun droit de scolarité ne peut être exigé des adultes visés par l'article 2 de la *Loi sur l'instruction publique*.

4.2.2 Autres droits

Des droits généraux d'accès aux services complémentaires peuvent être perçus auprès des adultes en ce qui concerne les services complémentaires qu'ils peuvent recevoir.

Des droits additionnels peuvent être exigés en regard des services particuliers fournis à un adulte. Par ailleurs, pour certains cours ou catégories de cours, le ministère peut exiger qu'aucun droit ne soit perçu ou peut limiter le montant des droits pouvant être perçus.

4.3 Volet 2 - Services de formation continue

4.3.1 Volet 2 A - Activités découlant d'une loi, d'une politique ou d'une entente

4.3.1.1 Droits de scolarité

Les ententes intergouvernementales ou interministérielles relatives à des activités de formation doivent contenir des dispositions relatives aux adultes reconnus comme admissibles à une subvention dans le cadre d'allocations supplémentaires pour les activités éducatives destinées aux adultes.

Sous réserve de ce que stipulent les dispositions des ententes, des droits de scolarité peuvent être exigés des adultes, conformément aux dispositions relatives aux « activités autofinancées ». Des contributions peuvent être versées au nom de ces adultes par une entreprise, une association ou un organisme public, conformément aux ententes précitées.

4.3.1.2 Autres droits

Des droits d'inscription ou des droits généraux ou particuliers d'accès aux services complémentaires peuvent être perçus auprès des adultes visés par les activités du volet 2 A, à moins qu'il n'en soit prévu autrement dans les ententes mentionnées plus haut. Pour certains cours ou catégories de cours, le ministère peut exiger qu'aucun droit ne soit perçu ou peut limiter le montant des droits pouvant être perçus.

4.3.2 Volet 2 B - Activités de formation de la main-d'oeuvre

Aucun droit ne peut être exigé des adultes au regard d'une formation découlant de l'Accord Canada-Québec sur la formation en établissement et de l'Entente provisoire Canada-Québec sur certaines mesures ou de ce qui en tiendra lieu pour l'année 1993-1994. Aucun droit d'inscription ou de scolarité ne peut être exigé par les commissions scolaires au regard d'une formation subventionnée dans le cadre des activités du ministère de la Main-d'oeuvre, de la Sécurité du revenu et de la Formation professionnelle (MMSRFP), de la Société québécoise de développement de la main-d'oeuvre ou

de la Société québécoise de développement de la main-d'oeuvre en région. Cependant, les commissions scolaires peuvent, pour et au nom des sociétés régionales de développement de la main-d'oeuvre, percevoir les droits d'inscription exigibles par lesdites sociétés.

4.3.3 Volet 2 C - Activités autofinancées

Par définition, ces activités sont entièrement autofinancées, soit par les droits de scolarité et autres droits exigés des adultes inscrits, soit par les contributions versées au nom de ces adultes par une entreprise, une association ou un organisme public autre que le ministère de l'Éducation.

4.4 Tableau des droits exigibles des adultes

Types de droits	Volet 1	Volet 2A	Volet 2B		Volet 2C
			ACQ ¹	Autres ²	
Droits d'inscription	Non	Oui ³	Non	Non	Oui
Droits de scolarité	Non	Oui ³	Non	Non	Oui
Droits relatifs au test de développement général (préalables fonctionnels)	Non	Oui	Non	Oui	Oui
Droits généraux d'accès aux services complémentaires	Oui	Oui	Non	Oui	Oui
Droits particuliers d'accès aux services complémentaires	Oui	Oui	Non	Oui	Oui
Droits relatifs aux manuels scolaires et au matériel didactique	Oui	Oui	Non	Oui	Oui

¹ ACQ: Accord Canada-Québec sur la formation en établissement et Entente provisoire Canada-Québec sur certaines mesures ou ce qui en tiendra lieu pour 1993-1994.

² Les commissions scolaires peuvent, pour et au nom de la Société québécoise de développement de la main-d'oeuvre en région, percevoir les droits d'inscription exigibles par ladite Société au regard des activités qu'elles subventionnent.

³ Dans la mesure prévue dans chaque entente.

ANNEXE I

LISTE DES PROGRAMMES D'ÉTUDES DE FORMATION PROFESSIONNELLE INITIALE

NOTE: Pour les catégories de programmes selon les préalables, «catégories selon préalables» voir à la fin de l'Annexe I

LISTE DES PROGRAMMES D'ÉTUDES DE FORMATION PROFESSIONNELLE

SESAME Code sanction	Titre du programme			Résultat		Durée heures	Programme contingenté	Catégorie selon préalables	Année d'implantation
		DEP	ASP	Pourcen- tage	Succès Échec				
1. SECTEUR ADMINISTRATION, COMMERCE ET SecrÉTARIAT									
103399	Comptabilité informatisée et finance		X		X	450		3	
104799	Secrétariat médical		X		X	450		3	
104899	Secrétariat juridique		X		X	450		3	
109302	Tenue de caisse et offre de services financiers (chem. 2)	X			X	900		1	
141299	Comptabilité	X			X	1350		1	
141399	Secrétariat		X		X	1350		1	
146099	Secrétariat bureautisé		X		X	450		3	
148799	Commercialisation des voyages	X			X	900		1	
153399	Automated Accounting and Finance		X		X	450		3	
154799	Secretarial Studies — Medical		X		X	450		3	
154899	Secretarial Studies — Legal		X		X	450		3	
159399	Cashier and Financial Services	X			X	900		1	
191299	Accounting	X			X	1350		1	
191399	Secretarial Studies	X			X	1350		1	
196099	Office Automation		X		X	450		3	
198799	Travel Services	X			X	900		1	
500899	Informatique (exploitation du matériel)	X			X	900		1	
503799	Vente	X			X	900		1	
503899	Secrétariat bilingue		X		X	450		3	
505399	Gestion d'une entreprise spécialisée de la construction		X		X	450		3	1992-1993
505499	Représentation		X		X	450		3	1992-1993
505699	Lancement d'une entreprise		X		X	330		3	1992-1993
508799	Réceptionniste bilingue en hôtellerie	X			X	645		1	1993-1994
550899	Data Processing	X			X	900		1	
553799	Retailing	X			X	900		1	1992-1993
553899	Bilingual Secretarial Studies		X		X	450		3	
555699	Starting a Business		X		X	330		3	1992-1993
508999	Travail administratif en milieu inuit	X			X	1755		5	1993-1994
558999	Administrative Work in an Inuit Setting	X			X	1755		5	1993-1994

2. SECTEUR AGRO-TECHNIQUE

104699	Production porcine	X		X		1350	1	
108802	Horticulture ornementale (chem. 2)	X			X	1350	1	
509499	Aquiculture	X			X	900	2	
115999	Production végétale	X		X		1350	1	
508499	Fleuristerie	X		X		630	2	1993-1994
509599	Horticulture maraîchère écologique	X		X		900	2	
557199	Building Landscape Structures	X			X	930	2	1992-1993
158899	Ornamental Horticulture	X			X	1350	1	
501199	Systèmes spécialisés — Mécanique agricole		X	X		450	3	
504399	Spécialités en horticulture		X	X		450	3	
507099	Mécanique agricole	X			X	1800	1	1993-1994
507199	Réalisation d'aménagements paysagers	X			X	930	2	1993-1994
513499	Production laitière	X			X	N/D	1	1993-1994
513699	Production bovine (viande)	X			X	N/D	1	1993-1994

3. SECTEUR ALIMENTATION, HÔTELLERIE ET RESTAURATION

512799	Boucherie et charcuterie	X		X		900	2	
103899	Cuisine d'établissement	X			X	1350	1	
512899	Boulangerie		X	X		450	3	
512999	Sommellerie		X	X		450	3	
105799	Pâtisserie de restaurant		X	X		450	3	
562799	Butcher and Delicatessen Trades	X		X		900	2	
153899	Professional Cooking	X			X	1350	1	
513099	Service de la restauration	X			X	900	2	1992-1993
503999	Pâtisserie	X			X	1350	1	
553999	Pastry Making	X			X	1350	1	1992-1993
563099	Restaurant Services	X			X	900	2	

4. SECTEUR ARTS APPLIQUÉS

100699	Bijouterie artisanale		X	X		450	3	
101799	Vente et service en bijouterie		X	X		450	3	
102199	Poterie	X		X		1230	1	
102299	Lettrage et sérigraphie	X		X		1080	1	
102399	Ferronnerie d'art	X		X		1200	1	
141199	Bijouterie-joaillerie	X		X		1350	1	
500599	Décoration intérieure et étalage	X			X	1800	1	
501399	Photographie	X			X	1800	1	
550599	Interior Decorating and Display	X			X	1800	1	1992-1993

LISTE DES PROGRAMMES D'ÉTUDES DE FORMATION PROFESSIONNELLE

SESAME Code sanction	Titre du programme	DEP	ASP	Résultat		Durée heures	Programme contingenté	Catégorie selon préalables	Année d'implantation
				Pourcen- tage	Succès Échec				
5. SECTEUR BOIS ET MATÉRIAUX CONNEXES									
144099	Rembourrage	X		X		1350		1	
144299	Gabarits et échantillons		X	X		900		3	
509399	Modelage		X	X		900		3	
501599	Finition de mobilier	X		X		900		1	
502899	Fabrication en série de meubles et de produits en bois ouvré					1050		1	
503099	Ébénisterie	X				1650		1	
503199	Rembourrage industriel	X		X		900		1	
507299	Mise en oeuvre de matériaux composites	X		X		900		1	1993-1994
553099	Cabinet Making	X		X		1650		1	1992-1993
6. SECTEUR CHIMIE APPLIQUÉE ET ENVIRONNEMENT									
123302	Opération d'usine de traitement des eaux (chem. 2)	X		X		1800		1	
7. SECTEUR CONSTRUCTION									
103799	Entretien de bâtiments nordiques			X		1020		1	
142802	Charpenterie-menuiserie (chem. 2)	X		X		1350		1	
510899	Briquetage — Maçonnerie (chem. 2)	X		X		900		2	
145199	Vente de pièces de quincaillerie, de bois et de matériaux de construction	X		X		1215		1	
153799	Northern Building Maintenance	X		X		1020		1	
192802	Carpentry (chem. 2)	X		X		1350		1	
560899	Masonry: Bricklaying (chem. 2)	X		X		900		2	
561699	Commercial and Residential Painting	X		X		900		2	
511299	Carrelage	X		X		690		2	
503299	Pose de revêtements de toiture	X		X		600		2	1992-1993
511399	Plâtrage	X		X		810		2	1992-1993
511499	Mécanique de montage de vitre	X		X		690		2	1992-1993
511599	Pose de revêtement souple	X		X		900		2	1992-1993
511699	Peinture de bâtiment	X		X		900		2	1992-1993
511799	Préparation et finition de béton	X		X		900		2	1992-1993
511899	Pose de systèmes intérieurs	X		X		645		2	1992-1993
511999	Calorifugeage	X		X		900		2	1992-1993

561299	Tiling	X		X	690		2	1993-1994
553299	Roofing	X		X	600		2	1993-1994
561399	Plastering	X		X	630		2	1993-1994

8. SECTEUR DESSIN TECHNIQUE

109599	Dessin de bâtiment	X		X	1800		1	
159599	Residential and Commercial Drafting	X		X	1800		1	
502799	Dessin industriel	X		X	1800		1	
505899	Arpentage et topographie	X		X	1800		1	1993-1994
552799	Industrial Drafting	X		X	1800		1	

9. SECTEUR ÉLECTROTECHNIQUE

101999	Réparation de micro-ordinateurs	X	X		450		3	
103599	Équipements périphériques A/V — Dépannage		X		450		3	
134699	Réparation d'appareils électroménagers	X	X		1350		1	
134799	Électromécanique de machines distributrices	X	X		1350		1	
135299	Réparation et dépannage de systèmes de sécurité	X		X	1350		1	
143002	Électricité de construction (chem. 2)	X		X	1350	X	1	
512099	Montage de lignes électriques	X		X	720		2	
145302	Électromécanique de systèmes automatisés (chem. 2)	X		X	1800		1	
149599	Dépannage d'appareils électroniques (téléviseurs)		X	X	450		3	
154099	Electronic Household Appliances II	X		X	1350		1	
193002	Construction Electricity (chem. 2)	X		X	1350	X	1	
195399	Automated Systems Electromechanics	X		X	1800		1	
199599	Electronics Appl. Servicing (television)		X	X	450		3	
500099	Estimation en électricité	X		X	450		3	
500199	Électricité d'entretien	X		X	450		3	
502299	Réparation et installation d'appareils électroniques domestiques	X		X	1800		1	
502399	Techniques d'entretien — équipement de bureau	X		X	1800		1	
502599	Électromécanique de production automatisée		X	X	900		3	1993-1994
502699	Installation et réparation d'équipement de télécommunication	X		X	1800		1	
505299	Électricité d'entretien	X		X	1800		1	1992-1993
508399	Réparation d'appareils périphériques audio- vidéo		X	X	675		3	1993-1994
552299	Home Electronic Equipment Repair and Installation	X		X	1800		1	1993-1994

LISTE DES PROGRAMMES D'ÉTUDES DE FORMATION PROFESSIONNELLE

SESAME Code sanction	Titre du programme	Résultat		Durée heures	Programme contingenté	Catégorie selon préalables	Année d'implantation
		DEP	ASP				
10. SECTEUR ÉQUIPEMENT MOTORISÉ							
512299	Vente de pièces mécaniques au comptoir	X		X		2	
109799	Mécanique automobile (spécialité)		X		X	3	
109899	Carrosserie	X			X	1	
125099	Mécanique marine	X		X		1	
125102	Mécanique de véhicules lourds (chem. 2)	X		X		1	
147402	Mécanique automobile (générale) (chem. 2)	X			X	1	
147699	Mécanique de véhicules de loisirs et d'entretien	X		X		1	
148499	Mécanique de bateaux de pêche		X	X		3	
159799	Automotive Specialty Mechanics		X		X	3	
159899	Automotive Body Repair and Repainting	X			X	1	
174199	Recreational Vehicles, Equipment and Maintenance	X		X		1	
197402	Automobile Mechanics (general) (chem. 2)	X			X	1	
500999	Diesel (injection et contrôles électroniques)		X	X		3	
11. SECTEUR FABRICATION MÉCANIQUE							
512699	Conduite de machines industrielles	X		X		2	
146799	Mécanique de tôlerie aéronautique	X		X		1	
149302	Techniques d'usinage (chem. 2)	X			X	1	
149499	Conduite et réglage de machines à mouler les matières plastiques	X			X	1	
199302	Machining Technics (chem. 2)	X			X	1	1992-1993
501999	Usinage sur machines-outils à commande numérique		X		X	3	
504199	Matriçage		X		X	3	
504299	Outillage		X		X	3	
507499	Fabrication de moules (plastique)	X		X		1	1992-1993
551999	Numerical Control Machine Tool Operation		X		X	3	1992-1993
12. SECTEUR FORESTERIE, SCIAGE ET PAPIER							
509699	Affûtage	X		X		2	
509799	Sciage — classage	X		X		2	
108602	Pâtes et papier (opération) (chem. 2)	X		X		1	

117999	Aménagement de la forêt	X	X		1350		1	
118099	Conservation de la faune	X	X		1350		1	
135102	Sylviculture (chem. 2)	X		X	1350		1	
509899	Conduite de machinerie — voirie forestière	X	X		630	X	2	
510199	Récolte de la matière ligneuse	X		X	900		2	
509999	Cond. machinerie — abatteuse, ébranch.	X	X		630		2	
510299	Classement des bois débités	X		X	900		2	
560199	Timber Harvesting	X		X	900		2	1992-1993

13. SECTEUR IMPRIMERIE — ÉDITION

183799	Advertising Design and Production	X	X		1350		1	
184099	Printing on Offset Press and Automated Platens	X	X		1350		1	
505999	Préparation à l'impression	X		X	1800		1	1992-1993
506099	Impression et finition	X		X	1350		1	1992-1993
555999	Préparation à l'impression (version anglaise)	X		X	1800		1	1993-1994

14. SECTEUR MÉCANIQUE D'ENTRETIEN INDUSTRIELLE

100599	Horlogerie-rhabillage	X	X		450		3	
102099	Horlogerie électronique	X	X		450		3	
106799	Serrurerie-Installation et entretien	X	X		1185		1	
134199	Horlogerie-bijouterie	X	X		1350		1	
148899	Mécanique — machine à coudre industrielle	X	X		1350		1	
148999	Réparation d'armes à feu	X	X		1350		1	
149002	Mécanique industrielle (chem. 2)	X		X	1800		1	
199099	Industrial Machinery Mechanics	X		X	1800		1	
500699	Mécanique d'entretien — commandes industrielles	X		X	450		3	
501299	Mécanique d'entretien préventif et prospectif industriel	X		X	450		3	
551299	Preventive and Prospective Industrial Maintenance Mechanics	X		X	450		3	

LISTE DES PROGRAMMES D'ÉTUDES DE FORMATION PROFESSIONNELLE

SESAME Code sanction	Titre du programme			Résultat		Durée heures	Programme contingenté	Catégorie selon préalables	Année d'implantation
		DEP	ASP	Pourcen- tage	Succès Échec				
15. SECTEUR MÉCANIQUE DU BÂTIMENT									
123299	Mécanique de machines fixes (vapeur)	X		X		1350		1	
512199	Mécanique de protection — incendies (chem. 2)	X			X	900		2	
501499	Plomberie-chauffage	X			X	1350		1	
513399	Entretien général d'immeubles	X			X	900		2	
507599	Réfrigération	X			X	1800		1	1992-1993
509099	Réparation d'appareils au gaz naturel		X		X	480		3	1993-1994
551499	Plumbing and Heating	X			X	1350		1	
557599	Refrigeration	X			X	1800		1	1992-1993
16. SECTEUR MÉTALLURGIE									
104999	Soudage général	X			X	1350		1	
105299	Soudage — assemblage		X		X	525		3	
121999	Moulage — fondage	X		X		1350		1	
122099	Serrurerie et menuiserie des métaux	X		X		1350		1	
154999	General Welding	X			X	1350		1	
155299	Welding Assembly		X		X	525		3	
502099	Assemblage de structures métalliques	X			X	1350		1	1992-1993
502199	Ferblanterie — tôlerie	X			X	1365		1	
506999	Soudage sur tuyaux		X		X	600		3	1992-1993
17. SECTEUR PÊCHE									
510399	Préparation des produits de la pêche	X			X	900		2	
118602	Pêche professionnelle (chem. 2)	X		X		1350		1	
510499	Vente des produits de la pêche	X			X	900		2	
18. SECTEUR PRODUCTION TEXTILE ET HABILLEMENT									
513199	Cordonnerie	X		X		900		2	
101399	Coupe et confection de cuir	X		X		1230		1	
513299	Réparation et retouche de vêtements	X		X		750		2	
107399	Confection et retouche de vêtements	X		X		990		1	
107499	Coupe et confection de vêtements féminins et masculins	X		X		1200		1	

109099	Conception et techniques vestimentaires	X		X	1800		1	
159099	Clothing Design and Construction	X		X	1800		1	
507799	Confection industrielle de vêtements haut de gamme	X		X	1350		1	1993-1994
508299	Nettoyage à sec et entretien de vêtements	X		X	690		1	1993-1994

19. SECTEUR SANTÉ ET SERVICES SOCIAUX

109499	Santé, assistance et soins infirmiers	X		X	1800	X	4	
118899	Assistance dentaire	X	X		1350	X	1	
142699	Assistance technique en pharmacie	X	X		900		1	
510599	Assistance aux personnes à domicile	X	X		900	X	2	
159499	Health, Assistance and Nursing Care	X		X	1800	X	4	
168899	Dental Assistance	X	X		1350	X	1	
560599	Home Care Assistance	X	X		900	X	2	
508199	Assistance aux bénéficiaires en établissement de santé	X		X	630	X	2	1993-1994
558199	Assistance to Patients or Residents in Health Care Establishment	X		X	630	X	2	1993-1994

20. SECTEUR PROTECTION CIVILE

135302	Prévention des incendies (chem. 2)	X		X	900		1	
506699	Intervention en cas d'incendie		X	X	900		3	1992-1993

21. SECTEUR SOINS ESTHÉTIQUES

108502	Coiffure (chem. 2)	X		X	1350		1	
158502	Hairdressing (chem. 2)	X		X	1350		1	
503599	Esthétique	X		X	1350		1	
506899	Épilation à l'électricité		X	X	450		3	1992-1993
553599	Aesthetic Care	X		X	1350		1	1992-1993
556899	Electrolysis		X	X	450		3	1993-1994

22. SECTEUR TRANSPORT

134899	Télécommunications (opération)	X		X	900	X	1	
512399	Conduite de véhicules lourds routiers	X		X	750	X	2	

23. SECTEUR TRAVAUX DE GÉNIE ET MINES

510799	Opération de forage au diamant — surface	X		X	600		2	
510999	Extraction de minerais	X		X	690		2	

LISTE DES PROGRAMMES D'ÉTUDES DE FORMATION PROFESSIONNELLE

SESAME Code sanction	Titre du programme	Résultat		Durée heures	Programme contingenté	Catégorie selon préalables	Année d'implantation
		DEP	ASP				
511099	Opération — Équipement de traitement de minéral	X		X	900		2
511199	Forage et dynamitage	X		X	675	X	2
512499	Conduite d'équipement lourd	X		X	900	X	2
512599	Conduite de pelles ⁽¹⁾	X		X	540	X	2 1993-1994
509199	Conduite de grues	X			900	X	2 1993-1994

⁽¹⁾ Ce programme en voie de révision, d'une durée de 540 heures, conduit, en 1993-1994, à l'obtention d'un DEP en vertu de l'article 459 de la loi.

CATÉGORIES DE PRÉALABLES

Catégorie 1: Être titulaire du diplôme d'études secondaires.

OU

Être âgé d'au moins 16 ans ET avoir obtenu les unités de 4^e secondaire en langue d'enseignement, langue seconde et mathématique ou se voir reconnaître les apprentissages équivalents reconnus conformément aux articles 232 ou 250 de la loi.

OU

Être âgé d'au moins 18 ans et posséder les préalables fonctionnels prescrits selon l'article 465 de la loi.

Catégorie 2: Être titulaire du diplôme d'études secondaires.

OU

Être âgé d'au moins 16 ans ET avoir obtenu les unités de 3^e secondaire en langue d'enseignement, langue seconde et en mathématique ou se voir reconnaître les apprentissages équivalents reconnus conformément aux articles 232 ou 250 de la loi.

OU

Être âgé d'au moins 18 ans et posséder les préalables fonctionnels prescrits selon l'article 465 de la loi.

Catégorie 3: Être titulaire d'un DEP dans le métier correspondant au programme d'études choisi ou se voir reconnaître les apprentissages équivalents conformément aux articles 232 ou 250 de la loi.

Catégorie 4: Être titulaire du diplôme d'études secondaires.

OU

Être âgé d'au moins 16 ans et avoir obtenu les unités de 5^e secondaire en langue d'enseignement ET avoir obtenu les unités de 4^e secondaire en langue seconde et en mathématique ou se voir reconnaître les apprentissages équivalents reconnus conformément aux articles 232 ou 250 de la loi.

OU

Être âgé d'au moins 18 ans et posséder les préalables fonctionnels prescrits selon l'article 465 de la Loi et avoir obtenu ses unités de 5^e secondaire en langue d'enseignement ou se voir reconnaître les apprentissages équivalents reconnus conformément aux articles 232 ou 250 de la loi.

Catégorie 5: Être titulaire du diplôme d'études secondaires et avoir une bonne connaissance de l'inuktitut

OU

Être âgé d'au moins 16 ans; avoir une bonne connaissance de l'inuktitut, avoir les unités de 3^e secondaire en langue d'enseignement, en langue seconde et en mathématique ou se voir reconnaître les apprentissages équivalents reconnus conformément aux articles 232 ou 250 de la loi.

OU

Être âgé d'au moins 18 ans et posséder les préalables fonctionnels prescrits selon l'article 465 de la loi.

Certains programmes peuvent exiger des conditions d'admission supplémentaires aux conditions relatives aux préalables, tel que passage d'un test, etc.

ANNEXE II

LISTE DES PROGRAMMES D'ÉTUDES DÉSIGNÉS POUR ÊTRE RETIRÉS, ET NE PARAISSANT PAS À L'ANNEXE I

(Réf. clause 1.7.1 de la présente Instruction)

NOTE: Pour les catégories de programmes selon les préalables, «catégories selon préalables» voir à la fin de l'annexe II.

LISTE DES PROGRAMMES D'ÉTUDES DÉSIGNÉS POUR ÊTRE RETIRÉS, ET NE PARAISSANT PAS À L'ANNEXE I (Réf. clause 1.7.1 de la présente Instruction)

SESAME Code sanction	Titre du programme	DEP	ASP	Résultat		Durée heures	Catégorie selon préalables	Année du retrait (au 30 juin)	Fin d'application (au 30 juin)
				Pourcen- tage	Succès Échec				
1. SECTEUR ADMINISTRATION, COMMERCE ET SECRÉTARIAT									
106399	Secrétariat bilingue et appl. bureautique	X		X		1350	1	1992	1996
109301	Tenue de caisse et offre de services financiers (chem. 1)	X			X	900	1	1991	1995
130099	Informatique (opération)	X		X		1350	1	1991	1995
156399	Bilingual Secretarial Studies and Office Automation	X		X		1350	1	1992	1996
189099	Secretarial Studies — Medical		X	X		450	3	1991	1995
190899	Secretarial Studies — Legal		X	X		450	3	1992	1996
2. SECTEUR AGRO-TECHNIQUE									
104499	Production laitière	X		X		1350	1	1993	1997
104501	Production bovine (viande) (chem. 1)	X		X		1350	1	1991	1995
104502	Production bovine (viande) (chem. 2)	X		X		1350	1	1993	1997
108801	Horticulture ornementale (chem. 1)	X			X	1350	1	1992	1996
109602	Aménagement paysager (chem. 2)		X	X		450	3	1992	1996
109999	Réparation de tracteur		X	X		450	3	1992	1996
117101	Mécanique agricole d'entretien (chem. 1)	X		X		1350	1	1990	1994
117102	Mécanique agricole d'entretien (chem. 2)	X		X		1350	1	1991	1995
141499	Horticulture	X		X		1350	1	1990	1994
501099	Mécanique agricole d'entretien	X		X	1	1350	1	1993	1997

**3. SECTEUR ALIMENTATION,
HÔTELLERIE ET RESTAURATION****4. SECTEUR ARTS APPLIQUÉS**

132599	Aménagement d'intérieur	X	X	1350	1	1991	1995
132699	Étalage	X	X	1350	1	1991	1995
132799	Photographie	X	X	1350	1	1992	1996
182599	Interior Arrangement	X	X	1350	1	1992	1996

**5. SECTEUR BOIS ET MATÉRIAUX
CONNEXES**

510699	Modelage, stratifiage, plastique renforcé	X	X	900	2	1993	1997
104199	Meuble et gabarit	X	X	1350	1	1992	1996
119399	Fabrication du meuble en série	X	X	1350	1	1992	1996
120901	Rembouillage industriel (chem. 1)	X	X	1350	1	1990	1995
120902	Rembouillage industriel (chem. 2)	X	X	1350	1	1992	1996
144399	Modelage	X	X	900	3	1993	1997
169499	Woodworking	X	X	1350	1	1992	1996

**6. SECTEUR CHIMIE APPLIQUÉE ET
ENVIRONNEMENT**

123301	Opération d'usine de traitement des eaux (chem. 1)	X	X	1800	1	1991	1995
--------	--	---	---	------	---	------	------

7. SECTEUR CONSTRUCTION

142801	Charpenterie-menuiserie (chem. 1)	X	X	1350	1	1991	1995
192801	Carpentry (chem. 1)	X	X	1350	1	1992	1996

8. SECTEUR DESSIN TECHNIQUE

114299	Dessin général	X	X	1350	1	1990	1994
114399	Dessin de mécanique	X	X	1350	1	1992	1996
114599	Arpentage (opération)	X	X	1350	1	1993	1997
147399	Dessin de mécanique du bâtiment	X	X	900	3	1992	1996
164299	General Drafting	X	X	1350	1	1989	1993
164399	Mechanical Drafting	X	X	1350	1	1992	1996

LISTE DES PROGRAMMES D'ÉTUDES DÉSIGNÉS POUR ÊTRE RETIRÉS, ET NE PARAISSANT PAS À L'ANNEXE I (Réf. clause 1.7.1 de la présente Instruction)

SESAME Code sanction	Titre du programme	Résultat		Durée heures	Catégorie selon préalables	Année du retrait (au 30 juin)	Fin d'application (au 30 juin)		
		DEP	ASP					Pourcen- tage	Succès Échec
9. SECTEUR ÉLECTROTECHNIQUE									
100499	Électronique de machines de bureau		X	X		450	3	1993	1997
100799	Dépannage d'équipements de bureautique		X	X		450	3	1993	1997
104099	Dépannage d'appareils électroniques domestiques	X		X		1350	1	1992	1996
104399	Réparation app. télécommunication	X		X		1350	1	1992	1996
126999	Électromécanique de machines de bureau	X		X		1350	1	1992	1996
143001	Électricité de construction (chem. 1) — contingenté	X			X	1350	1	1991	1995
145301	Électromécanique de systèmes automatisés (chem. 1)	X			X	1800	1	1991	1995
184599	Electr. House Appliances Servicing II	X		X		1350	1	1990	1994
10. SECTEUR ÉQUIPEMENT MOTORISÉ									
513599	Débosselage — peinture		X	X		900	3	1992	1996
125101	Mécanique de véhicules lourds (chem. 1)	X		X		1800	1	1991	1995
147401	Mécanique automobile (chem. 1) — contingenté	X			X	1350	1	1992	1996
174299	Diesel Mechanics II	X		X		1350	1	1993	1997
197401	Automobile Mechanics (chem. 1) — contingenté	X			X	1350	1	1992	1996
197799	Commercial Vehicle Mechanics		X	X		720	3	1993	1997
11. SECTEUR FABRICATION MÉCANIQUE									
104299	Fabrication de moules (plastique)	X		X		1800	1	1992	1996
107799	Finition de moules-empreintes-noyaux	X		X		1530	1	1993	1997
107899	Fabrication de moules à inject.-métaux et plastiques	X		X		1815	1	1993	1997
149301	Techniques d'usinage (chem. 1)	X			X	1800	1	1992	1996
149799	Outillage		X	X		450	3	1992	1996
149899	Matricage		X	X		450	3	1992	1996
199301	Machining Technics (chem. 1)	X			X	1800	1	1992	1996

**12. SECTEUR FORESTERIE, SCIAGE
ET PAPIER**

108601	Pâtes et papier (opération) (chem. 1)	X	X		900	1	1992	1996
135101	Sylviculture (chem. 1)	X		X	1350	1	1991	1995

13. SECTEUR IMPRIMERIE

133699	Imprimerie	X	X		1350	1	1992	1996
133799	Dessin publicitaire	X	X		1350	1	1992	1996
133899	Photocomposition	X	X		1350	1	1992	1996
133999	Photolithographie	X	X		1350	1	1992	1996
134099	Impression — Presse Offset & plat. autom.	X	X		1350	1	1992	1996
183899	Photocomposition	X	X		1350	1	1993	1997
183999	Photolithography	X	X		1350	1	1993	1997
504099	Préparation à l'impression	X		X	1800	1	1992	1996

**14. SECTEUR MÉCANIQUE
D'ENTRETIEN INDUSTRIELLE**

149001	Mécanique industrielle (chem. 1)	X		X	1800	1	1992	1996
--------	----------------------------------	---	--	---	------	---	------	------

**15. SECTEUR MÉCANIQUE DU
BÂTIMENT**

108099	Montage d'inst. de chauffage — gaz industriel	X	X		1110	1	1992	1996
143699	Plomberie	X		X	900	1	1991	1995
144501	Réfrigération (chem. 1)	X		X	1800	1	1991	1995
144502	Réfrigération (chem. 2)	X		X	1800	1	1992	1996
147099	Mécanique de plomb. — chauffage		X	X	900	3	1992	1996
193699	Plumbing	X		X	900	1	1991	1995
194501	Refrigeration (chem. 1)	X		X	1800	1	1992	1996
194502	Refrigeration (chem. 2)	X		X	1800	1	1992	1996

16. SECTEUR MÉTALLURGIE

105399	Soudage sur tuyaux (haute pression)		X	X	600	3	1992	1996
108999	Mécanique en construction métallique		X	X	450	3	1993	1997
121899	Mécanique de tôlerie	X		X	1350	1	1992	1996
196499	General Welding	X		X	1800	1	1990	1994

17. SECTEUR PÊCHE

118601	Pêche professionnelle (chem. 1)	X	X		1350	1	1992	1996
--------	---------------------------------	---	---	--	------	---	------	------

LISTE DES PROGRAMMES D'ÉTUDES DÉSIGNÉS POUR ÊTRE RETIRÉS, ET NE PARAISSANT PAS À L'ANNEXE I (Réf. clause 1.7.1 de la présente Instruction)

SESAME Code sanction	Titre du programme	Résultat		Durée heures	Catégorie selon préalables	Année du retrait (au 30 juin)	Fin d'application (au 30 juin)		
		DEP	ASP					Pourcen- tage	Succès Échec
18. SECTEUR PRODUCTION TEXTILE ET HABILLEMENT									
129299	Confection, vente et mode	X		X		1350	1	1993	1997
19. SECTEUR SANTÉ ET SERVICES SOCIAUX									
118799	Santé, assistance et soins infirmiers — contingenté	X		X		1350	4	1991	1995
168799	Health, Assistance and Nursing Care — contingenté	X		X		1350	4	1991	1995
20. SECTEUR PROTECTION CIVILE									
129501	Intervention en cas d'incendie (chem. 1)		X	X		900	3	1991	1995
129502	Intervention en cas d'incendie (chem. 2)		X	X		900	3	1992	1996
135301	Prévention des incendies (chem. 1)	X		X		900	1	1991	1995
21. SECTEUR SOINS ESTHÉTIQUES									
108501	Coiffure (chem. 1)	X			X	1350	1	1991	1995
128599	Épilation à l'électricité	X			X	900	1	1993	1997
128699	Coiffure	X			X	1800	1	1990	1994
128799	Esthétique et maquillage	X		X		1350	1	1992	1996
158501	Hairdressing (chem. 1)	X			X	1350	1	1991	1995
178799	Esthetics	X		X		1350	1	1993	1997
22. SECTEUR TRANSPORT									
23. SECTEUR TRAVAUX DE GÉNIE ET MINES									

CATÉGORIES DE PRÉALABLES

Catégorie 1: Être titulaire du diplôme d'études secondaires.

OU

Être âgé d'au moins 16 ans ET avoir obtenu les unités de 4^e secondaire en langue d'enseignement, langue seconde et mathématique ou se voir reconnaître les apprentissages équivalents reconnus conformément aux articles 232 ou 250 de la loi.

OU

Être âgé d'au moins 18 ans et posséder les préalables fonctionnels prescrits selon l'article 465 de la loi.

Catégorie 2: Être titulaire du diplôme d'études secondaires.

OU

Être âgé d'au moins 16 ans ET avoir obtenu les unités de 3^e secondaire en langue d'enseignement, langue seconde et en mathématique ou se voir reconnaître les apprentissages équivalents reconnus conformément aux articles 232 ou 250 de la loi.

OU

Être âgé d'au moins 18 ans et posséder les préalables fonctionnels prescrits selon l'article 465 de la loi.

Catégorie 3: Être titulaire d'un DEP dans le métier correspondant au programme d'études choisi ou se voir reconnaître les apprentissages équivalents conformément aux articles 232 ou 250 de la loi.

Catégorie 4: Être titulaire du diplôme d'études secondaires.

OU

Être âgé d'au moins 16 ans et avoir obtenu les unités de 5^e secondaire en langue d'enseignement ET avoir obtenu les unités de 4^e secondaire en langue seconde et en mathématique ou se voir reconnaître les apprentissages équivalents reconnus conformément aux articles 232 ou 250 de la loi.

OU

Être âgé d'au moins 18 ans et posséder les préalables fonctionnels prescrits selon l'article 465 de la Loi et avoir obtenu ses unités de 5^e secondaire en langue d'enseignement ou se voir reconnaître les apprentissages équivalents reconnus conformément aux articles 232 ou 250 de la loi.

Catégorie 5: Être titulaire du diplôme d'études secondaires et avoir une bonne connaissance de l'inuktitut

OU

Être âgé d'au moins 16 ans; avoir une bonne connaissance de l'inuktitut, avoir les unités de 3^e secondaire en langue d'enseignement, en langue seconde et en mathématique ou se voir reconnaître les apprentissages équivalents reconnus conformément aux articles 232 ou 250 de la loi.

OU

Être âgé d'au moins 18 ans et posséder les préalables fonctionnels prescrits selon l'article 465 de la loi.

Certains programmes peuvent exiger des conditions d'admission supplémentaires aux conditions relatives aux préalables, tel que passage d'un test, etc.

ANNEXE III

LISTE DES COURS STANDARDISÉS DE FORMATION CONTINUE DU VOLET 2 A
(Réf.: clause 2.2 de la présente Instruction)Mesure 30 630 — Formation dispensée aux travailleurs de la construction
(Réf.: clauses 2.2 et, notamment, 2.2.1 a)

CODE SESAME		DURÉE EN HEURES
PROGRAMME: 499399 — Santé sécurité — chantiers de construction		
255002	SANTÉ & SÉCURITÉ: CONSTRUCTION	30
PROGRAMME: 999399 — Health & Safety — Construction Sites		
755002	OCCUPATIONAL HEALTH AND SAFETY	30
PROGRAMME: 499499 — Divers		
255004	CHANTIERS, ÉQUIPEMENTS ET ORGANISMES	60
PROGRAMME: 999499 — Miscellaneous		
755004	CONSTRUCTION, SITES, ÉQUIPEMENTS & ORGANISMES	60
CODE SESAME	Autres cours standardisés de formation continue*	DURÉE EN HEURES
PROGRAMME: 499199 — Relevé de notes		
435721	PRÉVENTION & PRÉVENTION-INCENDIE I	15
435731	ÉQUIPEMENT D'INCENDIE I	15
435741	APPAREILS RESPIRATOIRES I	15
435742	INTERVENTION: INCENDIE I	30
435751	PRÉVENTION & PRÉVENTION-INCENDIE II	15
435761	ÉQUIPEMENT D'INCENDIE II	15
435771	APPAREILS RESPIRATOIRES II	15
435752	INTERVENTION: INCENDIE II	30
435781	ALIMENTATION EN EAU	15
435791	EXTINCTEURS AUTOMATIQUES À EAU	15
435762	INSPECTION: INCENDIE	30
435772	INTERVENTION: INCENDIE III	30
435793	POMPES À INCENDIE	45
435782	ÉCHELLES AÉRIENNES	30
435792	PLATES-FORMES ÉLÉVATRICES	30
435802	SÉCURITÉ INCENDIE - PRATIQUE (A)	30
499003	UTILISATION SÉCURITAIRE DE GRUES	45
499002	PESTICIDES - AGRICULTURE	30
499012	PESTICIDES - FORÊTS ET EAUX	30
499022	PESTICIDES - VENTE	30
499023	PESTICIDES - ENTRETIEN PAYSAGER	45
499043	PESTICIDES - EXTERMINATION	45
321021	ULTRAFILTRATION - EAU POTABLE	15

CODE SESAME	Autres cours standardisés de formation continue*	DURÉE EN HEURES
321031	DÉFERRISATION DE L'EAU POTABLE	15
321012	TRAITEMENT DES EAUX DE PISCINE	30
321041	ADOUCCISSEMENT DE L'EAU POTABLE	15
321024	TRAITEMENT - EAUX INDUSTRIELLES	60
499001	UN MÉTIER UNIQUE (TRANSPORT SCOLAIRE)	15

PROGRAMME: 999199 - Transcript of Marks

935721	FIRE PLANNING AND PREVENTION I	15
935731	FIRE FIGHTING EQUIPMENT I	15
935741	BREATHING APPARATUS I	15
935742	FIRE FIGHTING I	30
935751	FIRE PLANNING & PREVENTION II	15
935761	FIRE FIGHTING EQUIPMENT II	15
935771	BREATHING APPARATUS II	15
935752	FIRE FIGHTING II	30
935781	WATER SUPPLY	15
935791	AUTOMATIC SPRINKLER SYSTEM	15
935762	INSPECTION: PREVENTION	30
935772	FIRE FIGHTING III	30
935793	FIRE PUMPS	45
935782	AERIAL LADDERS	30
935792	ELEVATING PLATFORMS	30
935802	FIRE SAFETY, FIRE FIGHTING - A	30
999003	SAFETY IN CRANE OPERATION	45
999002	PESTICIDES - AGRICULTURE	30
999012	PESTICIDES - FORESTS & AQUA ENV.	30
999022	PESTICIDES - SALES	30
999023	PESTICIDES - GROUNDS MAINTENANCE	45
999043	PESTICIDES - EXTERMINATION	45
999001	UN MÉTIER UNIQUE (TRANSPORT SCOLAIRE) (anglais)	15

*Peuvent faire partie des volets 2 a, 2 b ou 2 c.

ANNEXE IV

EN FORMATION GÉNÉRALE DES ADULTES, FORMATION SATISFAISANT AUX CONDITIONS D'ADMISSION À UN PROGRAMME DE FORMATION PROFESSIONNELLE INITIALE MENANT À L'OBTENTION D'UN DIPLÔME D'ÉTUDES PROFESSIONNELLES ET AYANT DES PRÉALABLES DE 3^e SECONDAIRE

En formation générale des adultes, formation satisfaisant aux conditions d'admission à un programme de formation professionnelle initiale menant à l'obtention d'un diplôme d'études professionnelles et ayant des préalables de 3^e secondaire

A) EXIGENCES GÉNÉRALES

Les exigences générales impliquent que des unités ont déjà été obtenues en langue d'enseignement, en langue seconde et en mathématique.

a) En langue d'enseignement

**CODE
SESAME****Autres cours standardisés de formation continue*****DURÉE EN
HEURES***6 unités en langue d'enseignement parmi les cours suivants:*

CRIE		INUKTITUT		NASKAPI	
COURS ACTUELS		COURS ACTUELS		COURS ACTUELS	
GMZ-401 à 418 (1 à 18)	GNB-141 (2)	GNB-151 (2)	GNZ-401 à 418 (1 à 18)	GPZ-401 à 418 (1 à 18)	
	GNB-142 (2)	GNB-152 (2)			
GMZ-501 à 518 (1 à 18)	GNB-143 (3)	GNB-153 (2)	GNZ-501 à 518 (1 à 18)	GPZ-501 à 518 (1 à 18)	
FRANÇAIS			ANGLAIS		
COURS ACTUELS			COURS ACTUELS		
GFR-531 (3)	GFR-734 (1)	GFR-751 (1)	GCL-251 (3)	GEN-253 (3)	GEN-641 (3)
GFR-532 (3)	GFR-735 (1)	GFR-752 (1)	GEN-232 (3)	GFR-254 (3)	GFR-642 (3)
GFR-551 (4)	GFR-736 (3)	GFR-753 (1)	GEN-233 (3)	GEN-631 (3)	GEN-651 (3)
GFR-552 (4)	GFR-741 (3)	GFR-754 (1)	GEN-251 (3)	GEN-632 (3)	GEN-652 (3)
GFR-553 (4)	GFR-742 (3)	GFR-755 (1)	GEN-252 (3)		
GFR-554 (4)		GFR-756 (1)			
GFR-731 (1)		GFR-757 (2)			
GFR-732 (1)					
GFR-733 (1)					
COURS ANTÉRIEURS			COURS ANTÉRIEURS		
GFR-131 (3)	GLI-142 (3)	CCB-188 (3)	GEN-455 (6)	CEC-251 (3)	CEG-631 (3)
GFR-132 (3)	GLI-143 (3)	CCB-189 (3)	GEN-456 (6)	CEC-252 (3)	CEG-632 (3)
GFR-330 (3)	GLI-144 (3)	CFC-151 (3)	GEN-910 (3)	CEC-253 (3)	CCB-285 (3)
GFR-331 (3)	GLI-152 (3)	CFC-152 (3)	GEN-911 (3)	CEC-254 (3)	CCB-286 (3)
GFR-141 (3)	GLI-154 (3)	CFC-153 (3)	GEN-912 (3)	CEC-255 (3)	CCB-287 (3)
GFR-142 (3)	GF0-131 (3)	CFC-154 (3)	GEN-913 (3)	CBC-284 (3)	CCB-288 (3)
GFR-152 (3)	CFG-531 (3)	CFC-155 (3)	GEN-914 (3)	CBD-284 (4)	CCB-289 (3)
GFR-154 (3)	CFG-532 (3)	CFC-551 (3)	GEN-915 (3)	CBD-289 (3)	
GFR-340 (3)	CFR-901 (3)	CFC-552 (3)	GEN-916 (3)	CBE-283 (4)	
GFR-350 (3)	CFR-902 (3)	CFC-553 (3)	GEN-917 (3)	CEC-651 (3)	
GFR-351 (3)	CFR-903 (3)	CFC-554 (3)		CEC-652 (3)	
GFR-352 (3)	CFR-904 (3)	CFC-901 (3)		CEC-653 (3)	
GFR-353 (3)	CFR-905 (3)	CFC-902 (3)		CEC-654 (3)	
GFR-354 (3)	CFR-906 (3)	CFC-903 (3)			
GFR-901 (3)	CBC-184 (3)	CFC-904 (3)			
GFR-902 (3)	CBD-184 (4)	CFC-905 (3)			
GFR-913 (3)	CBD-189 (3)	CFC-906 (3)			
GFR-914 (3)	CBE-183 (4)	CFC-907 (3)			
GFR-915 (3)	CCB-185 (3)	CFC-908 (3)			
GLI-132 (3)	CCB-186 (3)	CFC-909 (3)			
GLI-141 (3)	CCB-187 (3)	CB0-181 (3)			

CODE SESAME	Autres cours standardisés de formation continue*	DURÉE EN HEURES
------------------------	---	----------------------------

UNITÉS OBTENUES PAR ÉQUIVALENCE

GAZ-141 (3) GAZ-151 (3)
 GAZ-142 (6) GAZ-152 (6)
 GAZ-143 (9) GAZ-153 (9)
 GAZ-144 (12) GAZ-154 (12)
 GAZ-145 (15) GAZ-155 (15)
 GAZ-146 (18) GAZ-156 (18)
 GAZ-401 à 418 (1 à 18)
 GAZ-501 à 518 (1 à 18)

UNITÉS OBTENUES PAR ÉQUIVALENCE

GAZ-241 (3) GAZ-251 (3) GAZ-451 (3)
 GAZ-242 (6) GAZ-252 (6) GAZ-452 (3)
 GAZ-243 (9) GAZ-253 (9) GAZ-453 (3)
 GAZ-244 (12) GAZ-254 (12) GAZ-454 (3)
 GAZ-245 (15) GAZ-255 (15)
 GAZ-246 (18) GAZ-256 (18)
 GLZ-401 à 418 (1 à 18)
 GLZ-501 à 518 (1 à 18)

CATÉGORIE DE FINANCEMENT: 12

En formation générale des adultes, formation satisfaisant aux conditions d'admission à un programme de formation professionnelle initiale menant à l'obtention d'un diplôme d'études professionnelles et ayant des préalables de 3^e secondaire

b) En langue seconde

6 unités en langue seconde parmi les cours suivants:

FRANÇAIS

COURS ACTUELS

GAS-131 (6) GAS-551 (6)
 GAS-132 (6) GAS-552 (6)
 GAS-151 (6) GAS-731 (6)
 GAS-152 (6) GAS-732 (6)
 GAS-153 (6) GAS-751 (6)
 GAS-154 (6) GAS-752 (6)
 GAS-531 (6) GAS-753 (6)
 GAS-541 (6) GAS-754 (6)

COURS ANTÉRIEURS

GAS-331 (6) CAC-141 (3) CAC-910 (9)
 GAS-332 (6) CAC-142 (3) CAC-911 (6)
 GAS-343 (6) CAC-143 (6) CAC-912 (6)
 GAS-344 (6) CAC-551 (3) CAS-901 (6)
 GAS-351 (6) CAC-552 (3) CAS-902 (6)
 GAS-352 (6) CAC-553 (3) CAS-903 (6)
 GAS-901 (6) CAC-554 (6) CAS-904 (6)
 GAS-902 (6) CAC-901 (4) CAS-905 (6)
 GAS-903 (3) CAC-902 (3) CAS-906 (6)
 GAS-904 (3) CAC-903 (3)
 GAS-905 (3) CAC-904 (4)
 CAC-905 (3) GAF-131 (6)
 CAC-906 (3) GAF-132 (6)
 CAC-907 (4) GAF-751 (6)
 CAC-908 (4) GAF-752 (6)
 CAC-909 (9)

ANGLAIS

COURS ACTUELS

GFS-231 (6) GFF-831 (6)
 GFS-241 (6) GFF-841 (6)
 GFS-251 (6) GFF-851 (6)
 GFS-252 (6) GFF-852 (6)
 GFF-431 (6)

COURS ANTÉRIEURS

GFS-902 (6) CCF-651 (3) CFL-241 (3)
 GFS-903 (3) CCF-652 (3) CFL-242 (3)
 GFS-904 (3) CCF-653 (3) CFL-243 (6)
 GFS-905 (3) CCF-654 (6)

CODE SESAME	Autres cours standardisés de formation continue*		DURÉE EN HEURES	
UNITÉS OBTENUES PAR ÉQUIVALENCE		UNITÉS OBTENUES PAR ÉQUIVALENCE		
GBZ-141 (3)	GBZ-151 (3)	GBZ-241 (3)	GBZ-251 (3)	
GBZ-142 (6)	GBZ-152 (6)	GBZ-242 (6)	GBZ-252 (6)	
GBZ-143 (9)	GBZ-153 (9)	GBZ-243 (9)	GBZ-253 (9)	
GBZ-144 (12)	GBZ-154 (12)	GBZ-244 (12)	GBZ-254 (12)	
GBZ-145 (15)	GBZ-155 (15)	GBZ-245 (15)	GBZ-255 (15)	
GBZ-146 (18)	GBZ-156 (18)	GBZ-246 (18)	GBZ-256 (18)	
GBZ-401 à 418 (1 à 18)		GOZ-401 à 418 (1 à 18)		
GBZ-501 à 518 (1 à 18)		GOZ-501 à 518 (1 à 18)		

CATÉGORIE DE FINANCEMENT: 12

En formation générale des adultes, formation satisfaisant aux conditions d'admission à un programme de formation professionnelle initiale menant à l'obtention d'un diplôme d'études professionnelles et ayant des préalables de 3^e secondaire

c) En mathématique

6 unités en mathématique parmi les cours suivants:

FRANÇAIS			ANGLAIS		
COURS ACTUELS			COURS ACTUELS		
GMA-141 (3)	XGMO-141 (1)	XGSM-131 (2)	GMA-241 (3)	GMG-241 (3)	XGSM-231 (2)
GMA-142 (3)	XGMO-142 (1)	XGSM-132 (2)	GMA-242 (3)	GMS-241 (3)	XGSM-232 (2)
GMA-143 (3)	XGMO-143 (1)	XGSM-141 (2)	GMA-243 (3)	XGMO-241 (1)	XGSM-241 (2)
GMG-141 (3)	XGMO-144 (2)	XGSM-142 (1)		XGMO-242 (1)	XGSM-242 (1)
	GMS-141 (3)	XGSM-143 (2)		XGMO-243 (1)	XGSM-243 (2)
		XGSM-144 (1)		XGMO-244 (2)	XGSM-244 (1)
COURS ANTÉRIEURS			COURS ANTÉRIEURS		
GAL-131 (3)	CMC-141 (2)	CAR-901 (3)	GMA-932 (3)	GMS-234 (3)	CMC-241 (2)
GAL-141 (3)	CMC-142 (1)	CAR-902 (3)	GMA-933 (3)	GMS-235 (3)	CMC-242 (1)
	CMC-143 (1)	CAR-903 (3)	GMA-946 (3)		CMC-641 (3)
GGM-131 (3)	CMC-541 (3)	CAR-904 (3)	GMA-947 (3)		CMC-643 (3)
GGM-141 (3)	CMC-542 (3)	CAR-905 (3)			CMC-644 (3)
	CMC-543 (3)	CAR-906 (3)			CMC-645 (1)
GMA-901 (3)	CMC-544 (3)	CAR-907 (3)			CMC-646 (4)
GMA-904 (3)	CMC-545 (1)	CAR-908 (3)			CMC-647 (3)
	CMC-546 (4)	CAR-909 (3)			
GMS-134 (3)	CMC-547 (3)	CAR-910 (3)			
GMS-135 (3)					
UNITÉS OBTENUES PAR ÉQUIVALENCE			UNITÉS OBTENUES PAR ÉQUIVALENCE		
GCZ-141 (3)	GCZ-143 (9)	GCZ-145 (15)	GCZ-241 (3)	GCZ-243 (9)	GCZ-245 (15)
GCZ-142 (6)	GCZ-144 (12)	GCZ-146 (18)	GCZ-242 (6)	GCZ-244 (12)	GCZ-246 (18)
CCZ-401 à 418 (1 à 18)			GCZ-401 à 418 (1 à 18)		

**CODE
SESAME**

Autres cours standardisés de formation continue*

**DURÉE EN
HEURES**

ou

3 unités en mathématique parmi les cours suivants:

COURS ACTUELS

COURS ACTUELS

GMA-151 (3)	XGSM-151 (1)	GMA-251 (3)	XGSM-251 (1)	XGMO-151 (1)
GMA-152 (3)	XGSM-152 (2)	GMA-252 (3)	XGSM-252 (2)	XGMO-152 (1)
GMA-153 (3)	XGSM-153 (2)	GMA-253 (3)	XGSM-253 (2)	XGMO-153 (1)
GMA-154 (3)		GMA-254 (3)	XGMO-251 (1)	XGMO-154 (1)
GMA-155 (3)		GMA-255 (3)	XGMO-252 (1)	XGMO-155 (1)
			XGMO-253 (1)	XGMO-156 (2)
			XGMO-254 (1)	XGMO-157 (2)
			XGMO-255 (1)	
			XGMO-256 (2)	
			XGMO-257 (2)	

CATÉGORIE DE FINANCEMENT: 12

En formation générale des adultes, formation satisfaisant aux conditions d'admission à un programme de formation professionnelle initiale menant à l'obtention d'un diplôme d'études professionnelles et ayant des préalables de 3^e secondaire

COURS ANTÉRIEURS

COURS ANTÉRIEURS

GMA-551 (3)	GMA-906 (3)	GMA-915 (3)	GMA-903 (3)	GMA-934 (3)	GMA-948 (3)
GMA-552 (3)	GMA-907 (3)	GMA-916 (3)	GMA-913 (3)	GMA-935 (3)	GMA-949 (3)
GMA-553 (3)	GMA-908 (3)	GMA-919 (3)	GMA-914 (3)	GMA-936 (3)	GMA-950 (3)
GMA-554 (3)	GMA-909 (3)	GMA-920 (3)	GMA-917 (3)		GMA-951 (3)
GMA-555 (3)	GMA-910 (3)	GMA-921 (3)	GMA-918 (3)		GMA-952 (3)
GMA-902 (3)	GMA-911 (3)	GMA-922 (3)			
GMA-905 (3)	GMA-912 (3)				

UNITÉS OBTENUES PAR ÉQUIVALENCE

UNITÉS OBTENUES PAR ÉQUIVALENCE

GCZ-151 (3)	GCZ-153 (9)	GCZ-155 (15)	GCZ-251 (3)	GCZ-253 (9)	GCZ-255 (15)
GCZ-152 (6)	GCZ-154 (12)	GCZ-156 (18)	GCZ-252 (6)	GCZ-254 (12)	GCZ-256 (18)
GCZ-501 à 518 (1 à 18)			GCZ-501 à 518 (1 à 18)		

CATÉGORIE DE FINANCEMENT: 12

B) EXIGENCES PARTICULIÈRES

Il faut avoir réussi la neuvième année ou avoir réussi les cours de langue d'enseignement et de langue seconde, et les cours de mathématique de la neuvième année, pour les années antérieures à 1972-1973.

ou

Pour le secteur francophone, avoir obtenu les résultats au test de classement du ministère de l'Éducation du Québec permettant de s'inscrire, en ce qui a trait à la langue d'enseignement, au cours GFR-551 ou, en ce qui a trait à la langue seconde, au cours GAS-132. Quant aux exigences relatives à la mathématique, on doit se référer à la partie A) de la présente annexe.

**CODE
SESAME****Autres cours standardisés de formation continue*****DURÉE EN
HEURES**

Pour le secteur anglophone, avoir obtenu les résultats au test de classement du ministère de l'Éducation du Québec permettant de s'inscrire, en ce qui a trait à la langue seconde, au cours GFS-241. Quant aux exigences relatives à la langue d'enseignement et à la mathématique, on doit se référer à la partie A) de la présente annexe.

ou

Posséder une attestation d'équivalence de niveau de scolarité de cinquième année du secondaire (AENS).

ou

Posséder une attestation d'équivalence du ministère de l'Éducation du Québec reconnaissant au moins un niveau de scolarité de troisième secondaire. Pour être admise à un CEP, la personne possédant cette attestation doit parler suffisamment le français pour suivre des cours dans le secteur francophone ou parler suffisamment l'anglais pour suivre des cours dans le secteur anglophone.

REMARQUES

Les langues d'enseignement de quatrième ou de cinquième secondaire, crie, inuit ou naskapi peuvent remplacer les langues d'enseignement des secteurs francophone et anglophone.

La langue d'enseignement d'un secteur, francophone ou anglophone, peut remplacer la langue seconde de l'autre secteur si elle est de même niveau.

ANNEXE V

EN FORMATION GÉNÉRALE DES ADULTES, FORMATION SATISFAISANT AUX CONDITIONS D'ADMISSION À UN PROGRAMME DE FORMATION PROFESSIONNELLE INITIALE MENANT À L'OBTENTION D'UN DIPLÔME D'ÉTUDES PROFESSIONNELLES ET AYANT DES PRÉALABLES DE 4^e SECONDAIRE

En formation générale des adultes, formation satisfaisant aux conditions d'admission à un programme de formation professionnelle initiale menant à l'obtention d'un diplôme d'études professionnelles et ayant des préalables de 4^e secondaire

A) EXIGENCES GÉNÉRALES

Les exigences générales impliquent que des unités ont déjà été obtenues en langue d'enseignement, en langue seconde et en mathématique.

a) En langue d'enseignement

6 unités en langue d'enseignement parmi les cours suivants:

CRIE		INUKTITUT		NASKAPI
COURS ACTUELS		COURS ACTUELS		COURS ACTUELS
GMZ-401 à 418 (1 à 18)	GNB-141 (2) GNB-142 (2)	GNB-151 (2) GNB-152 (2)	GNZ-401 à 418 (1 à 18)	GPZ-401 à 418 (1 à 18)
GMZ-501 à 518 (1 à 18)	GNB-143 (3)	GNB-153 (2)	GNZ-501 à 518 (1 à 18)	GPZ-501 à 518 (1 à 18)

CODE
SESAME

Autres cours standardisés de formation continue*

DURÉE EN
HEURES

FRANÇAIS

ANGLAIS

COURS ACTUELS

COURS ACTUELS

GFR-551 (4)	GFR-742 (3)	GFR-755 (1)	GCL-251 (3)	GEN-254 (3)	GEN-651 (3)
GFR-552 (4)	GFR-751 (1)	GFR-756 (1)	GEN-251 (3)	GEN-641 (3)	GEN-652 (3)
GFR-553 (4)	GFR-752 (1)	GFR-757 (1)	GEN-252 (3)	GEN-642 (3)	
GFR-554 (4)	GFR-753 (1)		GEN-253 (3)		
GFR-741 (3)	GFR-754 (1)				

COURS ANTÉRIEURS

COURS ANTÉRIEURS

GLI-141 (3)	GFR-901 (3)	CFC-903 (3)	GEN-455 (6)	CEC-251 (3)	CBC-284 (3)
GLI-142 (3)	GFR-902 (3)	CFC-904 (3)	GEN-456 (6)	CEC-252 (3)	CBD-284 (4)
GLI-143 (3)	GFR-913 (3)	CFC-905 (3)	GEN-912 (3)	CEC-253 (3)	CBD-289 (3)
GLI-144 (3)	GFR-914 (3)	CFC-906 (3)	GEN-913 (3)	CEC-254 (3)	CBE-283 (4)
GLI-152 (3)	GFR-915 (3)	CFC-907 (3)	GEN-914 (3)	CEC-255 (3)	CCB-285 (3)
GLI-154 (3)	CFC-151 (3)	CFC-908 (3)	GEN-915 (3)	CEC-651 (3)	CCB-286 (3)
GFR-141 (3)	CFC-152 (3)	CFC-909 (3)	GEN-916 (3)	CEC-652 (4)	CCB-287 (3)
GFR-142 (3)	CFC-153 (3)	CBC-184 (3)	GEN-917 (3)	CEC-653 (3)	CCB-288 (3)
GFR-152 (3)	CFC-154 (3)	CBD-184 (4)		CEC-654 (3)	CCB-289 (3)
GFR-154 (3)	CFC-155 (3)	CBD-189 (3)			
GFR-340 (3)	CFC-551 (3)	CBE-183 (4)			
GFR-350 (3)	CFC-552 (3)	CCB-185 (3)			
GFR-351 (3)	CFC-553 (3)	CCB-186 (3)			
GFR-352 (3)	CFC-554 (3)	CCB-187 (3)			
GFR-353 (3)	CFC-901 (3)	CCB-188 (3)			
GFR-354 (3)	CFC-902 (3)	CCB-189 (3)			
		CBO-181 (3)			

UNITÉS OBTENUES PAR ÉQUIVALENCE

UNITÉS OBTENUES PAR ÉQUIVALENCE

GAZ-141 (3)	GAZ-151 (3)	GAZ-241 (3)	GAZ-251 (3)	GAZ-451 (3)
GAZ-142 (6)	GAZ-152 (6)	GAZ-242 (6)	GAZ-252 (6)	GAZ-452 (3)
GAZ-143 (9)	GAZ-153 (9)	GAZ-243 (9)	GAZ-253 (9)	GAZ-453 (3)
GAZ-144 (12)	GAZ-154 (12)	GAZ-244 (12)	GAZ-254 (12)	GAZ-454 (3)
GAZ-145 (15)	GAZ-155 (15)	GAZ-245 (15)	GAZ-255 (15)	
GAZ-146 (18)	GAZ-156 (18)	GAZ-246 (18)	GAZ-256 (18)	
GAZ-401 à 418 (1 à 18)		GLZ-401 à 418 (1 à 18)		
GAZ-501 à 518 (1 à 18)		GLZ-501 à 518 (1 à 18)		

CATÉGORIE DE FINANCEMENT: 12

**CODE
SESAME**

Autres cours standardisés de formation continue*

**DURÉE EN
HEURES**

En formation générale des adultes, formation satisfaisant aux conditions d'admission à un programme de formation professionnelle initiale menant à l'obtention d'un diplôme d'études professionnelles et ayant des préalables de 4^e secondaire

b) En langue seconde

6 unités en langue seconde parmi les cours suivants:

FRANÇAIS			ANGLAIS		
COURS ACTUELS			COURS ACTUELS		
GAS-151 (6)	GAS-751 (6)		CFS-241 (6)	GFF-841 (6)	
GAS-152 (6)	GAS-752 (6)		GFS-251 (6)	GFF-851 (6)	
GAS-153 (6)	GAS-753 (6)		GFS-252 (6)	GFF-852 (6)	
GAS-154 (6)	GAS-754 (6)				
GAS-541 (6)					
GAS-551 (6)					
GAS-552 (6)					
COURS ANTÉRIEURS			COURS ANTÉRIEURS		
GAF-751 (6)	CAC-551 (3)	CAS-901 (6)	GFS-903 (3)	CCF-651 (3)	CFL-241 (3)
GAF-752 (6)	CAC-552 (3)	CAS-902 (6)	GFS-904 (3)	CCF-652 (3)	CFL-242 (3)
	CAC-553 (3)	CAS-903 (6)	GFS-905 (3)	CCF-653 (3)	CFL-243 (6)
GAS-343 (6)	CAC-554 (6)	CAS-904 (6)		CCF-654 (6)	
GAS-344 (6)	CAC-901 (4)	CAS-905 (6)			
GAS-351 (6)	CAC-902 (3)	CAS-906 (6)			
GAS-352 (6)	CAC-903 (3)				
GAS-901 (6)	CAC-904 (4)				
GAS-902 (6)	CAC-905 (3)				
GAS-903 (3)	CAC-906 (3)				
GAS-904 (3)	CAC-907 (4)				
GAS-905 (3)	CAC-908 (4)				
CAC-141 (3)	CAC-909 (9)				
CAC-142 (3)	CAC-910 (9)				
CAC-143 (6)	CAC-911 (3)				
	CAC-912 (6)				
UNITÉS OBTENUES PAR ÉQUIVALENCE			UNITÉS OBTENUES PAR ÉQUIVALENCE		
GBZ-141 (3)	GBZ-151 (3)		GBZ-241 (3)	GBZ-251 (3)	
GBZ-142 (6)	GBZ-152 (6)		GBZ-242 (6)	GBZ-252 (6)	
GBZ-143 (9)	GBZ-153 (9)		GBZ-243 (9)	GBZ-253 (9)	
GBZ-144 (12)	GBZ-154 (12)		GBZ-244 (12)	GBZ-254 (12)	
GBZ-145 (15)	GBZ-155 (15)		GBZ-245 (15)	GBZ-255 (15)	
GBZ-146 (18)	GBZ-156 (18)		GBZ-246 (18)	GBZ-256 (18)	
GBZ-401 à 418 (1 à 18)			GOZ-401 à 418 (1 à 18)		
GBZ-501 à 518 (1 à 18)			GOZ-501 à 518 (1 à 18)		

CATÉGORIE DE FINANCEMENT: 12

**CODE
SESAME**

Autres cours standardisés de formation continue*

**DURÉE EN
HEURES**

En formation générale des adultes, formation satisfaisant aux conditions d'admission à un programme de formation professionnelle initiale menant à l'obtention d'un diplôme d'études professionnelles et ayant des préalables de 4^e secondaire

c) En mathématique

6 unités en mathématique parmi les cours suivants:

FRANÇAIS

ANGLAIS

COURS ACTUELS

COURS ACTUELS

GMA-141 (3)	GMG-141 (3)	GMS-141 (3)	GMA-241 (3)	GMG-241 (3)	XGMO-241 (1)
GMA-142 (3)	GMO-141 (1)	XGSM-141 (2)	GMA-242 (3)		XGMO-242 (1)
GMA-143 (3)	XGMO-142 (1)	XGSM-142 (1)	GMA-243 (3)	GMS-241 (3)	XGMO-243 (1)
	XGMO-143 (1)	XGSM-143 (2)			XGMO-244 (2)
	XGMO-144 (2)	XGSM-144 (1)			

COURS ANTÉRIEURS

COURS ANTÉRIEURS

GAL-131 (3)	CMC-141 (2)	CAR-901 (3)	GMA-932 (3)	GMS-234 (3)	CMC-241 (2)
GAL-141 (3)	CMC-142 (1)	CAR-902 (3)	GMA-933 (3)	GMS-235 (3)	CMC-242 (1)
	CMC-143 (1)	CAR-903 (3)	GMA-946 (3)		CMC-641 (3)
GGM-131 (3)	CMC-541 (3)	CAR-904 (3)	GMA-947 (3)		CMC-643 (3)
GGM-141 (3)	CMC-542 (3)	CAR-905 (3)			CMC-644 (3)
	CMC-543 (3)	CAR-906 (3)			CMC-645 (1)
GMA-901 (3)	CMC-544 (3)	CAR-907 (3)			CMC-646 (4)
GMA-904 (3)	CMC-545 (1)	CAR-908 (3)			CMC-647 (3)
	CMC-546 (4)	CAR-909 (3)			
GMS-134 (3)	CMC-547 (3)	CAR-910 (3)			
GMS-135 (3)					

UNITÉS OBTENUES PAR ÉQUIVALENCE

UNITÉS OBTENUES PAR ÉQUIVALENCE

GCZ-141 (3)	GCZ-143 (9)	GCZ-145 (15)	GCZ-241 (3)	GCZ-243 (9)	GCZ-245 (15)
GCZ-142 (6)	GCZ-144 (12)	GCZ-146 (18)	GCZ-242 (12)	GCZ-244 (12)	GCZ-246 (18)
CCZ-401 à 418 (1 à 18)			GCZ-401 à 418 (1 à 18)		

**CODE
SESAME**

Autres cours standardisés de formation continue*

**DURÉE EN
HEURES**

ou

3 unités en mathématique parmi les cours suivants:

COURS ACTUELS

GMA-151 (3) XGSM-151 (1)
GMA-152 (3) XGSM-152 (2)
GMA-153 (3) XGSM-153 (2)
GMA-154 (3)
GMA-155 (3)

COURS ACTUELS

GMA-251 (3) XGSM-251 (1) XGMO-151 (1)
GMA-252 (3) XGSM-252 (2) XGMO-152 (1)
GMA-253 (3) XGSM-253 (2) XGMO-153 (1)
GMA-254 (3) XGMO-251 (1) XGMO-154 (1)
GMA-255 (3) XGMO-252 (1) XGMO-155 (1)
XGMO-253 (1) XGMO-156 (2)
XGMO-254 (1) XGMO-157 (2)
XGMO-255 (1)
XGMO-256 (2)
XGMO-257 (2)

CATÉGORIE DE FINANCEMENT: 12

X = 25 heures par unité

En formation générale des adultes, formation satisfaisant aux conditions d'admission à un programme de formation professionnelle initiale menant à l'obtention d'un diplôme d'études professionnelles et ayant des préalables de 4^e secondaire

COURS ANTÉRIEURS

GMA-551 (3) GMA-906 (3) GMA-915 (3)
GMA-552 (3) GMA-907 (3) GMA-916 (3)
GMA-553 (3) GMA-908 (3) GMA-919 (3)
GMA-554 (3) GMA-909 (3) GMA-920 (3)
GMA-555 (3) GMA-910 (3) GMA-921 (3)
GMA-902 (3) GMA-911 (3) GMA-922 (3)
GMA-905 (3) GMA-912 (3)

COURS ANTÉRIEURS

GMA-903 (3) GMA-934 (3) GMA-948 (3)
GMA-913 (3) GMA-935 (3) GMA-949 (3)
GMA-914 (3) GMA-936 (3) GMA-950 (3)
GMA-917 (3) GMA-951 (3)
GMA-918 (3) GMA-952 (3)

UNITÉS OBTENUES PAR ÉQUIVALENCE

GCZ-151 (3) GCZ-153 (9) GCZ-155 (15)
GCZ-152 (6) GCZ-154 (12) GCZ-156 (18)
GCZ-501 à 518 (1 à 18)

UNITÉS OBTENUES PAR ÉQUIVALENCE

GCZ-251 (3) GCZ-253 (9) GCZ-255 (15)
GCZ-252 (6) GCZ-254 (12) GCZ-256 (18)
GCZ-501 à 518 (1 à 18)

CATÉGORIE DE FINANCEMENT: 12

B) EXIGENCES PARTICULIÈRES

Il faut avoir réussi la dixième année ou avoir réussi les cours de langue d'enseignement et de langue seconde, et les cours de mathématique de la dixième année, pour les années antérieures à 1972-1973.

ou

Pour le secteur francophone, avoir obtenu les résultats au test de classement du ministère de l'Éducation du Québec permettant de s'inscrire, en ce qui a trait à la langue d'enseignement, au cours GFR-553 ou, en ce qui a

**CODE
SESAME****Autres cours standardisés de formation continue*****DURÉE EN
HEURES**

trait à la langue seconde, au cours GAS-152. De plus, quant aux exigences relatives à la mathématique, on doit se référer à la partie A) de la présente annexe.

Pour le secteur anglophone, avoir obtenu les résultats au test de classement du ministère de l'Éducation du Québec permettant de s'inscrire, en ce qui a trait à la langue seconde, au cours GFS-251. Quant aux exigences relatives à la langue d'enseignement et à la mathématique, on doit se référer à la partie A) de la présente annexe.

ou

Posséder une attestation d'équivalence de niveau de scolarité de cinquième année du secondaire (AENS).

ou

Posséder une attestation d'équivalence du ministère de l'Éducation du Québec reconnaissant au moins un niveau de scolarité de quatrième secondaire. Pour être admise à un DEP, la personne possédant cette attestation doit parler suffisamment le français pour suivre des cours dans le secteur francophone ou parler suffisamment l'anglais pour suivre des cours dans le secteur anglophone.

REMARQUES

Les langues d'enseignement de quatrième ou de cinquième secondaire, crie, inuit ou naskapi peuvent remplacer les langues d'enseignement des secteurs francophone et anglophone.

La langue d'enseignement d'un secteur, francophone ou anglophone, peut remplacer la langue seconde de l'autre secteur si elle est de même niveau.

ANNEXE VI**LISTE DES COMMISSIONS SCOLAIRES
AUTORISÉES À ORGANISER, AUX FINS DE
SUBVENTIONS, LES SERVICES ÉDUCATIFS
POUR LES ADULTES EN 1993-1994**

Abitibi, CS (519 000)
Beauport, CS (181 000)
Cantons, CS des (391 000)
Centre de la Mauricie, CS du (236 000)
Chapais-Chibougamau, CS de (779 000)
Charlesbourg, CS de (161 000)
Châteauguay, CS de (458 000)
Châteauguay Valley, CSP de (590 000)
Chaudière-Étchemin, CS de la (130 000)
Chênes, CS des (252 000)
Chicoutimi, CS de (109 000)
Chomedey de Laval, CS (389 000)
Chutes-de-la-Chaudière, CS des (211 000)
Côte-du-Sud, CS de la (192 000)
crie, CS (759 000)
Davignon, CS (419 000)
Découvreurs, CS des (214 000)

Des Mille-Îles, CS (409 000)
District de Bedford, CS (600 000)
Dolbeau, CS de (091 000)
Draveurs, CS des (472 000)
Eastern Québec, CSR (570 000)
Eastern Townships, CS (580 000)
Élan-Bellechasse-Pointe-Lévy, CS de l' (176 000)
Falaises, CS des (060 000)
Gaspésia-Les Îles, CS (560 000)
Goéland, CS du (372 000)
Grand Montréal, CEP du (739 000)
Harricana, CS (501 000)
Haute Gatineau, CS de la (461 000)
Îles, CS des (039 000)
Industrie, CS de l' (344 000)
Jacques-Cartier, CS de (292 000)
Jérôme-Le Royer, CS (559 000)
Jonquière, CS De La (080 000)
Kativik, CS (769 000)
Lac Saint-Jean, CS du (070 000)
Lac-Témiscamingue, CS (499 000)
La Jeune Lorette, CS de (142 000)
Lakeshore, CS de (659 000)
La Neigette, CS (022 000)
La Riveraine, CS (245 000)

Laure-Conan, CS (122 000)
 Laurentian, CS (619 000)
 Laurentides, CS des (359 000)
 Laurenval, CS (620 000)
 Le Gardeur, CS de (369 000)
 Les Écores, CS (328 000)
 Littoral, CS du (689 000)
 Long Sault, CS du (318 000)
 Manicouagan, CS de (532 000)
 Manoirs, CS des (329 000)
 Matane, CS de (052 000)
 Miguasha, CS (013 000)
 Montréal, CEC de (749 000)
 Nouveau-Québec, CS du (504 000)
 Outaouais-Hull, CS de (474 000)
 Pierre-Neveu, CS (462 000)
 Portneuf, CS de (200 000)
 Québec, CEC de (669 000)
 Rivière-du-Loup, CS de (155 000)
 Rouyn-Noranda, CS (498 000)
 Sainte-Croix, CS (719 000)
 Saint-Eustache, CS de (302 000)
 Saint-Hyacinthe-Val-Monts, CS (442 000)
 Saint-Jean sur Richelieu, CS (334 000)
 Saint-Jérôme, CS (319 000)
 Sault-Saint-Louis, CS du (709 000)
 Sept-Îles, CS de (545 000)
 Sherbrooke, CSC de (277 000)
 South Shore, CS (630 000)
 Thetford Mines, CS de (112 000)
 Tracy, CS (282 000)
 Trois-Lacs, CS des (430 000)
 Trois-Rivières, CS de (263 000)
 Val-d'Or, CS de (522 000)
 Vallée-de-la-Lièvre, CS (482 000)
 Vallée de la Matapédia, CS (049 000)
 Valleyfield, CS de (428 000)
 Verdun, CEC de (729 000)
 Victoriaville, CS de (221 000)
 Western Québec, CS (640 000)

18759

Gouvernement du Québec

Décret 760-93, 2 juin 1993

Loi sur l'instruction publique
(L.R.Q., c. I-13.3)

Commissions scolaires pour catholiques
— Directeurs généraux et directeurs généraux adjoints
— Conditions d'emploi
— Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les conditions d'emploi des directeurs généraux et des directeurs généraux adjoints des commissions scolaires pour catholiques

ATTENDU QU'en vertu de l'article 451 de la Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., c. I-13.3), le gouvernement peut faire des règlements pour l'organisation et l'administration des commissions scolaires et commissions régionales, ainsi que pour déterminer, dans toutes ou certaines commissions scolaires, des conditions de travail, recours et droits d'appel des membres du personnel qui ne sont pas membres d'une association accréditée au sens du Code du travail (L.R.Q., c. C-27);

ATTENDU QUE le gouvernement a adopté le Règlement sur les conditions d'emploi des directeurs généraux et des directeurs généraux adjoints des commissions scolaires pour catholiques, édicté par le décret 1326-84 du 6 juin 1984;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce règlement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Éducation:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les conditions d'emploi des directeurs généraux et des directeurs généraux adjoints des commissions scolaires pour catholiques, ci-annexé, soit adopté.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

Règlement modifiant le Règlement sur les conditions d'emploi des directeurs généraux et des directeurs généraux adjoints des commissions scolaires pour catholiques

Loi sur l'instruction publique
(L.R.Q., c. I-13.3, a. 451)

1. Le Règlement sur les conditions d'emploi des directeurs généraux et des directeurs généraux adjoints des commissions scolaires pour catholiques édicté par le décret 1326-84 du 6 juin 1984 et modifié par les règlements édictés par les décrets 858-85 du 8 mai 1985, 426-86 du 9 avril 1986, 1715-86 du 3 décembre 1986, 951-87 du 17 juin 1987, 1459-88 du 28 septembre 1988, 1515-90 du 24 octobre 1990, 809-91 du 12 juin 1991, 892-92 du 17 juin 1992, 932-92 du 23 juin 1992 et 1136-92 du 5 août 1992 est de nouveau modifié par le remplacement de l'article 191.33 par le suivant:

« **191.33** Le montant de l'indemnité de retraite, pour la période pendant laquelle elle est versée, est égal à la différence positive entre le montant correspondant à 70 % du salaire tel que déterminé à la date de la prise de la retraite aux fins du calcul de la rente de retraite et la somme à cette date des montants des rentes, soit la rente de retraite, les crédits de rente ou toute autre rente en vertu d'un régime public de retraite.

La somme des montants versés ne peut excéder le montant correspondant à 2 ans de salaire du directeur général à compter de la date de la prise de la retraite.

Dans le cas où le directeur général bénéficie du régime d'allocation de retraite établi en vertu de la Loi concernant le versement d'une allocation de retraite et d'autres prestations et modifiant la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (1992, c. 62), la somme des montants versés à titre d'indemnité de retraite, telle que déterminée au 1^{er} et 2^e alinéas, est réduite du montant de l'allocation de retraite établi par la commission administrative des régimes de retraite et d'assurances.

Le montant de l'indemnité de retraite, tel que déterminé précédemment, est versé au directeur général selon les mêmes modalités que celles relatives au versement de son salaire ou mensuellement, selon la demande du directeur général, pour la durée de l'indemnité de retraite.

L'indemnité de retraite cesse dès que le directeur général est engagé dans un organisme des secteurs public ou parapublic. ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication dans la *Gazette officielle du Québec*.

18796

Gouvernement du Québec

Décret 761-93, 2 juin 1993

Loi sur l'aide financière aux étudiants
(L.R.Q., c. A-13.3)

Aide financière aux étudiants — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur l'aide financière aux étudiants

ATTENDU QU'en vertu de l'article 57 de la Loi sur l'aide financière aux étudiants (L.R.Q., c. A-13.3), le gouvernement peut adopter des règlements aux fins de l'application de cette loi;

ATTENDU QUE le gouvernement, par le décret 844-90 du 20 juin 1990, a adopté le Règlement sur l'aide financière aux étudiants;

ATTENDU QUE ce règlement a été modifié par les règlements adoptés par les décrets 767-91 du 5 juin 1991 et 647-92 du 29 avril 1992;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier de nouveau ce règlement afin:

1° d'indexer certains montants qui y apparaissent, notamment les montants maximums d'un prêt et les montants maximums d'une bourse;

2° de procéder à certaines autres modifications jugées nécessaires à la suite de l'application de la loi et du règlement;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 12 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de règlement peut être édicté sans avoir fait l'objet de la publication prévue à l'article 8 de cette loi lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que l'urgence de la situation l'impose ou lorsque le projet vise à modifier des normes de nature fiscale;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 18 de cette loi, un règlement peut entrer en vigueur dès la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* lorsque l'autorité qui l'a édicté est d'avis que l'urgence de la situation l'impose ou lorsque le règlement modifie des normes de nature fiscale;

ATTENDU QU'en vertu des articles 13 et 18 de cette loi, les motifs justifiant l'absence de publication préalable et une telle entrée en vigueur doivent être publiés avec le règlement;

ATTENDU QUE, de l'avis du gouvernement, l'urgence due aux circonstances suivantes justifie l'absence de la publication préalable et une telle entrée en vigueur:

— les modifications apportées au Règlement sur l'aide financière aux étudiants par le règlement annexé au présent décret doivent s'appliquer pour l'année d'attribution 1993-1994, soit à compter du trimestre d'été 1993;

— les demandes d'aide financière, pour l'année d'attribution 1993-1994, ne peuvent être traitées tant que ces modifications ne sont pas en vigueur;

ATTENDU QU'il y a lieu d'adopter ce règlement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Enseignement supérieur et de la Science:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur l'aide financière aux étudiants, annexé au présent décret, soit adopté.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

Règlement modifiant le Règlement sur l'aide financière aux étudiants

Loi sur l'aide financière aux étudiants
(L.R.Q., c. A-13.3, a. 57)

1. Le Règlement sur l'aide financière aux étudiants adopté par le décret 844-90 du 20 juin 1990 et modifié par les règlements adoptés par les décrets 767-91 du 5 juin 1991 et 647-92 du 29 avril 1992 est de nouveau modifié, à l'article 1, par le remplacement des paragraphes 2° et 3° par les suivants:

« 2° 70 % de l'excédent de ses revenus de bourses d'études, visés à l'article 7 et prévisibles pour l'année d'attribution en cours, sur 500 \$;

3° ses autres revenus visés à l'annexe I et prévisibles pour l'année d'attribution en cours, sauf ceux prévus aux paragraphes 7°, 8° et 17° de cette annexe. ».

2. L'article 2 de ce règlement est modifié par le remplacement des montants prévus respectivement aux paragraphes 1° à 4° du premier alinéa par les montants suivants:

1° « 1 040 \$ »;

2° « 2 290 \$ »;

3° « 3 120 \$ »;

4° « 3 120 \$ ».

3. L'article 3 de ce règlement est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant:

« 3. Aux fins du calcul d'un prêt, la contribution de l'étudiant est respectivement le tiers ou les deux tiers de celle établie à l'article 1 selon que l'étudiant s'inscrit à des études à partir du trimestre d'hiver ou d'automne de l'année d'attribution au cours de laquelle il retourne aux études, s'il était dans l'une des situations suivantes pendant le trimestre précédant un retour aux études:

1° il recevait des prestations en vertu des programmes « Soutien financier » ou « Actions positives pour le travail et l'emploi » institués en vertu de la Loi sur la sécurité du revenu (L.R.Q., c. S-3.1.1);

2° il bénéficiait de revenus mentionnés aux paragraphes 7°, 8° ou 17° de l'annexe I;

3° il recevait des prestations en vertu de la Loi sur l'assurance-chômage (L.R.C., c. U-1) et bénéficiait d'un programme de formation visé par cette loi. ».

4. L'article 4 de ce règlement est remplacé par le suivant:

« 4. Aux fins du calcul d'une bourse, la contribution d'un étudiant pour une année d'attribution est constituée de la somme des éléments suivants:

1° sa contribution minimale établie à l'article 5;

2° 60 % de ses revenus d'emploi réels visés à l'annexe II, pour l'année civile se terminant durant l'année d'attribution en cours, sauf ceux prévus au paragraphe 7° de cette annexe lorsque l'étudiant bénéficie d'un programme de formation visé par la Loi sur l'assurance-chômage (L.R.C., c. U-1);

3° 70 % de l'excédent de ses revenus de bourses d'études, visés à l'article 7 et réels pour l'année civile se terminant durant l'année d'attribution en cours, sur 500 \$;

4° ses autres revenus visés à l'annexe I et réels pour l'année civile se terminant durant l'année d'attribution en cours, sauf ceux prévus aux paragraphes 7°, 8° et 17° de cette annexe. ».

Aux fins du calcul prévu au paragraphe 2°, seuls les 2/3 des revenus d'emplois réels visés doivent être considérés lorsque l'étudiant, pendant le trimestre d'hiver précédant l'année d'attribution en cours, n'était pas aux études à temps plein ou, étant aux études à temps plein, était inscrit à l'ordre d'enseignement secondaire.

Lorsque, pendant cette période, l'étudiant effectuait un stage rémunéré en vertu d'un régime coopératif, seule la moitié des revenus d'emplois réels visés doit être considérée aux fins de ce calcul. ».

5. L'article 5 de ce règlement est modifié par le remplacement des montants prévus respectivement aux paragraphes 5° à 8° par les montants suivants:

5° « 415 \$ »;

6° « 915 \$ »;

7° « 1 250 \$ »;

8° « 1 250 \$ ».

6. L'article 6 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le troisième alinéa, du nombre « 81 » par le nombre « 83 ».

7. L'article 10 de ce règlement est modifié par le remplacement des montants prévus respectivement aux paragraphes 1° à 5° et au paragraphe 7° par les montants suivants:

1° « 13 885 \$ »;

2° « 11 755 \$ »;

3° « 11 755 \$ »;

4° « 11 755 \$ »;

5° « 2 100 \$ »;

7° « 2 250 \$ ».

8. L'article 11 de ce règlement est modifié par le remplacement du montant « 11 515 \$ » par le montant « 11 755 \$ ».

9. L'article 14 de ce règlement est remplacé par le suivant:

« 14. Lorsque les parents de l'étudiant ne vivent plus ensemble et qu'un jugement portant sur leur droit de garde ou leur obligation alimentaire a été rendu, la contribution des parents s'établit en ne considérant que les revenus disponibles du parent qui, suivant ce jugement, a la garde de l'étudiant ou, lorsque le jugement ne traite pas de la garde de l'étudiant, n'est pas celui tenu de payer des aliments pour un enfant. ».

10. L'article 17 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe 5° par le suivant:

« 5° il est résident permanent au sens de la Loi sur l'immigration ou citoyen naturalisé au sens de la Loi sur la citoyenneté canadienne et son conjoint réside à l'extérieur du Canada ou il n'a plus ou pas de répondant et ses parents résident à l'extérieur du Canada. ».

11. L'article 19 de ce règlement est modifié:

1° par le remplacement, dans le sous-paragraphe *b* du paragraphe 1°, du pourcentage « 50 % » par le pourcentage « 70 % »;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 2°, du montant « 11 515 \$ » par le montant « 11 755 \$ ».

12. L'article 21 de ce règlement est modifié:

1° par le remplacement de la partie du paragraphe 1° qui précède le sous-paragraphe *a* par ce qui suit:

« 1° additionner, pour l'année civile se terminant durant l'année d'attribution en cours, les revenus suivants: »;

2° par le remplacement, dans le sous-paragraphe *b* du paragraphe 1°, du pourcentage « 50 % » par le pourcentage « 70 % »;

3° par le remplacement, dans le paragraphe 2°, du montant « 11 515 \$ » par le montant « 11 755 \$ ».

13. L'article 24 de ce règlement est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant:

« L'étudiant n'a droit qu'aux dépenses admises pour ses trimestres d'études seulement s'il était dans l'une des situations suivantes pendant le trimestre précédant un retour aux études:

1° il recevait des prestations en vertu des programmes « Soutien financier » ou « Actions positives pour le travail et l'emploi » institués en vertu de la Loi sur la sécurité du revenu (L.R.Q., c. S-3.1.1);

2° il bénéficiait des revenus mentionnés aux paragraphes 7°, 8° ou 17° de l'annexe I;

3° il recevait des prestations en vertu de la Loi sur l'assurance-chômage (L.R.C., c. U-1) et bénéficiait d'un programme de formation visé par cette loi. »

14. L'article 30 de ce règlement est remplacé par le suivant:

« 30. Les frais de subsistance hebdomadaires alloués à l'étudiant s'établissent de la façon suivante:

	Étudiant aux études ou au travail	Étudiant ni aux études ni au travail
Étudiant réputé résider chez ses parents ou son répondant	53 \$	27 \$;
Étudiant réputé ne pas résider chez ses parents ou son répondant	152 \$	108 \$. ».

15. L'article 32 de ce règlement est modifié par l'addition, à la fin du deuxième alinéa, de la phrase suivante:

« Toutefois, aucune semaine n'est soustraite lorsque le trimestre au cours duquel l'étudiant effectue un retour aux études est le trimestre d'automne et que ce trimestre débute en août. ».

16. L'article 33 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, du montant « 38 \$ » par le montant « 39 \$ ».

17. L'article 34 de ce règlement est modifié par le remplacement du montant « 1 955 \$ » par le montant « 1 995 \$ ».

18. L'article 36 de ce règlement est modifié par le remplacement du montant « 31 \$ » par le montant « 32 \$ ».

19. L'article 38 de ce règlement est modifié par le remplacement du montant « 1 025 \$ » par le montant « 1 045 \$ ».

20. L'article 39 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, des montants

« 2 550 \$ » et « 2 205 \$ » par les montants « 2 600 \$ » et « 2 250 \$ ».

21. L'article 42 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, des montants « 225 \$ » et « 450 \$ » par les montants « 230 \$ » et « 460 \$ ».

22. L'article 44 de cette loi est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant:

« Seuls les médicaments compris dans la liste mise à jour conformément à l'article 4 de la Loi sur l'assurance-maladie (L.R.Q., c. A-29) ou ceux pouvant être reconnus aux fins de cette loi ou de la Loi sur la Régie de l'assurance-maladie du Québec (L.R.Q., c. R-5) sont considérés dans l'application du premier alinéa. ».

23. L'article 47 de ce règlement est modifié:

1° par le remplacement des montants prévus respectivement aux paragraphes 1° à 3° du premier alinéa par les montants suivants:

1° « 2 440 \$ »;

2° « 3 095 \$ »;

3° « 4 090 \$ ».

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa du montant « 2 270 \$ » par le montant « 2 440 \$ ».

24. L'article 48 de ce règlement est modifié par le remplacement du montant « 2 755 \$ » par le montant « 2 935 \$ ».

25. L'article 50 de ce règlement est modifié:

1° par le remplacement des montants prévus respectivement aux paragraphes 1° et 2° du premier alinéa par les montants suivants:

1° « 11 255 \$ »;

2° « 11 485 \$ »;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, du montant « 1 315 \$ » par le montant « 1 340 \$ ».

26. L'article 51 de ce règlement est modifié par le remplacement des montants prévus respectivement aux paragraphes 1° à 3° par les montants suivants:

1° « 3 450 \$ »;

2° « 4 365 \$ »;

3° « 5 285 \$ ».

27. L'article 53 de ce règlement est remplacé par le suivant:

« 53. À compter de sa deuxième année consécutive d'admissibilité au programme de prêts et bourses pour les études postsecondaires à temps plein, est réputé inscrit pour le trimestre d'été de la même année d'attribution s'il est admis pour le trimestre d'automne:

1° L'étudiant qui cohabite avec son enfant et l'étudiante enceinte d'au moins 20 semaines; ou

2° l'étudiant qui démontre qu'il est dans une situation qui, au sens de l'article 25 de la Loi sur la sécurité du revenu, risquerait de l'amener au dénuement total. ».

28. L'article 56 de ce règlement est modifié:

1° par le remplacement du paragraphe 2° du premier alinéa par le paragraphe suivant:

« 2° universitaire de troisième cycle (doctorat): dans les 4 ans qui suivent le début de ses études à ce cycle, à l'exception de l'étudiant qui poursuit des études de troisième cycle sans avoir obtenu un diplôme de deuxième cycle (maîtrise) auquel cas cet étudiant doit terminer ses études de troisième cycle et en obtenir la sanction dans les cinq ans qui suivent le début de ses études aux cycles supérieurs. »;

2° par le remplacement du troisième alinéa par le suivant:

« L'étudiant ne peut se voir allouer qu'une seule remise par cycle et le montant correspondant à la remise est versé à l'établissement financier. ».

29. L'article 57 de ce règlement est modifié par le remplacement du montant « 180 \$ » par le montant « 185 \$ ».

30. L'article 69 de ce règlement est modifié par le remplacement du montant « 960 \$ » par le montant « 980 \$ ».

31. L'annexe I de ce règlement est modifiée:

1° par le remplacement du paragraphe 2° par le suivant:

« 2° les montants reçus en vertu de la Loi sur les allocations spéciales pour enfants et la prestation fiscale pour enfants visées à la Loi modifiant la Loi de l'impôt sur le revenu, édictant la Loi sur les allocations spéciales pour enfants, apportant des modifications corrélatives à d'autres lois et abrogeant la Loi sur les allocations familiales (S.C. 1991-1992, c. 48); »;

2° par l'addition, à la fin du paragraphe 4° de « et les prestations reçues à ce titre en vertu de la Loi sur le Régime de pensions du Canada (L.R.C., c. C-8) »;

3° par l'addition, à la fin du paragraphe 5° de « et les prestations reçues à ce titre en vertu de la Loi sur le Régime de pensions du Canada (L.R.C., c. C-8) »;

4° par le remplacement, dans le paragraphe 7° des mots « l'allocation de formation reçue » par les mots « les allocations de formation reçues »;

5° par l'addition, à la fin du paragraphe 15° de « et les prestations reçues à ce titre en vertu de la Loi sur le Régime de pensions du Canada (L.R.C., c. C-8) »;

6° par l'addition, après le paragraphe 16°, du suivant:

« 17° les montants reçus à titre de subvention en vertu du programme « Subvention et prêt individuels aux travailleurs et travailleuses ». ».

32. L'annexe II de ce règlement est modifiée par l'addition, à la fin du paragraphe 12°, de « ou de la Loi sur le Régime de pensions du Canada (L.R.C., c. C-8) ».

33. L'annexe III de ce règlement est remplacée par la suivante:

« ANNEXE III

(a. 6)

CONTRIBUTION MINIMALE RÉDUITE

Dans le cas d'un étudiant qui a fréquenté un établissement d'enseignement autrement qu'à temps plein, la contribution minimale réduite s'établit selon le tableau suivant:

Selon le nombre d'unités	1-2	3-4-5	6-7-8	9-10-11
Selon le nombre de périodes	44 et moins	45-75	76-134	135-179
L'étudiant qui a suivi à temps plein des cours à l'ordre d'enseignement secondaire pendant l'année d'attribution précédant celle en cours	249 \$	83 \$	0 \$	0 \$
L'étudiant qui a suivi à temps plein des cours à l'ordre d'enseignement collégial pendant le trimestre d'hiver de l'année d'attribution précédant celle en cours	749 \$	583 \$	249 \$	0 \$
L'étudiant qui a suivi à temps plein des cours à l'ordre d'enseignement universitaire pendant le trimestre d'hiver de l'année d'attribution précédant celle en cours	1 084 \$	918 \$	583 \$	249 \$
L'étudiant qui n'a pas suivi à temps plein des cours pendant l'année d'attribution précédant celle en cours	1 084 \$	918 \$	583 \$	249 \$

34. L'annexe IV de ce règlement est modifiée par l'addition, à la fin, du paragraphe suivant:

« 12° les montants reçus à titre de subvention en vertu du programme « subvention et prêt individuels aux travailleurs et travailleuses ». ».

35. L'annexe V de ce règlement est remplacée par la suivante:

« ANNEXE V
(a. 12, 15, 20 et 22)

Revenus disponibles		Contribution demandée
supérieur à	sans excéder	
0 \$	2 970 \$	0 % du revenu disponible
2 970 \$	5 940 \$	740 \$ sur les premiers 2 970 \$ et 30 % du reste
5 940 \$	8 910 \$	1 630 \$ sur les premiers 5 940 \$ et 35 % du reste
8 910 \$	11 880 \$	2 670 \$ sur les premiers 8 910 \$ et 40 % du reste
11 880 \$	14 860 \$	3 860 \$ sur les premiers 11 880 \$ et 45 % du reste
14 860 \$	—	5 200 \$ sur les premiers 14 860 \$ et 50 % du reste

36. L'annexe VII de ce règlement est modifiée par le remplacement, dans le paragraphe 1^o du tableau, du nombre « 10 » par le nombre « 8 ».

37. L'annexe VIII de ce règlement est modifiée:

1^o par le remplacement, dans le paragraphe 2^o du tableau, du nombre « 9 » par le nombre « 8 »;

2^o par le remplacement, dans le paragraphe 10^o du tableau, du nombre « 9 » par le nombre « 8 ».

38. Le présent règlement s'applique à compter de la session d'été 1993 de l'année d'attribution 1993-1994.

39. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

18789

Gouvernement du Québec

Décret 762-93, 2 juin 1993

Loi sur le courtage immobilier
(L.R.Q., c. C-73)

Règlement — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur le courtage immobilier

ATTENDU QU'en vertu des paragraphes *a* et *b.1* de l'article 20 de la Loi sur le courtage immobilier (L.R.Q., c. C-73), le gouvernement peut faire des règlements pour déterminer:

a) les qualités requises de toute personne qui sollicite un permis, un certificat d'inscription, un renouvellement ou une remise en vigueur, les conditions qu'elle doit remplir, les états financiers, les renseignements et documents qu'elle doit produire, les cours ou programmes de formation professionnelle qu'elle doit suivre, le cas où elle doit subir un examen et les honoraires qu'elle doit verser;

b.1) des catégories de permis ou de certificats d'inscription en vue d'établir les conditions de leur délivrance, de leur renouvellement ou de leur période de validité;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le texte du règlement en annexe au présent décret a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 31 mars 1993 avec avis de la ministre déléguée aux Finances qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE le délai de 45 jours est expiré;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et de la ministre déléguée aux Finances:

QUE le Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur le courtage immobilier, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur le courtage immobilier

Loi sur le courtage immobilier
(L.R.Q., c. C-73, a. 20, par. *a* et *b.1*)

1. Le Règlement d'application de la Loi sur le courtage immobilier (R.R.Q., 1981, c. C-73, r. 1), modifié par les règlements édictés par les décrets 1685-83 du 17 août 1983, 1040-84 du 2 mai 1984, 146-86 du 19 février 1986 et 1966-88 du 21 décembre 1988, est de nouveau modifié à l'article 23, par le remplacement:

1^o au premier alinéa, du montant « 200 \$ » par le montant « 240 \$ »;

2^o au deuxième alinéa, du montant « 100 \$ » par le montant « 60 \$ ».

2. L'article 30 de ce règlement est modifié par l'addition, après le deuxième alinéa, du suivant:

« Tout permis de courtier ou d'agent d'immeuble ou certificat d'inscription délivré ou renouvelé à compter du 1^{er} juillet 1993 expire le dernier jour du 12^e mois qui suit celui de sa délivrance ou son renouvellement. ».

3. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} juillet 1993.

18790

Gouvernement du Québec

Décret 763-93, 2 juin 1993

Loi sur le courtage immobilier
(L.R.Q., c. C-73)

Fonds d'indemnisation du courtage immobilier — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur le Fonds d'indemnisation du courtage immobilier

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *o* de l'article 20 de la Loi sur le courtage immobilier (L.R.Q., c. C-73), le gouvernement peut faire des règlements pour déterminer les cotisations et leurs modalités de paiement au Fonds d'une personne qui sollicite un permis, un certificat d'inscription ou leur renouvellement, ainsi que des catégories de permis et de certificats d'inscription en vue de déterminer les cotisations lors de l'établissement du fonds;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le texte du règlement en annexe au présent décret a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 31 mars 1993 avec avis de la ministre déléguée aux Finances qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE le délai de 45 jours est expiré;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et de la ministre déléguée aux Finances:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur le Fonds d'indemnisation du courtage immobilier, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

Règlement modifiant le Règlement sur le Fonds d'indemnisation du courtage immobilier

Loi sur le courtage immobilier
(L.R.Q., c. C-73, a. 20, par. *o*)

1. Le Règlement sur le Fonds d'indemnisation du courtage immobilier édicté par le décret 1965-88 du 21 décembre 1988, est modifié, à l'article 1, par le remplacement:

1° du montant « 90 \$ » par le montant « 50 \$ »;

2° du montant « 40 \$ » par le montant « 10 \$ ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} juillet 1993.

18791

Gouvernement du Québec

Décret 765-93, 2 juin 1993

Loi sur la Caisse de dépôt et placement du Québec
(L.R.Q., c. C-2)

Détermination et cadre d'utilisation des instruments ou contrats de nature financière

CONCERNANT le Règlement relatif à la détermination et au cadre d'utilisation des instruments ou contrats de nature financière de la Caisse de dépôt et placement du Québec

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *g* de l'article 23 de la Loi sur la Caisse de dépôt et placement du Québec (L.R.Q., c. C-2) telle que modifiée par la Loi modifiant la Loi sur la Caisse de dépôt et placement du Québec (1992, c. 22), la Caisse établit par règlement les instruments et contrats de nature financière autorisés en vertu du paragraphe *d* de l'article 33.1 et le cadre d'utilisation de l'ensemble des instruments et contrats visés par cet article 33.1;

ATTENDU QUE le premier alinéa et le paragraphe *d* de l'article 33.1 de cette loi prévoient que la Caisse peut, dans le cadre d'utilisation déterminé par règlement et sans autre restriction, acquérir, détenir, vendre, investir dans ou conclure tout autre instrument ou contrat de nature financière déterminé par règlement;

ATTENDU QUE l'article 13 de cette loi prévoit que le conseil d'administration édicte les règlements de la

Caisse, que ces règlements sont soumis à l'approbation du gouvernement et publiés dans la *Gazette officielle du Québec*;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de la Caisse de dépôt et placement du Québec a adopté, le 28 mai 1993, le Règlement relatif à la détermination et au cadre d'utilisation des instruments ou contrats de nature financière de la Caisse de dépôt et placement du Québec;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances:

QUE le Règlement relatif à la détermination et au cadre d'utilisation des instruments ou contrats de nature financière de la Caisse de dépôt et placement du Québec, annexé au présent décret, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

Règlement relatif à la détermination et au cadre d'utilisation des instruments ou contrats de nature financière de la Caisse de dépôt et placement du Québec

(1992, c. 22, a. 6 et 16)

1. L'utilisation d'instruments ou contrats de nature financière par la Caisse de dépôt et placement du Québec s'effectue dans un cadre de gestion prudente et raisonnable de placement, compte tenu de l'ensemble de l'actif et des politiques de placement de la Caisse.

2. De façon plus particulière, les instruments ou contrats de nature financière peuvent être utilisés dans le cadre suivant:

a) la couverture des placements, en totalité ou en partie, en vue d'en protéger le rendement notamment contre les fluctuations de taux d'intérêt ou contre les mouvements de marchés et de taux de change;

b) l'application de stratégies de placement basées sur l'évolution des taux d'intérêt, des devises et des marchés;

c) l'application de stratégies de répartition de l'actif à court et à long terme.

3. L'ensemble des instruments ou contrats de nature financière utilisés par la Caisse de dépôt et placement du Québec ne peut représenter plus d'un pourcentage maximum de l'actif en valeur comptable. Ce pourcentage maximum est établi par le conseil d'administration en fonction des éléments suivants:

a) les besoins de marge initiale des contrats à terme et options et des primes d'option;

b) les profits et pertes non réalisés sur l'ensemble des instruments ou contrats de nature financière utilisés.

Dans la détermination du pourcentage maximum de l'actif en valeur comptable prévu à l'alinéa précédent, le conseil d'administration tient compte de l'impact potentiel de l'utilisation de ces instruments ou contrats sur la répartition en valeur au marché de l'ensemble du portefeuille par rapport aux politiques de placement en vigueur.

4. La Caisse peut également acquérir, détenir, vendre, investir dans ou conclure:

a) des contrats de vente à découvert ou des ventes à découvert d'actions ou d'obligations;

b) des instruments de placement composés ou décomposés à partir d'actions, d'obligations et de tous autres titres que la Caisse peut acquérir ou détenir;

c) des conventions ou contrats qui portent sur des taux d'intérêt ou des taux de change de devises.

5. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication dans la *Gazette officielle du Québec*.

18792

Gouvernement du Québec

Décret 769-93, 2 juin 1993

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Administrateurs agréés

— Normes d'équivalence de diplôme et de formation aux fins de la délivrance d'un permis

CONCERNANT le Règlement sur les normes d'équivalence de diplôme et de formation aux fins de la délivrance d'un permis de la Corporation professionnelle des administrateurs agréés du Québec

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe c de l'article 93 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), le Bureau d'une corporation professionnelle doit, par règlement, fixer des normes d'équivalence des diplômes délivrés par les établissements d'enseignement situés hors du Québec, aux fins de la délivrance d'un permis ou d'un certificat de spécialiste;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe g de l'article 94 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), le Bureau d'une corporation professionnelle peut, par règlement, fixer des normes permettant de reconnaître, aux fins de la délivrance d'un permis ou d'un certificat de spécialiste, l'équivalence de la formation d'une personne qui ne détient pas un diplôme autrement requis à ces fins;

ATTENDU QU'en vertu de ces articles, le Bureau de la Corporation professionnelle des administrateurs agréés du Québec a adopté le Règlement sur les normes d'équivalence de diplôme aux fins de la délivrance d'un permis de la Corporation professionnelle des administrateurs agréés du Québec et le Règlement sur les normes d'équivalence de formation aux fins de la délivrance d'un permis de la Corporation professionnelle des administrateurs du Québec;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le texte de ces règlements a été publié, en deux volets distincts, à la *Gazette officielle du Québec* du 18 novembre 1992 avec avis qu'ils pourraient être soumis pour approbation du gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 95 du Code des professions, l'Office des professions du Québec a soumis sa recommandation;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement, avec modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre responsable de l'application des lois professionnelles:

QUE le Règlement sur les normes d'équivalence de diplôme et de formation aux fins de la délivrance d'un permis de la Corporation professionnelle des administrateurs agréés du Québec, en annexe au présent décret, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

Règlement sur les normes d'équivalence de diplôme et de formation aux fins de la délivrance d'un permis de la Corporation professionnelle des administrateurs agréés du Québec

Code des professions

(L.R.Q., c. C-26, a. 93, par. c, a. 94, par. g)

1. Le secrétaire de la Corporation professionnelle des administrateurs agréés du Québec transmet une copie du présent règlement au candidat qui désire faire reconnaître l'équivalence d'un diplôme délivré par un établissement d'enseignement situé hors du Québec ou une équivalence de formation.

Dans le présent règlement, on entend par équivalence de diplôme, la reconnaissance par le Bureau de la corporation qu'un diplôme délivré par un établissement d'enseignement situé hors du Québec atteste que le niveau de connaissance d'un candidat est équivalent à celui acquis par le titulaire d'un diplôme reconnu comme donnant ouverture au permis.

Dans le présent règlement, on entend par équivalence de formation, la reconnaissance par le Bureau de la corporation que la formation d'un candidat démontre que celui-ci a acquis un niveau de connaissances équivalent à celui acquis par le titulaire d'un diplôme reconnu comme donnant ouverture au permis.

2. Le candidat qui veut faire reconnaître une équivalence de diplôme ou une équivalence de formation doit fournir au secrétaire ceux des documents suivants qui sont nécessaires au soutien de sa demande, accompagnés des frais d'étude de son dossier exigés conformément au paragraphe o de l'article 86 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26):

1° son dossier académique incluant la description des cours suivis, le nombre de crédits s'y rapportant de même que les résultats obtenus;

2° une preuve de l'obtention de son diplôme;

3° une preuve de la reconnaissance officielle de son diplôme;

4° une attestation de sa participation à un stage de formation ou à toute autre activité de formation continue et de perfectionnement dans le domaine de l'administration;

5° une attestation de son expérience de travail, dans le domaine de l'administration.

Une traduction des documents qui ne sont pas rédigés en français ou en anglais est requise.

3. Un candidat qui est titulaire d'un diplôme délivré par un établissement d'enseignement situé hors du Québec bénéficie d'une équivalence de diplôme si ce diplôme a été obtenu au terme d'études de niveau équivalent au niveau universitaire de premier cycle et comportant un minimum de 90 crédits dans le cadre d'un programme d'études en administration, chacun des crédits représentant 45 heures de présence à un cours ou de travail personnel. Ces crédits doivent être répartis comme suit:

1° un minimum de 30 crédits en management;

2° un minimum de 60 crédits, notamment en finance, comptabilité, système d'information, économique, mathématiques, statistiques, communication et marketing.

4. Un candidat qui est titulaire d'un diplôme qui ne répond pas aux exigences prévues à l'article 3 et qui est titulaire d'un diplôme de deuxième ou de troisième cycle universitaire bénéficie d'une équivalence de diplôme lorsqu'un de ces diplômes a été obtenu au terme d'un programme d'études en administration de niveau équivalent au niveau universitaire de deuxième ou de troisième cycle comportant l'équivalent d'un minimum de 45 crédits. Ces crédits doivent être répartis comme suit:

1° un minimum de 15 crédits en management;

2° un minimum de 30 crédits, notamment en finance, comptabilité, système d'information, économique, mathématiques, statistiques, communication et marketing.

5. Malgré les articles 3 et 4, lorsque le diplôme qui fait l'objet d'une demande d'équivalence a été obtenu 5 ans ou plus avant cette demande, l'équivalence de diplôme doit être refusée si les connaissances acquises par le candidat ne correspondent plus, à la suite du développement de la profession, aux connaissances présentement enseignées.

Toutefois, l'équivalence de diplôme doit être reconnue si la formation et l'expérience de travail qu'il a pu acquérir depuis lui ont permis d'atteindre le niveau de connaissance requis.

6. Sous réserve de l'article 7, le candidat bénéficie d'une équivalence de formation lorsqu'il occupe un poste en administration et démontre qu'il a une expérience de travail d'au moins 5 ans dans le domaine de l'administration et qu'il possède un niveau de connais-

sances équivalent à celui acquis au terme d'études de niveau universitaire comportant un minimum de 90 crédits en administration.

7. Afin de déterminer si un candidat possède le niveau de connaissances requis par l'article 6, le Bureau tient compte de l'ensemble des facteurs suivants:

1° le fait que le candidat soit titulaire d'un ou plusieurs diplômes obtenus au Québec ou ailleurs;

2° les cours suivis, le nombre de crédits s'y rapportant, chacun des crédits représentant 45 heures de présence à un cours ou de travail personnel, de même que les résultats obtenus;

3° les stages de formation et autres activités de formation continue ou de perfectionnement effectués dans le domaine de l'administration;

4° le nombre total d'années de scolarité; et

5° l'expérience pertinente de travail dans le domaine de l'administration.

8. Le secrétaire procède à l'étude des documents visés à l'article 2 et formule une recommandation appropriée au Bureau.

À la première réunion qui suit la date de la réception de la recommandation du secrétaire, le Bureau décide, conformément au présent règlement, s'il reconnaît l'équivalence de diplôme ou l'équivalence de formation et il en informe par écrit le candidat dans les 30 jours de sa décision.

9. Dans les 30 jours qui suivent la date de sa décision de ne pas reconnaître l'équivalence de diplôme ou l'équivalence de formation, le Bureau doit informer par écrit le candidat et lui indiquer les programmes d'études, les stages ou les examens dont la réussite, compte tenu de son niveau actuel de connaissances, lui permettrait de bénéficier de cette équivalence.

10. Le candidat qui est informé de la décision du Bureau de ne pas lui reconnaître l'équivalence de diplôme ou l'équivalence de formation peut demander au Bureau de se faire entendre à la condition qu'il en fasse la demande par écrit au secrétaire dans les 30 jours de la mise à la poste de cette décision.

Le Bureau dispose d'un délai de 60 jours à compter de la date de la réception de cette demande d'audition pour entendre ce candidat et, s'il y a lieu, réviser sa décision. À cette fin, le secrétaire convoque ce candidat par écrit par courrier recommandé, au moins 10 jours avant la date de cette audition.

La décision du Bureau est définitive et doit être transmise par écrit à ce candidat dans les 30 jours de la date de l'audition.

11. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

18803

Gouvernement du Québec

Décret 770-93, 2 juin 1993

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Chiropraticiens

— Procédure de conciliation et d'arbitrage des comptes

CONCERNANT le Règlement sur la procédure de conciliation et d'arbitrage des comptes des membres de l'Ordre des chiropraticiens du Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 88 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), le Bureau de l'Ordre des chiropraticiens du Québec doit, par règlement, déterminer une procédure de conciliation et d'arbitrage des comptes des membres de l'Ordre qui peuvent utiliser les personnes recourant aux services de ceux-ci;

ATTENDU QUE le Bureau avait adopté, en vertu de l'article 88 du code, un Règlement sur la procédure de conciliation et d'arbitrage des comptes des chiropraticiens du Québec (R.R.Q., 1981, c. C-16, r. 6);

ATTENDU QU'il y a lieu de remplacer ce règlement;

ATTENDU QUE ce Bureau a adopté, en vertu de cet article du code, un Règlement sur la procédure de conciliation et d'arbitrage des comptes des membres de l'Ordre des chiropraticiens du Québec;

ATTENDU QU'un projet de règlement a été communiqué à tous les membres de l'Ordre au moins trente jours avant son adoption par le Bureau, conformément au troisième alinéa de l'article 95 du code;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un texte de règlement a été publié, à titre de projet, à la *Gazette officielle du Québec* du 23 décembre 1992 avec avis qu'il pourrait être soumis pour approbation

du gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE, conformément au premier alinéa de l'article 95 du code, l'Office des professions du Québec a formulé sa recommandation;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver le Règlement sur la procédure de conciliation et d'arbitrage des comptes des membres de l'Ordre des chiropraticiens du Québec dont le texte est annexé au présent décret.

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre responsable de l'application des lois professionnelles:

QUE le Règlement sur la procédure de conciliation et d'arbitrage des comptes des membres de l'Ordre des chiropraticiens du Québec, dont le texte est annexé au présent décret, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

Règlement sur la procédure de conciliation et d'arbitrage des comptes des membres de l'Ordre des chiropraticiens du Québec

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 88)

SECTION I CONCILIATION

1. Un client qui a un différend avec un membre de l'Ordre des chiropraticiens du Québec sur le montant d'un compte pour services professionnels non acquitté peut en demander par écrit la conciliation au syndic, tant que le membre n'a pas fait une demande en justice pour le recouvrement de ce compte.

2. Un client qui a un différend avec un membre sur le montant d'un compte pour services professionnels qu'il a déjà acquitté, en tout ou en partie, peut aussi en demander par écrit la conciliation au syndic dans les 60 jours de la date de la réception de ce compte.

Dans le cas où le paiement du compte a été prélevé ou retenu par le membre sur les fonds qu'il détient ou qu'il reçoit pour ou au nom du client, le délai commence à courir au moment où ce dernier a connaissance du prélèvement ou de la retenue.

3. Un membre ne peut faire une demande en justice pour le recouvrement d'un compte pour services professionnels avant l'expiration des 60 jours qui suivent la date de la réception du compte par le client.

4. Le syndic doit, dans les trois jours de la réception d'une demande de conciliation, en aviser le membre concerné ou sa clinique, à défaut de pouvoir l'aviser personnellement dans ce délai; il transmet de plus au client une copie du présent règlement.

Le membre ne peut, à compter du moment où le syndic a reçu la demande de conciliation, faire une demande en justice pour le recouvrement de son compte, tant que le différend peut être réglé par conciliation ou par arbitrage.

Toutefois, un membre peut demander des mesures provisionnelles conformément à l'article 940.4 du Code de procédure civile (L.R.Q., c. C-25).

5. Le syndic procède à la conciliation suivant la procédure qu'il juge la plus appropriée.

6. Si en cours de conciliation une entente intervient, elle est constatée par écrit, signée par le client et le membre puis déposée auprès du syndic de l'Ordre.

7. Si la conciliation n'a pas conduit à une entente dans un délai de 60 jours à compter de la date de la réception de la demande de conciliation, le syndic transmet un rapport sur le différend au client et au membre, par courrier recommandé ou certifié.

Ce rapport porte, le cas échéant, sur les éléments suivants:

1^o le montant du compte d'honoraires à l'origine du différend;

2^o le montant que le client reconnaît devoir;

3^o le montant que le membre reconnaît devoir rembourser ou est prêt à accepter en règlement du différend;

4^o le montant suggéré par le syndic, en cours de conciliation, à titre de paiement au membre ou de remboursement au client.

Le syndic transmet de plus au client la formule prévue à l'annexe I, en lui indiquant la procédure et le délai pour soumettre le différend à l'arbitrage.

SECTION II ARBITRAGE

§1. Demande d'arbitrage

8. Un client peut, dans les 30 jours de la réception d'un rapport de conciliation, demander l'arbitrage du compte en transmettant au secrétaire de l'Ordre la formule prévue à l'annexe I.

Le client accompagne sa demande d'arbitrage d'une copie du rapport de conciliation.

9. Le secrétaire de l'Ordre doit, dans les trois jours de la réception d'une demande d'arbitrage, en aviser le membre concerné ou sa clinique, à défaut de ne pouvoir l'aviser personnellement dans ce délai.

10. Pour retirer sa demande d'arbitrage, le client doit aviser par écrit le secrétaire de l'Ordre.

11. Le membre qui reconnaît devoir rembourser un montant au client doit le déposer auprès du secrétaire de l'Ordre qui en fait alors la remise à ce client.

Dans un tel cas, l'arbitrage se poursuit sur le seul montant encore en litige.

12. Si une entente survient entre les parties après la demande d'arbitrage, l'entente est consignée par écrit, signée par les parties et déposée auprès du secrétaire de l'Ordre ou, si l'entente survient après la formation du conseil d'arbitrage, elle est consignée dans la sentence arbitrale.

§2. Conseil d'arbitrage

13. Un conseil d'arbitrage est composé de trois arbitres lorsque le montant en litige est de 1 500 \$ ou plus et d'un seul lorsque celui-ci est inférieur à 1 500 \$.

14. Le comité administratif nomme, parmi les membres de l'Ordre, le ou les membres d'un conseil d'arbitrage et, s'il est composé de trois arbitres, il en désigne le président et le secrétaire.

15. Avant d'agir, les membres du conseil d'arbitrage prêtent le serment ou font l'affirmation solennelle prévu à l'annexe II du présent règlement.

16. Le secrétaire de l'Ordre avise par écrit les arbitres et les parties de la formation d'un conseil d'arbitrage.

17. Une demande de récusation à l'égard d'un arbitre ne peut être faite que pour l'un des motifs

prévus à l'article 234 du Code de procédure civile. Elle doit être communiquée par écrit au secrétaire de l'Ordre, au conseil d'arbitrage et aux parties ou à leurs avocats dans les dix jours de la réception de l'avis prévu à l'article 16 ou de la connaissance du motif de récusation.

Le comité administratif adjuge sur cette demande et, le cas échéant, pourvoit au remplacement.

§3. Audience

18. Le secrétaire de l'Ordre donne aux parties ou à leurs avocats et aux arbitres un avis écrit d'au moins dix jours de la date, de l'heure et du lieu de l'audience.

19. Les parties ont le droit de se faire représenter par un avocat ou d'en être assistées.

20. Un conseil d'arbitrage, avec diligence, entend les parties, reçoit leur preuve ou constate leur défaut. À ces fins, il adopte la procédure qui lui paraît la plus appropriée.

21. Si une partie requiert l'enregistrement des témoignages, elle en assume le coût.

22. Au cas de décès ou d'empêchement d'agir d'un arbitre, les autres terminent l'affaire.

Dans le cas d'un conseil d'arbitrage formé d'un arbitre unique, celui-ci est remplacé par un nouvel arbitre et l'audience du différend est reprise.

§4. Sentence arbitrale

23. Un conseil d'arbitrage doit rendre sa sentence dans les 45 jours de la fin de l'audience.

24. Une sentence est rendue à la majorité des membres du conseil.

Une sentence doit être motivée et signée par tous les membres; si l'un d'eux refuse ou ne peut signer, les autres doivent en faire mention et la sentence a le même effet que si elle avait été signée par tous.

25. Les dépenses effectuées par les parties pour la tenue de l'arbitrage sont supportées par chacune d'elles.

26. Dans sa sentence, un conseil d'arbitrage peut maintenir ou diminuer le compte en litige, déterminer le remboursement ou le paiement auquel une partie peut avoir droit et statuer sur le montant que le client a reconnu devoir et qu'il a transmis avec sa demande d'arbitrage.

27. Dans une sentence, le conseil d'arbitrage peut décider des frais de l'arbitrage, soit les dépenses encourues par l'Ordre pour la tenue de l'arbitrage. Toutefois, le montant total des débours ne peut excéder 10 % du montant qui fait l'objet de l'arbitrage.

Le conseil d'arbitrage peut aussi, lorsque le compte en litige est maintenu en totalité ou en partie ou lorsqu'un remboursement est accordé, y ajouter l'intérêt et une indemnité calculée selon l'article 1078.1 du Code civil du Bas-Canada, à compter de la demande de conciliation.

28. Une sentence arbitrale lie les parties mais elle n'est susceptible d'exécution forcée qu'après avoir été homologuée suivant la procédure prévue aux articles 946.1 à 946.5 du Code de procédure civile.

29. Une sentence arbitrale est déposée auprès du secrétaire de l'Ordre. Elle est transmise à chacune des parties ou à leurs avocats dans les dix jours suivant ce dépôt.

30. Le présent règlement remplace le Règlement sur la procédure de conciliation et d'arbitrage des comptes des chiropraticiens (R.R.Q., 1981, c. C-16, r. 6), mais ce règlement continue de régir la procédure de conciliation et d'arbitrage des comptes pour lesquels une conciliation du syndic a été demandée avant la date de l'entrée en vigueur du présent règlement.

31. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

ANNEXE I

(a. 8)

DEMANDE D'ARBITRAGE DE COMPTE

Je, soussigné

(nom du client)

.....

(domicile)

déclare que:

1)

(nom du membre)

me réclame (ou refuse de me rembourser) une somme d'argent relativement à des services professionnels.

2) J'annexe à la présente une copie du rapport de conciliation.

3) Je demande l'arbitrage de ce compte en vertu du Règlement sur la procédure de conciliation et d'arbi-

trage des comptes des membres de l'Ordre des chiropraticiens du Québec.

4) Je déclare avoir reçu copie du règlement susmentionné et en avoir pris connaissance.

5) Je m'engage à me soumettre à la procédure prévue à ce règlement et, le cas échéant, à payer à

.....
(nom du membre)

le montant fixé par la sentence arbitrale.

.....
Signature

ANNEXE II

(a. 15)

SERMENT OU AFFIRMATION SOLENNELLE

Je jure (ou affirme solennellement) de remplir fidèlement, impartialement et honnêtement, au meilleur de ma capacité et de mes connaissances, tous mes devoirs d'arbitre et d'en exercer de même tous les pouvoirs.

Je jure (ou affirme solennellement) également que je ne révélerai ni ne ferai connaître, sans y être autorisé par la loi, quoi que ce soit dont j'aurai eu connaissance dans l'exercice de mes fonctions.

.....
Signature

Assermenté (ou affirmé solennellement) devant moi
à _____
le _____

.....
Commissaire à
l'assermentation

18802

Gouvernement du Québec

Décret 771-93, 2 juin 1993

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Dentistes

— Élections au Bureau

CONCERNANT le Règlement sur les élections au Bureau de l'Ordre des dentistes du Québec

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *b* de l'article 93 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), le Bureau de l'Ordre des dentistes du Québec doit, par règlement, fixer la date et les modalités de l'élection, la date et le moment de l'entrée en fonctions et la durée du mandat du président et des administrateurs élus de l'Ordre des dentistes du Québec;

ATTENDU QUE ce Bureau a adopté un Règlement sur les modalités d'élection au Bureau de l'Ordre des dentistes du Québec (R.R.Q., 1981, c. D-3, r. 9);

ATTENDU QU'il y a lieu de remplacer ce règlement;

ATTENDU QUE ce Bureau a adopté, en vertu du paragraphe susmentionné, un Règlement sur les élections au Bureau de l'Ordre des dentistes du Québec;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le texte de ce règlement a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 13 janvier 1993 avec avis qu'il pourrait être soumis pour approbation du gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE, conformément au premier alinéa de l'article 95 du Code des professions, l'Office des professions du Québec a formulé une recommandation favorable à l'approbation de ce règlement;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement sans modification.

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de l'application des lois professionnelles:

QUE le Règlement sur les élections au Bureau de l'Ordre des dentistes du Québec joint en annexe au présent décret soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

Règlement sur les élections au Bureau de l'Ordre des dentistes du Québec

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 93, par. b)

SECTION I INTERPRÉTATION ET CHAMP D'APPLICATION

1. Le présent règlement régit l'élection du président et des administrateurs de l'Ordre des dentistes du Québec.

2. Dans le présent règlement, le mot « région » vise l'une des régions mentionnées dans le Règlement divisant le territoire du Québec en régions aux fins des élections au Bureau de l'Ordre des dentistes du Québec (R.R.Q., 1981, c. D-3, r. 15).

3. Les articles 6 et 7 du Code de procédure civile (L.R.Q., c. C-25) relatifs aux jours non juridiques s'appliquent au présent règlement.

SECTION II FONCTIONS DU SECRÉTAIRE ET DÉSIGNATION DES SCRUTATEURS

4. Le secrétaire de l'Ordre est chargé de l'application du présent règlement; il surveille notamment le déroulement du vote.

5. Lorsque, entre le soixantième jour précédant la date de clôture du scrutin et le dixième jour suivant cette date, le secrétaire est incapable d'agir par suite d'absence ou de maladie ou refuse d'agir, ou lorsqu'il est candidat à l'élection, il est remplacé par la personne désignée à ce poste par le Comité administratif. Cette personne, dûment assermentée, assume, aux fins de l'élection, tous les droits et obligations du secrétaire auquel elle est substituée.

6. Le Bureau désigne trois scrutateurs et trois scrutateurs suppléants parmi les membres de l'Ordre qui ne sont ni membres du Bureau, ni employés de celui-ci.

Un scrutateur suppléant remplace un scrutateur lorsque ce dernier est candidat à l'élection ou incapable d'agir le jour du dépouillement du vote.

SECTION III DATE DE L'ÉLECTION ET CLÔTURE DU SCRUTIN

7. L'élection du président, si celui-ci est élu au suffrage des administrateurs élus, a lieu lors de la première réunion du Bureau qui suit le dernier lundi d'octobre.

8. La date de l'élection du président, si celui-ci est élu au suffrage universel des membres de l'Ordre, et des administrateurs élus est fixée au dernier lundi d'octobre.

9. La date de clôture du scrutin du suffrage universel des membres est fixée au dernier lundi d'octobre. L'estampille de la poste fait foi de la date de votation.

SECTION IV DATE ET MOMENT DE L'ENTRÉE EN FONCTIONS DU PRÉSIDENT ET DES ADMINISTRATEURS ÉLUS

10. Le président et les administrateurs élus entrent en fonctions à la première réunion du Bureau qui suit le dernier lundi d'octobre et le demeurent jusqu'à leur décès, leur démission, leur remplacement ou leur radiation du tableau.

SECTION V DURÉE DES MANDATS

11. Le président de l'Ordre des dentistes est élu pour un mandat de quatre ans.

12. Les administrateurs de l'Ordre des dentistes sont élus pour un mandat de quatre ans.

SECTION VI FORMALITÉS PRÉALABLES AU VOTE

13. Entre le quarante-cinquième et le soixantième jour précédant celui de la clôture du scrutin, le secrétaire transmet à chaque membre de la région où un administrateur doit être élu, un avis indiquant la date de clôture du scrutin et les conditions requises pour être candidat et voter conformément au Code des professions (L.R.Q., c. C-26) ainsi qu'un bulletin de présentation analogue à celui apparaissant à l'annexe I lorsqu'un membre en fait la demande.

Dans le cas où l'élection du président doit se faire au suffrage universel des membres de l'Ordre, le secrétaire transmet au cours de la même période à tous les membres l'avis décrit au premier alinéa ainsi qu'un bulletin de présentation analogue à celui apparaissant à l'annexe II lorsqu'un membre en fait la demande.

14. Le bulletin de présentation d'un candidat doit être rédigé de façon analogue à celui apparaissant à l'annexe I ou à l'annexe II, selon le cas, et signé par la personne qui pose sa candidature.

Ce bulletin doit également être signé par cinq membres de l'Ordre qui, dans le cas de l'élection à un poste d'administrateur dans une région donnée, doivent exercer leur profession principalement dans cette région.

15. Le secrétaire doit recevoir le bulletin de présentation complété au moins trente jours avant la date fixée pour la clôture du scrutin. Il remet ou transmet alors au candidat un accusé de réception analogue à celui apparaissant à l'annexe III qui fait preuve de la candidature. L'heure limite pour la réception des bulletins de présentation, le dernier jour où ils peuvent être reçus par le secrétaire, est fixée à 18 heures.

16. En plus des documents prévus à l'article 69 du code, le secrétaire transmet, à chacun des membres ayant droit de vote dans les régions où un administrateur doit être élu, un avis analogue à celui apparaissant à l'annexe IV informant l'électeur sur la façon de voter, d'utiliser les enveloppes, de l'heure et de la date limites où les enveloppes doivent être reçues à l'Ordre.

Dans le cas où l'élection du président est tenue au suffrage universel des membres de l'Ordre, le secrétaire transmet à tous les membres de l'Ordre ayant droit de vote un bref curriculum vitae et une photographie de chaque candidat au poste de président lorsqu'un tel candidat a annexé à son bulletin de présentation un curriculum vitae sur une feuille mesurant au plus 22 cm par 28 cm et une photographie mesurant au plus 50 mm par 70 mm.

17. Le bulletin de vote au poste de président doit être analogue à celui apparaissant à l'annexe V. Il doit être imprimé sur le papier officiel de l'Ordre et contenir les renseignements suivants:

1° l'année de l'élection;

2° les prénoms et noms des candidats dans l'ordre alphabétique des noms.

Le bulletin doit être certifié par le secrétaire. La certification du bulletin de vote peut se faire par facsimilé de la signature du secrétaire.

18. Le bulletin de vote au poste d'administrateur doit être analogue à celui apparaissant à l'annexe VI. Il doit être imprimé sur le papier officiel de l'Ordre et contenir les renseignements suivants:

1° l'année de l'élection;

2° l'identification de la région;

3° les prénoms et noms des candidats dans l'ordre alphabétique des noms;

4° le nombre de postes à pourvoir dans la région.

Le bulletin doit être certifié par le secrétaire. La certification du bulletin de vote peut se faire par facsimilé de la signature du secrétaire.

19. Le secrétaire remet un nouveau bulletin de vote à un membre qui a détérioré, maculé, raturé ou perdu son bulletin de vote ou qui ne l'a pas reçu et qui atteste ce fait au moyen de la formule de serment ou d'affirmation solennelle analogue à celle apparaissant à l'annexe VII.

SECTION VII LE VOTE

20. Après avoir voté, l'électeur insère son bulletin de vote dans l'enveloppe intérieure correspondante. Il cache cette enveloppe et l'insère dans l'enveloppe extérieure qu'il cache également.

21. Sur réception des enveloppes extérieures qui lui parviennent avant le dépouillement du scrutin, le secrétaire ou l'une des personnes qu'il désigne à cette fin par écrit, enregistre le nom des électeurs et sans les ouvrir, y appose la date et ses initiales ou un facsimilé de sa signature et par la suite, les dépose dans une boîte de scrutin scellée.

SECTION VIII OPÉRATIONS CONSÉCUTIVES AU VOTE

22. Le secrétaire, les personnes qu'il désigne en vertu de l'article 21 et les scrutateurs prêtent le serment ou l'affirmation solennelle selon la formule analogue à celle apparaissant à l'annexe VIII.

23. Après la clôture du scrutin et au plus tard le dixième jour suivant cette date, le secrétaire procède, au siège social de l'Ordre ou à tout autre endroit désigné par le comité administratif, au dépouillement du vote en présence des scrutateurs et, s'ils le désirent, des candidats ou de leurs représentants.

Les scrutateurs et les candidats ou leurs représentants sont convoqués pour cette fin par le secrétaire, au moyen d'un avis écrit expédié au moins trois jours avant la date fixée pour le dépouillement du vote.

24. Le secrétaire rejette, sans les ouvrir, les enveloppes extérieures qu'il juge non conformes au présent règlement ou à la loi ou qui proviennent de personnes qui n'étaient pas membres de l'Ordre le quarante-cinquième jour précédant la date fixée pour la clôture du scrutin.

25. Si plusieurs enveloppes extérieures du même électeur parviennent au secrétaire, pour une élection à un même poste, ce dernier n'accepte que la première enveloppe reçue et rejette les autres.

26. À la demande du secrétaire, les scrutateurs ouvrent chacune des enveloppes extérieures jugées conformes et en retirent l'enveloppe intérieure sur laquelle se trouvent écrits les mots « BULLETIN DE VOTE ADMINISTRATEUR » et le nom de l'Ordre et, le cas échéant, celle sur laquelle se trouvent écrits les mots « BULLETIN DE VOTE PRÉSIDENT » et le nom de l'Ordre. Puis ils disposent, sans les détruire, des enveloppes extérieures de façon à éviter qu'elles puissent être associées aux enveloppes intérieures ou à leur contenu. Le secrétaire rejette, sans les ouvrir, les enveloppes intérieures qui portent une marque d'identification de l'électeur de même que les bulletins de vote qui ne sont pas insérés dans les enveloppes intérieures.

27. Après avoir examiné toutes les enveloppes intérieures, le secrétaire et les scrutateurs ouvrent celles jugées conformes et en retirent les bulletins de vote.

Le secrétaire rejette un bulletin de vote:

1° qui contient plus de marques que le nombre de postes à pourvoir;

2° qui n'est pas certifié par le secrétaire ou qui n'a pas été fourni par lui;

3° qui porte une marque permettant d'identifier l'électeur;

4° qui a été marqué ailleurs que dans le ou les carrés réservés à l'exercice du droit de vote;

5° qui n'a pas été marqué;

6° sur lequel le votant s'est exprimé autrement que de la manière prévue à l'article 71 du code;

7° qui est détérioré, maculé ou raturé.

28. Aucun bulletin de vote ne doit être rejeté pour le seul motif que la marque inscrite dans l'un des carrés dépasse le carré réservé à l'exercice du droit de vote.

29. Le secrétaire considère toute contestation au sujet de la validité d'un bulletin de vote et en décide immédiatement. Cette décision est finale et sans appel.

30. Après avoir compté les bulletins de vote, le secrétaire dresse sous sa signature un relevé du scrutin analogue à celui apparaissant à l'annexe IX pour l'élection des administrateurs et, le cas échéant, pour l'élection du président. Il déclare élus aux postes d'administrateurs les candidats qui ont obtenu le plus de votes dans chaque région, compte tenu du nombre de postes à pourvoir, et, le cas échéant, il déclare élu au poste de président le candidat qui a obtenu le plus de votes à ce poste.

Au cas d'égalité des voix, le secrétaire procède immédiatement à un tirage au sort pour déterminer lequel ou lesquels des candidats est élu ou sont élus.

31. Dès que les candidats sont déclarés élus, le secrétaire dépose dans des enveloppes distinctes les bulletins de vote jugés valides, les bulletins de vote rejetés et ceux qui n'ont pas été utilisés et toutes les enveloppes y compris celles rejetées conformément au présent règlement.

Il scelle ensuite ces enveloppes. Le secrétaire et les scrutateurs apposent leurs initiales sur les scellés.

Ces enveloppes sont conservées jusqu'à ce que le Bureau, par résolution, ait autorisé le secrétaire à procéder à leur destruction.

32. Le secrétaire doit transmettre une copie du relevé du scrutin à chacun des candidats. En outre, il doit soumettre une copie de ce relevé à la première réunion du Bureau qui suit l'élection.

33. Le présent règlement remplace le Règlement sur les modalités d'élection au Bureau de l'Ordre des dentistes du Québec (R.R.Q., 1981, c. D-3, r. 9).

34. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

ANNEXE I (a. 13 et 14)

BULLETIN DE PRÉSENTATION POUR L'ÉLECTION D'UN ADMINISTRATEUR DANS LA RÉGION DE _____

Nous, soussignés, membres en règle de l'Ordre des dentistes du Québec, exerçant notre profession principalement dans la région de _____

proposons, comme candidat à la prochaine élection tenue dans cette région, (nom) _____ (adresse) _____

Nom et prénom du membre	Numéro de permis	Date	Signature du membre

Je, _____, exerçant principalement ma profession dans la région de _____ et proposé dans le bulletin de présentation ci-dessus, consens à être candidat au poste d'administrateur pour cette région.

En foi de quoi, j'ai signé à _____, ce _____ jour de _____.

(signature)

ANNEXE II (a. 13 et 14)

BULLETIN DE PRÉSENTATION POUR L'ÉLECTION DU PRÉSIDENT

Nous, soussignés, membres en règle de l'Ordre des dentistes du Québec, proposons comme candidat à la prochaine élection du président de l'Ordre, (nom) _____, (adresse) _____

Nom et prénom du membre	Numéro de permis	Date	Signature du membre

Je, _____, proposé dans le bulletin de présentation ci-dessus, consens à être candidat au poste de président de l'Ordre des dentistes du Québec.

Veuillez trouver sous pli:

- mon curriculum vitae (sur une feuille mesurant au plus 22 centimètres par 28 centimètres chacune);
- ma photo (mesurant au plus 50 millimètres par 70 millimètres).

En foi de quoi, j'ai signé à _____, ce _____ jour de _____.

(signature)

ANNEXE III

(a. 15)

ACCUSÉ DE RÉCEPTION DU BULLETIN DE PRÉSENTATION AU POSTE DE PRÉSIDENT OU D'ADMINISTRATEUR DE L'ORDRE DES DENTISTES DU QUÉBEC

(date) _____

M. _____

Madame,
Monsieur,

Nous accusons réception de votre bulletin de présentation pour l'élection au poste _____ de l'Ordre des dentistes du Québec.

La clôture du scrutin est fixée à _____ (heures), le _____ (date).

Le dépouillement du vote aura lieu à _____ (heures), le _____ (date).

Veuillez agréer, M. _____, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Le secrétaire,

ANNEXE IV

(a. 16)

AVIS INFORMANT L'ÉLECTEUR:

- SUR LA FAÇON DE VOTER ET D'UTILISER LES ENVELOPPES;
- DE L'HEURE ET DE LA DATE LIMITES OÙ LES ENVELOPPES DOIVENT ÊTRE REÇUES À L'ORDRE

(date) _____

À TOUS LES MEMBRES DE L'ORDRE DES DENTISTES DU QUÉBECMadame,
Monsieur,

Tel que mentionné à l'article 15 du Règlement sur les élections au Bureau de l'Ordre des dentistes du Québec, vous trouverez sous pli, le bulletin de vote ainsi que les enveloppes nécessaires à cette élection.

Vous pouvez voter pour autant de candidats qu'il y a de postes à pourvoir.

Après avoir voté, vous insérez votre bulletin dans l'enveloppe identifiée à cet effet, soit « BULLETIN DE VOTE - PRÉSIDENT » ou « BULLETIN DE VOTE - ADMINISTRATEUR ». Vous placez ensuite cette enveloppe ou ces deux enveloppes dans celle identifiée « Élection ».

Il est très important:

- que toutes vos enveloppes soient cachetées, car autrement elles seront rejetées;
- de n'inclure que vos bulletins de vote dans les enveloppes car celles qui seront rejetées ne seront pas ouvertes.

Nous vous rappelons que la clôture du scrutin est fixée à _____ (heures), le _____ (date). Le dépouillement du vote aura lieu à _____ (heures), le _____ (date).

Veillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Le secrétaire,

ANNEXE V

(a. 17)

BULLETIN DE VOTE AU POSTE DE PRÉSIDENT**BULLETIN DE VOTE**

Année: _____

Candidats proposés pour le poste de PRÉSIDENT

Clôture du scrutin à _____ (heures),
le _____ (date).

Le secrétaire

ANNEXE VI

(a. 18)

BULLETIN DE VOTE AU POSTE D'ADMINISTRATEUR DE LA RÉGION DE _____

BULLETIN DE VOTE

Année: _____ Région: _____

Nombre de postes à pourvoir dans la région: _____

Candidats proposés au poste d'ADMINISTRATEUR

Clôture du scrutin à _____ (heures),
le _____ (date).

Le secrétaire

ANNEXE VII

(a. 19)

**SERMENT OU AFFIRMATION SOLENNELLE
ATTESTANT QU'UN BULLETIN DE VOTE A ÉTÉ
DÉTÉRIORÉ, MACULÉ, PERDU OU NON
REÇU**

(date) _____,

Je, soussigné, _____,
membre en règle de l'Ordre des dentistes du Québec,
jure ou affirme solennellement avoir _____
(détérioré, maculé, perdu ou non reçu) mon bulletin
de vote pour l'élection au poste de _____
(président ou administrateur) de l'Ordre des dentistes
du Québec et je demande qu'un autre bulletin de vote
me soit remis par le secrétaire de l'Ordre.

En foi de quoi, j'ai signé à _____,
ce _____ jour de _____.

(signature du membre)

Assermenté devant moi, à _____, ce _____ ième jour de _____ (mois) (année)	(ou selon le cas)	Reçu devant moi, à _____, ce _____ ième jour de _____ (mois) (année)
---	-------------------	---

Commissaire à l'assermentation
pour le district judiciaire de _____

(signature du secrétaire)

ANNEXE VIII

(a. 22)

**SERMENT OU AFFIRMATION SOLENNELLE
D'OFFICE ET DE DISCRÉTION**

Je, _____,
(jure ou affirme solennellement) que je remplirai les
devoirs de ma charge, avec honnêteté, impartialité et
justice, et que je ne recevrai, (à part mon traitement
qui m'est alloué par l'Ordre des dentistes du Québec,
le cas échéant), aucune somme d'argent ou considé-
ration quelconque pour ce que j'ai fait ou pourrai faire,
dans l'exécution des devoirs de ma charge, dans le but
de favoriser directement ou indirectement un candidat.

De plus, je (jure ou affirme solennellement) que je
ne révélerai et ne ferai connaître, sans y être autorisé
par la loi, le nom du candidat pour qui une personne a
voté, si ce renseignement parvient à ma connaissance
à l'occasion du dépouillement du vote.

En foi de quoi, j'ai signé à _____,
ce _____ jour de _____.

(signature du membre)

Assermenté devant moi, à _____, ce _____ ième jour de _____ (mois) (année)	(ou selon le cas)	Reçu devant moi, à _____, ce _____ ième jour de _____ (mois) (année)
---	-------------------	---

Commissaire à l'assermentation
pour le district judiciaire de _____

Signature du secrétaire

ANNEXE IX
(a. 30)

RELEVÉ DU SCRUTIN

Élection au poste de (président ou administrateur)
de l'Ordre des dentistes du Québec.

Région (s'il y a lieu) _____

Nombre d'électeurs _____

Nombre de bulletins valides	
Nombre de bulletins rejetés	
Nombre d'enveloppes extérieures rejetées	
Nombre d'enveloppes intérieures rejetées	
TOTAL	
Nombre de bulletins déposés pour	
Nombre de bulletins déposés pour	
Nombre de bulletins déposés pour	
Nombre de bulletins déposés pour	

Signature des scrutateurs: _____

Donné sous mon seing, à _____,
ce _____ jour de _____.

Le secrétaire,

Signature

18804

Gouvernement du Québec

Décret 772-93, 2 juin 1993

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Ergothérapeutes

— Conditions et modalités de délivrance des permis

Règlement sur les conditions et modalités de délivrance des permis de la Corporation professionnelle des ergothérapeutes du Québec

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *i* de l'article 94 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), le Bureau d'une corporation professionnelle peut, par règlement, déterminer les autres conditions et modalités de délivrance des permis, des certificats de spécialiste ou des autorisations spéciales, notamment en ce qui concerne les stages de formation professionnelle et les examens professionnels;

ATTENDU QUE le Bureau de la Corporation professionnelle des ergothérapeutes du Québec a adopté, en vertu du paragraphe *i* de l'article 94 du code, le Règlement sur les conditions et modalités de délivrance des permis de la Corporation professionnelle des ergothérapeutes du Québec;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le texte de ce règlement a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 3 mars 1993 avec avis qu'il pourrait être soumis pour approbation du gouver-

nement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 95 du Code des professions, l'Office des professions a formulé ses recommandations;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement avec modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre responsable de l'application des lois professionnelles:

QUE le Règlement sur les conditions et modalités de délivrance des permis de la Corporation professionnelle des ergothérapeutes du Québec annexé au présent décret soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

Règlement sur les conditions et modalités de délivrance des permis de la Corporation professionnelle des ergothérapeutes du Québec

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 94, par. i)

SECTION I DÉLIVRANCE DU PERMIS

1. Le Bureau de la Corporation professionnelle des ergothérapeutes du Québec délivre un permis au candidat qui en fait la demande et qui satisfait à toutes les conditions suivantes:

1° être titulaire d'un diplôme qui donne droit au permis délivré par la corporation et reconnu par le gouvernement en vertu du paragraphe a du premier alinéa de l'article 184 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26) ou d'un diplôme reconnu équivalent par le Bureau en vertu du paragraphe q du premier alinéa de l'article 86 du code;

2° avoir réussi un stage conformément à la Section II;

3° avoir prouvé sa connaissance d'usage de la langue officielle du Québec conformément aux dispositions de la Charte de la langue française du Québec (L.R.Q., c. C-11);

4° avoir acquitté tout droit ou cotisation relatifs à la délivrance du permis.

SECTION II STAGE

2. Le stage est un séjour d'apprentissage avancé en milieu clinique, à temps plein, où il y a responsabilité progressive et services professionnels rendus sous la supervision d'un ergothérapeute.

3. Le stage est d'une durée de 560 heures, réparties en deux périodes de 280 heures chacune.

4. La corporation voit à l'assignation des candidats dans les milieux cliniques où le stage doit être effectué afin d'assurer une expérience clinique équilibrée dans les domaines de la santé mentale et de la santé physique.

5. L'ergothérapeute qui a supervisé le stage d'un candidat doit compléter un rapport d'évaluation du stage et le faire parvenir dans les 20 jours de la fin d'une période de stage, à ce candidat et au siège social de la corporation.

6. Le comité formé par le Bureau pour analyser les demandes de délivrance de permis formule au Bureau les recommandations appropriées.

À la première réunion qui suit la date de réception de la recommandation de ce comité, le Bureau décide si un candidat satisfait ou non aux exigences du stage et le secrétaire de la corporation informe le candidat dans les 30 jours de la décision du Bureau.

Dans le cas où il n'a pas satisfait aux exigences du stage, le secrétaire informe en plus le candidat des éléments à parfaire et du processus à suivre pour satisfaire aux exigences du stage.

7. Le candidat qui est informé qu'il n'a pas satisfait aux exigences du stage peut demander au Bureau de se faire entendre, à la condition qu'il en fasse la demande par écrit au secrétaire dans les 30 jours de la réception de cette décision.

Le Bureau dispose d'un délai de 60 jours à compter de la date de réception de cette demande pour entendre le candidat et à cette fin, il le convoque par écrit, transmis par courrier recommandé, au moins 10 jours avant la date de l'audition.

La décision révisée à la suite de cette audition est définitive.

8. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* et le demeure pour une période de deux ans.

18801

Gouvernement du Québec

Décret 782-93, 2 juin 1993

Loi sur les services de santé et les services sociaux et modifiant diverses dispositions législatives (1991, c. 42)

Régies régionales et établissements publics de**santé et services sociaux**

— Directeurs généraux

— Conditions de travail

— Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur certaines conditions de travail applicables aux directeurs généraux des régies régionales et des établissements publics de santé et de services sociaux

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 1^o de l'article 507 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux et modifiant diverses dispositions législatives (1991, c. 42) modifié par l'article 55 du chapitre 21 des lois de 1992, le gouvernement peut, par règlement, déterminer les normes et barèmes qui doivent être suivis par les régies régionales, les établissements publics et les établissements privés conventionnés pour la sélection, la nomination, l'engagement, la rémunération et les autres conditions de travail applicables aux directeurs généraux, aux cadres supérieurs et intermédiaires;

ATTENDU QUE le gouvernement peut également, en vertu du même article, établir par règlement pour les personnes visées aux paragraphes 1^o et 2^o du premier alinéa qui ne sont pas régies par une convention collective, une procédure de recours dans les cas de congédiement, de résiliation d'engagement ou de non-renouvellement, autres que ceux résultant d'une déchéance de charge, ainsi que les cas de suspension sans solde ou de rétrogradation; ce règlement peut en outre prescrire une procédure de règlement des mécontentements relatives à l'interprétation et à l'application des conditions de travail qu'il établit; enfin, ce règlement peut prévoir le mode de désignation d'un arbitre, auquel s'appliquent les articles 100.1 et 139 à 140 du Code du travail (L.R.Q., c. C-27), et les

mesures que ce dernier peut prendre après l'audition des parties;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté, en vertu du décret 1179-92 du 12 août 1992, le Règlement sur certaines conditions de travail applicables aux directeurs généraux des régies régionales et des établissements publics de santé et de services sociaux;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce règlement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur certaines conditions de travail applicables aux directeurs généraux des régies régionales et des établissements publics de santé et de services sociaux, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

Règlement modifiant le Règlement sur certaines conditions de travail applicables aux directeurs généraux des régies régionales et des établissements publics de santé et de services sociaux

Loi sur les services de santé et les services sociaux et modifiant diverses dispositions législatives (1991, c. 42, a. 507, 1^{er} al., par. 1^o; 1992, c. 21, a. 55)

1. Le Règlement sur certaines conditions de travail applicables aux directeurs généraux des régies régionales et des établissements publics de santé et de services sociaux, édicté par le décret 1179-92 du 12 août 1992 et modifié par le décret 1403-92 du 23 septembre 1992 est modifié par le remplacement des articles 18 et 19 par les suivants:

« 18. Jusqu'au 1^{er} avril 1993, le directeur général est nommé pour une période n'excédant pas trois ans.

À compter du 2 avril 1993, le directeur général est nommé pour une période n'excédant pas quatre ans.

19. À compter du 2 avril 1993, un conseil d'administration ne peut nommer directeur général qu'une personne dont la qualification est attestée par le Centre de référence des directeurs généraux et des cadres institué par l'article 521 de la loi. »

2. L'article 23 de ce règlement est modifié par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant:

« Le contrat d'engagement d'un directeur général expirant à compter du 2 avril 1993 ne peut être renouvelé pour une période excédant quatre ans. »

3. L'article 157 de ce règlement est modifié par le remplacement du troisième alinéa par le suivant:

« Le directeur général remplacé ou réaffecté en vertu du premier alinéa continue de recevoir un salaire ou un revenu d'emploi égal au salaire qu'il recevait à la date de son remplacement ou de sa réaffectation et il est régi par les dispositions applicables au nouveau poste qu'il occupe. »

4. L'article 159 de ce règlement est modifié par le remplacement du quatrième alinéa par le suivant:

« Le directeur général qui opte ou qui a opté pour le remplacement peut, dans les 12 mois qui suivent la date d'abolition de son poste, modifier son choix initial et choisir l'option prévue au paragraphe 4° ou au paragraphe 5° du premier alinéa. »

5. Les articles 164 à 168 sont remplacés par les suivants:

« **164.** Le directeur général qui opte pour un poste de conseiller-cadre à la direction générale conformément au paragraphe 2° de l'article 159 de ce règlement maintient un statut de conseiller-cadre à la direction générale, son salaire et ses conditions de travail pour un an.

Pendant cette période, le Comité directeur donne des services de remplacement au conseiller-cadre à la direction générale qui en fait la demande.

165. Lorsque l'employeur du conseiller-cadre à la direction générale décide de combler un poste de directeur général ou de cadre, il doit inviter par écrit le conseiller-cadre à la direction générale à poser sa candidature à ce poste dans la mesure où il correspond à sa formation et à son expérience et ce, compte tenu des exigences normales requises pour ce poste.

Le conseiller-cadre à la direction générale doit poser sa candidature et accepter le poste offert, le cas échéant, si celui-ci est un poste de directeur général ou de cadre qui ne comporte pas une prestation hebdomadaire de travail inférieure à celle du poste qu'il occupait.

166. Le conseiller-cadre à la direction générale doit accepter de fournir des services à son employeur dans

des fonctions qui tiennent compte de sa formation et de son expérience.

167. Un employeur peut mettre à pied un conseiller-cadre à la direction générale qui ne se conforme pas à l'alinéa deux de l'article 165 et à l'article 166.

168. À la fin de la période d'un an qui suit la nomination d'un directeur général dans un poste de conseiller-cadre à la direction générale en vertu du paragraphe 2° de l'article 159, si le conseiller-cadre à la direction générale n'a pas été remplacé selon les modalités prévues à l'article 165, l'employeur abolit le poste de conseiller-cadre à la direction générale. Il en avise le conseiller-cadre à la direction générale au moins 21 jours avant la date d'abolition du poste. Une copie de l'avis est transmise au Comité directeur et à l'Association des directeurs généraux des services de santé et des services sociaux du Québec. Durant ce délai de 21 jours, le conseiller-cadre à la direction générale doit choisir par écrit une des options prévues aux paragraphes 3°, 4° et 5° de l'article 159. L'employeur transmet une copie du choix du conseiller-cadre à la direction générale au Comité directeur dans les 15 jours de la réception de ce choix. »

6. L'article 172 de ce règlement est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant:

« **172.** Un directeur général ayant choisi l'option du remplacement conserve un statut de conseiller-cadre à la direction générale pour une période de 24 mois à compter de la date de l'abolition de son poste ou pour la durée de la période de remplacement étalée conformément au paragraphe 1° de l'article 170 et bénéficie des services du Comité directeur. L'employeur maintient alors le salaire du directeur général conformément à l'article 152 et l'ensemble des conditions de travail prévues pour les directeurs généraux, à la condition que le directeur général ne refuse pas de fournir des services à l'employeur dans des fonctions qui tiennent compte de sa formation, de son expérience et de son plan de remplacement, si ce plan est disponible. »

7. L'article 199 de ce règlement est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant:

« Le congé de préretraite et l'indemnité de retraite prévus à la présente sous-section cessent dès que le directeur général occupe un poste dans le secteur public ou parapublic. »

8. L'article 205 de ce règlement est modifié par le remplacement des troisième et quatrième alinéas par les suivants:

« La somme des montants versés à titre d'indemnité de retraite ne peut excéder l'équivalent de 24 mois de salaire redressé à compter de la date de la prise de la retraite.

Dans le cas où le directeur général bénéficie du régime d'allocation de retraite établi en vertu de la Loi concernant le versement d'une allocation de retraite et d'autres prestations et modifiant la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (1992, c. 62), la somme des montants versés à titre d'indemnité de retraite, telle que déterminée aux deuxième et troisième alinéas, est réduite du montant de l'allocation de retraite établi par la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances.

Le montant de l'indemnité de retraite, tel que déterminé aux deuxième, troisième et quatrième alinéas, est versé au directeur général par l'employeur selon les modalités de son système de paie ou mensuellement et ce, pour la durée de l'indemnité de retraite. ».

9. L'article 207.2 de ce règlement est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant:

« Le congé de préretraite et l'indemnité de retraite prévus à la présente sous-section cessent dès que la personne visée à l'article 207.1 occupe un poste dans le secteur public ou parapublic. ».

10. L'article 207.8 de ce règlement est modifié par le remplacement du troisième alinéa par les suivants:

« Dans le cas où la personne visée à l'article 207.1 bénéficie du régime d'allocation de retraite établi en vertu de la Loi concernant le versement d'une allocation de retraite et d'autres prestations et modifiant la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (1992, c. 62), la somme des montants versés à titre d'indemnité de retraite, telle que déterminée au deuxième alinéa, est réduite du montant de l'allocation de retraite établi par la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances.

Le montant de l'indemnité de retraite, tel que déterminé aux deuxième et troisième alinéas, est versé à la personne visée à l'article 207.1 par l'employeur selon les modalités de son système de paie ou mensuellement et ce, pour la durée de l'indemnité de retraite. ».

11. L'article 207.98 de ce règlement est modifié par le remplacement du troisième alinéa par le suivant:

« La combinaison du congé de préretraite et de l'indemnité de retraite ne peut excéder une durée de 24 mois à compter de la date de l'abolition du poste. ».

12. L'article 239.2 de ce règlement est modifié par l'addition, après le deuxième alinéa, du suivant:

« Le versement de l'une des indemnités de départ prévues aux articles 236 ou 238 cesse lorsque le directeur général occupe un autre emploi dans le secteur public ou parapublic comportant un salaire mensuel égal ou supérieur à l'indemnité versée. ».

13. Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

18797

Gouvernement du Québec

Décret 783-93, 2 juin 1993

Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris et inuit (L.R.Q., c. S-5)

Conseils régionaux et établissements publics de santé et de services sociaux

- Directeurs généraux
- Conditions de travail
- Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur certaines conditions de travail applicables aux directeurs généraux des conseils régionaux et des établissements publics de santé et de services sociaux

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 1° de l'article 154 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris et inuit (L.R.Q., c. S-5), le gouvernement peut, par règlement, déterminer les normes et barèmes qui doivent être suivis par les conseils régionaux, les établissements publics et les établissements privés visés dans les articles 176 et 177 pour la sélection, la nomination, la rémunération et les autres conditions de travail applicables aux directeurs généraux et aux cadres supérieurs et intermédiaires;

ATTENDU QUE le gouvernement peut également, en vertu du même article, établir par règlement une procédure de recours dans les cas de congédiement, de non-réengagement ou de résiliation d'engagement des personnes visées aux paragraphes 1° et 2° du pre-

mier alinéa; ce règlement peut en outre prescrire une procédure de règlement des mécontentes relatives à l'interprétation et à l'application des conditions de travail qu'il établit et il peut prévoir la désignation d'un arbitre et les mesures que cet arbitre peut prendre après l'audition des parties;

ATTENDU QUE le gouvernement a adopté, en vertu du décret 1178-92 du 12 août 1992, le Règlement sur certaines conditions de travail applicables aux directeurs généraux des conseils régionaux et des établissements publics de santé et de services sociaux;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce règlement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur certaines conditions de travail applicables aux directeurs généraux des conseils régionaux et des établissements publics de santé et de services sociaux, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

Règlement modifiant le Règlement sur certaines conditions de travail applicables aux directeurs généraux des conseils régionaux et des établissements publics de santé et de services sociaux

Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris et inuit (L.R.Q., c. S-5, a. 154, par. 1°)

1. Le Règlement sur certaines conditions de travail applicables aux directeurs généraux des conseils régionaux et des établissements publics de santé et de services sociaux, édicté par le décret 1178-92 du 12 août 1992 est modifié à l'article 23 par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant:

« Le contrat d'engagement d'un directeur général expirant à compter du 2 avril 1993 ne peut être renouvelé pour une période excédant quatre ans. »

2. L'article 157 de ce règlement est modifié par le remplacement du troisième alinéa par le suivant:

« Le directeur général remplacé ou réaffecté en vertu du premier alinéa continue de recevoir un salaire ou un revenu d'emploi égal au salaire qu'il recevait à

la date de son remplacement ou de sa réaffectation et il est régi par les dispositions applicables au nouveau poste qu'il occupe. »

3. L'article 159 de ce règlement est modifié par le remplacement du quatrième alinéa par le suivant:

« Le directeur général qui opte ou qui a opté pour le remplacement peut, dans les 12 mois qui suivent la date d'abolition de son poste, modifier son choix initial et choisir l'option prévue au paragraphe 4° ou au paragraphe 5° du premier alinéa. »

4. Les articles 164 à 168 de ce règlement sont remplacés par les suivants:

« **164.** Le directeur général qui opte pour un poste de conseiller-cadre à la direction générale conformément au paragraphe 2° de l'article 159 de ce règlement maintient un statut de conseiller-cadre à la direction générale, son salaire et ses conditions de travail pour un an.

Pendant cette période, le Comité directeur donne des services de remplacement au conseiller-cadre à la direction générale qui en fait la demande.

165. Lorsque l'employeur du conseiller-cadre à la direction générale décide de combler un poste de directeur général ou de cadre, il doit inviter par écrit le conseiller-cadre à la direction générale à poser sa candidature à ce poste dans la mesure où il correspond à sa formation et à son expérience et ce, compte tenu des exigences normales requises pour ce poste.

Le conseiller-cadre à la direction générale doit poser sa candidature et accepter le poste offert, le cas échéant, si celui-ci est un poste de directeur général ou de cadre qui ne comporte pas une prestation hebdomadaire de travail inférieure à celle du poste qu'il occupait.

166. Le conseiller-cadre à la direction générale doit accepter de fournir des services à son employeur dans des fonctions qui tiennent compte de sa formation et de son expérience.

167. Un employeur peut mettre à pied un conseiller-cadre à la direction générale qui ne se conforme pas à l'alinéa deux de l'article 165 et à l'article 166.

168. À la fin de la période d'un an qui suit la nomination d'un directeur général dans un poste de conseiller-cadre à la direction générale en vertu du paragraphe 2° de l'article 159, si le conseiller-cadre à la direction générale n'a pas été remplacé selon les modalités prévues à l'article 165, l'employeur abolit

le poste de conseiller-cadre à la direction générale. Il en avise le conseiller-cadre à la direction générale au moins 21 jours avant la date d'abolition du poste. Une copie de l'avis est transmise au Comité directeur et à l'Association des directeurs généraux des services de santé et des services sociaux du Québec. Durant ce délai de 21 jours, le conseiller-cadre à la direction générale doit choisir par écrit une des options prévues aux paragraphes 3^o, 4^o et 5^o de l'article 159. L'employeur transmet une copie du choix du conseiller-cadre à la direction générale au Comité directeur dans les 15 jours de la réception de ce choix. »

5. L'article 172 de ce règlement est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant:

« **172.** Un directeur général ayant choisi l'option du remplacement conserve un statut de conseiller-cadre à la direction générale pour une période de 24 mois à compter de la date de l'abolition de son poste ou pour la durée de la période de remplacement étalée conformément au paragraphe 1^o de l'article 170 et bénéficie des services du Comité directeur. L'employeur maintient alors le salaire du directeur général conformément à l'article 152 et l'ensemble des conditions de travail prévues pour les directeurs généraux, à la condition que le directeur général ne refuse pas de fournir des services à l'employeur dans des fonctions qui tiennent compte de sa formation, de son expérience et de son plan de remplacement, si ce plan est disponible. »

6. L'article 199 de ce règlement est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant:

« Le congé de préretraite et l'indemnité de retraite prévus à la présente sous-section cessent dès que le directeur général occupe un poste dans le secteur public ou parapublic. »

7. L'article 205 de ce règlement est modifié par le remplacement des troisième et quatrième alinéas par les suivants:

« La somme des montants versés à titre d'indemnité de retraite ne peut excéder l'équivalent de 24 mois de salaire redressé à compter de la date de la prise de la retraite.

Dans le cas où le directeur général bénéficie du régime d'allocation de retraite établi en vertu de la Loi concernant le versement d'une allocation de retraite et d'autres prestations et modifiant la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (1992, c. 62), la somme des montants versés à titre d'indemnité de retraite, telle que déterminée aux deuxième et troisième alinéas, est réduite

du montant de l'allocation de retraite établi par la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances.

Le montant de l'indemnité de retraite, tel que déterminé aux deuxième, troisième et quatrième alinéas, est versé au directeur général par l'employeur selon les modalités de son système de paie ou mensuellement et ce, pour la durée de l'indemnité de retraite. »

8. L'article 207.2 de ce règlement est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant:

« Le congé de préretraite et l'indemnité de retraite prévus à la présente sous-section cessent dès que la personne visée à l'article 207.1 occupe un poste dans le secteur public ou parapublic. »

9. L'article 207.8 de ce règlement est modifié par le remplacement du troisième alinéa par les suivants:

« Dans le cas où la personne visée à l'article 207.1 bénéficie du régime d'allocation de retraite établi en vertu de la Loi concernant le versement d'une allocation de retraite et d'autres prestations et modifiant la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (1992, c. 62), la somme des montants versés à titre d'indemnité de retraite, telle que déterminée au deuxième alinéa, est réduite du montant de l'allocation de retraite établi par la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances.

Le montant de l'indemnité de retraite, tel que déterminé aux deuxième et troisième alinéas, est versé à la personne visée à l'article 207.1 par l'employeur selon les modalités de son système de paie ou mensuellement et ce, pour la durée de l'indemnité de retraite. »

10. L'article 207.9 de ce règlement est modifié par le remplacement du troisième alinéa par le suivant:

« La combinaison du congé de préretraite et de l'indemnité de retraite ne peut excéder une durée de 24 mois à compter de la date de l'abolition du poste. »

11. L'article 239.2 de ce règlement est modifié par l'addition, après le deuxième alinéa, du suivant:

« Le versement de l'une des indemnités de départ prévues aux articles 236 ou 238 cesse lorsque le directeur général occupe un autre emploi dans le secteur public ou parapublic comportant un salaire mensuel égal ou supérieur à l'indemnité versée. »

12. Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

18798

Gouvernement du Québec

Décret 784-93, 2 juin 1993

Loi sur les services de santé et les services sociaux et modifiant diverses dispositions législatives (1991, c. 42)

Régies régionales et établissements de santé et de services sociaux — Preretraite et indemnité de retraite applicables aux cadres

CONCERNANT le Règlement sur le congé de préretraite et sur l'indemnité de retraite applicables aux cadres des régies régionales et des établissements de santé et de services sociaux

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 1° de l'article 507 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux et modifiant diverses dispositions législatives (1991, c. 42) modifié par l'article 55 du chapitre 21 des lois de 1992, le gouvernement peut, par règlement, déterminer les normes et barèmes qui doivent être suivis par les régies régionales, les établissements publics et les établissements privés conventionnés pour:

1° la sélection, la nomination, l'engagement, la rémunération et les autres conditions de travail applicables aux directeurs généraux, aux cadres supérieurs et intermédiaires;

ATTENDU QUE le gouvernement peut également, en vertu du même article, établir par règlement pour les personnes visées aux paragraphes 1° et 2° du premier alinéa qui ne sont pas régies par une convention collective, une procédure de recours dans les cas de congédiement, de résiliation d'engagement ou de non-engagement, autres que ceux résultant d'une déchéance de charge, ainsi que les cas de suspension sans solde ou de rétrogradation; ce règlement peut en outre prescrire une procédure de règlement des mécontentements relatives à l'interprétation et à l'application des conditions de travail qu'il établit; enfin, ce règlement peut prévoir le mode de désignation d'un arbitre, auquel s'appliquent les articles 100.1 et 139 à 140 du Code du travail (L.R.Q., c. C-27), et les mesures que ce dernier peut prendre après l'audition des parties;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter un Règlement sur le congé de préretraite et sur l'indemnité de retraite applicables aux cadres des régies régionales et des établissements de santé et de services sociaux;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux:

QUE le Règlement sur le congé de préretraite et sur l'indemnité de retraite applicables aux cadres des régies régionales et des établissements de santé et de services sociaux, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

Règlement sur le congé de préretraite et sur l'indemnité de retraite applicables aux Cadres des régies régionales et des établissements de santé et de services sociaux

Loi sur les services de santé et les services sociaux et modifiant diverses dispositions législatives (1991, c. 42, a. 507, 1^{er} al., par. 1°; 1992, c. 21, a. 55)

CHAPITRE 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

SECTION 1 DÉFINITIONS

1. Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par:

« cadre »: une personne qui occupe un poste régulier d'encadrement à temps complet ou à temps partiel et dont la fonction est classée par le ministre de la Santé et des Services sociaux à un niveau de direction supérieure ou intermédiaire à l'exclusion de celles de directeur général, de chef du service de pharmacie et de chef du département de pharmacie, et qui bénéficie des régimes collectifs d'assurance visés au chapitre 3 du règlement mentionné à l'article 2;

« congé de préretraite »: le congé de préretraite prévu aux articles 167 à 170 du règlement mentionné à l'article 2;

« employeur »: une régie régionale, un établissement public ou un établissement privé visé à l'article 475 de la Loi sur les services de santé et les services

sociaux et modifiant diverses dispositions législatives (1991, c. 42);

« régime de retraite »: le Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (R.R.E.G.O.P.) institué en vertu de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10), le Régime de retraite des enseignants (R.R.E.) institué en vertu de la Loi sur le régime de retraite des enseignants (L.R.Q., c. R-11) ou le Régime de retraite des fonctionnaires (R.R.F.) institué en vertu de la Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires (L.R.Q., c. R-12);

« salaire »: le salaire, l'ajustement annuel du salaire, incluant l'application des règles salariales reliées aux mouvements de personnel;

SECTION 2 CHAMP D'APPLICATION

2. Le présent règlement s'applique à un cadre d'une régie régionale, d'un établissement public ou d'un établissement privé visé à l'article 475 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux et modifiant diverses dispositions législatives et qui est visé par l'application des mesures de stabilité d'emploi prévues au chapitre 8 du Règlement sur certaines conditions de travail applicables aux cadres des conseils régionaux et des établissements de santé et de services sociaux édicté par le décret 988-91 du 10 juillet 1991 et modifié par le règlement édicté par le décret 1180-92 du 12 août 1992.

CHAPITRE 2 CONGÉ DE PRÉRETRAITE ET INDEMNITÉ DE RETRAITE

SECTION 1 INDEMNITÉ DE RETRAITE

3. Le cadre bénéficie d'une indemnité de retraite à compter de la date de l'abolition de son poste ou à compter de la date de son changement de choix, conformément au quatrième et cinquième alinéa de l'article 131 du règlement mentionné à l'article 2, s'il est alors admissible à une rente de retraite sans réduction actuarielle conformément à son régime de retraite et s'il prend sa retraite à cette date.

Le cadre peut aussi bénéficier d'une indemnité de retraite à la fin de son congé de préretraite et ce, conformément aux articles 5 et 6.

4. L'indemnité de retraite est payable pendant une durée maximale de 24 mois à compter de la date de la prise de la retraite.

Le montant de l'indemnité de retraite, pour toute la période pendant laquelle elle est versée, est égal à la différence entre le salaire du cadre au moment de la prise de la retraite et la somme des montants des rentes au début de la retraite tels que déterminés à cette date, soit la rente de retraite, les crédits de rente et toute autre rente en vertu d'un régime public de retraite.

Dans le cas où le cadre bénéficie du régime d'allocation de retraite établi en vertu de la Loi concernant le versement d'une allocation de retraite et d'autres prestations et modifiant la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (1992, c. 62), la somme des montants versés à titre d'indemnité de retraite, telle que déterminée au deuxième alinéa, est réduite du montant de l'allocation de retraite établi par la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances.

Le montant de l'indemnité de retraite, tel que déterminé aux deuxième et troisième alinéas, est versé au cadre par l'employeur selon les modalités de son système de paie ou mensuellement et ce, pour la durée de l'indemnité de retraite.

SECTION 2 CONGÉ DE PRÉRETRAITE ET INDEMNITÉ DE RETRAITE

5. Le cadre peut choisir le congé de préretraite et l'indemnité de retraite. Il doit cependant satisfaire aux conditions prévues à l'article 167 du règlement mentionné à l'article 2.

Durant le congé de préretraite, le cadre bénéficie des dispositions prévues à l'article 168, au premier et au deuxième alinéa de l'article 169 et à l'article 170 du règlement mentionné à l'article 2.

La combinaison du congé de préretraite et de l'indemnité de retraite ne peut excéder une durée de 24 mois à compter de la date de l'abolition du poste.

6. À la fin du congé de préretraite, le cadre peut recevoir une indemnité de retraite. L'indemnité de retraite est calculée et versée conformément à l'article 4.

CHAPITRE 3 DISPOSITIONS FINALES

7. Le présent règlement remplace les articles 171 à 174 du Règlement sur certaines conditions de travail applicables aux cadres des conseils régionaux et des établissements de santé et de services sociaux, édicté par le décret 988-91 du 10 juillet 1991 et modifié par le règlement édicté par le décret 1180-92 du 12 août 1992, sauf dans la mesure où ils visent le territoire du Conseil Cri de la santé et des services sociaux de la Baie James et le territoire du Conseil Kativik de la santé et des services sociaux.

8. Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

18799

Gouvernement du Québec

Décret 785-93, 2 juin 1993

Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris et inuit
(L.R.Q., c. S-5)

Conseils régionaux et établissements de santé et de services sociaux

- Cadres
- Conditions de travail
- Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur certaines conditions de travail applicables aux cadres des conseils régionaux et des établissements de santé et de services sociaux

ATTENDU QU'en vertu de l'article 154 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris et inuit (L.R.Q., c. S-5), le gouvernement peut, par règlement, déterminer les normes et barèmes qui doivent être suivis par les conseils régionaux, les établissements publics et les établissements privés visés dans les articles 176 et 177 pour:

1° la sélection, la nomination, la rémunération et les autres conditions de travail applicables aux directeurs généraux et aux cadres supérieurs et intermédiaires;

ATTENDU QUE le gouvernement peut également, en vertu du même article, établir par règlement une procédure de recours dans les cas de congédiement, de non-réengagement ou de résiliation d'engagement des personnes visées aux paragraphes 1° et 2° du pre-

mier alinéa; ce règlement peut en outre prescrire une procédure de règlement des mécontentes relatives à l'interprétation et à l'application des conditions de travail qu'il établit et il peut prévoir la désignation d'un arbitre et les mesures que cet arbitre peut prendre après l'audition des parties;

ATTENDU QUE le gouvernement a adopté, en vertu du décret 988-91 du 10 juillet 1991, le Règlement sur certaines conditions de travail applicables aux cadres des conseils régionaux et des établissements de santé et de services sociaux;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce règlement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur certaines conditions de travail applicables aux cadres des conseils régionaux et des établissements de santé et de services sociaux, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN.

Règlement modifiant le Règlement sur certaines conditions de travail applicables aux cadres des conseils régionaux et des établissements de santé et de services sociaux

Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris et inuit
(L.R.Q., c. S-5, a. 154, par. 1°)

1. Le Règlement sur certaines conditions de travail applicables aux cadres des conseils régionaux et des établissements de santé et de services sociaux, édicté par le décret 988-91 du 10 juillet 1991 et modifié par le règlement édicté par le décret 1180-92 du 12 août 1992, est de nouveau modifié par le remplacement des articles 172 et 173 par les suivants:

« **172.** L'indemnité de retraite est payable pendant une durée maximale de 24 mois à compter de la date de la prise de la retraite.

Le montant de l'indemnité de retraite, pour toute la période pendant laquelle elle est versée, est égal à la différence entre le salaire du cadre au moment de la prise de la retraite et la somme des montants des rentes au début de la retraite tels que déterminés à cette

date, soit la rente de retraite, les crédits de rente et toute autre rente en vertu d'un régime public de retraite.

Dans le cas où le cadre bénéficie du régime d'allocation de retraite établi en vertu de la Loi concernant le versement d'une allocation de retraite et d'autres prestations et modifiant la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (1992, c. 62), la somme des montants versés à titre d'indemnité de retraite, telle que déterminée au deuxième alinéa, est réduite du montant de l'allocation de retraite établi par la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances.

Le montant de l'indemnité de retraite, tel que déterminé aux deuxième et troisième alinéas, est versé au cadre par l'employeur selon les modalités de son système de paie ou mensuellement et ce, pour la durée de l'indemnité de retraite.

173. Le cadre peut choisir le congé de préretraite et l'indemnité de retraite. Il doit cependant satisfaire aux conditions prévues à l'article 167.

Durant le congé de préretraite, le cadre bénéficie des dispositions prévues à l'article 168, au premier et au deuxième alinéa de l'article 169 et à l'article 170.

La combinaison du congé de préretraite et de l'indemnité de retraite ne peut excéder une durée de 24 mois à compter de la date de l'abolition du poste. »

2. Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

18800

Gouvernement du Québec

Décret 789-92, 2 juin 1992

Loi sur l'assurance automobile
(L.R.Q., c. A-25)

Remboursement de certains frais — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur le remboursement de certains frais

ATTENDU QU'en vertu des paragraphes 15°, 16° et 19° de l'article 195 de la Loi sur l'assurance automobile (L.R.Q., c. A-25), la Société de l'assurance automobile du Québec peut, par règlement:

— prévoir les cas et les conditions qui donnent droit au remboursement des frais visés à l'article 83.2 et le montant maximum accordé pour chacun de ces frais;

— déterminer les frais dont la victime peut obtenir le remboursement en vertu du deuxième alinéa de l'article 83.2;

— prescrire les normes, conditions et maximums selon lesquels peut être effectué le remboursement des frais visés à l'article 79 et dans quels cas la Société peut le remplacer par une allocation hebdomadaire équivalente;

ATTENDU QUE conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de règlement modifiant le Règlement sur le remboursement de certains frais a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 7 avril 1993, avec avis qu'il serait soumis au gouvernement pour approbation au moins quarante-cinq jours après cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur le remboursement de certains frais, annexé au présent décret, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

Règlement modifiant le Règlement sur le remboursement de certains frais

Loi sur l'assurance automobile
(L.R.Q., c. A-25, a. 195, par. 15°, 16° et par. 19°;
1991, c. 58, a. 22)

1. Le Règlement sur le remboursement de certains frais édicté par le décret 1925-89 du 13 décembre 1989 est modifié par le remplacement des articles 1 à 4 par les suivants:

« 1. Le remboursement des frais engagés pour une aide personnelle à domicile visé à l'article 79 de la Loi sur l'assurance automobile (L.R.Q., c. A-25; 1991, c. 58, a. 14) peut être effectué lorsqu'une évaluation des besoins de la victime a été faite par la Société de l'assurance automobile du Québec au moyen des grilles d'évaluation prévues à l'annexe I dans le cas où ces besoins ne sont pas satisfaits par des services rendus ou

devant être rendus par un établissement au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-5).

2. Le remboursement des frais engagés pour une aide personnelle à domicile visé à l'article 79 de la Loi peut être remplacé par une allocation hebdomadaire équivalente lorsque l'aide personnelle a été requise alors que la victime ne bénéficiait pas d'un droit de sortie temporaire accordé par un établissement visé à l'article 1. ».

2. L'article 8 de ce règlement est modifié par le remplacement au deuxième alinéa du nombre « 50 » par le nombre « 65 ».

3. L'article 9 de ce règlement est modifié par le remplacement au deuxième alinéa du nombre « 25 » par le nombre « 26 ».

4. L'article 10 de ce règlement est modifié par le remplacement au deuxième alinéa du nombre « 25 » par le nombre « 31 ».

5. L'article 11 de ce règlement est modifié par le remplacement au deuxième alinéa du nombre « 40 » par le nombre « 49 ».

6. L'article 15 de ce règlement est modifié par l'addition, après le paragraphe 2° du premier alinéa, du suivant:

« Cependant, les règles de remboursement applicables aux frais engagés se rapportant aux prothèses et aux orthèses destinées à l'appareil locomoteur sont celles prévues à la section V.2 du chapitre III. ».

7. L'article 44 de ce règlement est remplacé par le suivant:

« 44. Les frais engagés pour l'achat, la réparation, le remplacement ou l'ajustement de vêtements adaptés à la condition physique de la victime sont remboursables s'ils sont engagés pour une raison médicale découlant de l'accident et sur ordonnance d'un médecin. ».

8. Les articles 45 à 47 de ce règlement sont abrogés.

9. L'article 48 de ce règlement est remplacé par le suivant:

« 48. Les frais engagés pour l'achat de médicaments et de pansements sont remboursables lorsqu'ils sont engagés pour une raison médicale découlant de l'accident. ».

10. L'article 49 de ce règlement est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant:

« Les frais engagés pour l'utilisation d'un appareil de désincarcération sont remboursables jusqu'à concurrence d'un montant de 360 \$. Ce dernier montant est revalorisé le 1^{er} janvier de chaque année de la manière prévue au chapitre VIII du titre II de la Loi. ».

11. L'article 50 de ce règlement est modifié par le remplacement du nombre « 12 » par le nombre « 25 ».

12. Le règlement est modifié par l'insertion, après l'article 54, des sections suivantes:

« SECTION V.1 FAUTEUILS ROULANTS

§1. Frais d'achat

54.1 Les frais engagés pour l'achat d'un fauteuil roulant sont remboursables lorsque sont réunies les conditions suivantes:

1° ils sont engagés pour une raison médicale découlant de l'accident et sur ordonnance d'un médecin;

2° une évaluation des besoins de la victime a été faite par un ergothérapeute à l'emploi d'un établissement conventionné par la Régie de l'assurance-maladie du Québec sur une formule fournie par la Société, laquelle doit contenir:

a) le nom de la victime;

b) le nom de l'ergothérapeute, son évaluation et sa recommandation;

c) le nom du fournisseur visé au paragraphe 3° et sa soumission indiquant le coût et la garantie du bien acheté.

3° deux soumissions, correspondant à cette évaluation de l'ergothérapeute, ont été faites par deux fournisseurs de fauteuils roulants qui ne sont pas des personnes liées, sauf s'il n'y a qu'un seul fournisseur du fauteuil roulant recommandé par l'ergothérapeute, sur la formule fournie par la Société.

4° la victime a obtenu l'autorisation de la Société d'acheter le fauteuil roulant au coût déterminé par cette dernière chez l'un ou l'autre des fournisseurs soumissionnaires;

5° la victime a produit à la Société la facture d'achat du fauteuil roulant, laquelle doit contenir, en plus des éléments qui doivent se retrouver dans la soumission, le numéro de code du fabricant du fauteuil roulant, de ses composants et accessoires ainsi que la signature de la victime ou celle de son mandataire.

54.2 Les frais engagés pour l'achat des fauteuils roulants suivants, incluant les frais de livraison et de main-d'oeuvre, sont remboursables jusqu'à concurrence d'un montant maximum de:

- 1° 3 500 \$ pour un fauteuil roulant manuel;
- 2° 3 500 \$ pour un fauteuil roulant triporteur;
- 3° 6 500 \$ pour un fauteuil roulant manuel avec un système de verticalisation manuelle;
- 4° 9 500 \$ pour un fauteuil roulant manuel avec un système de verticalisation motorisé;
- 5° 11 000 \$ pour un fauteuil roulant motorisé 4 roues;
- 6° 13 000 \$ pour un fauteuil roulant motorisé 4 roues comportant une commande spécialisée au menton, au soufflé ou autrement;
- 7° 15 500 \$ pour un fauteuil roulant motorisé avec un système de verticalisation motorisée.

§2. Frais de réparation

54.3 Les frais engagés pour la réparation d'un fauteuil roulant sont remboursables lorsque sont réunies les conditions suivantes:

- 1° ils se rapportent à un fauteuil roulant dont les frais d'achat ont été remboursés par la Société;
- 2° ils n'excèdent pas 80 % du coût d'achat initial;
- 3° ils ne sont pas couverts par la garantie offerte par le fournisseur;
- 4° la victime a produit à la Société la facture de réparation du fauteuil roulant, laquelle doit contenir:
 - a) la description du fauteuil roulant réparé ainsi que le numéro de code du fabricant;
 - b) la description des composants réparés ou remplacés ainsi que le numéro de code du fabricant;
 - c) le coût détaillé des pièces réparées ou remplacées;

d) le coût des frais de livraison et de la main-d'oeuvre;

e) la garantie offerte sur la réparation effectuée;

f) la signature de la victime ou celle de son mandataire.

54.4 Les frais engagés pour la réparation de fauteuils roulants manuels et de fauteuils roulants triporteurs, incluant les frais de livraison et de main-d'oeuvre, sont remboursables jusqu'à concurrence d'un montant maximum de:

- 1° 300 \$ pendant la première année qui suit l'achat du fauteuil;
- 2° 1 000 \$ pour les années subséquentes.

§3. Frais de remplacement

54.5 Les frais engagés pour le remplacement d'un fauteuil roulant sont remboursables lorsque sont réunies les conditions suivantes:

- 1° la victime a fourni, à ses frais, deux estimations à la Société démontrant que les coûts de réparation du fauteuil roulant excèdent 80 % du coût d'achat initial de ce fauteuil;
- 2° la victime a respecté toutes les conditions prescrites par l'article 54.1 relatives au remboursement des frais d'achat d'un fauteuil roulant.

54.6 Les frais engagés pour le remplacement d'un fauteuil roulant sont remboursables de la façon prévue à l'article 54.2.

§4. Frais de location

54.7 Les frais engagés pour la location d'un fauteuil roulant sont remboursables lorsque sont réunies les conditions suivantes:

- 1° ils sont engagés pour une raison médicale découlant de l'accident;
- 2° ils sont engagés alors que la victime n'est pas hébergée dans un établissement au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-5);
- 3° la durée de la location n'excède pas trois mois, sauf si la victime produit une ordonnance d'un médecin justifiant une location de plus de trois mois;

4° le besoin de location d'un fauteuil roulant est justifié pour l'un des motifs suivants:

a) la victime, à la suite d'une demande, est en attente d'un fauteuil roulant permanent, remboursé par la Société ou en vertu d'un autre régime de sécurité sociale;

b) la victime souffre d'une incapacité temporaire qui ne justifie pas l'achat d'un fauteuil roulant;

c) la victime fait l'essai d'un fauteuil roulant verticalisateur.

5° la victime a produit à la Société la facture de location du fauteuil roulant, laquelle doit contenir:

a) la description du fauteuil roulant loué ainsi que le numéro de code du fabricant;

b) le coût détaillé des frais de location incluant les frais de livraison;

c) la signature de la victime ou celle de son mandataire.

54.8 Les frais engagés pour la location d'un fauteuil roulant motorisé 4 roues ou triporteur sont remboursables uniquement si la victime produit une ordonnance d'un médecin qui démontre que la victime est incapable de se déplacer en fauteuil roulant manuel de façon autonome.

54.9 Les frais engagés pour la location des fauteuils roulants suivants, incluant les frais de livraison, sont remboursables jusqu'à concurrence d'un montant mensuel maximum de:

1° 50 \$ pour un fauteuil roulant manuel conventionnel;

2° 165 \$ pour un fauteuil roulant manuel à centre de gravité ajustable;

3° 200 \$ pour un fauteuil roulant motorisé et un triporteur;

4° 350 \$ pour un fauteuil roulant verticalisateur.

§5. Frais d'accessoires

54.10 Les frais engagés pour l'achat d'accessoires d'un fauteuil roulant sont remboursables lorsque sont réunies les conditions suivantes:

1° ils se rapportent à un fauteuil roulant remboursé par la Société ou en vertu d'un autre régime de sécurité sociale;

2° une évaluation des besoins de la victime a été faite par un ergothérapeute à l'emploi d'un établissement conventionné par la R.A.M.Q. sur une formule fournie par la Société, laquelle doit contenir:

a) le nom de la victime;

b) le nom de l'ergothérapeute, son évaluation et sa recommandation;

c) le cas échéant, le nom du fournisseur visé au paragraphe 3° et sa soumission indiquant le coût et la garantie du bien acheté.

Cependant, si l'accessoire acheté est un coussin ou une aide technique à la posture, la victime a produit en plus une ordonnance d'un médecin justifiant cet achat;

3° lorsque les frais excèdent 500 \$, incluant les frais de livraison et de la main-d'oeuvre, deux soumissions, correspondant à cette évaluation de l'ergothérapeute, ont été faites par deux fournisseurs de fauteuils roulants qui ne sont pas des personnes liées, sauf s'il n'y a qu'un seul fournisseur des accessoires recommandés par l'ergothérapeute, sur la formule fournie par la Société;

4° la victime a obtenu, le cas échéant, l'autorisation de la Société d'acheter les accessoires au coût déterminé par cette dernière chez l'un ou l'autre des fournisseurs soumissionnaires;

5° la victime a produit à la Société une facture d'achat d'accessoires, laquelle doit contenir, en plus des éléments qui doivent se retrouver dans la soumission, le numéro de code du fabricant des accessoires ainsi que la signature de la victime ou celle de son mandataire.

54.11 Les frais engagés pour la réparation ou le remplacement d'accessoires, incluant les frais de livraison et de main-d'oeuvre, sont remboursables jusqu'à concurrence d'un montant maximum annuel de 100 \$.

Cependant, aucun montant maximum annuel n'est fixé pour les frais engagés pour la réparation ou le remplacement d'un coussin spécialisé, d'une housse et d'une aide technique à la posture.

§6. Frais d'évaluation

54.12 Les frais d'une évaluation des besoins d'une victime faite par un ergothérapeute et exigée dans la

présente section sont remboursés par la Société lorsque cette dernière a remboursé les frais reliés aux fauteuils roulants ou a demandé à la victime de se présenter à une telle évaluation des besoins.

54.13 Les frais engagés pour cette évaluation sont remboursables jusqu'à concurrence d'un montant maximum de:

1° 150 \$ pour un fauteuil roulant manuel ou un triporteur;

2° 195 \$ pour un fauteuil roulant motorisé 4 roues ou un verticalisateur.

SECTION V.2 FOURNITURES MÉDICALES ET APPAREILS MÉDICAUX

§1. Frais d'achat

54.14 Les frais engagés pour l'achat de fournitures médicales ou d'un appareil médical sont remboursables lorsque sont réunies les conditions suivantes:

1° ils sont engagés pour une raison médicale découlant de l'accident et sur ordonnance d'un médecin;

2° lorsque les frais engagés excèdent 500 \$, incluant les frais de livraison et de main-d'oeuvre, deux soumissions ont été faites par deux fournisseurs de fournitures médicales ou d'appareils médicaux qui ne sont pas des personnes liées, sauf s'il n'y a qu'un seul fournisseur de fournitures médicales ou de l'appareil médical prescrits par le médecin, sur la formule fournie par la Société, laquelle doit contenir:

a) le nom de la victime;

b) le nom du fournisseur et sa soumission indiquant le coût et la garantie du bien acheté.

3° la victime a obtenu, le cas échéant, l'autorisation de la Société d'acheter les fournitures médicales ou l'appareil médical au coût déterminé par cette dernière chez l'un ou l'autre des fournisseurs soumissionnaires;

4° la victime a produit à la Société la facture d'achat des fournitures médicales ou de l'appareil médical, laquelle doit contenir:

a) la description des fournitures médicales ou de l'appareil médical achetés incluant le numéro de code du fabricant s'il y a lieu ainsi que leur coût détaillé;

b) les frais de livraison et de la main-d'oeuvre;

c) la garantie offerte;

d) la signature de la victime ou celle de son mandataire;

5° la victime a fourni, à ses frais, la preuve que le coût d'achat des fournitures médicales ou de l'appareil médical prescrits n'excède pas le coût de location.

54.15 Le remboursement des frais engagés pour l'achat de fournitures médicales ou d'un appareil médical inclut les frais de livraison et de main-d'oeuvre.

§2. Frais de réparation

54.16 Les frais engagés pour la réparation de fournitures médicales ou d'un appareil médical sont remboursables lorsque sont réunies les conditions suivantes:

1° ils se rapportent à des fournitures médicales ou à un appareil médical dont les frais d'achat ont été remboursés par la Société;

2° ils n'excèdent pas 80 % du coût d'achat initial;

3° ils ne sont pas couverts par la garantie offerte par le fournisseur;

4° la victime a produit à la Société la facture de réparation des fournitures médicales ou de l'appareil médical, laquelle doit contenir:

a) la description des fournitures médicales ou de l'appareil médical réparés incluant le numéro de code du fabricant s'il y a lieu;

b) le coût détaillé des pièces réparées ou remplacées;

c) le coût des frais de livraison et de la main-d'oeuvre;

d) la garantie offerte sur la réparation effectuée;

e) la signature de la victime ou celle de son mandataire.

54.17 Le remboursement des frais engagés pour la réparation de fournitures médicales ou d'un appareil médical inclut les frais de livraison, et de main-d'oeuvre.

§3. Frais de remplacement

54.18 Les frais engagés pour le remplacement de fournitures médicales ou d'un appareil médical sont remboursables lorsque sont réunies les conditions suivantes:

1° la victime a fourni, à ses frais, deux estimations à la Société démontrant que les coûts de réparation de fournitures médicales ou de l'appareil médical excèdent 80 % du coût d'achat initial de ces fournitures médicales ou de cet appareil;

2° la victime a respecté toutes les conditions prescrites par l'article 54.14 relatives au remboursement des frais d'achat de fournitures médicales ou d'un appareil médical.

54.19 Le remboursement des frais engagés pour le remplacement de fournitures médicales ou d'un appareil médical inclut les frais de livraison et de main-d'oeuvre.

§4. Frais de location

54.20 Les frais engagés pour la location de fournitures médicales ou d'un appareil médical sont remboursables lorsque sont réunies les conditions suivantes:

1° ils sont engagés pour une raison médicale découlant de l'accident et sur une ordonnance d'un médecin;

2° la durée de la location n'excède pas trois mois, sauf si la victime produit une ordonnance d'un médecin justifiant une location de plus de trois mois;

3° la victime a produit à la Société la facture de location des fournitures médicales ou de l'appareil médical, laquelle doit contenir:

a) la description des fournitures médicales ou de l'appareil médical loués incluant le numéro de code du fabricant s'il y a lieu;

b) le coût détaillé des frais de location incluant les frais de livraison;

c) la signature de la victime ou celle de son mandataire;

4° la victime a fourni, à ses frais, la preuve que le coût de location des fournitures médicales ou d'un appareil médical prescrits n'excède pas le coût d'achat.

54.21 Le remboursement des frais engagés pour la location de fournitures médicales ou d'un appareil médical inclut les frais de livraison.

§5. Règles particulières relatives au matériel urologique

54.22 Les frais engagés pour l'achat du matériel urologique sont remboursables en vertu de la présente sous-section lorsque sont réunies les conditions suivantes:

1° ils sont engagés pour une raison médicale découlant de l'accident et sur ordonnance d'un médecin;

2° la victime a besoin de matériel urologique pour une période de plus de trois mois;

3° une évaluation des besoins de la victime a été faite par un infirmier spécialisé en cette matière sur une formule fournie par la Société, laquelle doit contenir:

a) le nom de la victime;

b) le nom de l'infirmier spécialisé, son évaluation et sa recommandation;

c) le nom du fournisseur visé au paragraphe 4° et sa soumission indiquant le coût et la garantie du bien acheté.

4° deux soumissions, correspondant à cette évaluation de l'infirmier, ont été faites par deux fournisseurs de matériel urologique qui ne sont pas des personnes liées, sur la formule fournie par la Société;

5° la victime a obtenu l'autorisation de la Société d'acheter le matériel urologique, au coût déterminé par cette dernière chez l'un ou l'autre des fournisseurs soumissionnaires;

6° la victime a produit à la Société la facture d'achat du matériel urologique, laquelle doit contenir, en plus des éléments qui doivent se retrouver dans la soumission, la signature de la victime ou celle de son mandataire.

54.23 Le remboursement des frais engagés pour l'achat du matériel urologique inclut les frais de livraison.

54.24 Les frais d'une évaluation des besoins d'une victime faite par un infirmier spécialisé et exigée dans la présente sous-section sont remboursés par la Société lorsque cette dernière a remboursé les frais

reliés au matériel urologique ou a demandé à la victime de se présenter à une telle évaluation des besoins.

54.25 Les frais engagés pour cette évaluation sont remboursables jusqu'à concurrence d'un montant maximum de 25 \$.

13. L'annexe I de ce règlement est remplacée par la suivante:

« ANNEXE I
(a. 1)

NORMES DE REMBOURSEMENT DES BESOINS D'UNE AIDE PERSONNELLE À DOMICILE

A. Évaluation des besoins d'assistance personnelle et domestique

A.1 Évaluation des besoins d'assistance personnelle	C. Dépendance complète d'une assistance						
	B. Partiellement besoin d'assistance				A. Aucun besoin d'assistance		
	Ne s'applique pas						
Activités							
Le lever	2	1	0	a	b	c	
				d	e	f	g
S'habiller	2	1	0	a	b	c	
				d	e	f	g
Se laver	4	2	0	a	b	c	
				d	e	f	g
Soins vésicaux	2	1	0	a	b	c	
				d	e	f	g
Soins intestinaux	2	1	0	a	b	c	
				d	e	f	g
Se déshabiller	2	1	0	a	b	c	
				d	e	f	g
Le coucher	2	1	0	a	b	c	
				d	e	f	g
Manger seul	4	2	0	a	b	c	
				d	e	f	g
Utiliser les commodités de l'environnement	4	2	0	a	b	c	
				d	e	f	g
TOTAL A.1	/24						

A.2 Évaluation des besoins d'assistance domestique	C. Dépendance complète d'une assistance									
	B. Partiellement besoin d'assistance						Ne s'applique pas			
	A. Aucun besoin d'assistance									
Activités				a	b	c	d	e	f	g
Préparation du déjeuner	4	2	0							
Préparation du dîner	8	4	0							
Préparation du souper	11	5,5	0							
Ménage léger	1	0,5	0							
Ménage lourd	1	0,5	0							
Lavage du linge	1	0,5	0							
Approvisionnement	1	0,5	0							
TOTAL A.2				127						

La victime de moins de 16 ans

Elle n'est pas évaluée pour les activités domestiques de la grille A.2 lorsqu'elle réside dans son milieu familial naturel ou substitut.

Besoin d'assistance

A) Aucun besoin d'assistance

La victime est capable de réaliser l'activité seule avec ou sans les adaptations ou équipements qui lui ont été fournis. L'activité est réalisée de façon sécuritaire.

B) Partiellement besoin d'assistance

La victime est capable de réaliser, de façon sécuritaire, une partie significative de l'activité, avec ou sans les adaptations ou équipements qui lui ont été fournis, mais elle a nécessairement besoin de l'assistance significative d'une autre personne pour sa réalisation complète.

C) Dépendance complète d'une assistance

La victime est incapable de réaliser l'activité. Sa contribution à la réalisation de l'activité n'est pas significative ou présente un danger évident pour sa sécurité.

Ne s'applique pas

a) Ne s'applique pas en fonction de l'âge chronologique. L'activité n'est pas normalement attendue du groupe d'âge dont fait partie la victime.

b) Besoin couvert par un établissement du réseau de la santé et des services sociaux.

c) Couvert par un agent d'intégration (T.C.C.).

d) La victime ne réalisait pas l'activité de façon régulière avant l'accident.

e) Besoin existant antérieurement à l'accident qui n'est pas augmenté par les blessures ou séquelles en relation avec celui-ci.

f) Besoin apparu postérieurement à l'accident et non en relation avec celui-ci.

g) Autre raison expliquée à la section «Précisions et commentaires».

Précisions et commentaires

Critères à préciser, explications de certaines cotes ou particularités de l'évaluation

POINTAGE A

(A.1 + A.2) _____ /51

POINTAGE À REPORTER AU BARÈME DES FRAIS ADMISSIBLES POUR UNE AIDE PERSONNELLE DANS L'ÉVALUATION DES BESOINS D'ASSISTANCE PERSONNELLE ET DOMESTIQUE.

Description des éléments évalués

L'évaluation est faite en fonction des incapacités de la victime en relation avec l'accident. L'utilisation d'une orthèse, prothèse, adaptation ou de tout autre moyen pour pallier à l'incapacité, doit être prise en considération. La personne qui est capable avec une orthèse, prothèse, adaptation ou un autre moyen, est évaluée selon cette capacité dans la mesure où ces moyens sont à sa disposition et qu'elle a reçu l'entraînement nécessaire pour les utiliser de façon adéquate et sécuritaire.

L'évaluation peut varier au moment où ces moyens sont disponibles et où l'entraînement est terminé. Cependant, la victime qui refuse d'acquiescer ou d'utiliser ces moyens ou de recevoir l'entraînement nécessaire doit être évaluée comme si elle les utilisait.

Assistance personnelle

- Le lever: la capacité de sortir du lit de façon autonome, même avec un appareillage spécial.
- Se laver: la capacité de se laver le corps de façon autonome, indépendamment de la capacité d'utiliser la salle de bain.
- S'habiller: la capacité de se vêtir de façon autonome, incluant les vêtements requis pour l'extérieur.
- Soins vésicaux: la capacité d'exécuter les activités nécessaires à l'élimination vésicale, incluant l'utilisation autonome d'équipements ou d'appareils spéciaux.
- Soins intestinaux: la capacité d'exécuter les actions nécessaires à l'élimination intestinale, incluant l'utilisation autonome d'équipements et d'appareils spéciaux.
- Manger seul: la capacité de porter de façon autonome, de son assiette à sa bouche, une nourriture convenablement préparée, incluant l'utilisation d'équipements particuliers ou, la capacité de s'alimenter seul par un tube naso-gastrique ou par un tube relié à une gastrostomie.
- Se déshabiller: la capacité de se dévêtir seul, incluant les vêtements requis pour l'extérieur.
- Le coucher: la capacité de se mettre au lit de façon autonome, incluant l'utilisation d'équipement particulier.
- Utiliser les commodités de l'environnement: la capacité d'utiliser de façon autonome, même avec adaptation, les appareils et équipements habituellement utilisés par les membres de la famille (salle de bain, téléphone, radio, télévision, etc.) ainsi que la capacité d'utiliser les services publics et les commodités du quartier.

Assistance domestique

- Le ménage léger: la capacité de voir de façon autonome à l'entretien régulier de son domicile pour les activités, comme l'époussetage, le balayage, etc.
- Le ménage lourd: la capacité de faire, de façon autonome, les activités de ménage comme nettoyer le four et le réfrigérateur, laver les planchers, faire le grand ménage annuel, etc.
- Le lavage du linge: la capacité d'utiliser, de façon autonome, les équipements nécessaires au lavage et au séchage du linge.
- L'approvisionnement: la capacité de faire les achats nécessaires au bon fonctionnement de la maisonnée (épicerie, quincaillerie, etc.).
- Préparer le déjeuner, le dîner, le souper: la capacité de préparer les repas, incluant les activités reliées au lavage de la vaisselle, chaque repas étant évalué indépendamment.

**BARÈME DES FRAIS ADMISSIBLES POUR UNE AIDE PERSONNELLE DANS L'ÉVALUATION
DES BESOINS D'ASSISTANCE PERSONNELLE ET DOMESTIQUE**

Pointage A	Pourcentage*
0 - 04	0 %
4,5 - 08	7 %
8,5 - 12	11 %
12,5 - 16	14 %

16,5 - 20	17 %
20,5 - 24	21 %
24,5 - 28	24 %
28,5 - 32	28 %
32,5 - 36	31 %
36,5 - 40	34 %
40,5 - 44	38 %
44,5 - 51	44 %

* POURCENTAGE: pourcentage du montant maximum prévu à l'article 79 de la Loi.

LE MONTANT HEBDOMADAIRE MAXIMUM ADMISSIBLE POUR LES BESOINS D'ASSISTANCE PERSONNELLE ET DOMESTIQUE est égal au pourcentage du montant prévu à l'article 79 de la Loi correspondant au pointage A (A.1 + A.2) obtenu à la suite de l'évaluation de la victime. Le montant maximum correspondant au pointage A (A.1 + A.2) ne peut excéder 44 % de celui prévu à l'article 79.

LE MONTANT QUOTIDIEN MAXIMUM ADMISSIBLE POUR LES BESOINS D'ASSISTANCE PERSONNELLE ET DOMESTIQUE est égal à 1/7 (un septième) du montant hebdomadaire maximum admissible correspondant au pointage A (A.1 + A.2) obtenu à la suite de l'évaluation de la victime.

REPORTER le pointage A et le pourcentage correspondant à la page Sommaire.

B. Évaluation des besoins d'assistance particulière

B.1 Élimination intestinale	B. Besoin d'assistance				
	A. Aucun besoin d'assistance				
Vidange du petit intestin dans un sac ou _____	12	0	Ne s'applique pas		
			a	b	c d e
Vidange du gros intestin dans un sac ou _____	2	0	Ne s'applique pas		
			a	b	c d e
Vidange du gros intestin par l'utilisation d'un suppositoire ou d'une solution pour lavement	2	0	Ne s'applique pas		
			a	b	c d e

B.2 Élimination vésicale	B. Besoin d'assistance						
	A. Aucun besoin d'assistance						
Vidange de la vessie dans un sac ou _____	4	0	Ne s'applique pas				
			a	b	c	d	e
Vidange de la vessie par cathétérisme ou _____	20	0	Ne s'applique pas				
			a	b	c	d	e
Vidange de la vessie par sonde à demeure ou _____	4	0	Ne s'applique pas				
			a	b	c	d	e
Vidange de la vessie par cathétérisme externe (condom urinaire) sans prescription de tapotement de la vessie ou _____	4	0	Ne s'applique pas				
			a	b	c	d	e
Vidange de la vessie par cathétérisme externe (condom urinaire) avec prescription de tapotement de la vessie	16	0	Ne s'applique pas				
			a	b	c	d	e

B.3 Mobilisation	B. Besoin d'assistance						
	A. Aucun besoin d'assistance						
Tourner la nuit	6	0	Ne s'applique pas				
			a	b	c	d	e
Mobilisation articulaire	4	0	Ne s'applique pas				
			a	b	c	d	e

B.4 Élimination des sécrétions des voies respiratoires	B. Besoin d'assistance						
	A. Aucun besoin d'assistance						
Pressions abdominales et thoraciques	2	0	Ne s'applique pas				
			a	b	c	d	e
Percussions thoraciques (clapping) et drainage postural	8	0	Ne s'applique pas				
			a	b	c	d	e
Entretien de trachéotomie	2	0	Ne s'applique pas				
			a	b	c	d	e
TOTAL B.1 + B.2 + B.3 + B.4	154						

Besoin d'assistance**A) Aucun besoin d'assistance**

La victime est capable de réaliser les activités sans l'aide d'une autre personne.

B) Besoin d'assistance

La victime est régulièrement incapable de réaliser les activités reliées à cette condition sans l'aide d'une autre personne.

Ne s'applique pas

a) Ne s'applique pas en fonction de l'âge chronologique. La réalisation des activités reliées à la condition médicale n'est pas normalement attendue du groupe d'âge dont fait partie la victime et cette condition médicale n'est pas en relation avec l'accident.

b) Besoin existant antérieurement à l'accident qui n'est pas augmenté par les blessures ou séquelles en relation avec celui-ci.

c) Besoin apparu postérieurement à l'accident et non en relation avec celui-ci.

d) Besoin couvert par un établissement du réseau de la santé et des services sociaux.

e) Autre raison expliquée à la section Précisions et commentaires.

Précisions et commentaires

Critères à préciser, explications de certaines cotes ou particularités de l'évaluation

POINTAGE B

(B.1 + B.2 + B.3 + B.4) = _____ /54

POINTAGE À REPORTER AU BARÈME DES FRAIS ADMISSIBLES POUR UNE AIDE PERSONNELLE DANS L'ÉVALUATION DES BESOINS D'ASSISTANCE PARTICULIÈRE.

Description des éléments évalués

L'évaluation est faite en fonction des incapacités de la victime en relation avec l'accident. Une victime qui était autonome pour les gestes nécessaires à l'une ou l'autre de ces conditions antérieures à l'accident sera cotée si elle perd, à cause de l'accident, la capacité de poser ces gestes. Si la victime n'était pas autonome avant l'accident, elle peut être admissible si la condition évaluée a été causée par l'accident.

Ce sont les besoins d'assistance qui font l'objet de l'évaluation et non la condition médicale à l'origine de ce besoin. Les besoins d'assistance doivent avoir été causés par l'accident.

Les conditions de même que les besoins doivent être documentés au dossier de la victime.

Assistance pour l'élimination intestinale: capacité de poser les gestes nécessaires à la manipulation des équipements et accessoires ainsi qu'à l'entretien et à l'hygiène.

La victime est évaluée pour les besoins d'assistance associés à l'une ou l'autre des conditions suivantes:

- vidange du petit intestin dans un sac collé à la peau;
- vidange du gros intestin dans un sac collé à la peau;
- vidange du gros intestin par l'utilisation régulière et prescrite d'un suppositoire incluant la vidange de l'ampoule rectale (touchés rectaux) ou d'une solution pour lavement.

Assistance pour l'élimination vésicale: capacité de poser les gestes nécessaires à la manipulation des équipements et accessoires ainsi qu'à l'entretien et à l'hygiène.

La victime est évaluée pour les besoins d'assistance associés à l'une ou l'autre des conditions suivantes:

- vidange de la vessie dans un sac collé à la peau, incluant l'irrigation vésicale;
- vidange de la vessie par cathétérisme;
- vidange de la vessie par sonde à demeure incluant l'irrigation vésicale;
- vidange de la vessie par cathétérisme externe (condom urinaire) sans prescription médicale de tapotement de la vessie;
- vidange de la vessie par cathétérisme externe (condom urinaire) avec prescription médicale, en urologie, de tapotement de la vessie.

Mobilisation physique

- **Tourner la nuit:** capacité de bouger la nuit pour éviter les points de pression qui pourraient provoquer des plaies. La capacité doit être évaluée par un professionnel en considérant la capacité d'utiliser des équipements pouvant permettre à la victime d'être autonome ou de ne plus avoir besoin d'être tournée la nuit. Les besoins habituels du nourrisson ne sont pas considérés.
- **Mobilisation articulaire:** capacité pour une personne de mobiliser physiquement les articulations qui ne peuvent l'être volontairement pour éviter une ankylose médicalement prévisible.

Élimination des sécrétions des voies respiratoires

La victime est évaluée pour les besoins d'assistance reliés aux conditions suivantes:

- pression abdominale et thoracique;
- percussion thoracique (clapping et drainage postural);
- entretien de trachéotomie.

BARÈME DES FRAIS ADMISSIBLES POUR UNE AIDE PERSONNELLE DANS L'ÉVALUATION DES BESOINS D'ASSISTANCE PARTICULIÈRE

Pointage B	Pourcentage*
0	0 %
2 - 4	3 %
6 - 8	7 %
10 - 12	10 %
14 - 16	14 %
18 - 20	17 %
22 - 24	21 %
26 - 28	24 %
30 - 32	28 %
34 - 36	31 %
38 - 40	34 %
42 - 54	46 %

* POURCENTAGE: pourcentage du montant maximum prévu à l'article 79 de la Loi.

LE MONTANT HEBDOMADAIRE MAXIMUM ADMISSIBLE POUR LES BESOINS D'ASSISTANCE PARTICULIÈRE est égal au pourcentage du montant prévu à l'article 79 de la Loi correspondant au pointage B (B.1 + B.2 + B.3 + B.4) obtenu à la suite de l'évaluation de la victime. Le montant maximum correspondant au pointage B ne peut excéder 46 % de celui prévu à l'article 79.

LE MONTANT QUOTIDIEN MAXIMUM ADMISSIBLE POUR LES BESOINS D'ASSISTANCE PARTICULIÈRE est égal à 1/7 (un septième) du montant hebdomadaire maximum admissible correspondant au pointage B (B.1 + B.2 + B.3 + B.4) obtenu à la suite de l'évaluation de la victime.

REPORTER le pointage B et le pourcentage correspondant à la page Sommaire.

C. Évaluation des besoins de surveillance

Fonctions cérébrales supérieures	D. Besoin d'une surveillance marquée						
	C. Besoin d'une surveillance modérée						Ne s'applique pas
	B. Besoin d'une surveillance légère					A. Aucun besoin d'assistance	
	3	2	1	0			
Mémoire	3	2	1	0	a	b	c
					d	e	f
Orientation dans le temps	3	2	1	0	a	b	c
					d	e	f
Orientation dans l'espace	3	2	1	0	a	b	c
					d	e	f
Communication	3	2	1	0	a	b	c
					d	e	f
Contrôle de soi	3	2	1	0	a	b	c
					d	e	f

LA COTE LA PLUS ÉLEVÉE EST RETENUE COMME POINTAGE C À REPORTER AU BARÈME DES FRAIS ADMISSIBLES POUR UNE AIDE PERSONNELLE DANS L'ÉVALUATION DES BESOINS DE SURVEILLANCE

Besoin de surveillance**A) Aucun besoin de surveillance**

L'accident n'a pas altéré significativement les capacités de la victime en regard de cette fonction et elle ne nécessite aucune surveillance ou qu'une surveillance occasionnelle, situationnelle et non prévisible.

B) Besoin d'une surveillance légère

L'accident a altéré cette fonction mais la victime n'a pas à être sous surveillance, à l'exception de certaines situations ou dans certains contextes précis. Ces situations et contextes sont prévisibles et probables sur une base hebdomadaire.

C) Besoin d'une surveillance modérée

L'accident a altéré cette fonction et la victime doit être surveillée dans certaines situations ou contextes quotidiens. Elle peut être laissée seule en dehors de ces situations ou contextes quotidiens. Ces situations et contextes sont prévisibles et probables sur une base quotidienne.

D) Besoin d'une surveillance marquée

L'accident a altéré cette fonction et la victime doit habituellement être sous surveillance soutenue à l'exception de certaines situations ou contextes quotidiens où elle peut être laissée seule.

Ne s'applique pas

a) Ne s'applique pas en fonction de l'âge chronologique. Compte tenu du groupe d'âge dont fait partie la victime, il n'est pas attendu qu'elle puisse être laissée seule.

b) Besoin couvert par un établissement du réseau de la santé et des services sociaux.

c) Couvert par un agent d'intégration (T.C.C.).

d) Besoin existant antérieurement à l'accident qui n'est pas augmenté par les blessures ou séquelles en relation avec celui-ci.

e) Besoin apparu postérieurement à l'accident et non en relation avec celui-ci.

f) Autre raison expliquée à la section « Précisions et commentaires ».

Précisions et commentaires

Critères à préciser, explications de certaines cotes ou particularités de l'évaluation

Description des éléments évalués

Le besoin de surveillance est évalué à partir des informations médicales ou paramédicales apparaissant au dossier. Il doit y avoir relation entre les blessures ou séquelles provoquées par l'accident et le besoin de surveillance.

Ce sont les besoins de surveillance qui sont l'objet de l'évaluation et non la gravité des atteintes aux fonctions supérieures.

- Mémoire: la capacité de se souvenir d'événements très récents (un bain qui coule, un mets sur le feu ...), récents (une activité faite il y a quelques heures) ou à plus long terme (payer son loyer ...) et d'agir en conséquence.
- Orientation dans le temps: la capacité de se situer au fil des heures et des jours et d'agir en conséquence (suivre un horaire, respecter ses rendez-vous, etc.).
- Orientation dans l'espace: la capacité de se situer dans et par rapport à un environnement connu ou familier et d'agir en conséquence (connaître son adresse, se retrouver dans son quartier ...).
- Communication: la capacité de faire part de façon compréhensible de ses besoins (de façon verbale, écrite, gestuelle, sonore ...) ainsi que de comprendre les ordres simples et les consignes de la vie de tous les jours et d'agir en conséquence.
- Contrôle de soi: la capacité de se comporter adéquatement en fonction des lieux et des personnes. La capacité de contrôler son impulsivité ou ses inhibitions pour éviter de se mettre ou de mettre un tiers en situation dangereuse ou socialement inacceptable.

BARÈME DES FRAIS ADMISSIBLES POUR UNE AIDE PERSONNELLE DANS L'ÉVALUATION DES BESOINS DE SURVEILLANCE

Pointage C	Pourcentage*
0	0 %
1	15 %
2	29 %
3	44 %

* POURCENTAGE: pourcentage du montant maximum prévu à l'article 79 de la Loi.

LE MONTANT HEBDOMADAIRE MAXIMUM ADMISSIBLE POUR LES BESOINS DE SURVEILLANCE est égal au pourcentage du montant prévu à l'article 79 de la Loi correspondant au pointage C obtenu à la suite de l'évaluation de la victime. Le montant maximum correspondant au pointage C ne peut excéder 44 % de celui prévu à l'article 79.

LE MONTANT QUOTIDIEN MAXIMUM ADMISSIBLE POUR LES BESOINS DE SURVEILLANCE est égal à 1/7 (un septième) du montant hebdomadaire maximum admissible correspondant au pointage C obtenu à la suite de l'évaluation de la victime.

REPORTER le pointage C et le pourcentage correspondant à la page Sommaire.

D. Évaluation des besoins de surveillance particulière

D. Besoin de surveillance particulière

Lorsque le pointage obtenu à la grille d'évaluation A, B ou C n'est pas représentatif du besoin réel de la victime parce qu'à l'intérieur des grilles le besoin identifié a été coté comme ne s'appliquant pas, la présente évaluation peut être faite.

a) En quoi les blessures ou séquelles en relation avec l'accident nécessitent-elles un besoin de surveillance particulière?

b) Description des soins, traitements et médication en relation avec l'accident.

Le besoin de surveillance particulière est évalué en heures.

	Cote	a	b	c	d
Ne s'applique pas	-				
Aucun besoin de surveillance particulière	0				
4 heures ou moins par jour	1				
De plus de 4 heures par jour	0				

LA COTE RETENUE CONSTITUE LE POINTAGE D À REPORTER AU BARÈME DES FRAIS ADMISSIBLES POUR UNE AIDE PERSONNELLE DANS L'ÉVALUATION DES BESOINS DE SURVEILLANCE PARTICULIÈRE

Ne s'applique pas

- a) Besoin couvert par un établissement du réseau de la santé et des services sociaux.
- b) Besoin existant antérieurement à l'accident qui n'est pas augmenté par les blessures ou séquelles en relation avec celui-ci.
- c) Besoin apparu postérieurement à l'accident et non en relation avec celui-ci.
- d) Autre raison expliquée à la section Précisions et commentaires.

Précisions et commentaires

Critères à préciser, explications de la cote ou particularités de l'évaluation.

Description des éléments évalués

Les besoins particuliers d'aide personnelle à domicile sont évalués en fonction des incapacités reliées à l'accident et du fait que la situation de la victime est différente de celle évaluée aux grilles A, B ou C. Il s'agit de besoins non évalués dans ces grilles et en relation avec l'accident.

Surveillance particulière

Aucun besoin particulier: les besoins de la victime ont été évalués aux grilles A, B ou C et la situation ne justifie pas la reconnaissance d'un besoin de surveillance particulière.

4 heures ou moins par jour: la victime présente un besoin significatif de surveillance particulière en relation avec l'accident et dont la durée réelle est de 4 heures ou moins par jour. Ces besoins sont différents de ceux évalués aux grilles A, B ou C.

Plus de 4 heures par jour: la victime présente des besoins de surveillance particulière en relation avec l'accident dont la durée réelle est de plus de 4 heures par jour. Ces besoins sont différents de ceux évalués aux grilles A, B ou C.

BARÈME DES FRAIS ADMISSIBLES POUR UNE AIDE PERSONNELLE DANS L'ÉVALUATION DES BESOINS DE SURVEILLANCE PARTICULIÈRE

Pointage D	Pourcentage*
0	0 %
1	11 %
2	21 %

* POURCENTAGE: pourcentage du montant maximum prévu à l'article 79 de la Loi.

LE MONTANT HEBDOMADAIRE MAXIMUM ADMISSIBLE POUR LES BESOINS DE SURVEILLANCE PARTICULIÈRE est égal au pourcentage du montant prévu à l'article 79 de la Loi correspondant au pointage D obtenu à la suite de l'évaluation de la victime. Le montant orrespondant au pointage D ne peut excéder 21 % du montant prévu à l'article 79.

LE MONTANT QUOTIDIEN MAXIMUM ADMISSIBLE POUR LES BESOINS DE SURVEILLANCE PARTICULIÈRE est égal à 1/7 (un septième) du montant hebdomadaire maximum admissible correspondant au pointage D obtenu à la suite de l'évaluation de la victime.

REPORTER le pointage D et le pourcentage correspondant à la page Sommaire.

E. Évaluation des besoins de présence continue

E. Besoin de présence continue

Le besoin de présence continue est attribué à une victime lorsqu'une évaluation médicale faite par la Société démontre que:

- il est déraisonnable de laisser la victime seule à domicile à quelque moment que ce soit compte tenu des risques prévisibles inhérents aux seules conditions physiques et psychiques en relation avec l'accident, mettant en cause sa santé, sa sécurité ou celle de ses proches.

ou

- les seules conditions physiques ou psychiques, en relation avec l'accident, provoquent une quantité d'interventions telle que l'assistance doit être continuellement disponible auprès de la victime.

a) En quoi les blessures ou séquelles en relation avec l'accident nécessitent-elles un besoin de surveillance particulière?

b) Description des soins, traitements et médication en relation avec l'accident.

	Cote				
Ne s'applique pas	-	a	b	c	d
Présence continue non nécessaire	0				
Présence continue nécessaire	PC				

LA COTE RETENUE CONSTITUE LE POINTAGE E À REPORTER AU BARÈME DES FRAIS ADMISSIBLES POUR UNE AIDE PERSONNELLE DANS L'ÉVALUATION DES BESOINS DE PRÉSENCE CONTINUE

Ne s'applique pas

- a) Besoin couvert par un établissement du réseau de la santé et des services sociaux.
- b) Besoin existant antérieurement à l'accident qui n'est pas augmenté par les blessures ou séquelles en relation avec celui-ci.
- c) Besoin apparu postérieurement à l'accident et non en relation avec celui-ci.
- d) Autre raison expliquée à la section précisions et commentaires.

Précisions et commentaires

Critères à préciser, explications de la cote ou particularités de l'évaluation.

BARÈME DES FRAIS ADMISSIBLES POUR UNE AIDE PERSONNELLE DANS L'ÉVALUATION DES BESOINS DE PRÉSENCE CONTINUELLE

Pointage E	Pourcentage*
0	0 %
PC	100 %

* POURCENTAGE: pourcentage du montant maximum prévu à l'article 79 de la Loi.

LE MONTANT HEBDOMADAIRE MAXIMUM ADMISSIBLE POUR LES BESOINS DE PRÉSENCE CONTINUELLE est égal au pourcentage du montant prévu à l'article 79 de la Loi correspondant au pointage E obtenu à la suite de l'évaluation de la victime. Le montant maximum correspondant au pointage E ne peut excéder 100 % de celui prévu à l'article 79.

LE MONTANT QUOTIDIEN MAXIMUM ADMISSIBLE POUR LES BESOINS DE PRÉSENCE CONTINUELLE est égal à 1/7 (un septième) du montant hebdomadaire maximum admissible correspondant au pointage E obtenu à la suite de l'évaluation de la victime.

REPORTER le pointage E et le pourcentage correspondant à la page Sommaire.

SOMMAIRE

POINTAGE E = 100 % × $\frac{\$}{\text{maximum article 79}}$

(Présence continue obtenue)

POINTAGE A _____ /51 %
(Assistance personnelle (max. 44 %)
et domestique)

POINTAGE B _____ /54 %
(Assistance particulière) (max. 46 %)

POINTAGE C _____ %
(Surveillance) (0,1,2,3) (max. 44 %)

POINTAGE D _____ %
(Surveillance particulière) (0,1,2) (max. 21 %)

Total A + C + D _____ % (max. 44 %)	+	_____ % (max. 46 %)	=	_____ % (max. 90 %)
--	---	------------------------	---	------------------------

Total aide personnelle _____ \$ × _____ % = $\frac{V}{\text{par semaine}}$ \$
maximum article 79 (max. 90 %)

PÉRIODE COUVERTE PAR L'ÉVALUATION: DU ____ / ____ / ____ AU ____ / ____ / ____
SOIT _____ SEMAINES

Évaluation par _____, fonction _____ poste _____

POURCENTAGE MAXIMUM ADMISSIBLE PAR POINTAGE OU PAR CUMUL DE POINTAGES

Pointage (s)	% maximum du montant prévu à l'article 79
A	44 %
B	46 %
C	44 %
D	21 %
E	100 %
A + B	90 %
A + C	44 %
A + D	44 %
B + C	90 %
B + D	67 %
C + D	44 %
A + C + D	44 %
(A + C + D) + B	90 %

14. L'annexe II de ce règlement est remplacée par la suivante:

« ANNEXE II

(a. 14, 19, 20, 21 et 44)

Dans la présente annexe, l'expression « +L » signifie que le montant maximum n'inclut pas les frais de laboratoire.

**SECTION 1
DIAGNOSTIC**

1. Examen buccal clinique

1° Examen complet à savoir:

a) anamnèse

b) examen clinique des tissus durs et mous, y compris l'inscription au dossier des caries, dents absentes, localisation et profondeur des poches périodentaires, mobilité des dents interrelation des contacts interproximaux, occlusion et toute autre observation pertinentes.

- Dentition mixte (incluant l'analyse de la dentition mixte si nécessaire)
- Dentition permanente

36 \$

41 \$

2° Examen de rappel ou périodique

20 \$

3° Examen d'urgence	20 \$
4° Examen d'un aspect particulier, tel que carie, maladie périodentaire, état orthodontique ou autre facteur pertinent.	20 \$
2. Radiologie	
1° Film intra-oral	
Une pellicule périapicale	11 \$
Deux pellicules périapicales	19 \$
Trois pellicules périapicales	23 \$
Quatre pellicules périapicales ou plus	28 \$
Une pellicule occlusale	16 \$
Deux pellicules occlusales ou plus	21 \$
Une pellicule interproximale	11 \$
Deux pellicules interproximales	19 \$
Trois pellicules interproximales	23 \$
Quatre pellicules interproximales	28 \$
2° Film extra-oral	
Une pellicule extra-orale	30 \$
Deux pellicules extra-orales ou plus	47 \$
Examen des sinus, minimum quatre films, selon la technique de Waters, Caldwell, squelette latéral, basal	82 \$
Sialographie	95 \$
Utilisation de substance radiopaque pour démontrer les lésions	44 \$
Articulation temporo-mandibulaire, quatre films	82 \$
Pellicule panoramique	40 \$
3° Film céphalométrique	
Une pellicule	36 \$
Deux pellicules ou plus	55 \$
Demande de duplicata d'une radiographie (un ou plusieurs duplicata)	19 \$
Tomographie	68 \$
Photographie	10 \$
4° Modèle de diagnostic	
Non monté	23 \$ + L
Monté	39 \$ + L
Cirage diagnostique en vue d'une préévaluation de nature esthétique ou de nature à choisir le dessin ou le type de préparation ou en vue d'une équilibration occlusale simple	32 \$ + L

SECTION II
RESTAURATION
1. Antérieures et prémolaires en amalgame

Odontomie prophylactique ou enameloplastie (par dent)	11 \$
Une surface	28 \$
Deux surfaces	59 \$
Trois surfaces	71 \$
Quatre surfaces	91 \$
Cinq surfaces ou reconstitution complète de la dent	116 \$

2. Molaires en amalgame

Une surface	38 \$
Deux surfaces	67 \$
Trois surfaces	88 \$
Quatre surfaces	107 \$
Cinq surfaces ou reconstitution complète de la dent	137 \$

3. Antérieures en composite

Classe I, V, VI	50 \$
Classe III	58 \$
Classe IV	103 \$
Classe IV double (englobant mésial, incisif, distal)	142 \$
Tiers incisif (reconstitution complète)	142 \$
Reconstitution complète d'une dent en composite	142 \$
Facette préfabriquée (composite ou porcelaine)	142 \$ + L
Facette en composite (à la chaise)	142 \$

4. Prémolaires en composite

Une surface	50 \$
Deux surfaces	71 \$
Trois surfaces	89 \$
Quatre surfaces	113 \$
Cinq surfaces ou reconstitution complète de la dent	150 \$

5. Molaires en composite

Une surface	50 \$
Deux surfaces	88 \$
Trois surfaces	107 \$
Quatre surfaces	132 \$
Cinq surfaces ou reconstitution complète de la dent	169 \$

6. Tenons par restauration

Un tenon	14 \$
Deux tenons	22 \$
Trois tenons	29 \$
Quatre tenons ou plus	36 \$

7. Incrustation incluant les temporaires

1° En or	
Une surface	181 \$ + L
Deux surfaces	216 \$ + L
Trois surfaces	251 \$ + L
Trois surfaces avec recouvrement de cuspidés (add.) et reconstruction	287 \$ + L
2° Tenon de rétention dans l'incrustation	
Un tenon	20 \$
Deux tenons	34 \$
Trois tenons	50 \$
Quatre tenons ou plus	64 \$
3° En porcelaine ou en résine	
Une incrustation	216 \$ + L
8. Couronne en acier inoxydable préfabriquée	
Postérieure permanente	103 \$
9. Couronne polycarbonate ou autre matériau similaire	
Antérieure permanente	116 \$
Postérieure permanente	116 \$

SECTION III ENDODONTIE

1. TRAITEMENT ENDODONTIQUE GÉNÉRAL

1° Préparation de la dent en vue d'un traitement

Excision de tissu gingival afin de permettre la pose de la digue	32 \$
Excision de tissu osseux afin d'exposer la racine d'une dent fracturée ou cariée	41 \$
Adaptation et scellement d'une bande de cuivre ou autre	68 \$
Débridement du matériel obturateur ou ablation de corps étrangers d'une dent ayant déjà subi un traitement de canal	105 \$

2° Traitement

Le traitement de canal comprend:

- le plan de traitement
- les actes cliniques
- les radiographies appropriées mais exclut la restauration finale

Un canal, racine complètement développée	249 \$
Deux canaux, racines complètement développées	353 \$
Trois canaux, racines complètement développées	454 \$
Quatre canaux ou plus, racines complètement développées	527 \$

2. APEXIFICATION

Un canal, racine partiellement développée	279 \$
Deux canaux, racines partiellement développées	389 \$
Trois canaux, racines partiellement développées	506 \$
Quatre canaux ou plus, racines partiellement développées	536 \$
Changement de média dentogénique	61 \$

3. CHIRURGIE ENDODONTIQUE

1° Apectomie (acte distinct du traitement de canal)

Une racine sans complication	149 \$
Une racine compliquée par une condition anatomique et/ou pathologique	168 \$
Deux racines	210 \$
Trois racines ou plus	256 \$

2° Apectomie et traitement de canal conjoint, rémunération globale pour les deux actes

Une racine sans complication	315 \$
Une racine compliquée par une position anatomique	334 \$
Deux racines	448 \$
Trois racines ou plus	564 \$

3° Obturation rétrograde (acte distinct du traitement de canal), incluant le curetage apical et l'apectomie

Une racine sans complication	198 \$
Une racine compliquée par la position anatomique	238 \$
Obturation rétrograde sur une surface latérale de la racine	238 \$
Deux racines	238 \$

4° Amputation de racine

Tout traitement spécifique précédent celui-ci est considéré comme une entité complètement distincte	
Une racine	125 \$
Deux racines	147 \$

5° Hémisection

Tout traitement spécifique précédent celui-ci est considéré comme une entité complètement distincte	
Molaire inférieure	125 \$
Réimplantation intentionnelle, à savoir:	

- exérèse
- préparation et obturation canalaire
- reposition
- immobilisation non comprise

Dent à une seule racine	107 \$
Dent à deux racines	125 \$
Dent à trois racines	147 \$

6° Stabilisateur endodontique intra-osseux	
Tout traitement spécifique précédent celui-ci est considéré comme une entité complètement distincte	
Pour les antérieures	398 \$
Pour les postérieures, par canal	478 \$
4. DIVERS	
Blanchiment (dent dévitalisée)	
Par dent, première visite	34 \$
Toute autre visite	34 \$
5. URGENCE ENDODONTIQUE	
Pulpotomie	
Antérieure permanente ou prémolaire	51 \$
Molaire permanente	85 \$
Ouverture de la dent (trépanation de la couronne) sans pulpectomie	25 \$
Pénétration d'une couronne de métal ou de porcelaine	36 \$
Pulpectomie d'urgence, comme traitement distinct (trépanation de la couronne incluse)	
Dent permanente – un canal	47 \$
Dent permanente – deux canaux	47 \$
Dent permanente – trois canaux	103 \$
Pansement sédatif (palliatif)	25 \$
6. TRAUMATISME ENDODONTIQUE	
Coiffage de pulpe – direct	15 \$
si le coiffage direct s'effectue lors de la même séance que la restauration finale, il n'y a aucuns frais supplémentaires	
Coiffage de pulpe – indirect	34 \$
Meulage sélectif pour soulager une occlusion traumatique, acte distinct	34 \$
Réimplantation d'une dent avulsée	34 \$
Reposition d'une dent déplacée par traumatisme	34 \$

SECTION IV PÉRIODONTIE

1. Pansement périodentaire sédatif	
Dentition mixte	33 \$
Dentition permanente	38 \$
Soins des infections aiguës et autres lésions ci-dessous:	
– operculite, gingivite ulcéronécrosante aiguë, ulcères;	
– brûlures, gingivostomatie, herpétique aiguë, et autres;	
– manifestations buccales de maladies dermatologiques	
Application d'agent désensibilisant, par dent	14 \$

Note: Le tarif inclut le coût des soins postopératoires. Acte de chirurgie périodentaire signifie traitement d'un sextant (1 à 6 dents ou l'équivalent)

2. Chirurgie périodontaire

Les actes précédés d'un ASTÉRISQUE (*) incluent l'aplanissement de racine

* Curetage du périodonte, par sextant (sous anesthésie locale, sans incision, ni lambeau)	168 \$
Gingivoplastie, par sextant	183 \$
Gingivectomie, par sextant	183 \$
Gingivectomie, trois dents ou moins	74 \$
* Correction par ostéoplastie/ostéectomie (approche par lambeaux) par sextant	339 \$
* Curetage de défauts osseux avec approche par lambeaux, par sextant	339 \$
* Curetage de défauts osseux et ostéoplastie avec approche par lambeaux, par sextant	339 \$
* Greffe osseuse, un site	243 \$
* Greffe osseuse, sites multiples, dans un même sextant	291 \$
* Greffe pédiculée, par site	270 \$
Greffe de tissus mous, par site	270 \$
Résection de fibres gingivales, par dent	74 \$
* Vestibuloplastie, par sextant	183 \$
* Opération « Distal Wedge »	183 \$

3. Jumelage provisoire

Jumelage intracoronaire, par dent	81 \$ + L
Jumelage avec acide-liant, par jonction	26 \$
Jumelage avec acide-liant, par dent, avec treillis métallique	41 \$ + L
Jumelage avec bande orthodontique, par dent	34 \$

4. Services complémentaires

Équilibration mineure de l'occlusion (une ou deux dents) par visite	47 \$
Équilibration majeure de l'occlusion (bouche complète) par visite	192 \$
Détartrage supragingival et subgingival	41 \$
Appareil occlusal de correction + visite de contrôle	284 \$ + L

SECTION V**PROTHÈSE AMOVIBLE****1. Prothèse complète**

Prothèse complète au maxillaire supérieur	408 \$
Prothèse complète au maxillaire inférieur	481 \$
Prothèse complète pour les maxillaires supérieur et inférieur	765 \$
Prothèse complète balancée au maxillaire supérieur	598 \$
Prothèse complète balancée au maxillaire inférieur	681 \$
Prothèse complète balancée pour les maxillaires supérieur et inférieur	1 140 \$

2. Prothèse complète immédiate (incluant trois visites de contrôle dans les trois mois suivant l'insertion, les conditionneurs de tissus, mais non le regarnissage ou rabasage permanent)

Maxillaire supérieur	497 \$
Maxillaire inférieur	569 \$
Maxillaires supérieur et inférieur	882 \$

3. Prothèse complète temporaire (de transition)

Maxillaire supérieur	294 \$
Maxillaire inférieur	343 \$
Maxillaires supérieur et inférieur	530 \$

4. Prothèse partielle amovible de transition	
Base en acrylique avec ou sans crochet	
Maxillaire supérieur	294 \$
Maxillaire inférieur	343 \$
5. Prothèse partielle amovible avec base coulée, alliage chrome cobalt (ou or)	
ou	
base, appuis et crochets coulés et façonnés, selle libre en acrylique	
Maxillaire supérieur	565 \$
Maxillaire inférieur	659 \$
Base, appuis et crochets coulés sans selle libre	
Maxillaire supérieur	493 \$
Maxillaire inférieur	572 \$
6. Prothèse partielle amovible avec attaches de précision	
Maxillaire supérieur	728 \$
Maxillaire inférieur	728 \$
7. Prothèse partielle coulée de type semi-précision	
Maxillaire supérieur	728 \$
Maxillaire inférieur	728 \$
8. Ajustements d'une prothèse	
Après les visites requises dans les 3 mois suivant l'insertion, ou lorsqu'effectués par une personne autre que celle qui a mis la prothèse en bouche	
Ajustements mineurs	20 \$
9. Remontage avec balancement	
Maxillaires supérieur et inférieur	110 \$
Maxillaire supérieur seulement	89 \$
Maxillaire inférieur seulement	89 \$
10. Réparation sans empreinte	32 \$
11. Réparation avec empreinte	59 \$
12. Ajouts de structure à un partiel	108 \$
13. Duplication, rebasage, regarnissage	
Regarnissage d'une prothèse du maxillaire supérieur (autopolymérisant)	79 \$
Regarnissage d'une prothèse du maxillaire inférieur (autopolymérisant)	79 \$
14. Regarnissage d'un partiel à l'autopolymérisant (unilatéral ou bilatéral)	
Maxillaire supérieur	79 \$
Maxillaire inférieur	79 \$

15. **Regarnissage d'une prothèse complète ou partielle effectué en laboratoire**

Prothèse complète du maxillaire supérieur	122 \$
Prothèse complète du maxillaire inférieur	122 \$
Partiel du maxillaire supérieur	122 \$
Partiel du maxillaire inférieur	122 \$

16. **Rebasage (jump)**

Prothèse complète du maxillaire supérieur	122 \$
Prothèse complète du maxillaire inférieur	122 \$
Partiel du maxillaire supérieur	122 \$
Partiel du maxillaire inférieur	122 \$

17. **Garnissage temporaire thérapeutique, par rendez-vous**

Prothèse complète du maxillaire supérieur	37 \$
Prothèse complète du maxillaire inférieur	37 \$
Partiel du maxillaire supérieur	37 \$
Partiel du maxillaire inférieur	37 \$

18. **Accessoires pour prothèse complémentaire**

Base métallique inférieure ou supérieure	145 \$
Base molle inférieure ou supérieure	116 \$

SECTION VI**PROTHÈSE FIXE (COURONNE ET PONTS)**1. **Couronne individuelle**

Acrylique	338 \$ + L
Or et acrylique ou acrylique sur métal	419 \$ + L
Intermédiaire (de transition) en acrylique autopolymérisant, au fauteuil direct	97 \$
Intermédiaire (de transition) en acrylique autopolymérisant, au fauteuil, direct, avec rétention radiculaire	116 \$
Porcelaine (y compris porcelaine injectée)	419 \$ + L
Porcelaine métal	419 \$ + L
Or (couronne complète)	419 \$ + L
Or (couronne 3/4)	419 \$ + L

2. **Corps coulé**

Corps coulé, faisant corps avec la couronne	74 \$ + L
Corps coulé, acte distinct ou technique « coping » pour prothèse hybride ou pour couronne	186 \$ + L
Corps coulé, deux sections	230 \$ + L
Corps coulé fabriqué à partir de l'empreinte de la couronne	74 \$ + L
Corps coulé fabriqué à partir de l'empreinte de la couronne, deux sections	153 \$ + L

3. Autres services

Recimentation d'incrustation ou de couronne	34 \$
Ablation d'une incrustation ou d'une couronne	34 \$
Remplacement d'une facette sur tige par une facette à tiges inversées	34 \$ + L
Ablation d'un pont devant être recimenté, le patient étant prévenu des risques, par unité de pilier	41 \$
Immobilisation d'un pont fixe à l'aide d'acrylique en vue de souder une fracture. Pour ablation initiale d'un pont fixe	81 \$ + L
Ablation d'un pont devant être remplacé, par unité de pilier	41 \$
Recimentation d'un pont, par pilier, incluant pont Papillon (Maryland, Rochette ou autre)	47 \$ + L
Réparation de porcelaine, au fauteuil, par dent	68 \$
Réparation de porcelaine, pont fixe, indirect	41 \$ + L

4. Pilier

Acrylique fabriqué durant la guérison (de transition)	101 \$ + L
Acrylique-métal	445 \$ + L
Porcelaine (alumine)	445 \$ + L
Porcelaine cuite sur métal	445 \$ + L
Métal, complet	445 \$ + L
Couronne télescopique	270 \$ + L

5. Autres services de prothèse

Attache de précision	68 \$ + L
----------------------	-----------

6. Pivot préfabriqué

Une unité	102 \$
Deux unités	127 \$
Trois unités	155 \$
Reconstitution d'une dent avec tenon(s) en prévision d'une couronne	94 \$

7. Pontique

Acrylique cuit, fait en laboratoire	101 \$ + L
Métal coulé	202 \$ + L
Porcelaine sur métal (recouvrement complet)	256 \$ + L
Acrylique sur métal	202 \$ + L
Acrylique fabriqué durant la guérison (de transition)	68 \$ + L
Acrylique temporaire, acide-liant aux dents adjacentes	168 \$ + L
Barre fixe (center poise)	404 \$ + L

8. Pont Papillon (Maryland, Rochette ou autre)

Coiffe métallique - pour point d'appui (aileron) relié par la méthode du mordantage (acide-liant), par pilier	107 \$ + L
---	------------

9. Tenon de rétention dans les couronnes

Addition d'une tige, par pilier	20 \$
Addition de deux tiges, par pilier	34 \$
Addition de trois tiges, par pilier	50 \$
Addition de quatre tiges, par pilier	64 \$

SECTION VII CHIRURGIE BUCCALE

Le tarif pour un acte chirurgical inclut des points de suture nécessaires et d'un contrôle postopératoire, si nécessaire

1. **Ablation de dent ayant fait éruption (sans complication), par quadrant**

Première dent	34 \$
Toute autre dent, dans le même quadrant	20 \$

2. **Ablation chirurgicale (complexe)**

Dent ayant fait éruption	88 \$
Dent recouverte de tissu mou	88 \$
Dent partiellement recouverte de tissu osseux	128 \$
Dent complètement recouverte de tissu osseux	174 \$
Dent dont la position est inhabituelle, ou l'âge ou la condition physique du patient complique l'intervention (incluant dent surnuméraire)	195 \$
Transplantation d'une dent, incluant l'immobilisation	270 \$
Reposition d'une dent par chirurgie incluant l'immobilisation	270 \$
Énucléation d'une dent n'ayant pas fait éruption de son follicule	168 \$

3. **Alvéolectomie**

Cet acte comprend l'ablation de tissu osseux, l'alvéoloplastie et la correction des muqueuses. L'alvéolectomie est une exérèse du procès alvéolaire pour corriger la hauteur et la largeur de la crête afin d'obtenir une conformation normale

Alvéolectomie, par sextant 181 \$ + L

4. **Alvéoloplastie**

Cet acte comprend l'incision, le lambeau, la correction osseuse et les sutures

Au cours d'ablations multiples de dents	aucuns frais
Acte indépendant, par sextant	109 \$
Ablation chirurgicale d'une papillomatose palatine	142 \$

5. **Ostéoplastie**

Excision torus palatinus	287 \$ + L
Excision torus mandibularis, unilatéral	238 \$ + L
Excision torus mandibularis, bilatéral	335 \$ + L
Ablation d'exostose, par sextant	109 \$ + L

- 6a. **Ablation de tissus hyperplastique (par électrochirurgie ou par dissection)**

1 cm et moins	64 \$
1 cm à 3 cm	64 \$
3 cm à 6 cm	97 \$
6 cm à 9 cm	128 \$
9 cm à 12 cm	162 \$
12 cm et plus	192 \$

6b. Ablation de surplus de muqueuse (par électrochirurgie ou par dissection)	
1 cm et moins	64 \$
1 cm à 3 cm	64 \$
3 cm à 6 cm	97 \$
6 cm à 9 cm	128 \$
9 cm à 12 cm	162 \$
12 cm et plus	192 \$
7a. Reconstruction du procès alvéolaire maxillaire, avec un matériau synthétique biocompatible, par sextant	576 \$ + L
Note: le coût du matériau utilisé n'est pas inclus.	
7b. Reconstruction du procès alvéolaire mandibulaire, avec un matériau synthétique biocompatible	576 \$ + L
Note: le coût du matériau utilisé n'est pas inclus.	
8. Extension des replis muqueux avec épithélisation secondaire	
1 cm à 3 cm	116 \$
3 cm à 6 cm	162 \$
6 cm à 9 cm	225 \$
plus de 9 cm	320 \$
9. Extension des replis muqueux avec greffe muqueuse ou épidermique	
1 cm à 3 cm	162 \$
3 cm à 6 cm	225 \$
6 cm à 9 cm	320 \$
plus de 9 cm	418 \$
10. Ablation de tumeur	
Tissu mou	
a) 1 cm et moins, incluant biopsie	125 \$ + L
b) tout cm additionnel	63 \$
11. Ablation et curetage d'un kyste ou de granulôme intra-osseux	
1 cm ou moins	119 \$ + L
tout cm additionnel par l'alvéole	63 \$
12. Tubéroplastie	
a) unilatérale	148 \$
b) bilatérale	263 \$
13. Alvéolectomie (Alvéoloplastie)	
Correction d'exostose (ex.: bosse canine)	110 \$

14. Incision et drainage	
Incision intra-orale au niveau alvéolaire ou palatin avec ou sans drain	34 \$
Incision intra ou extra-orale située dans un espace anatomique majeur et mise en place d'un drain	144 \$
Trépanation et drainage, tissu osseux, intra-oral	81 \$
15. Fracture de l'os alvéolaire	
La rémunération pour la réduction d'une fracture alvéolaire comprend le débridement, les extractions nécessaires L'immobilisation n'est pas incluse	
plus de 1 cm à 3 cm	256 \$
3 cm à 6 cm	350 \$
6 cm à 9 cm	429 \$
plus de 9 cm	518 \$
16. Réparation d'une lacération de tissu mou	
1 cm et moins	42 \$
tout cm additionnel	22 \$
Note: Le tarif est le même pour une lacération interne ou externe, cet acte comprend les pansements additionnels requis.	
17. Lacération de part en part	
1 cm et moins	88 \$
tout cm additionnel	42 \$
18. Frénectomie	
Ablation du frein labial supérieur	119 \$
Ablation du frein inférieur	125 \$
19. Dislocation de la mandibule	
Réduction fermée sans anesthésie	62 \$
20. Traitement des glandes salivaires	
Dilatation de canal, par séance	104 \$
Exérèse de mucoçèle	74 \$
Exérèse de grenouillette	195 \$
21. Divers	
Infiltration d'une branche du trijumeau pour fins diagnostiques (une ou plusieurs, non suivies d'un acte chirurgical dans la même séance)	68 \$
22. Contrôle d'hémorragie	
primaire	34 \$
secondaire	71 \$

23. Traitement post-chirurgical

mineur, par séance	20 \$
majeur, par séance	34 \$

24. Anesthésie

Sédation intra-veineuse	79 \$
-------------------------	-------

**SECTION VIII
ORTHODONTIE****1. Divers**

Bague avec attachement intra-alvéolaire	71 \$ + L
Arc lingual soudé (bilatéral)	144 \$ + L
Partiel fixe-pontiques attachés à un arc lingual pour remplacer des incisives absentes	210 \$ + L
Arc lingual amovible (avec tubes et fermoirs), arc d'Ellis	144 \$ + L
Couronne en acier ou bague avec attachement unilatéral	144 \$ + L
Couronne en acier ou bague avec attachement intra-alvéolaire	167 \$ + L
Appareil alvéolaire amovible en acrylique	89 \$ + L
Réparations	35 \$ + L
Modifications	35 \$ + L
Recimentation	35 \$ + L

Les honoraires suggérés pour tout appareil orthodontique incluent le coût du dessin, de la fabrication, de l'insertion ou de la cimentation, de la surveillance et des ajustements.

2. Appareil amovible

Récupération d'espace – bilatérale	320 \$ + L
Récupération d'espace – maxillaire supérieur	320 \$ + L
Récupération d'espace – maxillaire inférieur	320 \$ + L
Correction d'articulé croisé antérieur ou postérieur – appareil du maxillaire supérieur	320 \$ + L
Correction d'articulé croisé antérieur ou postérieur – appareil du maxillaire inférieur	320 \$ + L
Expansion de l'arcade – maxillaire supérieur	320 \$ + L
Expansion de l'arcade – maxillaire inférieur	320 \$ + L
Fermeture de diastèmes – maxillaire supérieur	256 \$ + L
Fermeture de diastèmes – maxillaire inférieur	256 \$ + L
Alignement des incisives – maxillaire supérieur	256 \$ + L
Alignement des incisives – maxillaire inférieur	256 \$ + L

3. Éruption forcée d'une dent incluse, appareil amovible

Maxillaire supérieur	256 \$ + L
Maxillaire inférieur	256 \$ + L

4. Traitement orthopédique ou myofonctionnel

Appareil orthopédique (Bionator, Activator, Frankel, L.S.U., etc.) y compris la surveillance et les ajustements	513 \$ + L
---	------------

5. Appareil fixe – bilatéral

Récupération d'espace (arc labial ou lingual, avec bagues molaires, boîtiers, crochets, etc.)	
– maxillaire supérieur	385 \$ + L
Récupération d'espace (arc labial ou lingual, avec bagues molaires, boîtiers, crochets, etc.) – maxillaire inférieur	385 \$ + L
Correction d'articulé croisé antérieur – maxillaire supérieur	205 \$ + L
Correction d'articulé croisé antérieur – maxillaire inférieur	205 \$ + L
Correction d'articulé croisé postérieur – maxillaire supérieur	205 \$ + L
Correction d'articulé croisé postérieur – maxillaire inférieur	205 \$ + L
Expansion de l'arcade appareil en « W » – maxillaire supérieur	290 \$ + L
Expansion de l'arcade en « W » – maxillaire inférieur	290 \$ + L
Traction extra-orale	281 \$ + L
Expansion palatine rapide	320 \$ + L
Fermeture de diastèmes – maxillaire supérieur	468 \$ + L
Fermeture de diastèmes – maxillaire inférieur	468 \$ + L
Alignement des incisives (6 ou 8 bagues et arc labial) – maxillaire supérieur	468 \$ + L
Alignement des incisives (6 ou 8 bagues et arc labial) – maxillaire inférieur	468 \$ + L

6. Appareil fixe – unilatéral

Correction d'articulé croisé postérieur (2 bagues, crochets et élastiques)	166 \$ + L
--	------------

7. Éruption forcée d'une dent incluse, appareil fixe

Maxillaire supérieur	256 \$ + L
Maxillaire inférieur	256 \$ + L

8. Appareil de contrôle des habitudes buccales

Évaluation myofonctionnelle pour correction de respiration buccale, déglutition anormale, propulsion linguale, débalancement musculaire, etc.	84 \$
Motivation du patient, approche psychologique et évaluation de la progression, par visite	14 \$
Appareil amovible (ex.: écran buccal)	128 \$ + L
Appareil amovible – maxillaire supérieur (ex.: écran maxillaire)	205 \$ + L
Appareil amovible – maxillaire inférieur (ex.: écran maxillaire)	205 \$ + L
Appareil fixe – maxillaire supérieur	205 \$ + L
Appareil fixe – maxillaire inférieur	205 \$ + L
Thérapie myofonctionnelle pour correction de respiration buccale, déglutition anormale, propulsion linguale, lèvre hypotonique etc., par visite	56 \$

9. Appareil de rétention

Appareil amovible (ex.: positionneur, Hawley, etc.)	192 \$ + L
Amovible – maxillaire supérieur	116 \$ + L
Amovible – maxillaire inférieur	116 \$ + L
Fixe cimenté ou avec acide-liant	77 \$ + L

SECTION IX IMPLANT

1. Phase chirurgicale

- Implant endo osseux par unité (matériaux inclus)	1 200 \$
- Ablation d'implant (incluant correction des muqueuses)	
- simple par implant	75 \$
- complexe par implant	150 \$

2. Phase prothodontique

- Couronne fixée à un implant	450 \$ + L
- Prothèse fixe supportée par des implants ostéo-intégrés	
Pilier	450 \$ + L
- Pontique	250 \$ + L
- Prothèse amovible supportée par des implants ostéo-intégrés	
- Attachements non reliés	1 500 \$ + L
- Attachements reliés + (seul le coût du laboratoire est payable pour la barre reliant les implants)	1 500 \$ + L

3. Chirurgie préprothétique

Réinsertion du muscle mylohyoïdien:	
a) unilatéral	320 \$ + L
b) bilatéral	640 \$ + L
Ablation de la crête mylohyoïdien (unilatérale)	252 \$
Ablation des apophyses géni	252 \$

4. Attelles

Attelle intra ou péri-osseuse	131 \$
Prothèse acrylique ou « cap splint »	158 \$
Arche	173 \$

5. Ablation

Attelle intra ou péri-osseuse	131 \$
Prothèse en acrylique ou « cap splint »	79 \$
Arche	89 \$
Appareil péri-crânien	89 \$
Broche plaque ou vis utilisées pour ostéo-synthèse	205 \$

6. Réduction de fracture

Fracture simple de la mandibule

Réduction fermée	583 \$
Cette réduction comprend les soins postopératoires dans les 60 jours suivant le traitement.	

Fracture simple du maxillaire

Réduction fermée	583 \$
Cette réduction comprend les soins postopératoires dans les 60 jours suivant le traitement.	

7. Chéilloplastie

8. Traitement d'orthodontie compréhensif majeur

Cas type – Appareil incluant les procédés diagnostiques, le traitement, l'application des bagues et des attachements, les appareils de rétention et la supervision de tout autre appareil

Dentition permanente

Malocclusion de classe I

3 885 \$

Malocclusion de classe II

5 000 \$

Malocclusion de classe III

5 325 \$ ».

15. L'annexe III de ce règlement est remplacée par la suivante:

« ANNEXE III

FRAIS DE DÉPLACEMENT ET DE SÉJOUR ADMISSIBLES

Articles	Types de frais admissibles	Montants maximums remboursés
24	Ambulance	Transport au Québec: Montants fixés par l'arrêté ministériel fait en vertu de l'article 2 de la Loi sur la protection de la santé publique (L.R.Q., c. P-35) qui est en vigueur au moment du transport
26	Automobile privée	- 0,34 \$ du kilomètre parcouru
32	Repas	- Allocation quotidienne: 38,80 \$ ou - Déjeuner: 8,75 \$ - Diner: 12,00 \$ - Souper: 18,05 \$
33	Coucher dans un établissement hôtelier	- Île de Montréal ou hors Québec: 102,00 \$ - Communauté urbaine de Québec: 96,00 \$ - Laval, Hull, Longueuil: 80,00 \$ - Ailleurs au Québec: 70,00 \$
33	Coucher ailleurs que dans un établissement hôtelier	- 18,65 \$

16. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

A.M., 1993

Arrêté numéro 93-02 du ministre de la Santé et des Services sociaux en date du 4 juin 1993

Loi sur les services de santé et les services sociaux et modifiant diverses dispositions législatives (1991, c. 42)

CONCERNANT le Règlement sur les règles d'usage de l'avoir propre des établissements et sur les dons, legs et subventions

VU les articles 268, 269 et 272 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux et modifiant diverses dispositions législatives, qui permettent au ministre de la Santé et des Services sociaux d'édicter des règlements sur les règles d'usage de l'avoir propre des établissements et sur les dons, legs et subventions que les établissements peuvent accepter sans l'autorisation de la régie régionale;

VU la prépublication à la *Gazette officielle du Québec* d'un tel projet de règlement conformément aux articles 2, 8, 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1);

VU l'expiration des délais de prépublication requis par la Loi sur les règlements;

VU l'adoption par le Conseil des ministres, le 24 mars 1993, d'un décret (419-93) reportant la date d'application des articles 268 à 273 au 1^{er} juillet 1993, conformément à l'article 619.21 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux et modifiant diverses dispositions législatives;

EN CONSÉQUENCE, le ministre de la Santé et des Services sociaux adopte le Règlement sur les règles d'usage de l'avoir propre des établissements et sur les dons, legs et subventions, dont le texte est joint au présent arrêté.

*Le ministre de la Santé
et des Services sociaux,
MARC-YVAN CÔTÉ*

Règlement sur les règles d'usage de l'avoir propre des établissements et sur les dons, legs et subventions

Loi sur les services de santé et les services sociaux et modifiant diverses dispositions législatives (1991, c. 42, a. 268, 269, 272 et 390)

1. Un établissement public ou une régie régionale ne peut utiliser son avoir propre de manière à rendre le solde de cet avoir déficitaire et doit l'employer seulement à l'une ou l'autre des fins suivantes:

1° l'achat, la construction, la rénovation, l'amélioration, l'agrandissement ou l'aménagement de biens immobiliers;

2° l'achat, l'installation, l'amélioration ou le remplacement de l'ameublement, de l'équipement ou de l'outillage;

3° les activités de recherche;

4° l'amélioration de la qualité de vie des usagers;

5° la formation et le développement des ressources humaines.

Les projets se rapportant aux fins mentionnées aux paragraphes 3° à 5° doivent être des projets spécifiques non récurrents.

2. Un établissement doit, conformément à l'article 268 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux et modifiant diverses dispositions législatives, obtenir l'autorisation de la régie régionale, avant d'accepter un don, un legs, une subvention ou une autre contribution auquel est rattachée une charge directe ou indirecte dont le montant s'élève à plus de 100 000 \$ annuellement et le total des charges découlant de tous les dons, legs, subventions ou contributions effectués par une même personne, au même établissement, doit être pris en considération pour établir ce montant.

Un établissement doit également obtenir l'autorisation de la régie régionale pour tout don d'équipement d'une valeur supérieure à 200 000 \$.

3. Un établissement public doit, conformément à l'article 272 de la loi, soumettre son projet à la régie régionale:

1° lorsque la valeur de l'aide matérielle offerte est supérieure à 300 000 \$;

2° lorsque des charges directes ou indirectes de plus de 100 000 \$ annuellement sont rattachées à l'aide financière offerte.

4. Le présent règlement entrera en vigueur le 1^{er} juillet 1993.

18794

Projets de règlement

Projet de règlement

Loi sur l'assurance-maladie
(L.R.Q., c. A-29)

Règlement

— Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le « Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur l'assurance-maladie » dont le texte apparaît ci-dessous pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, au ministre de la Santé et des Services sociaux, 1075, chemin Sainte-Foy, 15^e étage, Québec (Québec), G1S 2M1.

*Le ministre de la Santé
et des Services sociaux,
MARC-YVAN CÔTÉ*

Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur l'assurance-maladie

Loi sur l'assurance-maladie
(L.R.Q., c. A-29, a. 69, par. h)

1. Le Règlement d'application de la Loi sur l'assurance-maladie (R.R.Q., 1981, c. A-29, r. 1), modifié par les règlements adoptés par les décrets 3397-81 du 9 décembre 1981 (Suppl., p. 84), 1125-82 du 12 mai 1982 (Suppl., p. 105), 1181-82 du 19 mai 1982 (Suppl., p. 106), 1712-82 du 13 juillet 1982 (Suppl., p. 107), 1789-82 du 12 août 1982, 2448-82 du 27 octobre 1982, 2546-82 du 10 novembre 1982, 2630-82 du 17 novembre 1982, 2678-82 du 24 novembre 1982, 3018-82 et 3019-82 du 21 décembre 1982, 13-83 et 14-83 du 12 janvier 1983, 165-83 du 2 février 1983, 539-83 du 23 mars 1983, 692-83 et 693-83 du 13 avril 1983, 763-83 du 20 avril 1983, 1771-83 du 1^{er} septembre 1983, 1828-83 du 7 septembre 1983, 937-84 du 11 avril 1984, 1374-84 et 1375-84 du 13 juin 1984, 1513-84 du 27 juin 1984,

1769-84 et 1770-84 du 8 août 1984, 1813-84 du 16 août 1984, 1893-84 du 22 août 1984, 2051-84 du 19 septembre 1984, 2298-84 du 17 octobre 1984, 2751-84 du 12 décembre 1984, 321-85 du 21 février 1985, 661-85 du 3 avril 1985, 944-85 du 22 mai 1985, 1119-85 du 12 juin 1985, 1516-85 du 17 juillet 1985, 2276-85 et 2277-85 du 31 octobre 1985, 2494-85 du 27 novembre 1985, 445-86 du 9 avril 1986, 654-86 du 14 mai 1986, 1179-86 du 30 juillet 1986, 1538-86 du 8 octobre 1986, 1730-86 du 19 novembre 1986, 1936-86 du 16 décembre 1986, 1026-87 du 23 juin 1987, 1258-87 et 1259-87 du 12 août 1987, 1556-87 du 7 octobre 1987, 1656-87 du 28 octobre 1987, 1834-87 du 2 décembre 1987, 1937-87 du 16 décembre 1987, 424-88 du 23 mars 1988, 618-88 et 619-88 du 27 avril 1988, 841-88 du 1^{er} juin 1988, 950-88 du 15 juin 1988, 1550-88 du 12 octobre 1988, 1634-88 du 26 octobre 1988, 1823-88 du 7 décembre 1988, 1887-88 et 1888-88 du 14 décembre 1988, 1980-88 du 21 décembre 1988, 922-89 et 924-89 du 14 juin 1989, 967-89 du 21 juin 1989, 1214-89 du 26 juillet 1989, 1600-89 du 10 octobre 1989, 224-90 du 21 février 1990, 512-90 du 11 avril 1990, 858-90, 860-90, 861-90 et 862-90 du 20 juin 1990, 1027-90 du 11 juillet 1990, 1473-90 du 10 octobre 1990, 1735-90 du 12 décembre 1990, 384-91 du 20 mars 1991, 862-91, 863-91 et 864-91 du 19 juin 1991, 940-91 du 3 juillet 1991, 1064-91 du 24 juillet 1991, 1134-91 du 14 août 1991, 1500-91, 1501-91 et 1502-91 du 30 octobre 1991, 1834-91 du 18 décembre 1991, 499-92 et 500-92 du 1^{er} avril 1992, 903-92 et 904-92 du 17 juin 1992, 948-92 du 23 juin 1992, 1002-92 du 30 juin 1992, 1192-92 du 19 août 1992, 1244-92 du 26 août 1992, 1402-92 du 23 septembre 1992, 1469-92 et 1470-92 du 30 septembre 1992, 1509-92 du 7 octobre 1992, 1755-92 du 2 décembre 1992, 1890-92 du 16 décembre 1992, 124-93 du 3 février 1993, 209-93 du 17 février 1993, 423-93 du 24 mars 1993, 729-93 du 20 mai 1993, 744-93 et 745-93 du 26 mai 1993 est de nouveau modifié par l'ajout, après l'article 47, du suivant:

« 47.0.1 Malgré l'article 47, la Régie n'assume le coût d'achat ou de remplacement des prothèses, appareils orthopédiques, dispositifs ou autres équipements apparaissant aux sections III, IV et V des chapitres I et 2 de la Partie II de l'Annexe A qu'aux conditions suivantes:

a) lorsqu'ils sont fournis à un bénéficiaire sur ordonnance écrite d'un médecin spécialiste en ortho-

pédie, en physiothérapie, en neurologie, en rhumatologie ou en neurochirurgie.

L'ordonnance médicale doit confirmer la déficience et l'incapacité du bénéficiaire et doit attester de la nécessité de l'équipement en cause et de celle de son port quotidien pour une durée minimale médicalement requise, laquelle est de six (6) mois pour une orthèse d'un membre inférieur, de un (1) mois pour une orthèse d'un membre supérieur et de trois (3) mois pour une orthèse du tronc.

Toutefois, dans le cas d'une orthèse fournie à un bénéficiaire de moins de 19 ans qui doit en porter une pour corriger une déformation, l'ordonnance doit attester de la déficience et de l'incapacité du bénéficiaire et de la nécessité de l'équipement en cause.

Une telle ordonnance n'est pas requise lorsqu'il s'agit de remplacement de bas ou de bas et gaines de nylon;

b) lorsqu'ils sont fournis à un bénéficiaire, tel que déterminé à l'annexe A, au Québec, par un établissement ou laboratoire pourvu que cet établissement ou ce laboratoire ait signé avec la Régie un accord autorisé par le gouvernement en vertu de l'article 23 de la Loi sur la Régie de l'assurance-maladie du Québec, ou hors du Québec par un établissement ou un laboratoire reconnu en vertu de l'article 13 de la Loi sur l'assurance-maladie. ».

2. Ce règlement est modifié à la sous-section 1 de la Section III du chapitre 1 de la Partie II de l'Annexe A par la suppression de l'appareil « Orthèse tibio-pédieuse pour fracture », avec sa description.

3. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication dans la *Gazette officielle du Québec*.

18784

Projet de règlement

Loi sur l'enseignement privé
(1992, c. 68)

Établissements d'enseignement privés à l'éducation préscolaire, au primaire et au secondaire

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le « Règlement sur les établissements d'enseignement privés à l'éducation préscolaire, au primaire et au secondaire », dont le texte apparaît ci-

dessous, pourra être édicté par la ministre de l'Éducation à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, à madame Lucienne Robillard, ministre de l'Éducation, 1035, rue De La Chevrotière, 15^e étage, Québec (Québec), G1R 5A5.

La ministre de l'Enseignement supérieur
et de la Science et ministre de l'Éducation,
LUCIENNE ROBILLARD

Règlement sur les établissements d'enseignement privés à l'éducation préscolaire, au primaire et au secondaire

Loi sur l'enseignement privé
(1992, c. 68, a. 112)

CHAPITRE I DISPOSITIONS INTRODUCTIVES

1. Le mot « établissement », utilisé dans le présent règlement comme sujet de droits ou d'obligations, désigne la personne qui tient l'établissement visé par la disposition en cause.

2. Dans le cas d'un organisme dépourvu de la personnalité juridique, les dispositions du présent règlement s'appliquent comme s'il était doté de la personnalité juridique; il incombe aux personnes chargées de son administration de les observer.

Dans le cas d'une société civile, un tel devoir incombe également à la société et aux associés.

CHAPITRE II NORMES RELATIVES À LA FORMATION À DISTANCE

3. L'établissement qui désire être autorisé à dispenser, par formation à distance, les services éducatifs visés à son permis doit:

1° fournir la liste complète et le curriculum vitae de chacun de ses correcteurs;

2° décrire son service de correction des travaux et examens complétés par les élèves.

4. L'autorisation indique les programmes d'études que l'établissement est autorisé à dispenser par formation à distance.

5. Tout établissement autorisé à dispenser, par formation à distance, un enseignement professionnel ou une formation professionnelle doit être en mesure de procurer à l'élève le matériel didactique qu'il requiert pour la poursuite de ses études ainsi que les manuels ou les textes nécessaires pour guider l'élève dans ses travaux pratiques.

6. L'établissement doit, au plus tard 15 jours après la réception des travaux ou examens transmis par un élève inscrit aux services de formation à distance, aviser l'élève du résultat de l'évaluation faite par l'établissement de ces travaux ou examens.

CHAPITRE III FORME ET TENEUR DU DOSSIER DE L'ÉLÈVE ET DU REGISTRE D'INSCRIPTION QU'UN ÉTABLISSEMENT DOIT TENIR

7. L'établissement doit tenir pour chaque élève, un dossier qui contient au moins les pièces suivantes:

1° les demandes d'admission et d'inscription, ainsi que les pièces afférentes;

2° le certificat de naissance;

3° la preuve de fréquentation scolaire aux dates fixées aux règles budgétaires établies en application de l'article 84 de la Loi sur l'enseignement privé, le cas échéant;

4° la fiche d'inscription officielle;

5° le cas échéant, la preuve d'admissibilité à recevoir l'enseignement en anglais ou la dérogation accordée par le ministre;

6° le cas échéant, une copie de l'avis de départ;

7° les résultats scolaires obtenus par l'élève dans chaque matière;

8° une copie de la formule d'inscription ou du contrat de services éducatifs conclu entre l'établissement et l'élève ou le client.

8. L'établissement doit tenir un registre d'inscription des élèves et y inscrire, pour chaque élève:

1° le nom et le prénom de l'élève;

2° l'adresse de sa résidence;

3° la date de naissance de l'élève;

4° la langue d'enseignement dans laquelle les services sont dispensés;

5° les nom et prénom du titulaire de l'autorité parentale, dans le cas d'un élève mineur.

CHAPITRE IV AGRÈMENT AUX FINS DE SUBVENTIONS

9. Toute demande d'agrément aux fins de subventions ou de modification d'un agrément doit être présentée au plus tard le 1^{er} septembre précédant l'année scolaire visée par la demande.

La demande doit contenir les renseignements et être accompagnée des documents mentionnés à l'annexe.

CHAPITRE V RÈGLES DE DÉTERMINATION DE LA CONTRIBUTION FINANCIÈRE VISÉE À L'ARTICLE 93 DE LA LOI

10. Le montant maximal de la contribution financière qui peut être exigée d'un élève pour les services éducatifs, y compris les droits d'admission ou d'inscription et autres de même nature, en application du premier alinéa de l'article 93 de la Loi sur l'enseignement privé est égal à 75 % du montant de base alloué pour cet élève.

CHAPITRE VI RÈGLES DE DÉTERMINATION DES FRAIS VISÉS À L'ARTICLE 67 ET DES DROITS D'ADMISSION OU D'INSCRIPTION VISÉS À L'ARTICLE 70

11. Le montant maximal des frais pour la détermination de l'admissibilité visés à l'article 67 de la Loi sur l'enseignement privé est de 50,00 \$.

12. Le montant maximal des droits d'admission ou d'inscription visés à l'article 70 de la Loi sur l'enseignement privé est le moins élevé des montants suivants: 200 \$ ou un montant représentant au plus un dixième du prix total du contrat de services éducatifs.

CHAPITRE VII RÈGLES DE DÉTERMINATION DE L'INDEMNITÉ VISÉE À L'ARTICLE 72 ET DE LA PÉNALITÉ VISÉE À L'ARTICLE 73

13. Le montant maximal visé aux articles 72 et 73 de la Loi sur l'enseignement privé pour la détermination de l'indemnité ou de la pénalité visée à ces articles est de 500 \$.

CHAPITRE VIII DISPOSITIONS FINALES

14. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

ANNEXE

RENSEIGNEMENTS ET DOCUMENTS À FOURNIR EN VUE D'OBTENIR OU DE FAIRE MODIFIER UN AGRÉMENT AUX FINS DE SUBVENTIONS

(Loi sur l'enseignement privé, article 80)

1. IDENTITÉ DU DEMANDEUR

1.1 Nom, adresse et numéro de téléphone du demandeur

— joindre la résolution du conseil d'administration (s'il s'agit d'une corporation) ou la déclaration de la plus haute autorité de l'établissement attestant les renseignements fournis et autorisant le dépôt de la demande;

2. OBJET DE LA DEMANDE

Tout ou partie de services éducatifs ou de catégories de services éducatifs, titres et numéros des programmes pour lesquels l'établissement demande un agrément.

3. FONDEMENTS DE LA DEMANDE

Le demandeur illustre les motifs de sa demande en regard des éléments inscrits à l'article 78 de la loi et de tout autre élément qu'il juge utile à la présentation de sa demande.

Il décrit les impacts qu'aurait l'agrément sur les divers aspects de l'organisation et du développement de l'établissement.

4. PRÉVISIONS DE L'EFFECTIF SCOLAIRE

4.1 Nombre d'élèves par programme ou service éducatif en distinguant, s'il y a lieu, les élèves à temps plein et ceux à temps partiel

4.2 Hypothèses relatives à l'accroissement ou au maintien de l'effectif scolaire pour les trois premières années d'activités ou pour chaque année du processus d'implantation si la réalisation complète du projet s'étend sur plus d'une année; appuyer ces hypothèses par des données pertinentes

5. RESSOURCES FINANCIÈRES

5.1 Prévisions budgétaires de l'établissement présentées par fonds et par catégorie de revenus et dépenses

Annexer, le cas échéant, aux prévisions budgétaires tout document démontrant que l'établissement disposera des autres ressources financières suffisantes.

5.2 Indiquer tous les frais et droits qui seront exigés des élèves

18560

Projet de règlement

Loi sur l'enseignement privé
(1992, c. 68)

Établissements d'enseignement privés au collégial

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le « Règlement sur les établissements d'enseignement privés au collégial », dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par la ministre de l'Enseignement supérieur et de la Science à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, à madame Lucienne Robillard, ministre de l'Enseignement supérieur et de la Science, 1033, rue De La Chevrotière, 16^e étage, Québec (Québec), G1R 5K9.

*La ministre de l'Enseignement supérieur
et de la Science et ministre de l'Éducation,*
LUCIENNE ROBILLARD

Règlement sur les établissements d'enseignement privés au collégial

Loi sur l'enseignement privé
(1992, c. 68, a. 112)

CHAPITRE I DISPOSITIONS INTRODUCTIVES

1. Le mot « établissement », utilisé dans le présent règlement comme sujet de droits ou d'obligations, dé-

signe la personne qui tient l'établissement visé par la disposition en cause.

2. Dans le cas d'un organisme dépourvu de la personnalité juridique, les dispositions du présent règlement s'appliquent comme s'il était doté de la personnalité juridique; il incombe aux personnes chargées de son administration de les observer.

Dans le cas d'une société civile, un tel devoir incombe également à la société et aux associés.

CHAPITRE II NORMES RELATIVES À LA FORMATION À DISTANCE

3. L'établissement qui désire être autorisé à dispenser, par formation à distance, les services éducatifs visés à son permis doit:

1° fournir la liste complète et le curriculum vitae de chacun de ses correcteurs;

2° décrire son service de correction des travaux et examens complétés par les élèves;

3° soumettre son matériel didactique à l'approbation du ministre;

4° déposer, le cas échéant, une copie du contrat d'affiliation intervenu avec le Centre collégial de formation à distance.

4. L'autorisation indique les cours d'un programme d'études que l'établissement est autorisé à dispenser par formation à distance.

5. Tout établissement autorisé à dispenser, par formation à distance, l'enseignement professionnel, doit être en mesure de procurer à l'élève le matériel didactique requis pour la poursuite de ses études ainsi que les manuels ou les textes nécessaires pour guider l'élève dans ses travaux pratiques.

6. L'établissement doit, au plus tard 15 jours après la réception des travaux ou examens transmis par un élève inscrit aux services de formation à distance, aviser l'élève du résultat de l'évaluation faite par l'établissement de ces travaux ou examens.

CHAPITRE III FORME ET TENEUR DU DOSSIER DE L'ÉLÈVE ET DU REGISTRE D'INSCRIPTION QU'UN ÉTABLISSEMENT DOIT TENIR

7. L'établissement doit tenir pour chaque élève, un dossier qui contient au moins les pièces suivantes:

1° les demandes d'admission et d'inscription, ainsi que les pièces afférentes;

2° le certificat de naissance et, s'il s'agit d'un élève venant de l'extérieur du Québec au sens des articles 11 à 13, son certificat de citoyenneté;

3° la preuve de fréquentation scolaire aux dates fixées aux règles budgétaires établies en application de l'article 84 de la Loi sur l'enseignement privé, le cas échéant;

4° les résultats scolaires obtenus par l'élève dans chaque cours;

5° une copie de la formule d'inscription ou du contrat de services éducatifs conclu entre l'établissement et l'élève ou le client.

8. L'établissement doit tenir un registre d'inscription des élèves et y inscrire, pour chaque élève:

1° le nom et le prénom de l'élève;

2° l'adresse de sa résidence;

3° la date de naissance de l'élève;

4° les nom et prénom du titulaire de l'autorité parentale, dans le cas d'un élève mineur.

CHAPITRE IV AGRÈMENT AUX FINS DE SUBVENTIONS

9. Toute demande d'agrément aux fins de subventions ou de modification d'un agrément doit être présentée au plus tard le 1^{er} septembre précédant l'année scolaire visée par la demande.

La demande doit contenir les renseignements et être accompagnée des documents mentionnés à l'annexe.

CHAPITRE V RÈGLES DE DÉTERMINATION DE LA CONTRIBUTION FINANCIÈRE VISÉE À L'ARTICLE 93 DE LA LOI

10. Le montant maximal de la contribution financière qui peut être exigée d'un élève pour les services éducatifs, y compris les droits d'admission ou d'inscription et autres de même nature, en application du premier alinéa de l'article 93 de la Loi sur l'enseignement privé est égal à 75 % du montant de base alloué pour cet élève.

CHAPITRE VI
RÈGLES DE DÉTERMINATION DE LA
CONTRIBUTION FINANCIÈRE ADDITIONNELLE
QU'UN ÉTABLISSEMENT PEUT EXIGER D'UN
ÉLÈVE VENANT DE L'EXTÉRIEUR DU
QUÉBEC

11. Dans le présent chapitre, l'expression « élève venant de l'extérieur du Québec », veut dire celui qui n'est pas citoyen canadien, ni résident permanent au sens de la Loi concernant l'Immigration au Canada (L.R.C., 1985, c. I-2) et des règlements adoptés en vertu de cette loi, ni un indien au sens de la Loi sur les Indiens (L.R.C., 1985, c. I-5), ni un détenteur d'un certificat de sélection du Québec au sens de la Loi sur le ministère des Communautés culturelles et de l'Immigration (L.R.Q., c. M-23.1) et des règlements adoptés en vertu de cette loi, et qui est inscrit aux services éducatifs visés par un agrément aux fins de subventions conformément à la Loi sur l'enseignement privé.

12. Ne sont pas considérées comme étudiants venant de l'extérieur du Québec les personnes suivantes:

1° tout agent diplomatique, fonctionnaire consulaire, représentant ou fonctionnaire dûment accrédités d'un pays étranger, de l'Organisation des Nations Unies ou de l'un de leurs organismes, d'un organisme international dont le Québec ou le Canada fait partie, qui entre ou se trouve au Canada pour y exercer ses fonctions officielles, ainsi qu'un membre du personnel accompagnant ces personnes;

2° le conjoint et l'enfant à charge d'une des personnes mentionnées au paragraphe 1°;

3° une personne qui vient au Québec dans le cadre d'un programme d'échange ou de coopération agréé par le gouvernement du Québec et comportant une exemption pour la contribution financière additionnelle prévue au présent chapitre pour les bénéficiaires de cette entente;

4° une personne qui vient d'un État qui a signé avec le gouvernement du Québec une entente visant à soustraire des ressortissants de cet État de l'application du présent chapitre;

5° une personne dont le statut de réfugié a été reconnu et qui est en attente d'établissement;

6° le conjoint et l'enfant à charge d'une personne qui possède un permis de travail temporaire au Québec et ce, pour la durée de ce permis;

7° l'employé qui travaille dans une organisation internationale non gouvernementale reconnue par le gouvernement du Québec en vertu du décret 1779-88 du 30 novembre 1988 concernant les critères de reconnaissance et les domaines d'activités des organisations internationales non gouvernementales aux fins d'octroi d'exemptions fiscales et d'avantages, son conjoint et son enfant à charge et ce, pour la durée de cet emploi.

Un programme d'échange ou de coopération visé au paragraphe 3° du premier alinéa désigne l'ensemble des projets contenus dans une entente de réciprocité en matière de droits de scolarité intervenue avec un gouvernement étranger, une agence internationale ou un organisme légalement constitué.

13. Malgré le paragraphe 3° de l'article 12, toute personne parrainée par une organisation canadienne ou par un organisme international qui n'a pas conclu d'entente à ce sujet avec le gouvernement du Québec est soumise à l'application du présent chapitre.

14. L'établissement peut exiger d'un élève venant de l'extérieur du Québec la contribution financière additionnelle suivante:

1° 2 158 \$ par session pour l'élève inscrit à temps plein au sens des règles budgétaires établies en vertu de l'article 84 de la loi;

2° 10,50 \$ par période de cours pour l'élève qui n'est pas inscrit à temps plein.

Dans le présent article, le mot « session » a le même sens que dans le Règlement sur le régime pédagogique du collégial pris en application de l'article 18 de la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel (L.R.Q., c. C-29).

CHAPITRE VII
RÈGLES DE DÉTERMINATION DES FRAIS
VISÉS À L'ARTICLE 67 ET DES DROITS
D'ADMISSION OU D'INSCRIPTION VISÉS À
L'ARTICLE 70

15. Le montant maximal des frais pour la détermination de l'admissibilité visés à l'article 67 de la Loi sur l'enseignement privé est de 50,00 \$.

16. Le montant maximal des droits d'admission ou d'inscription visés à l'article 70 de la Loi sur l'enseignement privé est le moins élevé des montants suivants: 200 \$ ou un montant représentant au plus un dixième du prix total du contrat de services éducatifs.

CHAPITRE VIII RÈGLES DE DÉTERMINATION DE L'INDEMNITÉ VISÉE À L'ARTICLE 72 ET DE LA PÉNALITÉ VISÉE À L'ARTICLE 73

17. Le montant maximal visé aux articles 72 et 73 de la Loi sur l'enseignement privé pour la détermination de l'indemnité ou de la pénalité visée à ces articles est de 500 \$.

CHAPITRE IX DISPOSITIONS FINALES

18. Le Règlement sur les frais de scolarité additionnels qu'une institution d'enseignement privé de niveau collégial doit exiger des élèves venant de l'extérieur du Québec pris par le décret 2290-82 du 6 octobre 1982 est abrogé.

19. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

ANNEXE

RENSEIGNEMENTS ET DOCUMENTS À FOURNIR EN VUE D'OBTENIR OU DE FAIRE MODIFIER UN AGRÉMENT AUX FINS DE SUBVENTIONS

(Loi sur l'enseignement privé, article 80)

1. IDENTITÉ DU DEMANDEUR

1.1 Nom, adresse et numéro de téléphone du demandeur

— joindre la résolution du conseil d'administration (s'il s'agit d'une corporation) ou la déclaration de la plus haute autorité de l'établissement attestant les renseignements fournis et autorisant le dépôt de la demande;

2. OBJET DE LA DEMANDE

Tout ou partie de services éducatifs ou de catégories de services éducatifs, titres et numéros des programmes pour lesquels l'établissement demande un agrément.

3. FONDEMENTS DE LA DEMANDE

Le demandeur illustre les motifs de sa demande en regard des éléments inscrits à l'article 78 de la loi et de tout autre élément qu'il juge utile à la présentation de sa demande.

Il décrit les impacts qu'aurait l'agrément sur les divers aspects de l'organisation et du développement de l'établissement.

4. PRÉVISIONS DE L'EFFECTIF SCOLAIRE

4.1 Nombre d'élèves par programme ou service éducatif en distinguant, s'il y a lieu, les élèves à temps plein et ceux à temps partiel

4.2 Hypothèses relatives à l'accroissement ou au maintien de l'effectif scolaire pour les trois premières années d'activités ou pour chaque année du processus d'implantation si la réalisation complète du projet s'étend sur plus d'une année; appuyer ces hypothèses par des données pertinentes.

5. RESSOURCES FINANCIÈRES

5.1 Prévisions budgétaires de l'établissement présentées par fonds et par catégorie de revenus et dépenses

Annexer, le cas échéant, aux prévisions budgétaires tout document démontrant que l'établissement disposera des autres ressources financières suffisantes.

5.2 Indiquer tous les frais et droits qui seront exigés des élèves

18559

Projet de règlement

Loi sur l'enseignement privé
(1992, c. 68)

Règlement

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le « Règlement d'application de la Loi sur l'enseignement privé », dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les transmettre, avant l'expiration de ce délai, à la ministre de l'Enseignement supérieur et de la Science et ministre de

l'Éducation, 1033, rue De La Chevrotière, 16^e étage,
Québec (Québec), G1R 5K9.

*La ministre de l'Enseignement supérieur
et de la Science et ministre de l'Éducation,*
LUCIENNE ROBILLARD

Règlement d'application de la Loi sur l'enseignement privé

Loi sur l'enseignement privé
(1992, c. 68, a. 111)

CHAPITRE I DISPOSITIONS INTRODUCTIVES

1. Le ministre de l'Éducation exerce les fonctions prévues au présent règlement relativement à l'éducation préscolaire, à l'enseignement primaire et secondaire, aux services éducatifs pour les adultes et à la formation professionnelle d'appoint et le ministre de l'Enseignement supérieur et de la Science, relativement à l'enseignement collégial.

2. Le mot « établissement », utilisé dans le présent règlement comme sujet de droits ou d'obligations, désigne la personne qui tient l'établissement visé par la disposition en cause.

3. Dans le cas d'un organisme dépourvu de la personnalité juridique, les dispositions du présent règlement s'appliquent comme s'il était doté de la personnalité juridique; il incombe aux personnes chargées de son administration de les observer.

Dans le cas d'une société civile, un tel devoir incombe également à la société et aux associés.

CHAPITRE II DÉLIVRANCE, RENOUVELLEMENT ET MODIFICATION DE PERMIS

SECTION I DÉLAI DE PRÉSENTATION D'UNE DEMANDE

4. Toute demande de délivrance d'un permis de tenir un établissement d'enseignement privé doit être présentée au ministre au plus tard le 1^{er} septembre précédant l'année scolaire prévue pour l'ouverture de l'établissement.

5. Toute demande de renouvellement ou de modification d'un permis, sauf s'il s'agit de modifier le nom du titulaire, de l'établissement ou de l'une de ses installations, doit être présentée au ministre au plus tard le

1^{er} novembre précédant l'année scolaire visée par la demande.

SECTION II DOCUMENTS DE PRÉSENTATION

6. Une demande de délivrance, de renouvellement ou de modification d'un permis doit contenir les renseignements et être accompagnée des documents mentionnés à l'annexe « A ».

SECTION III DROITS EXIGIBLES

7. Le montant des droits exigibles pour la demande de délivrance ou de modification d'un permis, sauf s'il s'agit d'une modification de nom, est de 300 \$.

8. Le montant des droits exigibles pour la demande de modification du nom de l'établissement ou de l'une de ses installations est de 100 \$.

SECTION IV CAUTIONNEMENT

9. La personne ou l'organisme qui demande la délivrance ou le renouvellement d'un permis de tenir un établissement autre qu'un établissement agréé aux fins de subventions doit fournir le cautionnement prescrit par la présente section.

10. Le cautionnement est basé sur la somme des revenus des droits de scolarité prévus au budget annuel de l'établissement pour la première année scolaire de la période de validité du permis.

Il est établi comme suit:

Somme des revenus des droits de scolarité	Cautionnement
0 00 \$ à 49 999 \$	5 000 \$
50 000 \$ à 99 999 \$	10 000 \$
100 000 \$ à 199 999 \$	20 000 \$
200 000 \$ à 499 999 \$	50 000 \$
500 000 \$ et plus	100 000 \$

11. Le cautionnement doit couvrir la période de validité du permis.

Si au cours de la période de validité du permis, la somme des revenus des droits de scolarité augmente suffisamment pour la faire changer de classe selon l'échelle qui figure à l'article 10, l'établissement doit, sans délai, parfaire le cautionnement.

12. Le cautionnement doit être fourni selon l'un des modes suivants:

1° au moyen d'une police de garantie établie en faveur du ministre selon la formule prescrite à l'annexe « B » et émise par une compagnie autorisée à se porter caution au Québec;

2° au moyen d'une obligation ou autre titre de créance au porteur réalisable en tout temps, de la nature de ceux visés aux paragraphes a, b et c du premier alinéa de l'article 981o du Code civil;

3° en espèces, par chèque visé, mandat-poste, mandat de banque ou ordre de paiement visé tiré sur une caisse d'épargne et de crédit à l'ordre du ministre des Finances.

13. Le cautionnement par police de garantie est gardé par le ministre.

Le cautionnement au moyen d'une obligation ou autre titre de créance ou en espèces, par chèque visé, par mandat-poste, par mandat de banque ou ordre de paiement visé tiré sur une caisse d'épargne et de crédit est transmis au ministre des Finances qui le détient en fiducie jusqu'à la date de son expiration.

14. Lorsqu'un établissement cesse définitivement ses activités, le cautionnement est retenu pour une période de douze mois ou jusqu'à ce qu'il soit démontré que tous les montants dus aux élèves ou aux clients ont été remboursés.

15. Lorsqu'un établissement ne rembourse pas un élève ou un client à qui il doit une somme d'argent parce qu'il n'a pas observé ses obligations prévues au chapitre IV de la Loi sur l'enseignement privé, le ministre fait lui-même ce remboursement à même le cautionnement selon les modalités suivantes:

1° si le cautionnement a été fourni au moyen d'une police de garantie, le ministre avise la caution de lui transmettre, dans les 60 jours de l'avis, la somme nécessaire pour assurer le remboursement jusqu'à concurrence du montant du cautionnement;

2° si le cautionnement a été fourni au moyen d'une obligation ou autre titre de créance, le ministre demande au ministre des Finances de réaliser cette obligation ou ce titre de créance et de lui transmettre, à même le produit de cette réalisation, la somme nécessaire pour assurer le remboursement jusqu'à concurrence du montant de cautionnement;

3° si le cautionnement a été fourni en espèces, au moyen d'un chèque visé, d'un mandat-poste, d'un

mandat de banque ou d'un ordre de paiement visé tiré sur une caisse d'épargne et de crédit, le ministre demande au ministre des Finances de lui transmettre la somme nécessaire pour assurer le remboursement jusqu'à concurrence du montant du cautionnement.

Le ministre voit à rembourser aux clients les montants qui leur reviennent selon la date de réception des réclamations.

Lorsque plusieurs réclamations sont reçues à une même date et que le montant du cautionnement est inférieur au total de ces réclamations, le cautionnement est réparti au prorata de ces réclamations.

16. Lorsque le ministre effectue un remboursement à même un cautionnement fourni conformément à l'un des paragraphes 1° ou 2° de l'article 12, ce cautionnement doit être parfait de façon à ce que le montant soit conforme à l'article 10.

CHAPITRE III PUBLICITÉ, SOLlicitation ET OFFRE DE SERVICES

17. Tout établissement doit mentionner dans tout prospectus, telles qu'elles apparaissent à son permis, les informations suivantes:

1° le nom et l'adresse de l'établissement;

2° les services éducatifs ou catégories de services éducatifs que l'établissement est autorisé à dispenser;

3° les programmes ou spécialités professionnelles mentionnés au permis, le cas échéant.

L'établissement doit en outre y mentionner, le cas échéant, si l'enseignement qu'il dispense est sanctionné par des examens du ministre ou conduit à l'obtention d'un diplôme, certificat ou autre attestation officielle décerné par le ministre ou à une attestation d'études collégiales décernée par l'établissement en application du Règlement sur le Régime pédagogique du collégial pris en vertu de l'article 18 de la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel (L.R.Q., c. C-29).

18. Il est interdit, dans toute publicité ou offre de services:

1° de laisser croire que la poursuite d'études dans l'établissement garantit l'obtention d'un emploi;

2° d'annoncer des cours de façon à laisser croire qu'il s'agit d'une offre d'emploi;

3° de faire miroiter une rémunération qu'un élève peut gagner après avoir suivi un ou des cours dans l'établissement;

4° de faire une déclaration susceptible de jeter le discrédit sur un autre établissement d'enseignement de quelque nature qu'il soit;

5° de faire des déclarations fausses;

6° de faire mention d'un programme ou d'un service éducatif non mentionné au permis.

19. Dans toute publicité ou offre de services, l'établissement doit indiquer la langue dans laquelle le cours est dispensé ou dans laquelle les manuels et le matériel didactique sont rédigés, à moins qu'ils ne soient dispensés ou rédigés dans la langue qui sert de véhicule à cette publicité ou offre de services.

20. Aucun établissement ne peut, personnellement ou par l'entremise d'autrui, faire de sollicitations directes afin d'obtenir l'engagement d'une personne à acheter des services éducatifs qu'il dispense.

CHAPITRE IV CONTRATS DE SERVICES ÉDUCATIFS ET INSCRIPTION

21. Tout contrat de services éducatifs ou formule d'inscription doit contenir les mentions suivantes:

1° le nom et l'adresse de l'établissement;

2° une description des services éducatifs et, le cas échéant, des services accessoires visés;

3° la langue d'enseignement;

4° les dates de début et de fin du programme;

5° le prix convenu pour les services éducatifs et accessoires, lequel prix comprend les droits d'admission ou d'inscription et autres de même nature mais ne comprend pas les frais visés à l'article 67 de la Loi sur l'enseignement privé;

6° le texte complet des articles 70 à 76 de cette loi;

7° le texte suivant:... « l'établissement s'engage à ne pas transporter, céder ou vendre le présent contrat »;

8° un espace immédiatement à la fin du texte mentionné au paragraphe 7° pour la signature du client.

22. Dans le cas d'une formation professionnelle ou d'un enseignement professionnel, le contrat ou la formule d'inscription doit contenir, en plus des mentions visées à l'article 21, les mentions suivantes:

1° les préalables exigés par le profil du programme offert;

2° les normes d'admission et de pratique du corps professionnel intéressé, lorsque de telles normes existent;

3° la durée du programme exprimée en heures de théorie ou de laboratoire selon le cas;

4° la liste des cours du programme offert;

5° la nature de la reconnaissance ou de la sanction des études.

CHAPITRE V EXCLUSIONS

23. Si le ministre de l'Éducation l'autorise, une organisation ou association à caractère religieux sans but lucratif est exemptée de l'application du paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 25, des premier et quatrième alinéas de l'article 32 et de l'article 35 de la Loi sur l'enseignement privé pourvu qu'une telle organisation ou association remplisse les conditions déterminées par le ministre de l'Éducation.

CHAPITRE VI DISPOSITIONS FINALES

24. Le présent règlement remplace le Règlement d'application de la Loi sur l'enseignement privé (R.R.Q., c. E-9, r. 1).

25. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

ANNEXE « A »

RENSEIGNEMENTS ET DOCUMENTS À FOURNIR EN VUE DE LA DÉLIVRANCE, DU
RENOUVELLEMENT OU DE LA MODIFICATION D'UN PERMIS

(Loi sur l'enseignement privé, articles 12, 18 et 20)

RENSEIGNEMENTS ET DOCUMENTS À FOURNIR POUR:	
1. La délivrance d'un permis:.....	1 à 10
2. Le renouvellement d'un permis*:	1.1, 2, 5.2, 6 à 10
3. La modification d'un permis:	
a) changement de nom	1
b) changement d'adresse*	1.1, 2, 3.2, 5.2, 6 à 10
c) ajout d'une installation*	1.1, 2, 3, 5, 6 à 10
d) modification à la capacité d'accueil	1.1, 2, 3.2, 5.2, 6.3, 9.3, 9.4, 10.1
e) ajout de programmes ou de services	1.1, 2, 3.2, 5.2, 6.3, 7, 9.3, 9.4, 10
* Pour les points 6 à 10, n'indiquer que les changements apportés depuis l'obtention ou le dernier renouvellement du permis ou les changements occasionnés par la demande de modification du permis.	

1. IDENTITÉ DU DEMANDEUR ET DE L'ÉTABLISSEMENT

1.1 Nom, adresse et numéro de téléphone du demandeur

— joindre la résolution du conseil d'administration (s'il s'agit d'une corporation) ou la déclaration de la plus haute autorité de l'établissement attestant les renseignements fournis et autorisant le dépôt de la demande;

1.2 Lorsque le demandeur est une corporation

— dépôt des lettres patentes et, s'il y a lieu, du certificat d'enregistrement (certificat de conformité, certificat d'authenticité ou copie certifiée conforme);

— dépôt des règlements de la corporation;

— dépôt de la liste des membres du conseil d'administration.

Lorsque le demandeur n'est pas une corporation

— dépôt du certificat d'enregistrement de la raison sociale (copie certifiée conforme à l'original et non une photocopie).

1.3 Nom et adresse de l'établissement

2. OBJET DE LA DEMANDE

Tout ou partie de services éducatifs ou de catégories de services éducatifs, titres et numéros des programmes que l'établissement entend dispenser dans chaque installation mise à la disposition de l'établissement.

3. FONDEMENTS DE LA DEMANDE

3.1 Éléments et démarches qui ont marqué l'élaboration du projet

3.2 Identifier les besoins auxquels l'établissement veut répondre

4. OBJECTIFS ET ACTIVITÉS DE L'ÉTABLISSEMENT

Description des objectifs généraux de l'établissement et des particularités de son projet éducatif.

5. POPULATION SCOLAIRE

5.1 Caractéristiques de la population scolaire

5.2 Prévisions de l'effectif scolaire

— nombre d'élèves prévu par programme ou service éducatif en distinguant, s'il y a lieu, les élèves à temps plein et les élèves à temps partiel;

— informations relatives à l'évolution de l'effectif scolaire pour les trois prochaines années d'activité.

6. ORGANISATION ADMINISTRATIVE

6.1 Structure administrative

— description des mandats, devoirs et responsabilités des différentes composantes;

— joindre l'organigramme.

6.2 Description des relations entre les divers groupes d'intervenants

6.3 Ressources humaines

Nombre et qualifications des membres du personnel par catégorie et corps d'emploi.

7. ORGANISATION DE L'ENSEIGNEMENT

7.1 Politique d'admission

7.2 Langue d'enseignement

7.3 Mode d'enseignement

7.4 Répartition des cours et des activités par catégorie de services éducatifs

7.5 Calendrier scolaire et horaire des élèves

7.6 Politique particulière de mesure et d'évaluation

8. SERVICES AUX ÉLÈVES

Fournir la description des modalités d'organisation (activités, plan d'action, personnel) pour chacun des services prévus dans les domaines suivants:

— services complémentaires;

— services particuliers;

— autres services.

9. RESSOURCES MATÉRIELLES

9.1 Description de chaque bâtiment ou installation et identification de sa localisation

9.2 Indiquer les conditions d'occupation à titre de propriétaire ou de locataire et fournir les pièces pertinentes

9.3 Description des locaux à vocation générale ou spécialisée

— superficie, utilisation, mobiliers et équipements;

— joindre un plan sommaire ou croquis.

9.4 Déterminer la capacité d'accueil pour chaque service éducatif ou catégorie de services éducatifs dispensés dans chaque installation

10. RESSOURCES FINANCIÈRES

10.1 Prévisions budgétaires de l'établissement présentées par fonds et par catégorie de revenus et dépenses

Annexer, le cas échéant, aux prévisions budgétaires tout document démontrant que l'établissement disposera des ressources financières suffisantes.

10.2 Indiquer tous les frais et droits qui seront exigés des élèves

ANNEXE B

CAUTIONNEMENT FOURNI EN VERTU DE LA LOI SUR L'ENSEIGNEMENT PRIVÉ (1992, c. 68)

CAUTIONNEMENT NO _____

NOUS: _____

(nom de l'établissement)

(adresse)

ci-après appelé « l'Établissement »

ET NOUS: _____

(nom de la Caution)

(adresse)

ci-après appelée « la Caution », sommes obligés conjointement et solidairement envers le ministre de _____

de la province de Québec, ci-après appelé « le Ministre » pour une somme n'excédant pas _____ dollars (_____ \$), en monnaie légale du Canada, que nous nous engageons ainsi que nos héritiers respectifs, nos exécuteurs, administrateurs, successeurs et ayants droit, conjointement et solidairement par les présentes à payer au dit ministre.

ATTENDU QUE l'établissement a présenté au ministre une demande pour obtenir (ou renouveler) un permis l'autorisant à tenir « l'Établissement » ci-haut désigné conformément aux dispositions de la Loi sur

l'enseignement privé (1992, c. 68) et de son règlement d'application.

ATTENDU QUE, selon l'article 12 de la Loi sur l'enseignement privé (1992, c. 68) et l'article 9 de son règlement d'application, cette demande doit être accompagnée d'un cautionnement ayant pour objet de garantir l'exécution fidèle des obligations de l'établissement prévues au chapitre IV de cette loi.

EN CONSÉQUENCE, c'est la condition du présent cautionnement que si l'établissement exécute promptement et fidèlement ses obligations prévues au chapitre IV de la Loi sur l'enseignement privé (1992, c. 68) et de son règlement d'application, le présent cautionnement sera nul et sans effet; autrement, il restera pleinement en vigueur.

IL EST ENTENDU ET CONVENU QUE le présent cautionnement est valide pour toute la durée du permis et que la caution ne peut y mettre fin que moyennant un avis écrit d'au moins soixante (60) jours, adressé au ministre de _____ de la province de Québec.

AUCUNE RÉCLAMATION ne peut être faite auprès de la caution et aucune poursuite ou action ne peut lui être intentée plus d'un (1) an après la date à laquelle le présent cautionnement a pris fin et à la condition que l'acte ou l'omission qui fait l'objet de la réclamation ou de la poursuite ou de l'action se soit produit à un moment où le cautionnement était en vigueur.

À TOUT ÉVÉNEMENT, la responsabilité totale de la caution en vertu de ce cautionnement n'est pas cumulative et demeure en tout temps limitée à la somme spécifiée au présent cautionnement ou à toute autre somme qui y sera substituée au moyen d'un avenant.

EN FOI DE QUOI, l'établissement et la caution ont signé les présentes et la caution y a apposé son sceau corporatif _____, ce _____ jour de _____ 19 _____.

Établissement

Caution

Témoïn

18762

Projet de règlement

Loi sur les produits laitiers et leurs succédanés
(L.R.Q., c. P-30)

Composition, emballage et étiquetage des produits laitiers

— Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le « Règlement modifiant le Règlement sur la composition, l'emballage et l'étiquetage des produits laitiers » dont le texte apparaît ci-dessous pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, au ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, 200, chemin Sainte-Foy, 12^e étage, Québec (Québec), G1R 4X6.

*Le ministre de l'Agriculture, des
Pêcheries et de l'Alimentation,*
YVON PICOTTE

Règlement modifiant le Règlement sur la composition, l'emballage et l'étiquetage des produits laitiers

Loi sur les produits laitiers et leurs succédanés
(L.R.Q., c. P-30, a. 42, par. n)

1. Le Règlement sur la composition, l'emballage et l'étiquetage des produits laitiers (R.R.Q., 1981, c. P-30, r. 2), modifié par les règlements édictés par les décrets 1325-83 du 22 juin 1983, 961-84 du 25 avril 1984, 691-87 du 6 mai 1987, 1935-88 du 21 décembre 1988, 457-89 du 29 mars 1989, 277-90 du 7 mars 1990, 1038-91 du 24 juillet 1991 et 43-93 du 20 janvier 1993, est de nouveau modifié à l'article 2 par le remplacement du paragraphe *h* par le suivant:

« *h* » « préemballé »: déjà emballé dans le contenant destiné à être remis au consommateur; ».

2. L'article 11 de ce règlement est modifié:

1° par le remplacement, dans la partie qui précède le paragraphe 1°, du mot « Doivent » par les mots « Dans le cas de produits laitiers préemballés, doivent »;

2° par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant:

« Dans le cas où un détaillant reçoit des produits laitiers en vrac, il peut les placer dans des contenants destinés à être remis aux consommateurs sans utiliser les contenants prescrits par le premier alinéa. »

3. L'article 12 de ce règlement est modifié par la suppression des deuxième, troisième et quatrième alinéas.

4. L'article 19 de ce règlement est abrogé.

5. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

18783

Projet de règlement

Loi sur les régimes complémentaires de retraite
(L.R.Q., c. R-15.1; 1992, c. 60)

Arbitrage relatif aux excédents d'actif

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le « Règlement sur l'arbitrage relatif aux excédents d'actif des régimes complémentaires de retraite », dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être soumis au gouvernement pour approbation à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Toute personne ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les transmettre par écrit, avant l'expiration de ce délai, au président-directeur général de la Régie des rentes du Québec, Place de la Cité, 2635, boulevard Hochelaga, 5^e étage, Sainte-Foy (Québec), G1K 7S9. Ces commentaires seront communiqués par la Régie au ministre responsable de l'application de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite; ils pourront également l'être aux ministères ou organismes intéressés.

*Le ministre de la Main-d'oeuvre, de la
Sécurité du revenu et de la Formation professionnelle,*
ANDRÉ BOURBEAU

Règlement sur l'arbitrage relatif aux excédents d'actif des régimes complémentaires de retraite

Loi sur les régimes complémentaires de retraite
(L.R.Q., c. R-15.1, a. 243.4 à 243.8, 243.18 et 243.19; 1992, c. 60, a. 37)

1. La demande d'arbitrage doit être faite par écrit et exposer les motifs sur lesquels elle s'appuie.

2. La convocation de l'assemblée des participants et des bénéficiaires pour le choix d'un représentant prévue au premier alinéa de l'article 243.6 de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite (L.R.Q., c. R-15.1), édicté par l'article 37 du chapitre 60 des lois de 1992, se fait par l'envoi d'un avis qui indique la date, l'heure et le lieu où l'assemblée sera tenue. L'avis fait état de la terminaison totale du régime, de l'existence d'un excédent d'actif et d'une demande d'arbitrage relativement à sa répartition; il énonce en outre que l'objet de l'assemblée est de choisir la personne physique qui représentera les participants et les bénéficiaires dans la mise en oeuvre du processus d'arbitrage prévu à l'article 243.7 de cette loi, édicté par l'article 37 du chapitre 60 des lois de 1992. L'avis est envoyé, entre le cinquantième et le vingt et unième jour qui précèdent l'assemblée, à chacune des personnes dont les droits au titre du régime ou de cette loi sont connus.

La convocation de l'assemblée des employeurs pour le choix d'un représentant patronal prévue au deuxième alinéa de l'article 243.6 de cette loi se fait selon les mêmes modalités.

Au plus tard à la date d'envoi des avis prévus au premier alinéa, un avis comportant le même texte que celui de ces avis doit être publié dans un journal distribué dans la région où résident, au Québec, le plus grand nombre de participants qui étaient actifs à la date de la terminaison du régime de retraite. Cet avis invite à l'assemblée toute personne qui, sans avoir reçu personnellement l'avis de convocation, croit avoir des droits au titre du régime ou de cette loi.

3. Le quorum de l'assemblée est constitué des personnes présentes habiles à y assister. Toutefois, l'assemblée peut valablement délibérer malgré une diminution de l'assistance, à moins que l'assemblée ne demande la clôture.

Une personne peut se faire représenter à une assemblée si elle donne un mandat écrit à cet effet.

Le comité de retraite vérifie la régularité de la convocation et s'assure que les personnes présentes ou représentées à l'assemblée ont vraisemblablement des droits au titre du régime ou de la loi.

Les décisions de l'assemblée se prennent à la majorité des voix exprimées.

Le vote se fait à main levée ou, sur demande de l'assemblée, au scrutin secret.

4. Dans les 30 jours de la date de la publication de l'avis prévu au troisième alinéa de l'article 2, l'employeur qui est l'unique employeur partie au régime de retraite doit informer le comité de retraite du nom de la personne physique qui accepte de le représenter.

5. Dans les 10 jours qui suivent la désignation du dernier des représentants désignés suivant l'article 243.6 de la loi, ceux-ci doivent choisir l'organisme d'arbitrage qui sera chargé d'organiser l'arbitrage. En cas de mésentente sur le choix de l'organisme d'arbitrage, le comité de retraite doit en informer aussitôt le ministre de la Main-d'oeuvre, de la Sécurité du revenu et de la Formation professionnelle.

À l'expiration de ce délai ou, lorsque les représentants ne se sont pas entendus, dans les 10 jours après avoir été informé par le ministre de l'identité de l'organisme d'arbitrage désigné par ce dernier, le comité de retraite envoie à l'organisme d'arbitrage un avis qui indique:

1° l'objet de la demande d'arbitrage;

2° les noms et adresses des représentants;

3° l'excédent d'actif en cause.

Le comité de retraite doit joindre à cet avis:

1° une copie conforme du régime de retraite;

2° une copie conforme de tout acte accessoire au régime;

3° une copie conforme du rapport relatif à la dernière évaluation actuarielle du régime;

4° une provision pour frais établie suivant l'annexe I.

L'organisme d'arbitrage qui reçoit cet avis doit, dans les 10 jours suivants, demander aux représentants de lui soumettre, dans les 15 jours qui suivent la notification de cette demande, le nom de l'arbitre unique ou des arbitres qu'ils ont choisis.

Sitôt informé de ce choix ou, lorsque les représentants ne se sont pas entendus, dans les 10 jours après avoir lui-même désigné le ou les arbitres, l'organisme d'arbitrage doit faire publier dans un journal distribué dans la région où résident, au Québec, le plus grand nombre de participants qui étaient actifs à la date de la terminaison du régime de retraite, un avis faisant état du nom de l'arbitre unique ou des arbitres choisis pour statuer sur l'attribution de l'excédent d'actif du régime terminé.

6. L'arbitre doit satisfaire à l'une ou l'autre des conditions suivantes en ce qui concerne son expérience et sa formation professionnelle:

1° avoir au moins dix ans d'expérience dans le domaine des régimes de retraite;

2° être titulaire d'un diplôme universitaire dans une discipline pertinente, tels l'actuariat, l'administration, les assurances, le droit, les relations industrielles, ou être actuaire au sens de l'article 3 de la loi, et avoir au moins cinq ans d'expérience dans le domaine des régimes de retraite;

3° être accrédité comme arbitre spécialiste en régimes de retraite auprès d'un organisme d'arbitrage agréé par le gouvernement en vertu de l'article 243.7 de la loi.

7. Le tarif des frais d'arbitrage et des honoraires des arbitres est prévu à l'annexe I.

8. Le présent règlement entrera en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

ANNEXE I

(a. 5 et 7)

TARIF DES FRAIS D'ARBITRAGE ET DES HONORAIRES DES ARBITRES

1. Frais d'arbitrage

Excédent d'actif Rétribution

1° 50 000 \$ ou moins 1 500 \$;

2° 50 001 à 200 000 \$ 1 500 \$ sur la première tranche de 50 000 \$ de l'excédent d'actif et 2 % du reste;

3° 200 001 \$ à 1 000 000 \$ 4 500 \$ sur la première tranche de 200 000 \$ de l'excédent d'actif et 1 % du reste;

- 4° 1 000 001 \$ à 10 000 000 \$ 12 500 \$ sur la première tranche de 1 000 000 \$ de l'excédent d'actif et 0,50 % du reste;
- 5° 10 000 001 \$ ou plus 57 500 \$ sur la première tranche de 10 000 000 \$ de l'excédent d'actif et 0,10 % du reste.

2. Honoraires des arbitres

150 \$ l'heure par arbitre

3. Provision pour frais

La provision pour frais se compose d'une provision pour la rétribution de l'organisme d'arbitrage égale à 100 % de la rétribution établie suivant le présent tarif et d'une provision pour les honoraires des arbitres qui s'établit comme suit:

Excédent d'actif	Provision
1° 50 000 \$ ou moins	1 500 \$ par arbitre;
2° 50 001 \$ à 200 000 \$	3 000 \$ par arbitre;
3° 200 001 \$ à 1 000 000 \$	4 500 \$ par arbitre;
4° 1 000 001 \$ à 10 000 000 \$	6 000 \$ par arbitre;
5° 10 000 001 \$ ou plus	7 500 \$ par arbitre.

18787

Projet de règlement

Loi sur les régimes complémentaires de retraite (L.R.Q., c. R-15.1; 1992, c. 60)

Régimes complémentaires de retraite — Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le « Règlement modifiant le Règlement sur les régimes complémentaires de retraite », dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être soumis au gouvernement pour approbation à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Toute personne ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les transmettre par écrit, avant l'expiration de ce délai, au président-directeur général de la Régie des rentes du Québec, Place de la Cité, 2635, boulevard Hochelaga, 5^e étage, Sainte-Foy (Québec), G1K 7S9. Ces commentaires seront commu-

niqués par la Régie au ministre responsable de l'application de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite; ils pourront également l'être aux ministères ou organismes intéressés.

Le ministre de la Main-d'oeuvre, de la Sécurité du revenu et de la Formation professionnelle,
ANDRÉ BOURBEAU

Règlement modifiant le Règlement sur les régimes complémentaires de retraite

Loi sur les régimes complémentaires de retraite (L.R.Q., c. R-15.1, a. 230.2, 244, par. 1°, 12.1° et 14° et a. 312; 1992, c. 60, a. 34 et 38)

1. Le Règlement sur les régimes complémentaires de retraite édicté par le décret 1158-90 du 8 août 1990 et modifié par les règlements édictés par les décrets 1159-90 du 8 août 1990 et 568-91 du 24 avril 1991 est de nouveau modifié par l'insertion, après l'article 13, de l'article suivant:

« 13.1 Avant de distribuer l'excédent d'actif d'un régime de retraite terminé totalement, celui qui l'administre doit payer à la Régie un droit établi comme suit:

- 1° 3 % sur la tranche de 0 à 100 000 \$;
- 2° 2 % sur la tranche de 100 001 \$ à 500 000 \$;
- 3° 1 % sur la tranche de 500 001 \$ à 1 000 000 \$;
- 4° 0,50 % sur la tranche de 1 000 001 \$ à 5 000 000 \$;
- 5° 0,25 % sur la tranche de 5 000 001 \$ et plus.

Le présent article s'applique même aux régimes de retraite visés au second alinéa de l'article 311.1 de la Loi, édicté par l'article 56 du chapitre 60 des lois de 1992. Il ne s'applique toutefois pas si l'excédent d'actif du régime fait l'objet soit d'une procédure, d'une répartition ou d'un décret visé au premier alinéa de cet article, soit d'un jugement qui a force de chose jugée avant le 1^{er} janvier 1993. »

2. L'article 63 de ce règlement est modifié:

1° par le remplacement du paragraphe 7° par le suivant:

« 7° dans le cas de la terminaison totale du régime, l'excédent d'actif et, lorsque les dispositions de la sous-

section 4.1 de la section II du chapitre XIII de la Loi édictées par l'article 34 du chapitre 60 des lois de 1992 n'ont pas à être appliquées pour l'attribution de l'excédent d'actif, la méthode utilisée pour répartir l'excédent d'actif entre les participants et les bénéficiaires visés par la terminaison ainsi que la part de l'excédent attribuée à chacun d'eux; »;

2° par la suppression du paragraphe 9°.

3. L'article 65 de ce règlement est modifié:

1° par le remplacement du paragraphe 7° par le suivant:

« 7° dans le cas de la terminaison totale du régime, l'excédent d'actif comprenant les ristournes, remises et autres avantages accordés par l'assureur et, lorsque les dispositions de la sous-section 4.1 de la section II du chapitre XIII de la Loi n'ont pas à être appliquées pour l'attribution de l'excédent d'actif, la méthode utilisée pour répartir l'excédent d'actif entre les participants et les bénéficiaires visés par la terminaison ainsi que la part de l'excédent attribuée à chacun d'eux; »;

2° par la suppression du paragraphe 8°.

4. L'article 66 de ce règlement est modifié:

1° par le remplacement du paragraphe 9° par le suivant:

« 9° la nature des droits de chaque participant ou bénéficiaire visé par la terminaison ainsi que le montant de ces droits réduit, s'il y a lieu, des montants visés au paragraphe 11° et, dans le cas de la terminaison totale du régime, l'excédent d'actif; »;

2° par la suppression des paragraphes 12° et 13°.

5. L'article 67 de ce règlement est modifié:

1° par le remplacement du paragraphe 2° par le suivant:

« 2° les droits du participant ou bénéficiaire ainsi que le montant de ces droits réduit, s'il y a lieu, des montants visés au paragraphe 3°; »;

2° par le remplacement du paragraphe 4° par le suivant:

« 4° dans le cas de la terminaison totale du régime, lorsque les dispositions de la sous-section 4.1 de la section II du chapitre XIII de la Loi n'ont pas à être appliquées pour l'attribution de l'excédent d'actif, la

part de l'excédent d'actif qui est attribuée au participant ou bénéficiaire et le montant de ses droits augmenté de la part qui lui est attribuée ou, lorsque ces dispositions sont applicables, une description sommaire des moyens mis en oeuvre pour procéder à l'attribution de l'excédent d'actif; »;

3° par l'addition, après le paragraphe 5°, du paragraphe suivant:

« 6° dans le cas d'une terminaison partielle, une mention qu'en vertu de l'article 240.2 de la Loi, édicté par l'article 34 du chapitre 60 des lois de 1992, le participant demeure participant aux seules fins d'une éventuelle répartition d'excédent d'actif. ».

6. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 67, de ce qui suit:

« 67.1 Sauf indication contraire, les droits de chaque participant ou bénéficiaire visés aux articles 63 et 65 à 67 ne comprennent pas la part qu'il pourrait avoir dans l'excédent d'actif.

SECTION VIII.1
PROJET D'ENTENTE RELATIF À L'EXCÉDENT D'ACTIF

67.2 Outre les renseignements prescrits par la Loi, le projet d'entente visé à l'article 230.2 de la Loi, édicté par l'article 34 du chapitre 60 des lois de 1992, doit indiquer:

1° le nom du régime de retraite et le numéro du certificat d'enregistrement délivré par la Régie;

2° la date de la terminaison du régime;

3° le nombre de participants et de bénéficiaires visés par la terminaison du régime;

4° la proportion que représente l'excédent d'actif attribué à l'ensemble des participants et bénéficiaires par rapport à la valeur de leurs droits.

Dans le cas d'un projet d'entente qui ne vise pas tous les participants et bénéficiaires, le projet d'entente doit contenir les renseignements additionnels suivants:

1° une mention énonçant que le projet d'entente ne vise qu'une partie des participants et bénéficiaires;

2° le nombre de participants et bénéficiaires visés par le projet d'entente;

3° l'excédent d'actif attribué aux participants et bénéficiaires visés par le projet d'entente et la propor-

tion qu'il représente par rapport à la valeur de leurs droits;

4° la proportion que représente l'excédent d'actif attribué aux participants et bénéficiaires non visés par le projet d'entente par rapport à la valeur de leurs droits.

Lorsque la part de l'excédent d'actif de chaque participant et bénéficiaire visé par le projet d'entente est déterminée suivant une méthode qui comporte une formule ou un ensemble de formules de répartition spécifique à un groupe donné de participants et bénéficiaires, le projet d'entente doit contenir, en ce qui concerne chaque groupe, les renseignements additionnels suivants:

1° le nombre de participants et bénéficiaires qui constituent le groupe;

2° l'excédent d'actif attribué au groupe de participants et bénéficiaires;

3° la proportion que représente l'excédent d'actif attribué au groupe de participants et bénéficiaires par rapport à la valeur des droits du groupe. ».

7. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 76, des suivants:

« **76.1** Outre les terminaisons visées à l'article 308.3 de la Loi, édicté par l'article 54 du chapitre 60 des lois de 1992, cet article s'applique, compte tenu des adaptations nécessaires, à toute terminaison partielle dont la date se situe entre le 23 mars 1989 et le 1^{er} janvier 1990, pour tout participant visé par une telle terminaison et dont les droits ont été acquittés entre la première de ces dates et le 1^{er} janvier 1993.

76.2 Lorsque l'excédent d'actif à répartir suivant les dispositions de la sous-section II du chapitre XIII ou de l'article 311.3 de la Loi, édicté par l'article 50 du chapitre 60 des lois de 1992, provient d'un régime de retraite terminé totalement qui n'est pas visé au second alinéa de l'article 311.1 de la Loi, mais dont l'excédent d'actif fait l'objet d'une procédure, d'une répartition ou d'un décret visé au premier alinéa de ce dernier article, celui qui administre ce régime doit, pour permettre à la Régie d'approuver le rapport relatif à cette terminaison ou, selon le cas, le projet de rapport terminal, fournir à la Régie un document complémentaire faisant état de la répartition de cet excédent ainsi que de la part qui reviendra à chacun des participants et des bénéficiaires.

Le présent article a effet depuis le 1^{er} janvier 1993. ».

8. Le présent règlement entrera en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

18786

Projet de règlement

Loi sur les régimes complémentaires de retraite (L.R.Q., c. R-15.1)

Régimes soustraits à l'application de certaines dispositions de la Loi — Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le « Règlement modifiant le Règlement sur les régimes soustraits à l'application de certaines dispositions de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite », dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être soumis au gouvernement pour approbation à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Toute personne ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les transmettre par écrit, avant l'expiration de ce délai, au président-directeur général de la Régie des rentes du Québec, Place de la Cité, 2635, boulevard Hochelaga, 5^e étage, Sainte-Foy (Québec), G1K 7S9. Ces commentaires seront communiqués par la Régie au ministre responsable de l'application de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite; ils pourront également l'être aux ministères ou organismes intéressés.

*Le ministre de la Main-d'oeuvre, de la
Sécurité du revenu et de la formation professionnelle,*
ANDRÉ BOURBEAU

Règlement modifiant le Règlement sur les régimes soustraits à l'application de certaines dispositions de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite

Loi sur les régimes complémentaires de retraite (L.R.Q., c. R-15.1, a. 2, 2^e al.)

1. Le Règlement sur les régimes soustraits à l'application de certaines dispositions de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite édicté par le

décret 1160-90 du 8 août 1990 est modifié par l'addition, après l'article 6, de la section suivante:

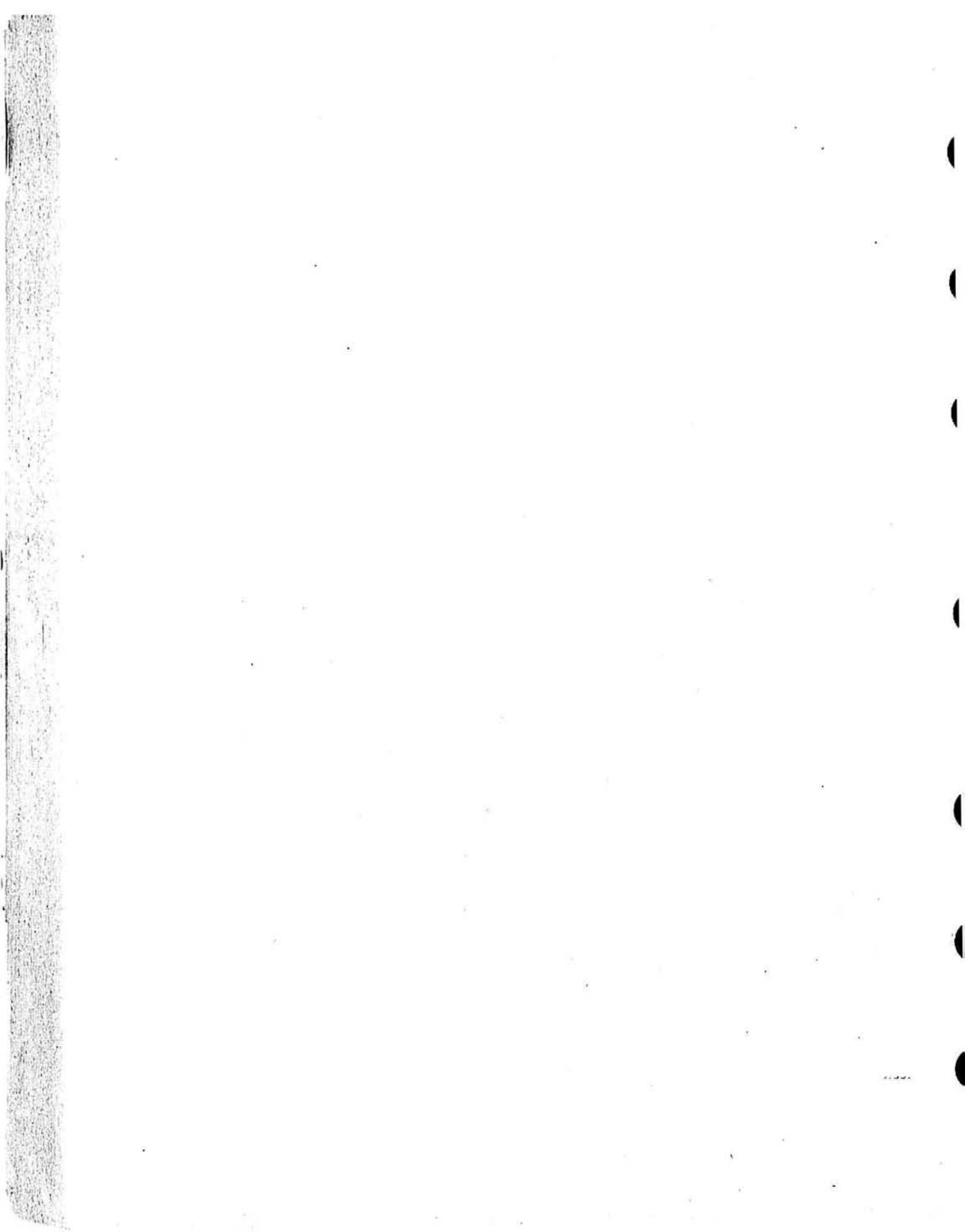
**« SECTION III
RÉPARTITION DE L'EXCÉDENT D'ACTIF EN
CAS DE TERMINAISON TOTALE ET
D'ARBITRAGE**

7. Les dispositions de la sous-section 4.1 de la section II du chapitre XIII de la Loi, édictées par l'article 34 du chapitre 60 des lois de 1992 et portant sur la répartition de l'excédent d'actif en cas de terminaison totale, ainsi que celles du chapitre XIV.1 de la Loi, édictées par l'article 37 du chapitre 60 des lois de 1992 et portant sur l'arbitrage, ne sont pas applicables à un régime de retraite garanti ainsi qu'à un régime à cotisation déterminée, lorsque la totalité de l'excédent d'actif est attribuée aux participants et aux bénéficiaires visés par la terminaison du régime, au prorata de la valeur de leurs droits.

Les dispositions visées au premier alinéa ne s'appliquent pas non plus à l'égard des droits et obligations qui découlent de dispositions qui, dans un régime de retraite à prestations déterminées, sont identiques à celles d'un régime à cotisation déterminée.

Le deuxième alinéa n'a pas pour effet d'empêcher le ou les arbitres chargés de trancher une affaire de tenir compte des cotisations versées en vertu de dispositions qui, dans un régime de retraite à prestations déterminées, sont identiques à celles d'un régime à cotisation déterminée, s'il en résulte une répartition de l'excédent d'actif plus équitable. ».

2. Le présent règlement entrera en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.



Décisions

Avis d'adoption

Conformément aux dispositions des articles 250 et 251 de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite (L.R.Q., c. R-15.1), la Régie des rentes du Québec a adopté, le 17 mai 1993, la délégation de pouvoirs suivante, modifiant et remplaçant la délégation adoptée le 8 février 1993.

Le secrétaire,
GUY LACHANCE

Délégation de pouvoirs par la Régie des rentes du Québec suivant les articles 250 et 251 de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite

(L.R.Q., c. R-15.1)

ATTENDU QUE l'article 20 de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite permet à la Régie des rentes du Québec de déléguer à un membre de son conseil d'administration, à un membre de son personnel ou à un comité qu'elle constitue et qui est composé de l'une ou l'autre de ces personnes ainsi qu'à toute personne qu'elle désigne irrévocablement, tout pouvoir résultant de cette loi;

ATTENDU QUE l'article 251 de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite prévoit qu'aucun document relatif à une matière visée par cette loi n'engage la Régie ni ne peut lui être attribué s'il n'est signé par son Président ou par un membre de son conseil d'administration ou de son personnel mais, dans le cas de ce membre, uniquement dans la mesure prévue par l'acte lui déléguant des pouvoirs;

ATTENDU QUE la Régie juge opportun que des pouvoirs soient délégués afin de permettre une plus grande efficacité dans l'application de la loi;

EN CONSÉQUENCE, le conseil d'administration décide de ce qui suit:

SECTION I DÉLÉGATAIRES INDIVIDUELS

1. La Régie délègue les pouvoirs résultant des dispositions de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite énumérées ci-dessous aux personnes et comité suivants:

Articles	Délégués
14, 1 ^{er} al.	tout professionnel ou technicien de la Direction des régimes de retraite
18, 2 ^e al.	le Chef du Service de la vérification
20, 2 ^e al., 2 ^e par.	tout professionnel ou technicien de la Direction des régimes de retraite
22, 1 ^{er} al.	tout professionnel ou technicien de la Direction des régimes de retraite
24, 1 ^{er} al.	tout professionnel ou technicien de la Direction des régimes de retraite
25	tout professionnel ou technicien de la Direction des régimes de retraite
26, 1 ^{er} al., 2 ^e par.	tout professionnel ou technicien de la Direction des régimes de retraite
27	tout membre du personnel de la Direction des régimes de retraite
28	le Chef du Service de la vérification
29	le Secrétaire
30	tout membre du personnel de la Direction des régimes de retraite, quant à la prolongation de l'examen de la demande d'enregistrement
32, 1 ^{er} al.	tout professionnel ou technicien de la Direction des régimes de retraite
32, 2 ^e al.	le Directeur des Régimes de retraite
35	le Directeur des Régimes de retraite

Articles	Déléguaires	Articles	Déléguaires
41, 2 ^e al.	tout professionnel ou technicien de la Direction des régimes de retraite	202 à 207	tout professionnel ou technicien de la Direction des régimes de retraite, quant à l'avis de conformité (art. 202, 2 ^e al.), la prorogation du délai de 30 jours (art. 205, 1 ^{er} al.), l'approbation d'un complément au projet de rapport terminal (art. 205.1) et l'approbation d'un projet de rapport terminal, et le Chef du Service de la vérification, quant à l'ordonnance de publication (art. 204, 1 ^{er} al.)
57	tout professionnel ou technicien de la Direction des régimes de retraite	210, 2 ^e al.	tout professionnel ou technicien de la Direction des régimes de retraite
68, 2 ^e al. 2 ^e par.	tout professionnel ou technicien de la Direction des régimes de retraite	229, 1 ^{er} al.	le Chef du Service de la vérification
118, 4 ^e par.	le Chef du Service de la vérification	230.4, 2 ^e al.	tout professionnel ou technicien de la Direction des régimes de retraite
119, 2 ^e al.	tout professionnel ou technicien de la Direction des régimes de retraite	230.5	le Chef du Service de la vérification
160	tout professionnel ou technicien de la Direction des régimes de retraite	240.3, 1 ^{er} par.	tout professionnel ou technicien de la Direction des régimes de retraite, quant à la décision de soustraire totalement ou partiellement à l'application du chapitre XIII de la loi un régime de retraite terminé totalement dont chaque participant est actionnaire de l'employeur, ainsi qu'à la décision de soustraire totalement ou partiellement à l'application des dispositions de ce chapitre, autres que celles des articles 230.1 à 230.8 de la loi, un régime de retraite dont au moins un participant n'est pas actionnaire de l'employeur, et le Chef du Service de la vérification, quant à la décision de soustraire totalement ou partiellement ce dernier régime de retraite à l'application des articles 230.1 à 230.8 de la loi
166, 1 ^{er} al.	tout professionnel ou technicien de la Direction des régimes de retraite	240.3, 2 ^e par.	tout professionnel ou technicien de la Direction des régimes de retraite, quant à la décision de soustraire un régime de retraite autre qu'interentreprises terminé partiellement à l'application de tout ou partie des articles 202 à 210, 212 à 227 et 231 à 240 de la loi, à condition que la dernière évaluation actuarielle démontre qu'il est solvable, et le Chef du Service de la vérification, dans le cas contraire
170	tout professionnel ou technicien de la Direction des régimes de retraite		
181	le Président-Directeur général		
183	le Président-Directeur général		
187	le Président-Directeur général		
188, 2 ^e al.	tout professionnel ou technicien de la Direction des régimes de retraite		
188, 3 ^e al.	le Chef du Service de la vérification		
190	le Chef du Service de la vérification, quant à l'approbation		
191, 1 ^{er} al.	le Président-Directeur général		
192	le Directeur des Régimes de retraite		
193	le Directeur des Régimes de retraite		
194	tout professionnel ou technicien de la Direction des régimes de retraite		
199	tout professionnel ou technicien de la Direction des régimes de retraite		
199.1	tout professionnel ou technicien de la Direction des régimes de retraite		

Articles	Délégués	Articles	Délégués
240.3, 3 ^e par.	tout professionnel ou technicien de la Direction des régimes de retraite, quant à la décision de soustraire à l'application des articles 220 à 227 et 236 de la loi un régime de retraite interentreprises terminé partiellement, à condition que la dernière évaluation actuarielle démontre qu'il est solvable, et le Chef du Service de la vérification, dans le cas contraire	255	le Président-Directeur général
	tout professionnel ou technicien de la Direction des régimes de retraite, quant à la décision de soustraire à l'application des articles 220 à 227 et 236 de la loi un régime de retraite interentreprises terminé totalement, à condition qu'il soit solvable à la date de la terminaison, et le Chef du Service de la vérification, dans les autres cas	256	le Président-Directeur général
241	toute personne visée à l'article 4 ou le comité visé à la section II	307, 1 ^{er} al.	le Chef du Service de la vérification
242	le comité visé à la section II	310.1, 3 ^e al.	tout professionnel ou technicien de la Direction des régimes de retraite
246, 2 ^e par.	le Vice-Président aux Affaires professionnelles	311.1, 2 ^e al.	tout professionnel ou technicien de la Direction des régimes de retraite
246, 3 ^e par.	le Directeur des Régimes de retraite, quant à la décision de faire l'inspection d'un régime de retraite, et tout professionnel ou technicien de la Direction des régimes de retraite, quant à l'inspection	313	le Chef du Service de l'enregistrement
246, 4 ^e par.	tout professionnel ou technicien de la Direction des régimes de retraite	314, 2 ^e al.	le Chef du Service de l'enregistrement
246, 5 ^e par.	tout professionnel ou technicien de la Direction des régimes de retraite	318	le Chef du Service de l'enregistrement
246, 6 ^e par.	tout professionnel ou technicien de la Direction des régimes de retraite		
247, 3 ^e al.	le Secrétaire		
248	le Directeur des Régimes de retraite		
249	le Président-Directeur général		
252, 2 ^e al.	tout professionnel ou technicien de la Direction des régimes de retraite		
254	le Président-Directeur général		

2. Les pouvoirs délégués le sont également au supérieur immédiat et aux supérieurs hiérarchiques des délégués.

3. La délégation de pouvoirs s'étend, en l'absence du délégué, à son remplaçant.

4. Une décision rendue en vertu de la présente section peut d'office être révisée par le supérieur immédiat ou l'un des supérieurs hiérarchiques du délégué qui l'a rendue.

SECTION II
COMITÉ DE RÉVISION EN MATIÈRE DE RÉGIMES DE RETRAITE

5. La Régie constitue le Comité de révision en matière de régimes de retraite. Le comité se compose d'au moins trois des personnes mentionnées à l'article 6, à moins que la décision à prendre ne porte sur la prolongation ou le respect de délais, auxquels cas la décision peut être rendue par une seule personne.

Les décisions relatives aux demandes en révision de décisions de la Régie prises en vertu de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite sont rendues par le comité.

6. Sont membres du comité:

- le vice-président à la Planification et à l'Administration,
- le vice-président aux Affaires professionnelles,
- le vice-président des Relations avec la clientèle,

– le directeur de la Statistique et du Développement des programmes,

– le directeur des Services professionnels,

– le chef du Service de l'analyse financière,

– le chef du Service de l'évaluation des programmes,

– le chef du Service juridique,

– les juristes du Service juridique,

– toute personne engagée pour présider le comité en raison de son expérience, soit comme président d'un tribunal judiciaire, soit comme avocat spécialiste en matières litigieuses.

SECTION III DÉLÉGATION DE SIGNATURE

7. Un document visé à l'article 251 de la loi n'engage la Régie et ne peut lui être attribué, s'il est signé par un membre de son personnel, que dans la mesure où ce membre agit dans l'exécution d'un pouvoir qui lui est délégué en vertu de la présente délégation de pouvoirs.

SECTION IV REPLACEMENT ET PRISE D'EFFET

8. La présente décision, prise le 17 mai 1993, prend effet à cette date et remplace celle prise le 8 février 1993.

18819

Décrets

Gouvernement du Québec

Décret 737-93, 26 mai 1993

CONCERNANT la composition de la délégation du Québec à la Conférence fédérale-provinciale des ministres des Finances qui se tiendra à Ottawa les 30 et 31 mai 1993

ATTENDU QUE les ministres des Finances se réuniront à Ottawa les 30 et 31 mai 1993;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec a intérêt à participer à cette rencontre;

ATTENDU QUE l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) prescrit que toute délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle fédérale-provinciale ou interprovinciale est constituée et mandatée par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, sur la proposition conjointe du ministre des Finances et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes:

QUE le ministre des Finances dirige la délégation du Québec à la rencontre précitée;

QUE la délégation québécoise se compose en outre des personnes suivantes:

Du ministère des Finances:

— M. Alain Rhéaume, sous-ministre;

— M. Bernard Turgeon, directeur, analyse budgétaire et politiques financières intergouvernementales.

Du Secrétariat aux Affaires intergouvernementales canadiennes:

— M. Raynald L'Abbé, conseiller.

QUE le mandat de cette délégation soit d'exposer la position du Québec conformément à la décision du Conseil des ministres.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

18771

Gouvernement du Québec

Décret 730-93, 26 mai 1993

CONCERNANT l'exercice des fonctions de certains ministres

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du Premier ministre:

QUE, conformément à l'article 11 de la Loi sur l'exécutif (L.R.Q., c. E-18), les pouvoirs, devoirs et attributions de la ministre de l'Énergie et des Ressources soient conférés temporairement, du 26 mai 1993 au 30 mai 1993, à monsieur Gérald Tremblay, membre du Conseil exécutif;

QUE le décret 728-93 du 20 mai 1993 soit abrogé à compter de sa date d'adoption.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

18764

Gouvernement du Québec

Décret 731-93, 26 mai 1993

CONCERNANT la nomination de monsieur Jean Lambert comme sous-ministre adjoint au ministère de la Main-d'oeuvre, de la Sécurité du revenu et de la Formation professionnelle

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du Premier ministre:

QUE monsieur Jean Lambert, vice-président de la Régie des rentes du Québec, cadre supérieur classe II, soit nommé sous-ministre adjoint au ministre de la Main-d'oeuvre, de la Sécurité du revenu et de la Formation professionnelle, administrateur d'État II, au salaire annuel de 95 627 \$, à compter du 7 juin 1993;

QUE le décret 801-91 du 12 juin 1991 concernant les Règles sur la classification, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des administrateurs d'État II et des sous-ministres associés et adjoints engagés à contrat et ses modifications subséquentes s'applique à monsieur Jean Lambert.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

18765

Gouvernement du Québec

Décret 732-93, 26 mai 1993

CONCERNANT la nomination d'un membre du Comité de retraite

ATTENDU QU'en vertu de l'article 163 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10), un Comité de retraite est constitué au sein de la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 164 de cette loi, le Comité se compose du président de la Commission et de quatorze autres membres nommés par le gouvernement pour une période n'excédant pas deux ans et que parmi ces quatorze membres, un membre est choisi parmi le personnel non syndicable ou le personnel d'encadrement, trois membres provenant de la Confédération des syndicats nationaux, de la Centrale de l'enseignement du Québec et de la Fédération des travailleurs du Québec sont nommés après consultation de ces organismes, trois membres sont nommés à partir des listes fournies par les groupements d'associations de salariés au sens de la Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic (L.R.Q., c. R-8.2) et les associations de salariés reconnues ou accréditées en vertu de la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., c. F-3.1.1) et un autre membre est nommé après consultation des représentants des employés syndiqués pour représenter les bénéficiaires des régimes visés dans le paragraphe 1° de l'article 165;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 167 de cette loi, les membres, sauf le président et, le cas échéant, les vice-présidents de la Commission, ont droit, selon les normes fixées par le gouvernement, à une allocation de présence et au remboursement des frais justifiables faits par eux dans l'exercice de leurs fonctions;

ATTENDU QU'en vertu du décret 97-91 du 30 janvier 1991, monsieur Gérard Gervais était nommé membre de ce Comité pour une période de deux ans, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QUE les consultations requises par la loi ont été effectuées;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre délégué à l'Administration et à la Fonction publique, président du Conseil du trésor:

QUE monsieur Gérard Gervais, secrétaire général du Regroupement des associations de cadres en matière d'assurances et de retraite (RACAR), soit de nouveau nommé membre du Comité de retraite constitué en vertu de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics pour un mandat de deux ans;

QU'il ne reçoive aucune allocation de présence et qu'il ait droit au remboursement, sur présentation des pièces justificatives, des dépenses encourues pour assister aux séances du Comité et ce, conformément aux règles qui lui sont applicables pour le remboursement de telles dépenses.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

18766

Gouvernement du Québec

Décret 733-93, 26 mai 1993

CONCERNANT la nomination de deux membres du conseil d'administration de l'Université du Québec en Abitibi-Témiscamingue

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe b de l'article 32 de la Loi sur l'Université du Québec (L.R.Q., c. U-1), les droits et pouvoirs d'une université constituante sont exercés par un conseil d'administration composé notamment de deux personnes exerçant une fonction de direction à l'université constituante, dont au moins une personne exerçant une fonction de direction d'enseignement ou de direction de recherche,

nommées par le gouvernement pour cinq ans et désignées par le conseil d'administration, sur la recommandation du recteur;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *e* de l'article 32 de la Loi sur l'Université du Québec (L.R.Q., c. U-1), les droits et pouvoirs d'une université constituante sont exercés par un conseil d'administration composé notamment de cinq personnes nommées pour trois ans par le gouvernement sur la recommandation du ministre, après consultation des groupes les plus représentatifs des milieux sociaux, culturels, des affaires et du travail;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 37 de cette loi, dans le cas des membres visés aux paragraphes *b* à *f* de l'article 32, toute vacance est comblée en suivant le mode de nomination prescrit pour la nomination du membre à remplacer;

ATTENDU QU'en vertu du décret 472-91 du 10 avril 1991, monsieur Raymond Duchesne était nommé membre du conseil d'administration de l'Université du Québec en Abitibi-Témiscamingue, qu'il a quitté l'Université en juin 1992 et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret 847-90 du 20 juin 1990, monsieur Philippe LeBlanc était nommé membre du conseil d'administration de l'Université du Québec en Abitibi-Témiscamingue, qu'il a démissionné le 5 février 1992 et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de l'Université du Québec en Abitibi-Témiscamingue, sur la recommandation du recteur, a désigné monsieur Marcel Thouin;

ATTENDU QUE les groupes les plus représentatifs des milieux sociaux, culturels, des affaires et du travail ont été consultés;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition de la ministre de l'Enseignement supérieur et de la Science:

QUE monsieur Marcel Thouin, vice-recteur à l'enseignement et à la recherche, soit nommé membre du conseil d'administration de l'Université du Québec en Abitibi-Témiscamingue, à titre de personne exerçant une fonction de direction, pour un premier mandat de cinq ans à compter des présentes, en remplacement de monsieur Raymond Duchesne;

QUE monsieur Jean-Pierre Brunet, directeur de Biopic Vision Inc., soit nommé membre du conseil d'ad-

ministration de l'Université du Québec en Abitibi-Témiscamingue, à titre de personne représentative des milieux sociaux, culturels, des affaires et du travail, pour un premier mandat de trois ans à compter des présentes, en remplacement de monsieur Philippe LeBlanc.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

18767

Gouvernement du Québec

Décret 734-93, 26 mai 1993

CONCERNANT la nomination de deux membres du conseil d'administration de l'Université du Québec à Hull

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *d* de l'article 32 de la Loi sur l'Université du Québec (L.R.Q., c. U-1), les droits et pouvoirs d'une université constituante sont exercés par un conseil d'administration composé notamment d'une personne nommée pour trois ans par le gouvernement sur la recommandation du ministre, et choisie parmi les personnes proposées conjointement par les collèges d'enseignement général et professionnel de la région principalement desservie par l'université constituante;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *e* de l'article 32 de la Loi sur l'Université du Québec (L.R.Q., c. U-1), les droits et pouvoirs d'une université constituante sont exercés par un conseil d'administration composé notamment de cinq personnes nommées pour trois ans par le gouvernement sur la recommandation du ministre, après consultation des groupes les plus représentatifs des milieux sociaux, culturels, des affaires et du travail;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 33 de cette loi, le mandat des personnes visées aux paragraphes *b* à *f* de l'article 32 ne peut être renouvelé consécutivement qu'une fois;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 37 de cette loi, dans le cas des membres visés aux paragraphes *b* à *f* de l'article 32, toute vacance est comblée en suivant le mode de nomination prescrit pour la nomination du membre à remplacer;

ATTENDU QU'en vertu du décret 909-89 du 14 juin 1989, monsieur Émile Demers était nommé membre du conseil d'administration de l'Université du Québec

à Hull, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le nommer à nouveau;

ATTENDU QU'en vertu du décret 1133-89 du 12 juillet 1989, monsieur Jean-Guy Ouellette était nommé membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Hull, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE les groupes les plus représentatifs des milieux sociaux, culturels, des affaires et du travail ont été consultés;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Enseignement supérieur et de la Science:

QUE monsieur Émile Demers, directeur général du Collège de l'Outaouais, soit nommé membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Hull, à titre de personne choisie parmi les personnes proposées conjointement par les collèges d'enseignement général et professionnel de la région principalement desservie par cette université, pour un second mandat de trois ans à compter des présentes;

QUE monsieur Robert J. Giroux, président de la Commission de la fonction publique du Canada, soit nommé membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Hull, à titre de personne représentative des milieux sociaux, culturels, des affaires et du travail, pour un premier mandat de trois ans à compter des présentes, en remplacement de monsieur Jean-Guy Ouellette.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

18768

Gouvernement du Québec

Décret 735-93, 26 mai 1993

CONCERNANT la nomination de trois membres du conseil d'administration de l'Université du Québec à Montréal

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe c de l'article 32 de la Loi sur l'Université du Québec (L.R.Q., c. U-1), les droits et pouvoirs d'une université constituante sont exercés par un conseil d'administration composé notamment de six personnes nommées par le gouvernement, sur la recommandation du ministre, dont deux étudiants de l'université constituante, nommés

pour deux ans et désignés par les étudiants de cette université, et un chargé de cours de cette université constituante, nommé pour trois ans et désigné par les chargés de cours de cette université;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe f de l'article 32 de la Loi sur l'Université du Québec (L.R.Q., c. U-1), les droits et pouvoirs d'une université constituante sont exercés par un conseil d'administration composé notamment d'un diplômé de l'université constituante, nommé pour trois ans par le gouvernement sur la recommandation du ministre, après consultation des associations de diplômés de cette université constituante ou, s'il n'existe pas de telles associations, après consultation de l'université constituante concernée;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 33 de cette loi, le mandat des personnes visées aux paragraphes b à f de l'article 32 ne peut être renouvelé consécutivement qu'une fois;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 37 de cette loi, dans le cas des membres visés aux paragraphes b à f de l'article 32, toute vacance est comblée en suivant le mode de nomination prescrit pour la nomination du membre à remplacer;

ATTENDU QU'en vertu du décret 473-91 du 10 avril 1991, monsieur Sylvain Blais était nommé membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Montréal, qu'il a démissionné et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret 318-90 du 14 mars 1990, madame Marie Blais était nommée membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Montréal, que son mandat est expiré et qu'elle a été désignée de nouveau par les chargés de cours;

ATTENDU QU'en vertu du décret 599-90 du 2 mai 1990, monsieur Serge Rémillard était nommé membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Montréal, que son premier mandat est expiré et qu'il a été désigné de nouveau par les associations de diplômés;

ATTENDU QU'après consultation, les étudiants ont désigné madame Odile Lemay;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Enseignement supérieur et de la Science:

QUE madame Odile Lemay, étudiante, soit nommée membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Montréal, à titre de personne désignée

par les étudiants, pour un premier mandat de deux ans à compter des présentes, en remplacement de monsieur Sylvain Blais;

QUE madame Marie Blais, chargée de cours, soit nommée membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Montréal, à titre de personne désignée par les chargés de cours, pour un second mandat de trois ans à compter des présentes;

QUE monsieur Serge Rémillard, premier vice-président de la Caisse de dépôt et placement du Québec, soit nommé membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Montréal, à titre de personne diplômée de l'Université du Québec à Montréal, pour un second mandat de trois ans à compter des présentes.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

18769

Gouvernement du Québec

Décret 736-93, 26 mai 1993

CONCERNANT une avance du ministre des Finances au Fonds de financement

ATTENDU QU'en vertu de l'article 69.5 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6), telle que modifiée par la Loi modifiant la Loi sur l'administration financière et la Loi sur les dettes et les emprunts municipaux (1992, c. 18) et par la Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant l'application de la Loi sur les services de santé et les services sociaux et modifiant diverses dispositions législatives (1992, c. 21), le ministre peut avancer au Fonds de financement, sur autorisation du gouvernement et aux conditions que celui-ci détermine, des sommes prélevées sur le fonds consolidé du revenu à même les montants empruntés à cette fin;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 2° de l'article 69.3 de cette loi, le fonds est constitué des avances versées par le ministre en vertu du premier alinéa de l'article 69.5;

ATTENDU QU'en vertu du décret 1154-91 du 21 août 1991, tel que modifié par les décrets 1699-91 du 11 décembre 1991 et 1597-92 du 4 novembre 1992, le gouvernement a autorisé un régime d'emprunts en vertu duquel le ministre des Finances est autorisé à emprunter par l'émission et la vente de billets promis-

soires à court terme de la Province de Québec sur le marché du papier commercial des États-Unis dans le cadre d'une offre continue jusqu'à concurrence d'une valeur nominale globale n'excédant pas 1 000 000 000 \$ É.-U.;

ATTENDU QUE le ministre des Finances a notamment emprunté en vertu du régime d'emprunt qui précède une somme de 151 200 000 \$ É.-U. dont le produit peut être affecté au Fonds de financement;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre des Finances à avancer au Fonds de financement des sommes prélevées sur le fonds consolidé du revenu, à même l'emprunt qui précède, jusqu'à concurrence de 151 200 000 \$ É.-U., soit 1 171 800 \$ É.-U. à titre d'escompte et le versement de 150 028 200 \$ É.-U. en capital net;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances:

QUE le ministre des Finances soit autorisé à avancer au Fonds de financement des sommes prélevées sur le fonds consolidé du revenu à même un emprunt autorisé en vertu du décret numéro 1154-91 du 21 août 1991 tel que modifié, jusqu'à concurrence de 151 200 000 \$ É.-U., soit le versement d'un capital net de 150 028 200 \$ É.-U., déduction faite d'un montant de 1 171 800 \$ É.-U. à titre d'escompte payable sur l'emprunt effectué en vertu du décret précité;

QUE cette avance ne porte pas intérêt et soit remboursable en un seul versement de 151 200 000 \$ É.-U. à être effectué à l'échéance, soit le 26 août 1993. Cette avance sera assujettie aux autres conditions de l'emprunt par billets promissaires à court terme effectué en vertu des décrets précités, mais pourra cependant être remboursée par anticipation en tout temps, en totalité ou en partie;

QUE cette avance soit versée au Fonds de financement le 28 mai 1993;

QUE les frais d'émission payables sur l'emprunt effectué en vertu des décrets précités soient remboursables par le Fonds de financement en proportion du montant de l'avance.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

18770

Gouvernement du Québec

Décret 738-93, 26 mai 1993

CONCERNANT l'approbation du plan d'aide financière 1993-94 de la Société de développement industriel du Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 34.1 de la Loi sur la Société de développement industriel du Québec (L.R.Q., c. S-11.01) la Société doit faire approuver chaque année par le gouvernement son plan d'aide financière;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver le plan d'aide financière de la Société de développement industriel du Québec au montant de 125 000 000 \$ soit 82 000 000 \$ pour l'administration des programmes de la Société dont elle assume les pertes et 43 000 000 \$ pour l'administration des programmes dont les pertes sont, en tout ou en partie, assumées par le gouverne-

ment, le tout conformément au plan d'aide annexé au présent décret;

IL EST DÉCRÉTÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Industrie, du Commerce et de la Technologie:

QUE soit approuvé le plan d'aide financière de la Société de développement industriel du Québec au montant de 125 000 000 \$, soit 82 000 000 \$ pour l'administration des programmes de la Société dont elle assume les pertes, et 43 000 000 \$ pour l'administration des programmes dont les pertes sont, en tout ou en partie, assumées par le gouvernement, le tout conformément au plan détaillé annexé au présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

ANNEXE

SOCIÉTÉ DE DÉVELOPPEMENT INDUSTRIEL DU QUÉBEC

PLAN D'AIDE FINANCIÈRE

Exercice financier 1993-1994

PROGRAMMES DONT LES PERTES SONT ASSUMÉES PAR LA SOCIÉTÉ (note 1)

Nom du programme	Montant
Programme d'aide à l'investissement et Programme favorisant l'investissement	33 000 000,00 \$
Programme favorisant le regroupement et les alliances stratégiques	8 000 000,00
Programme de financement	2 000 000,00
Programme d'aide à l'exportation et Programme favorisant le développement des exportations	20 000 000,00
Programme favorisant l'investissement touristique	9 000 000,00
Aide aux quartiers défavorisés de Montréal:	
— Volet « Est de Montréal »	7 000 000,00
— Volet « Sud-Ouest de Montréal »	3 000 000,00
	<u>82 000 000,00 \$</u>

NOTE 1: Pour ces programmes, la Société sera autorisée à effectuer des réaménagements entre enveloppes limitées, en plus ou en moins, à 20 % du montant inscrit en regard de chaque programme

ANNEXE

SOCIÉTÉ DE DÉVELOPPEMENT INDUSTRIEL DU QUÉBEC

PLAN D'AIDE FINANCIÈRE

Exercice financier 1993-1994

PROGRAMMES DONT LES PERTES SONT ASSUMÉES PAR LE GOUVERNEMENT (notes 3 et 4)

Nom du programme	Montant
Programme d'aide financière aux entreprises coopératives et Programme favorisant le développement des entreprises coopératives (note 1)	12 000 000,00 \$
Programme de financement de crédits d'impôts (note 2)	16 000 000,00
Programme à l'innovation technologique pour les entreprises en démarrage, Programme d'aide aux activités de recherche et d'innovation et Programme favorisant le développement technologique et le design, volets:	
— entreprises en démarrage	
— recherche et développement à caractère technique	
— recherche et développement dans le domaine du design	15 000 000,00
	<u>43 000 000,00 \$</u>

- NOTES 1) Programmes dont les pertes comportent une compensation financière de 100 %.
- 2) Programme reconduit, pour une période indéterminée, par le Discours sur le budget 1992.
- 3) Certaines aides financières qui pourraient être autorisées en vertu des demandes reçues avant le 1^{er} juin 1992 comporteront une compensation financière gouvernementale équivalant à 50 % des pertes nettes encourues par la Société.
- 4) Pour ces programmes, la Société sera autorisée à effectuer des réaménagements entre enveloppes limités, en plus ou en moins, à 10 % du montant inscrit en regard de chaque programme.

18772

Gouvernement du Québec

Décret 739-93, 26 mai 1993

CONCERNANT le prêt sans intérêt de 2 900 000 \$ et la garantie de remboursement d'un prêt d'un montant de 10 000 000 \$ à Novabus Corporation

ATTENDU QUE par le décret 470-93 du 31 mars 1993 (le décret), la Société de développement industriel du Québec a été mandatée en vertu de la Loi sur la Société de développement industriel du Québec (L.R.Q., c. S-11.01) pour accorder à Novabus Corporation un prêt sans intérêt d'un montant maximal de 2 900 000 \$, remboursable dans 10 ans à compter de la date de la production commerciale du premier autobus à plancher bas par cette entreprise;

ATTENDU QUE par le décret la Société de développement industriel du Québec est également mandatée pour accorder à Novabus Corporation une garantie de prêt sous forme d'une garantie de remboursement d'un prêt de 10 000 000 \$ effectué par une institution financière, jusqu'à un maximum de 50 % de la perte nette, aux termes et conditions stipulés par la Société de développement industriel du Québec;

ATTENDU QUE les sommes nécessaires à la Société de développement industriel du Québec pour acquitter le coût de financement résultant de ce prêt et pour suppléer à toute perte relative à cette garantie soient imputées au programme budgétaire numéro 2, élément 1, du ministère de l'Industrie, du Commerce et de la Technologie;

IL EST DÉCRÉTÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Industrie, du Commerce et de la Technologie:

QUE le décret soit modifié en ajoutant, à la fin, l'alinéa suivant:

« QUE les sommes nécessaires à la Société de développement industriel du Québec pour suppléer à tout manque à gagner et à toute perte relative à ces prêt et garantie de prêt soient imputées au programme budgétaire numéro 2, élément 1, du ministère de l'Industrie, du Commerce et de la Technologie. ».

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

18773

Gouvernement du Québec

Décret 740-93, 26 mai 1993

CONCERNANT les registres de l'état civil de la corporation religieuse « Église orthodoxe d'Antioche de la Vierge Marie (1992) » et sa version anglaise « The Virgin Mary Antiochian Orthodox Church (1992) »

ATTENDU QUE le 15 décembre 1992, des lettres patentes ont été accordées à la corporation religieuse désignée sous le nom de « Église orthodoxe d'Antioche de la Vierge Marie (1992) » et sa version anglaise « The Virgin Mary Antiochian Orthodox Church (1992) » en vertu de la Loi sur les corporations religieuses (L.R.Q., c. C-71);

ATTENDU QU'en vertu du sous-paragraphe f du paragraphe 3 de l'article 9 de cette loi, une corporation religieuse peut exercer le pouvoir de faire tenir des registres de l'état civil par un citoyen canadien dûment autorisé par le gouvernement, sur recommandation du ministre de la Justice, dans les cas non visés par l'article 44 du Code civil;

ATTENDU QUE cette corporation religieuse dont les locaux sont situés présentement au 120, rue Gouin Est, Montréal, H3L 2L9, n'est pas autorisée à tenir ou à faire tenir les registres de l'état civil en vertu de l'article 44 du Code civil;

ATTENDU QUE le révérend Georges F. Shaheen, ministre de cette corporation religieuse n'a pas la citoyenneté canadienne et que, pour cette raison, monsieur Fawzi Beshara, président du conseil d'administra-

tion de cette corporation, a été désigné pour tenir les registres de l'état civil;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice:

QUE conformément au sous-paragraphe f du paragraphe 3 de l'article 9 de la Loi sur les corporations religieuses, (L.R.Q., c. C-71), monsieur Fawzi Beshara soit autorisé à tenir les registres de l'état civil de la corporation religieuse « Église orthodoxe d'Antioche de la Vierge Marie (1992) » et sa version anglaise « The Virgin Mary Antiochian Orthodox Church (1992) »;

QUE la présente autorisation soit valable jusqu'au 31 décembre 1993.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

18774

Gouvernement du Québec

Décret 741-93, 26 mai 1993

CONCERNANT la constitution et le mandat de la délégation québécoise à la Rencontre provinciale-territoriale et à la Rencontre fédérale-provinciale-territoriale des ministres responsables de la Justice, tenue à Québec le 28 mai 1993

ATTENDU QUE l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) prescrit que toute délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle fédérale-provinciale et interprovinciale doit être constituée et mandatée par le gouvernement;

ATTENDU QUE le 28 mai 1993, une Rencontre provinciale-territoriale et une Rencontre fédérale-provinciale-territoriale se tiendront à Québec;

ATTENDU QUE les sujets qui seront discutés lors de ces conférences intéressent le gouvernement du Québec et qu'il y a lieu, de ce fait, pour celui-ci d'y être représenté.

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre de la Justice, procureur général et ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes, du ministre de la Sécurité publique et ministre des Affaires municipales et du ministre de la Santé et des Services sociaux:

QUE le ministre de la Justice, procureur général et ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes, M. Gil Rémillard, et le ministre de la Sécurité publique et ministre des Affaires municipales, M. Claude Ryan, dirigent la délégation québécoise lors de la Rencontre provinciale-territoriale et de la Rencontre fédérale-provinciale-territoriale des ministres responsables de la Justice du 28 mai à Québec;

QUE la délégation soit composée, outre le ministre de la Justice, procureur général et ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et le ministre de la Sécurité publique et ministre des Affaires municipales de:

Me Jacques Chamberland, sous-ministre et sous-procureur général, ministère de la Justice;

M. Jean-Marc Boily, sous-ministre, ministère de la Sécurité publique;

Me Michel Bouchard, sous-ministre associé, Direction générale des affaires criminelles et pénales, ministère de la Justice;

monsieur Charles Côté, sous-ministre associé, Direction générale de la sécurité et prévention, ministère de la Sécurité publique;

madame Lise St-Martin, directrice du cabinet, ministère de la Justice;

monsieur Jean-René Marchand, directeur du cabinet adjoint, ministère de la Sécurité publique;

M. Jean-Maurice Paradis, conseiller, secrétariat aux Affaires intergouvernementales canadiennes.

QUE le mandat de cette délégation soit d'exposer la position du Québec.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

18775

Gouvernement du Québec

Décret 742-93, 26 mai 1993

CONCERNANT un accord relatif à la collecte et au partage des renseignements de l'enquête de 1992 auprès des diplômés de 1990 entre le ministre de la Main-d'oeuvre, de la Sécurité du revenu et de la

Formation professionnelle et le ministre de l'Industrie, des Sciences et de la Technologie du Canada

ATTENDU QUE le ministère de la Main-d'oeuvre, de la Sécurité du revenu et de la Formation professionnelle et Statistique Canada ont besoin de renseignements exacts pour produire des statistiques actuelles relativement aux expériences d'emploi des diplômés des universités, des collèges et des métiers;

ATTENDU QUE Statistique Canada recueille des renseignements pour produire des statistiques actuelles sur les expériences de travail des diplômés de 1990 d'institutions d'enseignement postsecondaire;

ATTENDU QU'il est souhaitable que le ministre de la Main-d'oeuvre, de la Sécurité du revenu et de la Formation professionnelle recueille ces renseignements conjointement avec Statistique Canada;

ATTENDU QUE le ministre de la Main-d'oeuvre, de la Sécurité du revenu et de la Formation professionnelle et Statistique Canada désirent conclure un accord à cet effet;

ATTENDU QUE le ministre de la Main-d'oeuvre, de la Sécurité du revenu et de la Formation professionnelle peut, en vertu des paragraphes 6° et 7° de l'article 3 et de l'article 4 de la Loi sur le ministère de la Main-d'oeuvre, de la Sécurité du revenu et de la Formation professionnelle (L.R.Q., c. M-19.1), conclure avec un autre gouvernement ou l'un de ses ministères ou organismes une entente relativement à l'objet mentionné ci-dessus;

ATTENDU QUE cet accord constitue une entente intergouvernementale au sens de l'article 3.7 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et signées par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Main-d'oeuvre, de la Sécurité du revenu et de la Formation professionnelle et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes:

QUE l'accord relatif à la collecte et au partage des renseignements de l'enquête de 1992 auprès des diplômés de 1990 entre le ministre de la Main-d'oeuvre, de la Sécurité du revenu et de la Formation professionnelle et le ministre de l'Industrie, des Sciences et de la Technologie du Canada, dont le texte

sera substantiellement conforme au texte joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

18776

Gouvernement du Québec

Décret 743-93, 26 mai 1993

CONCERNANT la composition de la délégation québécoise à la rencontre interprovinciale des ministres responsables des services sociaux et de la sécurité du revenu

Régina, Saskatchewan, 3-4 juin 1993

ATTENDU QUE l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) prescrit que toute délégation officielle du Québec à une rencontre ministérielle interprovinciale ou fédérale-provinciale doit être constituée par le gouvernement;

ATTENDU QUE se tiendra à Régina les 3 et 4 juin 1993 la rencontre interprovinciale des ministres responsables des services sociaux et de la sécurité du revenu;

ATTENDU QUE les sujets inscrits à l'ordre du jour de cette rencontre intéressent le gouvernement du Québec et qu'il y a lieu de ce fait pour lui de participer à cette conférence;

EN CONSÉQUENCE, sur la recommandation du ministre de la Main-d'oeuvre, de la Sécurité du revenu et de la Formation professionnelle, du ministre de la Santé et des Services sociaux et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes, il est décrété ce qui suit:

Le ministre de la Main-d'oeuvre, de la Sécurité du revenu et de la Formation professionnelle dirige la délégation québécoise à la rencontre qui se tiendra à Régina les 3 et 4 juin 1993.

La délégation est composée, outre le ministre de la Main-d'oeuvre, de la Sécurité du revenu et de la Formation professionnelle, de:

monsieur Pietro Perrino, directeur de Cabinet, ministre de la Main-d'oeuvre, de la Sécurité du revenu et de la Formation professionnelle;

madame Lyne Rowley, attachée de presse;

monsieur Clermont Gignac, sous-ministre;

monsieur Pierre Fontaine, sous-ministre adjoint, direction générale des Politiques et Programmes;

monsieur Clément Bourque, conseiller, Secrétariat aux Affaires intergouvernementales canadiennes.

Le mandat de cette délégation est d'exposer la position du Québec conformément à la décision du Conseil des ministres.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

18777

Gouvernement du Québec

Décret 746-93, 26 mai 1993

CONCERNANT la nomination du membre avocat du comité de révision des dentistes

ATTENDU QU'en vertu de l'article 42 de la Loi sur l'assurance-maladie (L.R.Q., c. A-29), le comité de révision des dentistes est composé de sept membres nommés pour un mandat n'excédant pas deux ans par le gouvernement, qui désigne parmi eux un président et un vice-président;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 42 de cette loi, le mandat d'un membre d'un comité de révision ne peut être renouvelé consécutivement que deux fois;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 42 de cette loi, à la fin de leur mandat, les membres du comité demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils aient été nommés de nouveau ou remplacés;

ATTENDU QU'en vertu du décret 1495-90 du 17 octobre 1990, Me Marie Murphy était nommée membre du comité de révision des dentistes pour un mandat de deux ans et que son mandat est expiré;

ATTENDU QUE la recommandation prescrite à l'article 42 de la Loi sur l'assurance-maladie a été obtenue;

ATTENDU QU'il y a lieu de nommer de nouveau au comité de révision des dentistes Me Marie Murphy;

ATTENDU QUE le décret 342-89 du 8 mars 1989 établit les règles relatives aux honoraires et aux allo-

cations des membres des comités de révision et les frais administratifs afférents à ces comités;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux:

QUE Me Marie Murphy soit nommée de nouveau membre du comité de révision des dentistes pour un mandat de deux ans à compter de la date du présent décret;

QUE le décret 342-89 du 8 mars 1989 concernant les règles sur les honoraires et les allocations des membres des comités de révision et les frais administratifs afférents à ces comités s'applique à Me Marie Murphy;

QUE Me Marie Murphy soit remboursée pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret 2500-83 du 30 novembre 1983 et ses modifications subséquentes.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

18778

Gouvernement du Québec

Décret 747-93, 26 mai 1993

CONCERNANT la nomination de Me Michel Coulanges comme membre et vice-président du Comité de déontologie policière

ATTENDU QU'en vertu de l'article 89 de la Loi sur l'organisation policière (L.R.Q., c. O-8.1), le Comité de déontologie policière est institué;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 94 de cette loi, chaque division est composée notamment d'avocats admis au Barreau depuis au moins cinq ans;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 95 de cette loi, les membres du Comité sont nommés à temps plein ou à temps partiel, pour une période déterminée d'au plus cinq ans, par le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 96 de cette loi, le gouvernement désigne un président et trois vice-présidents parmi les membres à plein temps qui sont des avocats admis au Barreau depuis au moins dix ans;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 98 de cette loi, le gouvernement fixe la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des membres à temps plein;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 101 de cette loi, l'acte de nomination des membres, à l'exception du président, indique la division à laquelle ils sont affectés;

ATTENDU QUE le poste de membre et vice-président à la division de la Sûreté du Québec du Comité de déontologie policière est actuellement vacant et qu'il y a lieu de le combler;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique:

QUE Me Michel Coulanges, avocat, admis au Barreau du Québec en 1975, soit nommé membre et vice-président à la division de la Sûreté du Québec du Comité de déontologie policière, pour un mandat de trois ans à compter du 1^{er} juin 1993, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

Conditions d'emploi de Me Michel Coulanges comme membre et vice-président du Comité de déontologie policière

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur l'organisation policière (L.R.Q., c. O-8.1)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme Me Michel Coulanges, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre et vice-président à la division de la Sûreté du Québec du Comité de déontologie policière, ci-après appelé le Comité.

Sous l'autorité du président et en conformité avec les lois et les règlements du Comité, il exerce tout mandat que lui confie le président du Comité.

Me Coulanges remplit ses fonctions au siège du Comité à Québec.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 1^{er} juin 1993 pour se terminer le 31 mai 1996, sous réserve des dispositions de l'article 5.

3. RÉMUNÉRATION

La rémunération de Me Coulanges comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

3.1 Salaire

À compter de la date de son engagement, Me Coulanges reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 78 564 \$.

Ce salaire sera révisé par le gouvernement selon la politique applicable aux membres d'organismes.

3.2 Assurances

Me Coulanges participe aux régimes d'assurance collective du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic du Québec.

Si au cours du mandat survient une invalidité donnant droit à l'assurance-salaire, les prestations prévues par le régime d'assurance-salaire de base sont payables et l'exonération des cotisations aux régimes d'assurance s'applique tant que dure la période d'invalidité, même si le mandat se termine pendant cette période. De plus, l'employeur est tenu de verser, durant cette même période, les primes nécessaires au maintien des régimes d'assurance collective du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic du Québec.

3.3 Régime de retraite

Me Coulanges choisit de participer au Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (RREGOP).

4. AUTRES DISPOSITIONS

4.1 Frais de voyage et de séjour

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions, Me Coulanges sera remboursé conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement (décret 2500-83 du 30 novembre 1983 et modifications subséquentes).

4.2 Vacances

À compter de la date de son entrée en fonction, Me Coulanges a droit à des vacances annuelles payées de

vingt jours ouvrables, le nombre de jours étant calculé en proportion du temps qu'il a été en fonction au cours de l'année financière.

Le report de vacances annuelles en tout ou en partie, lorsqu'il est impossible de les prendre au cours de l'année, doit être autorisé par le président du Comité.

4.3 Frais de représentation

Le Comité remboursera à Me Coulanges, sur présentation de pièces justificatives, les dépenses occasionnées par l'exercice de ses fonctions jusqu'à concurrence d'un montant annuel de 1 400 \$, conformément aux règles applicables aux dirigeants d'organismes et arrêtées par le gouvernement (décret 1308-80 du 28 avril 1980 et modifications subséquentes). Ce montant pourra être ajusté de temps à autre par le gouvernement.

5. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent:

5.1 Démission

Me Coulanges peut démissionner de son poste de membre et vice-président du Comité, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé à la Réforme administrative et aux Emplois supérieurs.

5.2 Destitution

Me Coulanges consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

5.3 Échéance

Malgré l'expiration de son mandat, Me Coulanges peut continuer d'instruire une affaire dont il a été saisi et en décider. Il sera alors rémunéré sur la base d'un taux horaire calculé en fonction de son salaire annuel.

6. RENOUELEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de Me Coulanges se termine le 31 mai 1996. Dans le cas où le

ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de membre et vice-président du Comité, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

8. SIGNATURES

ME MICHEL COULANGES

PIERRE GABRIÈLE,
*secrétaire général
associé*

18779

Gouvernement du Québec

Décret 748-93, 26 mai 1993

CONCERNANT un emprunt à court terme de 151 200 000 \$ É.-U. de la Régie des installations olympiques auprès du ministre des Finances, en sa qualité de gestionnaire du Fonds de financement

ATTENDU QU'en vertu de l'article 14b de la Loi sur la Régie des installations olympiques (L.R.Q., c. R-7), la Régie des installations olympiques (la « Régie ») peut contracter des emprunts par billets, obligations ou autres titres au taux d'intérêt et aux autres conditions que détermine le gouvernement;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de la Régie a adopté, le 25 mai 1993, le Règlement no 140 dont copie est portée en annexe à la recommandation du ministre du Tourisme, autorisant un emprunt au montant de 151 200 000 \$ É.-U., et approuvant les modalités et conditions dudit emprunt auprès du ministre des Finances en sa qualité de gestionnaire du Fonds de financement;

ATTENDU QUE la Régie a prié le gouvernement d'approuver les conditions et modalités de cet emprunt;

ATTENDU QU'il y a lieu, aux fins d'assurer le paiement en capital et intérêt de ce prêt, d'autoriser le ministre du Tourisme, après s'être assuré que la Régie n'est pas en mesure de rencontrer ses obligations sur cet emprunt, de verser à la Régie les sommes requises pour suppléer à leur inexécution;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Tourisme:

QUE la Régie soit autorisée à emprunter une somme de 151 200 000 \$ É.-U. auprès du ministre des Finances en sa qualité de gestionnaire du Fonds de financement;

QUE le Règlement no 140 de la Régie soit approuvé;

QUE le prêt consenti à la Régie comporte les modalités et les conditions d'emprunt approuvées par le Règlement no 140 de la Régie;

QUE le ministre du Tourisme, après s'être assuré que la Régie n'est pas en mesure de rencontrer ses obligations sur cet emprunt, soit autorisé à verser à la Régie les sommes requises pour suppléer à leur inexécution.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

18780

Gouvernement du Québec

Décret 750-93, 26 mai 1993

CONCERNANT le détachement de parties du territoire de la Commission scolaire de Saint-Eustache et leur annexion au territoire de la Commission scolaire Deux-Montagnes

ATTENDU QUE l'article 117 de la Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., c. I-13.3) édicte notamment qu'à la demande de la majorité des électeurs domiciliés sur la partie du territoire visée par la demande, le gouvernement peut, par décret, annexer cette partie de territoire au territoire d'une autre commission scolaire d'une même catégorie dont le territoire est limitrophe et qui y consent;

ATTENDU QUE la majorité des électeurs domiciliés sur les parties du territoire de la municipalité de la ville de Deux-Montagnes faisant l'objet d'une requête faite en vertu de l'article 117 de la Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., c. I-13.3) ont demandé que ces parties de territoire, qui sont présentement sous la juridiction de la Commission scolaire de Saint-Eustache, soient annexées au territoire de la Commission scolaire Deux-Montagnes;

ATTENDU QUE la Commission scolaire Deux-Montagnes a adopté une résolution conformément à l'article 117 de la Loi sur l'instruction publique

(L.R.Q., c. I-13.3) signifiant son consentement à l'annexion demandée;

ATTENDU QUE l'annexion de ces parties du territoire de la municipalité de la ville de Deux-Montagnes au territoire de la Commission scolaire Deux-Montagnes aura pour effet de regrouper tout le territoire de cette municipalité sous la juridiction de la même commission scolaire;

ATTENDU QUE la Commission scolaire de Saint-Eustache a manifesté son désaccord face à la demande d'annexion des citoyens de ce secteur;

ATTENDU QU'il est opportun d'accéder à la demande des électeurs domiciliés sur les parties du territoire de la municipalité de la ville de Deux-Montagnes;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Éducation:

QUE, conformément à l'article 117 de la Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., c. I-13.3),

A) les parties du territoire de la municipalité de la ville de Deux-Montagnes qui se trouvent en date du 1^{er} avril 1993 sous la juridiction de la Commission scolaire de Saint-Eustache soient détachées du territoire de cette commission scolaire et annexées, pour catholiques seulement, au territoire de la Commission scolaire Deux-Montagnes de manière à ce que tout le territoire de la municipalité de la ville de Deux-Montagnes tel qu'il existait en date du 1^{er} avril 1993 soit regroupé sous la juridiction de la Commission scolaire Deux-Montagnes;

B) suite à cette annexion, le territoire de la Commission scolaire Deux-Montagnes comprenne désormais le territoire suivant tel qu'il existe en date du 1^{er} avril 1993:

— les municipalités de Saint-Placide (VL), Saint-Placide (P), Oka (P), Oka (SD), Pointe-Calumet (VL), Sainte-Marthe-sur-le-Lac (V), Saint-Joseph-du-Lac (P) et Deux-Montagnes (V);

— une partie de la municipalité de Mirabel (V) comprenant tout le cadastre de la paroisse de Saint-Benoit, soit les lots 1 à 466 inclusivement;

C) le territoire de la Commission scolaire de Saint-Eustache comprenne désormais, suite au détachement des parties du territoire de la municipalité de la ville de Deux-Montagnes, le territoire suivant tel qu'il existe en date du 1^{er} avril 1993:

— la municipalité de Saint-Eustache (V);

— une partie de la municipalité de Mirabel (V) comprenant tout le cadastre de la paroisse de Sainte-Scholastique soit les lots 1 à 532 inclusivement et tout le cadastre de la paroisse de Saint-Augustin, soit les lots 1 à 467 inclusivement;

— une partie de la municipalité de Laval (V) comprenant les lots 173 à 190 inclusivement et les lots 449 à 457 inclusivement du cadastre de la paroisse de Sainte-Rose ainsi que les lots 213 à 234 inclusivement du cadastre de la paroisse de Sainte-Dorothée.

QUE le présent décret entre en vigueur le 1^{er} juillet 1993.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

18781

Gouvernement du Québec

Décret 751-93, 26 mai 1993

CONCERNANT l'autorisation pour certaines commissions scolaires de conclure avec le gouvernement du Canada une entente relative à la contribution financière de ce dernier pour des projets visant à réduire le taux d'abandons scolaires

ATTENDU QUE par le décret n° 581-91 du 1^{er} mai 1991, le gouvernement du Québec a approuvé le texte d'une entente entre lui et le gouvernement du Canada relative à la contribution financière de ce dernier pour des projets visant à réduire le taux d'abandons scolaires dans les commissions scolaires;

ATTENDU QUE cette entente vise à permettre aux commissions scolaires du Québec de recevoir de la Commission de l'emploi et de l'immigration du Canada, pour de tels projets, une contribution financière dans le cadre du programme « l'École avant tout »;

ATTENDU QUE cette entente prévoit que seuls seront acceptés par la Commission de l'emploi et de l'immigration du Canada les projets ayant fait l'objet d'un avis favorable de la ministre de l'Éducation;

ATTENDU QUE la ministre de l'Éducation est d'avis qu'il faille favoriser la mise en oeuvre des projets suivants:

Nom de la commission scolaire	Numéro du projet	Montant de la contribution demandée
1. Matane	E 16470-2	50 717,90 \$
2. Matane	E 15827-4	34 308,99 \$
3. Matane	E 15830-8	29 009,00 \$
4. Seigneurie	E 16676-4	32 670,00 \$
5. Haute-Gatineau	E 16606-1	89 024,36 \$
6. Vallée-de-La-Lièvre	E 03400-4	60 578,00 \$
7. Outaouais-Hull	E 03374-1	56 610,00 \$
8. Aylmer	E 16691-3	168 000,00 \$

ATTENDU QU'il y a lieu de consigner chaque projet dans une entente de financement entre la Commission de l'emploi et de l'immigration du Canada et la commission scolaire concernée;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 214 de la Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., c. I-13.3), une commission scolaire peut, avec l'autorisation du gouvernement et aux conditions qu'il détermine, conclure une entente avec un ministère ou un organisme du gouvernement du Québec, du gouvernement du Canada ou du gouvernement d'une autre province du Canada;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser les commissions scolaires concernées à conclure avec la Commission de l'emploi et de l'immigration du Canada une entente de financement pour chaque projet précité;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Éducation:

QUE les commissions scolaires qui ont présenté les projets joints en liasse, à titre d'annexe A, à la recommandation ministérielle du présent décret, soient autorisées à conclure, avec la Commission de l'emploi et de l'immigration du Canada et jusqu'à concurrence du montant prévu pour chaque projet, une entente de financement dont le texte est substantielle-

ment conforme au texte joint, à titre d'annexe B, à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

18782

Gouvernement du Québec

Décret 768-93, 2 juin 1993

CONCERNANT l'agrément du Centre d'arbitrage commercial national et international du Québec aux fins de l'organisation de l'arbitrage se rapportant aux excédents d'actif des régimes complémentaires de retraite

ATTENDU QUE l'article 243.7 de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite (L.R.Q., c. R-15.1) édicté par la Loi modifiant la Loi sur les régimes complémentaires de retraite (1992, c. 60) prévoit que les représentants des parties choisissent, parmi les organismes d'arbitrage qu'agrée le gouvernement, celui qui sera chargé d'organiser l'arbitrage se rapportant à l'excédent d'actif du régime complémentaire de retraite;

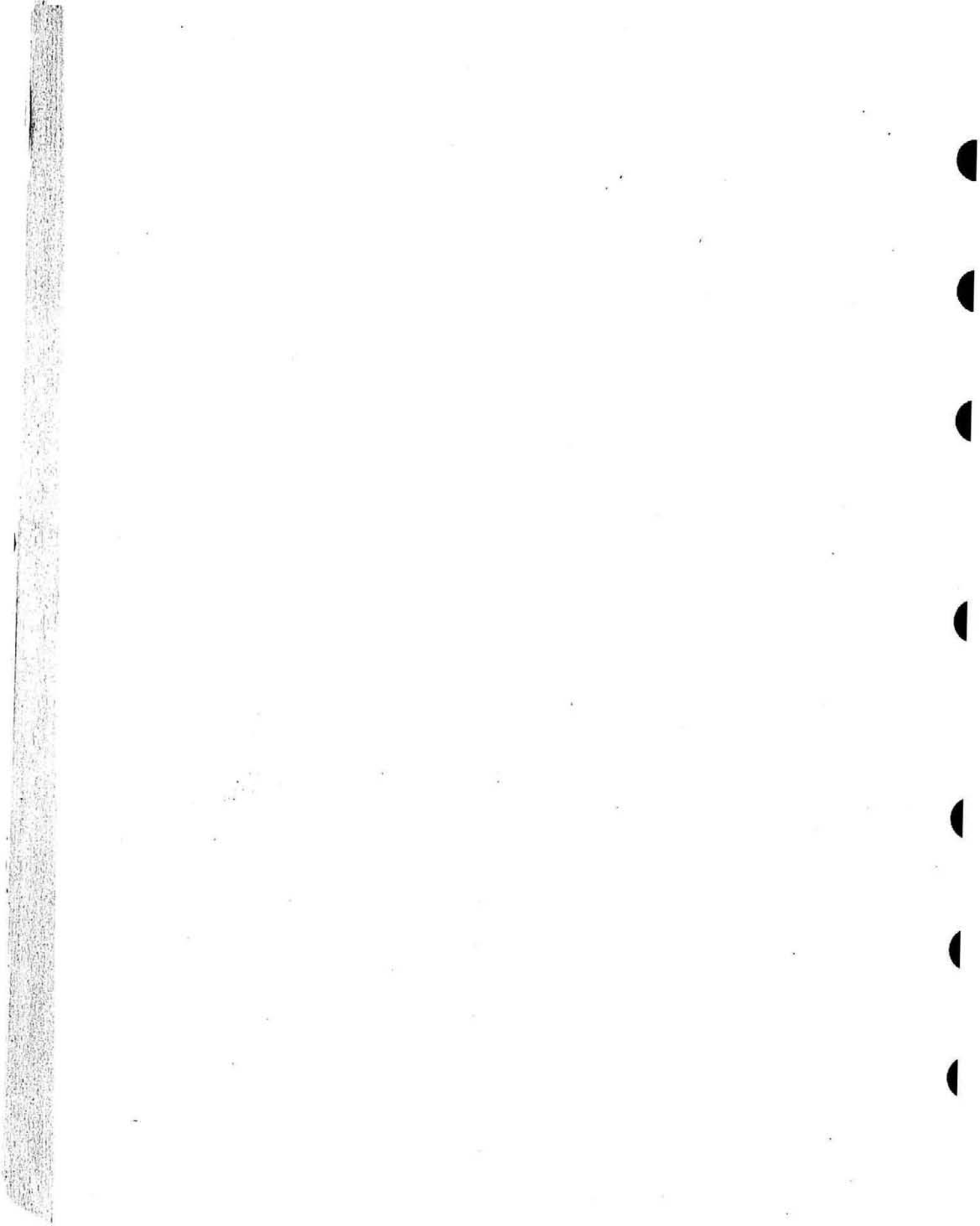
ATTENDU QU'il est opportun que Le Centre d'arbitrage commercial national et international du Québec soit agréé à cette fin;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Main-d'oeuvre, de la Sécurité du revenu et de la Formation professionnelle:

QUE Le Centre d'arbitrage commercial national et international du Québec soit agréé aux fins de l'organisation de l'arbitrage se rapportant aux excédents d'actif des régimes complémentaires de retraite.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

18795



Index des textes réglementaires

Abréviations: A: Abrogé, N: Nouveau, M: Modifié

Règlements — Lois	Page	Commentaires
Accord relatif à la collecte et au partage des renseignements de l'enquête de 1992 auprès des diplômés de 1990 entre le ministre de la Main-d'œuvre, de la Sécurité du revenu et de la Formation professionnelle et le ministre de l'Industrie, des Sciences et de la Technologie du Canada.....	4087	N
Administrateurs agréés — Normes d'équivalence de diplôme et de formation aux fins de la délivrance d'un permis (Code des professions, L.R.Q., c. C-26)	3989	N
Agrément du Centre d'arbitrage commercial national et international du Québec aux fins de l'organisation de l'arbitrage se rapportant aux excédents d'actif des régimes complémentaires de retraite	4093	N
Aide financière aux étudiants..... (Loi sur l'aide financière aux étudiants, L.R.Q., c. A-13.3)	3981	M
Aide financière aux étudiants, Loi sur l'... — Aide financière aux étudiants... (L.R.Q., c. A-13.3)	3981	M
Arbitrage relatif aux excédents d'actif..... (Loi sur les régimes complémentaires de retraite, L.R.Q., c. R-15.1; 1992, c. 60)	4068	Projet
Assurance automobile et la Loi modifiant la Loi sur l'assurance automobile et d'autres dispositions législatives, Loi modifiant la Loi sur l'... — Entrée en vigueur de l'article 14..... (1991, c. 58)	3821	
Assurance automobile, Loi sur l'... — Remboursement de certains frais (L.R.Q., c. A-25)	4013	M
Assurance-maladie, Loi sur l'... — Règlement	3823	M
Assurance-maladie, Loi sur l'... — Règlement	3921	M
Assurance-maladie, Loi sur l'... — Règlement	4055	Projet
Autorisation pour certaines commissions scolaires de conclure avec le gouvernement du Canada une entente relative à la contribution financière de ce dernier pour des projets visant à réduire le taux d'abandons scolaires.....	4092	N
Caisse de dépôt et placement du Québec, Loi sur la... — Détermination et cadre d'utilisation des instruments ou contrats de nature financière..... (L.R.Q., c. C-2)	3988	N
Chiropraticiens — Procédure de conciliation et d'arbitrage des comptes (Code des professions, L.R.Q., c. C-26)	3992	N
Code des professions — Administrateurs agréés — Normes d'équivalence de diplôme et de formation aux fins de la délivrance d'un permis..... (Code des professions, L.R.Q., c. C-26)	3989	N
Code des professions — Chiropraticiens — Procédure de conciliation et d'arbitrage des comptes (L.R.Q., c. C-26)	3992	N

Code des professions — Dentistes — Élections au Bureau (L.R.Q., c. C-26)	3995	N
Code des professions — Ergothérapeutes — Conditions et modalités de délivrance des permis..... (L.R.Q., c. C-26)	4003	N
Comité de déontologie policière — Nomination d'un membre et vice-président	4089	N
Comité de retraite — Nomination d'un membre	4080	N
Comité de révision des dentistes — Nomination du membre avocat	4088	N
Commissions scolaires — Instruction 1993-1994 sur la formation générale des adultes..... (Loi sur l'instruction publique, L.R.Q., c. I-13.3)	3923	N
Commissions scolaires — Instruction 1993-1994 sur la formation professionnelle (Loi sur l'instruction publique, L.R.Q., c. I-13.3)	3937	N
Commissions scolaires pour catholique — Directeurs généraux et directeurs généraux adjoints — Conditions d'emploi..... (Loi sur l'instruction publique, L.R.Q., c. I-13.3)	3980	M
Composition de la délégation du Québec à la Conférence fédérale-provinciale des ministres des Finances qui se tiendra à Ottawa les 30 et 31 mai 1993.....	4079	N
Composition de la délégation québécoise à la rencontre interprovinciale des ministres responsables des services sociaux et de la sécurité du revenu.....	4088	
Composition, emballage et étiquetage des produits laitiers	4067	Projet
(Loi sur les produits laitiers et leurs succédanés, L.R.Q., c. P-30)		
Conseils régionaux et établissements de santé et de services sociaux — Cadres — Conditions de travail	4012	M
(Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris et inuit, L.R.Q., c. S-5)		
Conseils régionaux et établissements publics de santé et de services sociaux — Directeurs généraux — Conditions de travail.....	4007	M
(Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris et inuit, L.R.Q., c. S-5)		
Constitution et le mandat de la délégation québécoise à la Rencontre provinciale- territoriale et à la Rencontre fédérale-provinciale-territoriale des ministres res- ponsables de la Justice, tenue à Québec le 28 mai 1993	4086	N
Corporation religieuse «Église orthodoxe d'Antioche de la Vierge Marie (1992)» et sa version anglaise "The Virgin Mary Antiochian Orthodox Church (1992)" — Registres de l'état civil	4086	N
Courtage immobilier, Loi sur le... — Fonds d'indemnisation du courtage immobilier.....	3988	M
(L.R.Q., c. C-73)		
Courtage immobilier, Loi sur le... — Règlement	3987	M
(L.R.Q., c. C-73)		
Délégation de pouvoirs par la Régie des rentes du Québec suivant les articles 250 et 251 de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite	4075	Décision
(L.R.Q., c. R-15.1)		
Dentistes — Élections au Bureau.....	3995	N
(Code des professions, L.R.Q., c. C-26)		

Détachement de parties du territoire de la Commission scolaire de Saint-Eustache et leur annexion au territoire de la Commission scolaire Deux-Montagnes	4091	N
Détermination et cadre d'utilisation des instruments ou contrats de nature financière	3988	N
(Loi sur la Caisse de dépôt et placement du Québec, L.R.Q., c. C-2)		
Emprunt à court terme de la Régie des installations olympiques auprès du ministre des Finances, en sa qualité de gestionnaire du Fonds de financement	4091	N
Enseignement privé, Loi sur l'... — Établissements d'enseignement privés à l'éducation préscolaire, au primaire et au secondaire	4056	Projet
(1992, c. 68)		
Enseignement privé, Loi sur l'... — Établissements d'enseignement privés au collégial	4058	Projet
(1992, c. 68)		
Enseignement privé, Loi sur l'... — Règlement	4061	Projet
(1992, c. 68)		
Ergothérapeutes — Conditions et modalités de délivrance des permis	4003	N
(Code des professions, L.R.Q., c. C-26)		
Établissements d'enseignement privés à l'éducation préscolaire, au primaire et au secondaire	4056	Projet
(Loi sur l'enseignement privé, 1992, c. 68)		
Établissements d'enseignement privés au collégial	4058	Projet
(Loi sur l'enseignement privé, 1992, c. 68)		
Exercice des fonctions de certains ministres	4079	N
Fonds de financement — Avance du ministre des Finances	4083	N
Fonds d'indemnisation du courtage immobilier	3988	M
(Loi sur le courtage immobilier, L.R.Q., c. C-73)		
Instruction publique, Loi sur l'... — Commissions scolaires — Instruction 1993-1994 sur la formation générale des adultes	3923	N
(L.R.Q., c. I-13.3)		
Instruction publique, Loi sur l'... — Commissions scolaires — Instruction 1993-1994 sur la formation professionnelle	3937	N
(L.R.Q., c. I-13.3)		
Instruction publique, Loi sur l'... — Commissions scolaires pour catholique — Directeurs généraux et directeurs généraux adjoints — Conditions d'emploi....	3980	M
(L.R.Q., c. I-13.3)		
Ministère de la Main-d'oeuvre, de la Sécurité du revenu et de la Formation professionnelle — Nomination d'un sous-ministre adjoint	4079	N
Nomination d'un sous-ministre adjoint au ministère de la Main-d'oeuvre, de la Sécurité du revenu et de la Formation professionnelle	4079	N
Novabus Corporation — Prêt sans intérêt et garantie de remboursement	4085	N
Produits laitiers et leurs succédanés, Loi sur les... — Composition, emballage et étiquetage des produits laitiers	4067	Projet
(L.R.Q., c. P-30)		

Régies régionales et établissements de santé et de services sociaux — Preretraite et indemnité de retraite applicables aux cadres.....	4010	N
(Loi sur les services de santé et les services sociaux et modifiant diverses dispositions législatives, 1991, c. 42)		
Régies régionales et établissements publics de santé et services sociaux — Directeurs généraux — Conditions de travail.....	4005	M
(Loi sur les services de santé et les services sociaux et modifiant diverses dispositions législatives, 1991, c. 42)		
Régimes complémentaires de retraite.....	4070	Projet
(Loi sur les régimes complémentaires de retraite, L.R.Q., c. R-15.1; 1992, c. 60)		
Régimes complémentaires de retraite, Loi sur les... — Arbitrage relatif aux excédents d'actif.....	4068	Projet
(L.R.Q., c. R-15.1; 1992, c. 60)		
Régimes complémentaires de retraite, Loi sur les... — Régimes complémentaires de retraite.....	4070	Projet
(L.R.Q., c. R-15.1; 1992, c. 60)		
Régimes complémentaires de retraite, Loi sur les... — Régimes soustraits à l'application de certaines dispositions de la Loi.....	4072	Projet
(L.R.Q., c. R-15.1)		
Régimes soustraits à l'application de certaines dispositions de la Loi.....	4072	Projet
(Loi sur les régimes complémentaires de retraite, L.R.Q., c. R-15.1)		
Remboursement de certains frais.....	4013	M
(Loi sur l'assurance automobile, L.R.Q., c. A-25)		
Services de santé et les services sociaux et modifiant diverses dispositions législatives, Loi sur les... — Arrêté numéro 93-02 du ministre de la Santé et des Services sociaux en date du 4 juin 1993.....	4054	M
(1991, c. 42)		
Services de santé et les services sociaux et modifiant diverses dispositions législatives, Loi sur les... — Régies régionales et établissements de santé et de services sociaux — Preretraite et indemnité de retraite applicables aux cadres...	4010	M
(1991, c. 42)		
Services de santé et les services sociaux et modifiant diverses dispositions législatives, Loi sur les... — Régies régionales et établissements publics de santé et services sociaux — Directeurs généraux — Conditions de travail.....	4005	M
(1991, c. 42)		
Services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris et inuit, Loi sur les... — Conseils régionaux et établissements de santé et de services sociaux — Cadres — Conditions de travail.....	4012	M
(L.R.Q., c. S-5)		
Services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris et inuit, Loi sur les... — Conseils régionaux et établissements publics de santé et de services sociaux — Directeurs généraux — Conditions de travail.....	4007	M
(L.R.Q., c. S-5)		
Société de développement industriel du Québec — Approbation du plan d'aide financière 1993-94.....	4084	N
Université du Québec à Hull — Nomination de deux membres du conseil d'administration.....	4081	N



Université du Québec à Montréal — Nomination de trois membres du conseil
d'administration..... 4082 N

Université du Québec en Abitibi-Témiscamingue — Nomination de deux
membres du conseil d'administration..... 4080 N



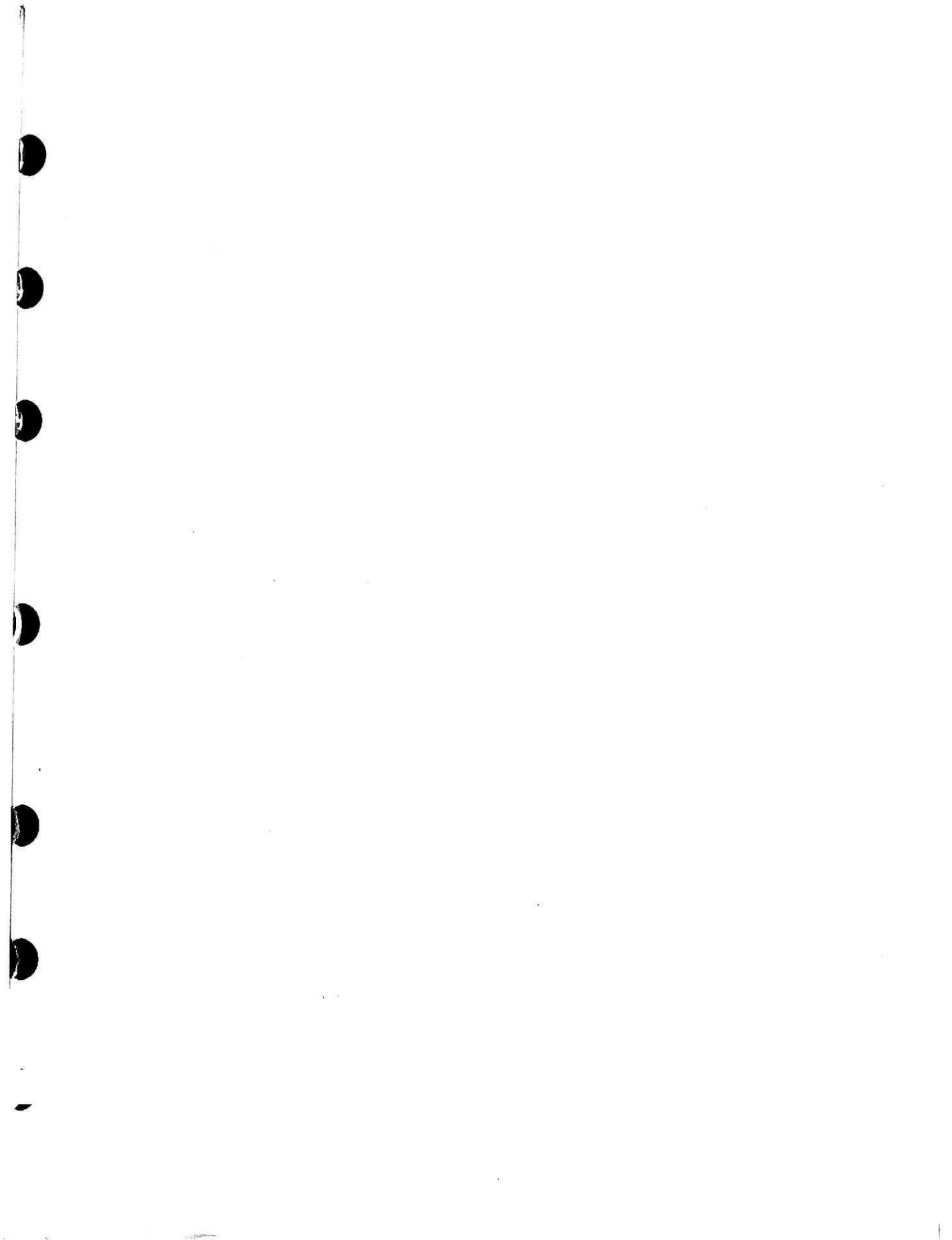
AVIS

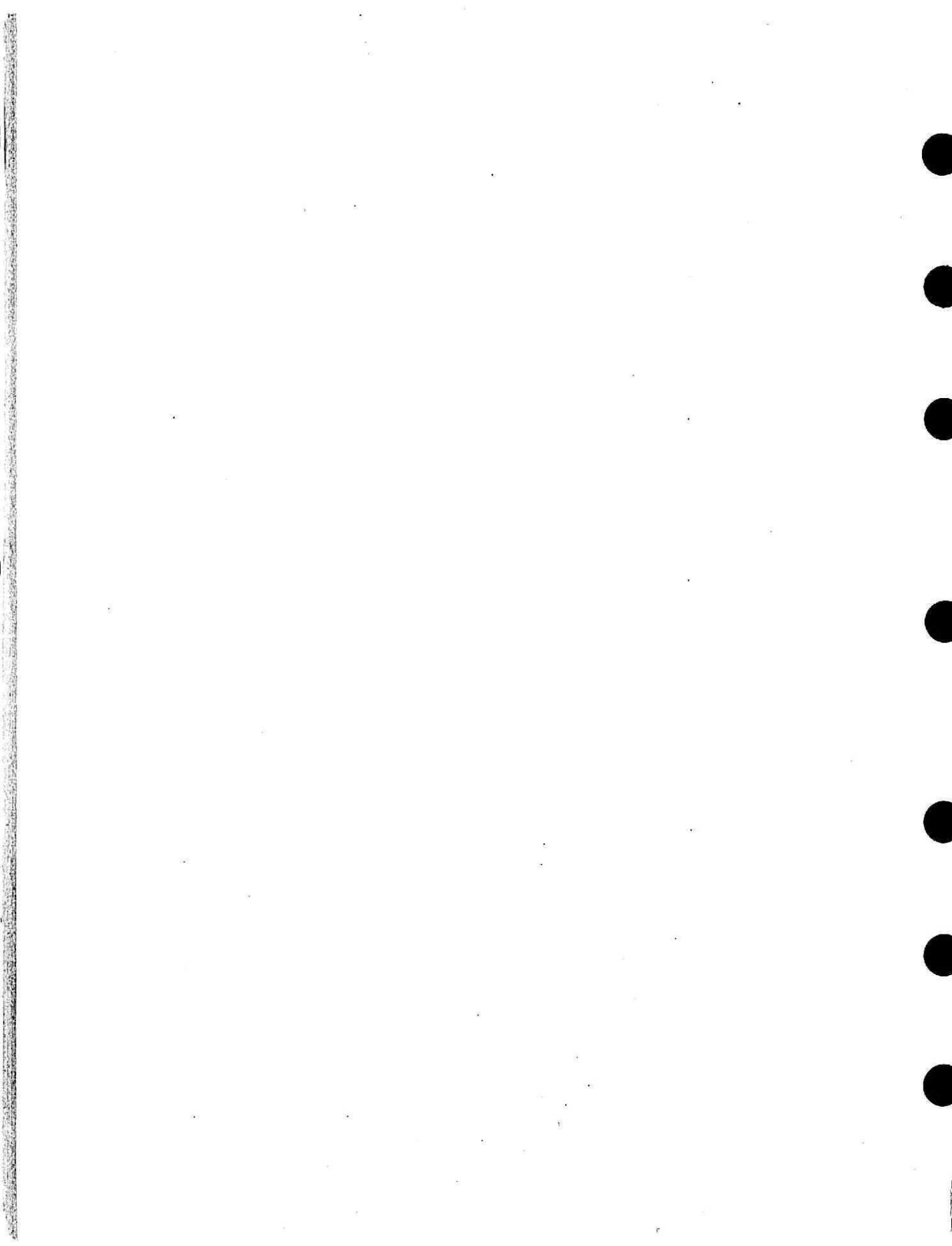
PAGE BLANCHE

NON NUMÉROTÉE

MAIS INCLUSE

DANS LA PAGINATION

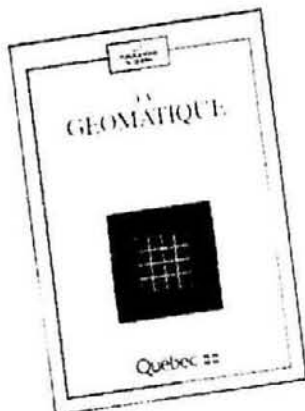




LA GÉOMATIQUE

Ses enjeux juridiques

Ce guide est destiné avant tout à l'administrateur public qui travaille avec des données à référence spatiale ou qui gère un programme "géomatique", c'est-à-dire des informations ou des données qui concernent ou comportent des éléments relatifs à l'espace géographique. On y présente les questions juridiques que posent la géomatique et la diffusion de ses produits. Il a pour but d'amener le gestionnaire public à s'interroger sur ce qu'il fait et sur les conséquences de ces actions. Il permet donc de comprendre les enjeux juridiques et d'agir efficacement devant un projet géomatique de constitution ou de diffusion d'une banque de données.



La géomatique
Ses enjeux juridiques
 Ministère des Communications
 1993, 264 pages
 E00 2-551-15126-0

39,95\$

En vente dans nos librairies, chez nos concessionnaires et chez votre libraire habituel.

Commande postale
 Les Publications du Québec
 Case postale 1005
 Québec (Québec)
 G1K 7B5

Vente et information
 (418) 643-5150
 Sans frais : 1 800 463-2100
 Télécopieur : (418) 643-6177



COMMANDE POSTALE

2-121-3/03

Nom _____ No compte client _____

Adresse : _____

Ville : _____ Code postal : _____ Téléphone : (_____) _____

Quant.	Code	Titre	Prix unitaire	Total
	2-551-15126-0	La géomatique - Ses enjeux juridiques	39,95 \$	

Somme partielle _____

TPS 7 % _____

Total _____

Cartes de crédit acceptées :  

Numéro : _____

Date d'échéance : _____

Banque : _____

Nom du titulaire : _____

Signature : _____

Important :

Paiement par chèque ou mandat-poste à l'ordre de «Les Publications du Québec».

Prix et conditions de vente modifiables sans préavis.

Les prix indiqués sont établis en dollars canadiens.



Québec 

Port de retour garanti
Gazette officielle du Québec
1279, boulevard Charest ouest
Québec
G1N 4K7

ISSN 0703-5721

